

0124
F3

92^{me} Livraison
(Parue après la guerre)

Janvier 1927

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

Paraissant chaque mois

et contenant, en tribune libre, les motions de a
Fédération Nationale des Commissaires de police,

par MM.

G. ANGERHAUSEN,
Commissaire de police (div. centr.) de la ville
de Bruxelles;

M. BOUTE,
Commissaire de police adjoint-inspecteur
(div. centr.) de Bruxelles;

E. DEWEZ,
Commissaire de police adjoint,
à Jumez;

A. FRANSSSEN.
Commissaire de police de la ville de Tirtimont,
Off. du Ministère public près le tribunal de police;

V. TAYART DE BORMS,
Commissaire de police de la ville de Bruxelles,
Officier du Ministère public près le tribunal
de police;

P. VAN DEN BRAAMBUSSCHE,
Commissaire de police de la ville d'Ypres,
Officier du Ministère public près le tribunal
de police;

délégués par la Fédération

et MM.

F.-E. LOUWAGE,
Officier judiciaire principal près le Parquet de
Bruxelles; ancien officier de police à Ostende,
à Bruxelles; ancien directeur de la Sûreté
Militaire à l'Armée d'Occupation; chargé de
cours à l'École de Criminologie et de police
technique; directeur de la Revue;

R. VAN DE VOORDE,
Secrétaire communal
et Archiviste de la ville de Menin;
ancien officier de police administrative et judi-
ciaire; rédacteur en chef;

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

48^e ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel pour 1927,
port compris : 20 francs. (Pour les "Fédérés", : 15 francs.)

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 46.906

REDACTION ET ADMINISTRATION :

BRUXELLES

180, RUE AMÉRICAINE, 180

AVIS

Notre excellent collaborateur, M. E. Dewez, commence la publication d'un « **Vade-Mecum concernant la Police du Roulage** ».

Après publication dans notre « Revue », il sera tiré des brochures de son ouvrage; celles-ci comprendront « in fine » la législation (Lois et A. R.) mise à jour.

Ceux qui s'inscriront dès maintenant pour recevoir la brochure lors de sa publication, bénéficieront du prix de faveur de fr. 6.00; l'ouvrage sera vendu dans la suite à raison de fr. 7.00, s'il en reste, car le tirage sera très limité.

LA DIRECTION.

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

les Tribunaux de simple Police

EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la "REVUE BELGE DE POLICE"

Prix : 2 Francs, port en sus

SOMMAIRE DES MATIERES

parues dans la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*,
durant l'année 1926

Bibliographie. — Le Crime et les Criminels, par E. Locard, p. 88. — Les Spécifications illicites en matières de Denrées, Marchandises, Papiers, Effets publics, des Conventions prohibées, par G. Cattier, p. 88. — Supplément aux Commentaires de la Loi communale, par P. Biddaer, p. 89. — Commentaires des Lois coordonnées relatives aux Elections communales, par P. Biddaer et M. Sommerhausen, p. 205.

Jurisprudence. — Délit de Pêche; Remise des Engins, p. 1. — Débit de Boissons; Détention d'Alcool; Prescription médicale, p. 1. — Injures par Ecrits; Cartes-postales, p. 1. — Cinémas; Défaut de Carte de Contrôle pour Films, p. 2. — Bris de Clôture par le Propriétaire, p. 2. — Débit de Boissons; Mandat de visite; Défaut de Date; Communication du Mandat à l'intéressé, p. 2. — Id.; Taxe d'ouverture; Offres isolées, p. 3. — Règlements communaux; Responsabilité civile non prévue par une Loi, p. 3. — Spéculation illicite; Application de la Loi du 18-7-24, p. 3. — Bris de Clôtures; Droits du Bourgmestre d'enlever des clôtures établies sans autorisation requise, p. 3. — Coups et Blessures involontaires; Etranger agissant dans l'ignorance des Règlements; Responsabilité pénale du chauffeur agissant sous les yeux du Patron, p. 4. — Combats de Coqs, p. 157. — Jeux de Quilles; Paris excessifs; Habitude requise, p. 159.

Législation. — Modif. au Règlement Gén. du 26-8-25, A. R. du 18-5-26 (plaques de motoeyelettes), p. 138. — Application de la Loi du 3-8-19, aux Fonctions et Emplois relevant des Provinces et des Communes, p. 160. — Loi du 14-6-26, modifiant l'art. 1^{er} de la Loi du 20-6-25 et l'art. 384 du C. P. (mœurs), p. 160. — A. M. du 30-1-26 (motoeyelet-

tes), p. 162. — Fermeture des Etablissements publics, A. M. du 24-7-26, p. 179. — Composition du Mélange des Céréales panifiables à mettre en mouture, A. M. du 4-11-26, p. 299.

Nécrologie. — O. Dierckens, agent judiciaire près le Parquet de Bruxelles, p. 61.

Officiel. — p. 18, 41, 61, 88, 114, 139, 163, 181, 206, 234, 252 et 300.

Police administrative. — Rôle de la Gendarmerie; Absence de Réquisition, p. 4.

Police communale. — Responsabilité communale à raison du Fait des Fonctionnaires et Agents de leur Police, p. 47 et 69. — Examens pour la Collation des emplois; heurieuse Initiative, p. 52. — Salles de Dances; Police; Conditions imposées à l'égard des Mineurs, p. 53. — Commissaire de Police et Gardes-champêtre; Rapports de Subordination; Procédés verbaux à transmettre, p. 54.

Terrains vagues adjacents à la Voie publique et étant Propriété de la Commune; Fouilles; Excavations; Absence d'Éclairage, p. 56. — Vélodrome non convert; Entrée payante; Droit de Police, p. 81. — Bourgmestre officier de police judiciaire, 119, 151 et 203. — Ordonnances de Police du Bourgmestre, p. 127.

Police communale et générale. — Mutillement des Chiens, p. 6. — Circulation; Nouvelle Solution du Problème de la Signalisation routière, p. 177.

Police générale. — Chemins de Fer; Barrières; Durée de Fermeture, p. 16. — Vade-Mecum de la Police du Roulage, p. 165, 189, 213, 237, 277. — Roulage; Vitesse, p. 295.

Police judiciaire. — Attentat à la Pudour et Viol, p. 9. — Traite des Blanchés, p. 11. — Outrages publics aux bonnes Mœurs, p. 13. — Technique du Vol à l'Américaine, Supplément au No de

janvier 1926. — Jeux de Hasard et Loteries; Historique et Commentaires, p. 25. — Opposition en Matière de Police, p. 36 et 58. — Tapage nocturne, p. 38. — Chasse; Munitions non prescrites, p. 40. — Abus de Confiance, p. 85, 97 et 129. — Perquisitions en cas d'Adultère et Entretien de Concubine, p. 93. — Spéculation sur les Fonds publics, p. 94. — Contraventions de Police; Compétence, p. 103. — Secret professionnel du Policier; Arrêt de la Cour de Cassation du 22-3-26, p. 117. — Roulage; Stationnement; Eclairage, p. 125. — Ivresse; Expulsion d'un Ouvrier se trouvant ivre dans une usine, p. 135.

— Art de Guérir, p. 136. — Arrestations illégales et arbitraires, p. 141. — Roulage; Partie civile responsable, p. 148. — Contraventions; formule de Qualification, p. 150. — Citations: Affaires remises à l'audience, p. 151. — Des pleins Pouvoirs, p. 229 et 293. — Contravention d'une seule Infraction; Peine unique, p. 231. — Arme prohibée se trouvant dans la sacoche d'une bicyclette, p. 294.

Tribune libre. — Combats de Boxe, p. 83 et 112. — L'Espéranto et la Police, p. 123.

Tribune libre de la Fédération nat. des Commissaires et Adjointes. — Nécrologie: J. Wauters, comm. pol. Gand, p. 19. — Nécrologie: L. Poppe, comm. pol. Deurne, p. 42. — Assemblée générale du 13-2-26, p. 62. — Féd. prov. liégeoise, p. 68. — En France, p. 89. — Statuts, p. 90. — A Gand, p. 115. — Appel pour le Congrès, p. 139. — Distinctions hön. à MM. Marteaux et Saunier, p. 64. — Nécrologie: L. Deplanche, comm. de pol. Främeries, p. 161. — Places vacantes à signaler, p. 184. — Communications, p. 184. — Jubilé M. Lambert, comm. de pol. à Wetteren, p. 206. — Nécrologie: A. Brouwers, comm. adj. à Schaerbeek, p. 208. — Nécrologie: H. Vandevèire, comm. de pol. à Dervaze, p. 210. — Province de Namur: Caisse de Pensions, p. 235. — Communications, p. 235 et 252. — Flandre orientale, p. 251. — Congrès de St-Nicolas-Waes, p. 255. — Vou au sujet de la Modification de l'art. 127 de la Loi communale, p. 271.

AVIS IMPORTANT

Nous possédons encore quelques collections de 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926.

Nous les céderions à nos nouveaux abonnés à raison de 10 francs par année.

JANVIER 1927

AVIS

Nos lecteurs auront remarqué le changement de prix de l'abonnement.

Nous les prions, aux fins d'éviter les frais de quittances et d'envois par la poste, de verser le montant à notre compte-chèque postal n° 46,906.

Certains de nos abonnés ont déjà payé l'ancien prix : il leur suffira de verser le supplément au même compte-chèque.

LA DIRECTION.

Vade-Mecum concernant la Police du Roulage⁽¹⁾

(Suite.)

Si les courses ont lieu sur le territoire de plusieurs communes, l'autorisation doit être accordée par les Bourgmestres de toutes les communes.

L'article 12 prescrit de ralentir la vitesse des véhicules à moteur et des vélocipèdes à l'approche des animaux qui manifestent des signes de frayeur. En France (décret du 30 décembre 1922), toute vitesse est permise dans la mesure où elle ne constitue pas un danger.

L'automobiliste doit se maintenir au ralenti aussi longtemps que subsiste le danger que l'animal s'effraie à nouveau.

(Bruges, 16 novembre 1911.)

L'article 12 ne parle que des attelages, bêtes de charge et de monture. Cette énumération est limitative et ne comprend pas les poulains.

(Bruges, 16 novembre 1911.)

Il n'est pas davantage question de chiens, dans le règlement ; ceux-ci ne sont en effet, cités ni à l'article 27, ni à l'article II par. 2 qui prescrit de s'annoncer. Les chiens ne peuvent divaguer sur la voie publique. (Art. 48.)

On en a conclu que le conducteur d'un automobile ne doit pas prendre de précautions spéciales à l'égard des chiens, qu'il ne doit ni ralentir, ni s'arrêter, ni s'annoncer pour eux.

(Police, St-Gilles, 13 janvier 1923.)

En sens contraire (Dinant, 27 juillet 1904), faute partagée. Il en

(1) Voir avis publié en 2^{me} page de la couverture.

serait cependant autrement, s'il s'agissait de chiens attelés, qui rentrent dans l'énumération de l'article 12.

Mais, en cas d'écrasement d'un animal non attelé, une responsabilité peut être encourue par l'automobiliste aux termes de l'article 559 par. 3 du C. P. qui prescrit: « Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures. »

Cet article est applicable en dehors des dispositions légales ou réglementaires relatives à la rapidité ou à la mauvaise direction des voitures (Cassation 27 juin 1910.)

Les autorités locales peuvent-elles édicter valablement des règlements fixant, pour l'étendue de leur territoire, une vitesse maximum fixée numériquement ?

En principe, les communes ont le droit d'édicter des règlements complémentaires sur le roulage, mais leurs prescriptions ne peuvent être contraires aux règlements généraux. Or, le règlement édicte un système complet de réglementation de la vitesse.

Il fixe une limite générale, celle qui impose la prudence et une limite particulière pour les véhicules lourds.

Il énumère les cas où le ralentissement s'impose à priori et indique pour certains d'entr'eux quelle en doit être la mesure.

Si l'on considère ces règles comme constituant un système complet, on doit admettre que ce système n'est pas susceptible d'être précisé ni complété, sans contradiction et que les autorités communales n'ont pas le droit de réglementer autrement une question déjà entièrement réglementée.

Bien entendu, les communes puisent dans le décret du 14 décembre 1789 et dans la loi du 14-24 août 1790, non abolis, leur droit de police de la sécurité publique, qui leur permet de prendre toutes les mesures qui intéressent notamment la sûreté et la commodité du passage dans les rues.

Une prescription de l'autorité communale, intéressant la circulation et le roulage, doit être considérée comme règle de roulage lorsqu'elle tend à organiser dans son ensemble, la circulation en vue de sa facilité et de sa sécurité ; qu'au contraire, elle constitue une règle de police de la sécurité publique lorsque, tout en touchant le roulage, elle n'est prise qu'à raison de circonstances spéciales (mauvais état d'une route, étroitesse d'une rue, affluence à la sortie d'un théâtre, ou pendant une foire, une exposition), etc. (Revue communale 1924 page 355.)

(A suivre).

POLICE JUDICIAIRE

LE SECRET PROFESSIONNEL DU POLICIER

Sous le même titre, nous avons publié dans la « Revue » de juin 1926, p. 117, l'arrêt de la 2^e Chambre de la Cour de cassation, en date, du 23 mars 1926, qui annulait la condamnation, par un juge d'instruction, d'un officier de police qui avait refusé de dénoncer un informateur.

Il sera sans doute intéressant pour nos lecteurs de connaître les conclusions déposées par M. l'avocat général *Joltraud*, et qui ont précédé l'arrêt (1).

CONCLUSIONS

Il résulte tant de la déposition du demandeur devant le juge d'Instruction que de l'ordonnance entreprise que le demandeur, brigadier des eaux et forêts en service général dans tout le pays et, par conséquent, officier de police judiciaire, avait, en cette qualité, reçu une lettre lui signalant un sieur P... comme détenant des engins de chasse prohibés; que l'auteur de cette lettre avait déclaré au demandeur que, craignant des représailles, il entendait ne pas être connu; qu'invité par le juge d'instruction à faire connaître l'auteur de cette lettre, le demandeur après avoir prêté le serment légal, s'y est refusé, disant qu'il commettrait une mauvaise action en confiant à la justice une lettre que son auteur entendait tenir secrète.

C'est dans ces conditions que, par l'ordonnance attaquée, le magistrat instructeur, sur les réquisitions du Procureur du roi, a condamné le demandeur à une amende de 100 francs, portée à 300 francs en vertu de la loi du 24 juillet 1921, et aux frais, pour avoir refusé de faire connaître l'auteur de la lettre susdite, le témoin qui refuse de donner les renseignements qui lui sont demandés étant assimilé au témoin qui ne comparait pas.

Cette ordonnance a violé les articles 80 du Code d'Instruction criminelle et 458 du Code pénal combinés.

L'article 458 du Code pénal astreint à l'obligation du secret, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice, toutes personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Cette disposition générale et absolue s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret, soit que les faits qu'ils

(1) *Pasic.* 1926, I. 310.

ont appris leur aient été confiés par des particuliers sous le sceau du secret, soit qu'ils les aient appris dans l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi a, dans un intérêt d'ordre public, imprimé le caractère confidentiel et secret.

(Cass. fr., 9 juillet 186, D. P. 1886, 1, 475.)

Comment concilier les principes du secret professionnel avec l'obligation de déposer en justice sur les faits qui sont à la connaissance du témoin convoqué ?

Quand le silence est un devoir reconnu par la loi, écrit *Nypels* (*Nypels et Servais*, t. III, sous l'art. 458, n° 11), l'accomplissement de ce devoir est incompatible avec l'obligation de déposer comme témoin, et dans ce conflit de deux devoirs contraires, la justice doit céder le pas au devoir professionnel ; si la justice est intéressée à ce que les traces du crime soient découvertes, elle a aussi l'intérêt, non moins sacré, de maintenir la sûreté des relations des citoyens.

Il faut admettre que les personnes astreintes au secret professionnel peuvent refuser de déposer sur un fait au sujet duquel leur témoignage est requis : 1° si ce fait est parvenu à leur connaissance dans l'exercice de leur profession ; 2° s'il est en lui-même de nature confidentielle et si au moment de sa communication, le secret leur a été expressément demandé. (Note sous l'arrêt cass. fr. du 4 avril 1924, D. P. 1925, 1, 10.)

« Il ne peut, a dit M. le premier avocat général *Meillot*, il ne peut être question de secret professionnel qu'à une double condition. En droit, il faut que la profession exercée par le témoin légitime l'opposition que rencontre son audition ou son propre refus de déposer. En fait, il ne suffit pas que le témoin ait appris accidentellement les faits sur lesquels on l'interroge ; il faut qu'il ne les ait connus qu'en raison même de ses fonctions, comme confident nécessaire. » (Conclusions pour l'arrêt de cassation du 22 mars 1888, *Pasic.* 1888, I, 129.)

La fonction d'officier de police judiciaire astreint assurément au secret professionnel. Si un officier de police judiciaire reçoit, en raison de sa fonction, un renseignement d'une personne qui exige le secret quant à son identité, il est en droit d'opposer le secret professionnel pour refuser de révéler le nom de cette personne, s'il estime que sa conscience l'y oblige.

C'est tout d'abord une question d'honnêteté ; la justice ne peut prétendre faire état d'un renseignement qu'elle n'obtiendrait d'un officier de police que moyennant la violation d'une promesse et au prix d'une

indélicatesse, à moins toutefois que la promesse ne soit contraire à l'ordre public.

C'est, en outre, une nécessité de la police judiciaire, dont l'exercice deviendrait impossible si ses officiers et agents ne pouvaient plus accepter des renseignements, à titre confidentiel, de personnes désirant ne pas s'exposer à des représailles. Très fréquemment, les charges recueillies dans l'instruction de crimes graves ont pour source une confiance reçue par un policier. Imposer à celui-ci le témoignage sur l'origine du renseignement confidentiel, c'est aller à l'encontre des intérêts évidents de la justice répressive ; or, l'obligation du témoignage est précisément fondée sur l'intérêt de la justice.

Il va de soi qu'il n'importe que le renseignement confidentiel eût été fourni à l'officier de police verbalement ou par une lettre dont l'auteur a déclaré vouloir rester inconnu. Pareille lettre n'est que le renseignement confidentiel donné par écrit à l'officier de police, sous le sceau de son secret professionnel.

La question que soulève le présent pourvoi n'est pas neuve en France, et la jurisprudence de la cour de cassation y est fixée.

Le 6 juillet 1894 (Pasic. 1900. IV, 17), elle décide que le commissaire de police qui se refuse, sur une question de la défense à divulguer les noms des personnes qui lui ont communiqué les renseignements qu'il donne à la cour d'assises, invoque, à bon droit, l'obligation du secret professionnel, alors surtout que ces renseignements ont été reçus, comme dans l'espèce, sous le sceau du secret et avec l'engagement formel de ne pas révéler ces noms.

Le 30 août 1906 (D. P., 1907, I, 419), même arrêt concernant les inspecteurs de la sûreté. Un inspecteur de la sûreté peut, dit la cour, invoquer l'obligation du secret professionnel pour refuser de divulguer le nom de la personne dont il a reçu, en raison de ses fonctions et sous le sceau du secret, les renseignements qu'il donne à la cour. Enfin, le 4 avril 1924, un dernier arrêt affirme encore ces principes et résout la controverse qui avait surgi sur le point de savoir si, après avoir prêté serment, le témoin pouvait encore invoquer le secret professionnel :

« Attendu qu'un inspecteur de la Sûreté, entendu comme témoin au cours d'une information peut, même après avoir prêté serment, se refuser à divulguer les noms des personnes de qui il tient les renseignements qu'il a fournis à la justice, si, ayant connu ces noms dans l'exercice de sa fonction, il a pris l'engagement de ne pas les révéler, sauf au juge à avoir tel égard qu'il convient au renseignement incomplet qui a pu lui être fourni. »

(D. P., 1925, I, 11, et la note.)

Ces considérations nous déterminent à conclure à la cassation sans renvoi, le fait ne tombant pas sous l'application de la loi.

DES SAISIES POLICIERES

La police est souvent appelée à effectuer des saisies, mais elle s'appuie sur un texte légal, ou sur un réquisitoire du juge d'instruction.

L'on peut diviser les saisies en trois catégories :

A. — La saisie pénale, à caractère de confiscation (art. 42 et 43 c. P.);

B. — La saisie criminelle, de nature à servir à la manifestation de la vérité (art. 35 c. i.c.);

C. — La saisie administrative, pour empêcher la continuation de la contravention (Loi des 16 et 24 août 1790).

DES SAISIES PENALES

La saisie est légale si elle s'applique :

1° *Aux choses formant l'objet de l'infraction.* — Art. 42, § 1, c. P.
C'est-à-dire à la personne ou à la chose frappée par l'acte du délinquant.
Ex : Dans les délits contre les personnes ; meurtre, blessures, viols, attentats à la pudeur, c'est la victime elle-même ;

Dans les délits contre la propriété, c'est l'acte falsifié, la chose volée, extorquée, escroquée.

2° *Et à celles qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné.* — Art. 42, § 1, c. P.
C'est-à-dire aux instruments du délit, soit qu'ils aient réellement servi à le commettre, soit que l'agent, s'en étant muni, n'ait pas eu l'occasion de s'en servir.

Ex : Arme ayant servi à commettre le meurtre.

Voleur trouvé en possession de fausses clefs ou crochets, au moment où il est surpris exécutant le vol, mais qu'il n'avait pas encore usagés.

Les mots *commettre l'infraction*, comprennent incontestablement tous les actes depuis le commencement de l'exécution jusqu'à la consommation de l'infraction.

Mais ils ne comprennent pas les actes qui ont précédé ou suivi ces deux termes extrêmes.

Ex : Un vol a été commis, les choses volées sont entre les mains des voleurs, qui eux-mêmes sont sortis de la maison où ils ont volé.

Le vol est donc légalement consommé.

Mais les coupables se servent d'une charrette leur appartenant pour le transport du vol ?

Cette charrette ne pourra être saisie, aux fins de la confiscation.

Seulement, si le produit du vol était emporté sciemment et volontairement par un tiers resté étranger au vol, ce tiers deviendrait, aux termes du § 4 de l'art. 67, c. P., complice des voleurs, pour les avoir aidés dans les faits qui ont consommé le vol.

En ce cas, si la charrette appartient à ce tiers, elle doit être saisie, pour être confisquée.

Un cheval sur lequel un voleur est accouru au lieu où il a commis le vol, peut-il être confisqué ?

Non, car ce cheval n'a servi qu'à poser un acte préparatoire.

Une voiture automobile dont les phares alimentent un bac à lumière, destiné par les braconniers à attirer le gibier, doit être saisie aux fins de sa confiscation, car elle sert à commettre l'infraction, un délit de chasse.

Le code subordonne la confiscation tant du corps du délit que des instruments de celui-ci, à la condition que la propriété de la chose à confisquer, appartienne au condamné, si bien entendu il s'agit de la confiscation en tant que peine. S'il s'agit de la confiscation, par mesure de précaution, pour retirer de la circulation des objets dangereux ou nuisibles ;

Ex. : Armes prohibées, denrées nuisibles, images obscènes, ces objets doivent être saisis et confisqués, sans avoir à s'occuper à qui ils appartiennent.

3° *Aux choses produites par l'infraction.* — Art. 42, § 2, c. P. C'est-à-dire aux choses qui ont été en quelque sorte créées par l'infraction, qui doivent être confisquées.

Ex. : Monnaies contrefaites ou altérées, denrées falsifiées, actes faux ;

Il ne faut pas confondre les choses produites par l'infraction, avec les choses que l'infraction a fait passer indûment dans la possession du prévenu.

Ex. : Le produit d'un vol.

Si au cours d'une enquête, vous saisissez des objets volés, vous ne pouvez en effectuer la restitution, que sur accord complet du prévenu et du préjudicié, ce que vous aurez soin de mentionner dans votre procès-verbal, qui devra être signé des parties en cause.

A défaut de cet accord, il est prudent de faire déposer le produit du vol, au greffe correctionnel.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit, la confiscation spéciale, qui

implique la saisie, sera toujours prononcée, décide l'art. 43 c. P., pourvu que la chose à confisquer soit une chose mobilière, pourvu encore que la confiscation ait un effet utile, c'est-à-dire que la chose à confisquer ait une valeur, de sorte que sa dépossession ait pour le condamné le caractère d'une peine, ou qu'il s'agisse d'un objet sur lequel la mainmise de l'État doit être ordonnée dans un but de sécurité ou d'ordre public ; pourvu enfin qu'il s'agisse d'un délit intentionnel.

En ce qui concerne les contraventions de police, la confiscation ne peut-être prononcée que quand un texte formel le prescrit. Savoir :

552² c. P. coutres de charrue ou échelles, laissées dans les champs ou les rues,

553¹ c. P. armes et pièces d'artifices tirées,

557³ c. P. tables ou appareils de jeux de loteries,

561³ c. P. denrées alimentaires falsifiées, corrompues ou nuisibles,

561⁴ c. P. poids, mesures et instruments de pesage faux,

561⁶ c. P. enjeux des combats de coqs, etc.,

563¹ c. P. instruments ou costumes des devins.

Aux termes des art. 35 et 89 du c. I. C., les objets dont les art. 42 et 43 c. P. prévoient la confiscation, doivent en principe être saisis et placés sous la main de la justice.

En vertu de l'art. 100 du c. P., les art. 42 et 43 c. P. sont applicables aux lois spéciales.

DES SAISIES CRIMINELLES

Il s'agit de la saisie des choses, qui sont de nature à servir à la manifestation de la vérité.

Ex. : Un morceau de journal, dont l'autre morceau a été usagé pour la confection d'une boure, pour une ancienne arme à feu.

Les chaussures ou autres vêtements, du prévenu ou du préjudicié, car la saisie dont il est question ici doit comprendre aussi bien les objets, qui sont à charge du prévenu, que ceux qui sont à sa décharge.

Des braconniers pour faciliter leurs déplacements rapides, font usage d'une voiture automobile, sur laquelle les gendarmes tirent des coups de feu, au cours de la lutte, soutenue contre les braconniers.

La voiture criblée de balles, est de nature à la manifestation de la vérité, et doit être saisie, en vertu de l'art. 35 du c. I. c.

La saisie effectuée sur pied de l'art. 35 du c. I. c. n'a pour but que d'être considérée comme une mesure répressive.

Le prévenu sera interpellé sur les choses saisies, qui lui seront repré-

sentées, et il sera invité à signer le procès-verbal qui sera rédigé. S'il refuse, il en sera fait mention.

La saisie criminelle s'effectue d'office par les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi, en cas de flagrant délit (art. 32 et 35 c. l. c.); hors le cas flagrant, cette saisie ne peut se faire qu'en vertu d'un réquisitoire du juge d'instruction (art. 88 c. l. c.).

DES SAISIES ADMINISTRATIVES

Ces saisies s'effectuent en vertu de la loi sur l'organisation judiciaire des 16 et 24 août 1790.

Elles ont pour but de faire régner l'ordre, l'hygiène, la sécurité et la commodité du passage dans les rues etc., en mettant fin, par des mesures préventives, aux rixes, disputes, etc.

Ex : L'ivrogne couche sur la rue, présente du danger pour lui-même. Il peut être saisi et gardé à vue à l'amigo.

Un individu joue un instrument bruyant, la nuit sur la rue.

L'instrument peut être saisi, pour mettre fin à la contravention.

Un forain débite sur le marché des artifices, dont la vente est prohibée. Cette marchandise pourra être saisie.

Un immeuble, menace ruine.

Il pourra être saisi, pour être démolé ou réparé.

Des individus troublent l'ordre dans un lieu public.

Ils peuvent être saisis et gardés à vue.

Un règlement communal prescrit en cas d'épidémie (variole, etc.), l'inhumation dans un temps très limité. La famille s'oppose à cette inhumation précipitée.

Le cadavre peut être saisi pour être inhumé.

Un insensé, un animal dangereux, peuvent être saisis.

Deux coqs sont mis en présence dans l'arène.

Ils peuvent être saisis pour empêcher la contravention.

Il est à remarquer que la saisie administrative, ne peut être maintenue que le temps strictement nécessaire, et que la personne ou la chose, doivent être restituées.

La personne ivre, lorsqu'elle est dessoulée, la personne turbulente lorsqu'elle est calmée, la marchandise du forain après la fermeture du marché, l'immeuble menaçant ruine après sa réparation ou sa démolition, etc.

Junet, le 11 décembre 1926.

EMILE DEWEZ

RAGE CANINE. — MEDAILLE

Par arrêté royal du 24 décembre 1926 (*Monit.* des 26, 27 et 28, p. 6997), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, concernant la *rage canine*, est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« Tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public ou circulant à travers champs doit, en tout temps, être porteur d'une médaille attachée au cou, sur laquelle se trouve inscrit un numéro d'ordre permettant de retrouver le nom et l'adresse du propriétaire

» Cette médaille est fournie par le receveur des contributions du ressort ; elle est conforme à l'un des modèles adoptés par le Ministre des Finances. »

TRIBUNAL DE POLICE DU RŒULX

26 mars 1926.

Siégeant : M. Emile BROGNIEZ, Juge de Paix. — M. P. C/ Pésérico Amabile

Contravention à la Police du Roulage.

Vélo non éclairé conduit à la main. — Pas d'infraction.

Attendu que le droit pénal est dominé par quelques principes généraux, tout comme le droit civil.

Que ceux à dégager en l'espèce peuvent s'exprimer comme suit :

1^o un texte obscur doit s'interpréter selon le bon sens (règlement C. C., art. 1156 et suivants) ;

2^o il y a lieu dans l'application d'un texte de ne jamais perdre de vue que les lois sont faites dans un but d'harmonie des droits et des intérêts et non de vexation des citoyens ;

Attendu que l'art. 22 du règlement sur la police de Roulage parle de véhicule « en circulation » non « se trouvant en circulation » ni « mis en circulation » ;

Attendu que circuler signifie se mouvoir, aller et venir ;

Attendu que l'on n'a jamais vu un vélo circuler, se mouvoir par ses propres moyens ;

Attendu que c'est par extension d'idée que le législateur a parlé d'un vélo « en circulation ». Qu'il a entendu indiquer par là le vélo monté qui a l'air de se mouvoir de lui-même ;

Attendu qu'alors il présente un réel danger d'où obligation du feu blanc devant et du feu rouge derrière ;

Attendu que conduit à la main le danger disparaît ;

Que les obligations corrélatives à ce danger doivent donc être supprimées ;

Attendu qu'en vain on objectera l'obligation de se signaler car, en fait, la plaque rouge signifie peu de chose pour l'automobiliste aux phares puissants qui doit voir le piéton poussant le vélo puisque jusqu'à ce jour ce dernier n'est pas encore astreint de porter feu blanc par devant et rouge par derrière ;

Attendu que toute autre interprétation aboutirait à des conséquences extravagantes pour le cycliste victime d'un accident de lanterne ;

Attendu que contravention devrait lui être dressée en tous cas, qu'il reste sur place, se sauve dans un champ ou regagne pédestrement son domicile ;

Attendu que la pensée du législateur n'a jamais pu être celle-là ;

Par ces motifs : Acquitte, etc...

Ce jugement a été réformé sans indication de motifs par le Tribunal correctionnel de Mons le 13 avril 1926.

TRIBUNAL DE POLICE DU CANTON DE MONS

1^{er} octobre 1926.

Séageant M. Pierre TOURNAY, Juge suppléant - M. P. *ex* BROGNIEZ

Contravention à la Police du Roulage. — Le vélo tenu à la main, circulant sur la partie centrale du chemin ou chaussée, comprise entre les accotements, doit être éclairé. — Condamnation.

Attendu que Brogniez est prévenu d'avoir, dès la tombée du jour, circulé sur une partie de la voie publique accessible aux véhicules automoteurs, aux véhicules à traction animale et aux cycles, avec un cycle sans moteur, conduit à la main, non signalé à l'avant par un feu blanc éclairant vers l'avant et à l'arrière par un feu rouge ou par une plaque rouge et brillante de cinq centimètres au moins de diamètre et réfléchissant la lumière vers l'arrière ;

Attendu qu'il importe de rappeler avant tout que l'interprétation juridique littérale ne peut être admise quand elle aboutit à donner à un texte un sens manifestement en discordance avec celui d'autres dispositions claires et précises qui forment avec la première un ensemble juridique déterminé ;

Qu'aux termes de l'art. 9 § 2, sauf réglementation spéciale, les trot-

toirs et accôtèments en saillie sont réservés à la circulation des piétons, à celle des voitures d'enfants et de malades et des vélocipèdes, pour autant que ces véhicules soient conduits à la main et à celle des voitures d'infir-
mes actionnées par leur conducteur ou par un chien à la vitesse d'un piéton ;

Qu'au point de vue de la circulation sur cette partie de voie publique, le vélo tenu à la main est assimilé aux autres véhicules énumérés dans le paragraphe susvisé ;

Attendu que l'article 22 c s'exprime comme suit : « tous véhicules non
» mentionnés ci-dessus circulant sur les parties des voies publiques acces-
» sibles aux véhicules automoteurs, aux véhicules à traction animale et
» aux cycles sont signalés par un feu blanc éclairant dans tous les sens,
» adapté au véhicule ou porté à la main par un convoyeur ».

I.

Attendu que par ce membre de phrase « partie des voies publiques accessibles aux véhicules énumérés dans le paragraphe précédent, le règlement vise en premier lieu, la partie centrale du chemin ou de la chaussée comprise entre les accôtèments ;

Attendu que la prescription de l'art. 22 c s'applique, sans conteste, notamment aux véhicules énumérés à l'article 9 § 2 ;

Attendu qu'à prendre dans leur sens apparent et littéral les mots « tous véhicules non mentionnés ci-dessus, ils ne paraissent pas s'appliquer au vélo « tenu à la main », cette circonstance ne modifiant la nature intrinsèque du cycle sans moteur ;

Qu'on peut répondre à cette objection que l'art. 22, n'a pas pour but d'établir un classement « technique » des divers véhicules existants mais uniquement de les ranger en catégories différentes selon le mode d'éclairage qui doit les signaler pendant la nuit ;

Que si le cycle sans moteur tenu à la main n'est pas, ainsi qu'il va être démontré, soumis aux mêmes dispositions, au point de vue de son éclairage, que le cycle sans moteur monté, il constitue bien à ce point de vue, le seul visé par le règlement dans l'art. 22, un véhicule différent du vélo monté ;

Attendu que le vélo tenu à la main étant assimilé par l'art. 9 § 2 à certains des véhicules visés par l'article 22 c on ne voit pas pour quel motif il ne devrait pas être éclairé lorsqu'il circule sur la partie centrale de la chaussée ;

Que les raisons qui pourraient être alléguées, en sens contraire seraient

aussi opposables aux autres véhicules énumérés à l'art. 9 § 2 et auxquels, sans doute possible, s'applique la prescription de l'art. 22 c ;

Que la nécessité légale d'un éclairage pour les vélos tenus à la main et circulant sur la chaussée est d'autant plus certaine que la prescription liminaire de l'art. 22 est absolument générale et s'applique à « tout véhicule en circulation sur la voie publique » ;

Qu'aux termes de l'art. 9 § 2, le vélocipède tenu à la main et en mouvement doit être considéré comme un véhicule circulant sur la voie publique ; que le fait qu'il est tenu à la main ne le transforme pas plus, ainsi que pourrait l'objecter, en un « accessoire de piéton », que ne devient « accessoire de piéton » n'importe quel véhicule à traction animale destiné exclusivement au transport des personnes lorsque l'occupant en descend pour un motif quelconque et continue à le faire circuler en tenant le cheval par la bride ;

Qu'en outre l'art. 22 c du règlement actuellement en vigueur a remplacé la disposition correspondante du règlement du 1^{er} novembre 1924 qui prévoyait un éclairage déterminé pour « les véhicules mus par des hommes et ceux mus par des chiens lorsque le conducteur est à pied, au nombre desquels se range tout naturellement, d'après le texte même, le vélocipède tenu à la main ;

Que la prescription de l'art. 22 c de l'arrêté royal du 26 août 1925 a été rédigé en des termes plus généraux mais non exclusifs d'aucun des genres de véhicules visés par l'art. 22 c du règlement du 1^{er} novembre 1924 ;

Que le cycle sans moteur tenu à la main doit être compris au nombre des véhicules dont parle l'art. 22 c ;

Qu'enfin, il est logique et raisonnable de supposer que si l'auteur du règlement avait voulu dispenser de tout éclairage le vélo à la main et circulant la nuit sur la chaussée, il aurait formulé cette exception en termes formels comme il l'a fait dans la dernière phrase du premier paragraphe de l'art. 24 pour le conducteur d'un seul animal tenu à la main ;

Que la circonstance que le vélo tenu à la main ne rentre dans la catégorie des autres véhicules visés à l'art. 22 c que parce qu'il est assimilé à certains d'entre eux par l'art. 9 § 2 du fait qu'il est un véhicule en circulation sur la voie publique et que par suite il doit être éclairé, ainsi qu'il résulte de la première phrase de l'art. 22, permet de ne pas pousser cette assimilation au delà de sa conséquence logique qui est l'éclairage du véhicule ;

Qu'il n'est donc pas nécessaire d'assimiler le vélo tenu à la main aux autres véhicules visés à l'art. 22 c au point de vue du mode d'éclairage prévu pour ces véhicules ;

Qu'il y a d'autant moins lieu de le faire que la circulation d'un vélo tenu à la main n'étant qu'un mode anormal et accidentel de circulation, ce véhicule sera toujours, en pratique, muni du dispositif d'éclairage prescrit par l'art. 22 c ;

Attendu que l'expression « parties des voies publiques accessibles aux » véhicules automoteurs, aux véhicules à traction animale et aux cycles » s'applique également aux accôttements de plain-pied.

II.

Qu'en effet, les termes de l'art. 22 c sont généraux et englobent les deux manières normale et accidentelle, suivant lesquelles les véhicules automoteurs, etc., peuvent avoir accès à telle ou telle partie de la voie publique ;

Que les accôttements de plain-pied étant accessibles aux véhicules automoteurs et aux véhicules à traction animale, il importe donc peu que ces véhicules ne puissent emprunter les dits accôttements que dans la mesure et pendant le temps strictement nécessaire aux croisements et évitements ou pour y stationner conformément à l'art. 17 ;

Qu'au contraire ces véhicules ne pouvant aborder les accôttements de plain-pied qu'en ligne oblique et de façon assez rapide, le règlement exigeant qu'ils n'y restent que le temps nécessaire, on conçoit d'autant mieux la nécessité de l'éclairage des véhicules énumérés à l'art. 9 § 2 ; en effet, ceux-ci se trouvant « normalement sur ces accôttements risqueraient d'être heurtés par les véhicules visés à l'art. 22 c (véhicules automoteurs etc.), qui en cours d'une manœuvre de croisement et d'évitement ne les auraient pas aperçus parce que non éclairés ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la prescription de l'art. 22 c s'applique aussi à la circulation sur les accôttements de plain-pied, des véhicules énumérés à l'art. 9 § 2 ; donc également aux vélos conduits à la main ;

Attendu que par voie d'argument, à contrario, lorsque les véhicules visés à l'art. 22 c ne circulent pas sur les parties de la voie publique accessibles aux véhicules automoteurs, etc., ils ne doivent pas être éclairés, sauf, dans le cas ou par suite d'une réglementation spéciale les véhicules en question auraient accès sur cette partie de la voie publique ;

Que le vélo tenu à la main devant être classé au nombre de ces véhicules auxquels les trottoirs et les accôttements en saillie sont réservés, il n'existe donc aucune obligation, excepté dans l'hypothèse précitée, de le pourvoir d'un éclairage, lorsqu'il circule sur cette partie de la voie publique ;

Par ces motifs et en vertu des art. 40 du Code pénal, 161 du Code d'instruction criminelle, 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, 9 de la loi du 31 mai 1888, 22 c et e de l'arrêté royal du 26 août 1925, 2 de la loi du 1^{er} août 1899 et de la loi du 1^{er} août 1924 indiqués par le Juge de l'audience,

Le Tribunal condamne le prévenu à cinq francs d'amende.

POLICE GÉNÉRALE

AERONAUTIQUE : BALLONS

Nous croyons utile d'insérer les instructions ci-dessous relatives à la navigation des ballons libres.

Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes,
Télégraphes, Téléphones et Aéronautique.

Administration de l'Aéronautique.

Bruxelles, le 6 août 1926.

AUX PILOTES PROPRIÉTAIRES DE BALLONS LIBRES

Messieurs,

Malgré plusieurs avis insérés dans les journaux, rappelant les prescriptions de la Législation, relatives à la réglementation de la Navigation aérienne, il a été constaté que beaucoup d'aéronautes effectuent encore des ascensions avec des ballons non immatriculés et non pourvus des documents de bord prévus par la Loi et les Arrêtés belges régissant le survol du territoire.

Semblables agissements sont passibles des peines prévues par la Loi du 16 novembre 1919, laquelle stipule que les infractions seront punies d'un emprisonnement de *huit jours à un an* et d'une amende de 50 à 5,000 francs, qu'en outre, ces peines sont indépendantes de celles prévues par les lois fiscales et qu'elles seront appliquées sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

En conséquence, vous êtes priés de satisfaire d'urgence aux stipulations de la législation aérienne belge dont la stricte application sera exigée par mes services.

Tous renseignements complémentaires pourront vous être fournis par

le 1^{er} Bureau de l'Administration de l'Aéronautique, 75, rue du Commerce à Bruxelles.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général, en mission,

L'Inspecteur de Direction.

C.

POLICE DU ROULAGE — DÉFAUT D'ÉCLAIRAGE

Le Journal des Juges de Paix, en son édition n^o 10-11, d'Octobre-Novembre 1926, page 429, a bien voulu insérer la notice par laquelle nous nous sommes permis de commenter, spécialement au point de vue de la pratique, un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Huy, siégeant en degré d'appel, et confirmant un jugement du Tribunal de police de la même ville. (Revue Belge de Police-octobre 1926 page 231 à 234.) Les deux décisions en cause n'avaient appliqué qu'une seule peine en raison de la double infraction de défaut d'éclairage à l'avant et à l'arrière d'un automobile, sous prétexte qu'un seul commutateur commandait les deux éclairages.

En même temps que nos commentaires dont il vient d'être question, le numéro du journal des Juges de Paix reproduisait une 3^{me} décision concernant l'objet en discussion (page 426), cette dernière rendue par le Tribunal de Police d'Andenne le 25 Août 1926 et radicalement en opposition avec les deux premiers jugements dont il vient d'être parlé.

Conformément à nos vues, le Juge de police d'Andenne estime que, lorsque le règlement général du 26 Août 1925, sur la police du roulage, prescrit l'éclairage du véhicule au moyen de plusieurs feux, il y a autant de faits distincts et constitutifs d'infractions que d'omissions d'obligation d'éclairage — le dispositif fût-il unique — et le prévenu encourt la peine pour chacune d'elles, en application de l'article 58 du Code Pénal.

Nous attachons d'autant plus d'importance au jugement de condamnation du Tribunal de police d'Andenne, qu'il vient d'être consacré par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 20 septembre 1926, qui a rejeté le pourvoi formé contre un jugement de condamnation rendu par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, en date du 1^{er} mai 1926, -- jugement que nous reproduisons ci-après in extenso, -- et qui nous paraît exposer lumineusement, en droit, les arguments que nous nous sommes efforcé de faire valoir en fait, à savoir qu'en accord avec le Juge de Police d'Andenne, il y a dans

L'espèce qui nous occupe, autant de faits distincts et constitutifs d'infraction que d'omissions au regard du règlement, en d'autres termes ainsi que le soutient le Juge de 1^{re} instance de Bruxelles: « lorsque des infractions consistent dans des omissions d'actes positifs commandés par la loi, il y a nécessairement au sens de l'article 65 du Code pénal autant de faits distincts, autant d'infractions, que d'abstentions d'accomplir ces actes... »

Le Jugement de Première Instance qui nous occupe tranche, en outre, d'une manière conforme au texte et à l'esprit du règlement, un autre point controversé jusqu'ici, à savoir qu'un automateur en stationnement après la chute du jour doit répondre aux exigences ci-après, et cela par ses propres moyens et non par le moyen éventuel de l'éclairage public par exemple.

a) Dès qu'ils ont cessé d'être nettement visibles à la lumière du jour *les numéros et marques placés à l'arrière*, conformément à l'article 19, doivent être éclairés, (art. 20).

b) *L'obstacle constitué par le véhicule doit être éclairé*, notamment dès la chute du jour, de telle sorte que la sécurité et la circulation soient garanties, (art. 17).

Pour ce qui concerne ce dernier conditionnement, il résulte des termes du jugement qu'une seule lumière suffirait à la rigueur pour éclairer l'obstacle constitué par le véhicule en stationnement, pourvu qu'elle soit placée de manière à être aperçue d'emblée de partout. Dans cet ordre d'idées, nous pensons que la suggestion fournie à ce propos par le bulletin Officiel du Royal Automobile Club de Belgique, n° 20 du 25 Octobre dernier, page 6, pourrait être sérieusement prise en considération, tant dans un but d'uniformité que dans un but d'économie.

Cette suggestion tend à admettre que le stationnement nocturne des véhicules automoteurs ou autres soit autorisé sous le couvert d'un seul *feu visible de tous côtés* et placé sur le véhicule du côté de l'axe de la voie publique.

....Bruxelles, novembre 1926.

V. Tayart de Borms.

Officier du Ministère Public près le

Tribunal de Police de Bruxelles.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

16^e Chambre dédoublée Audience du 1^{er} Mai 1926

M. Orianne, Juge F.F. de Président.

Plaidier M^{re} G. Thiéry.

L..... et B..... appelants contre le Ministère Public.

Attendu que les Appels sont réguliers en la forme, le Tribunal les reçoit et y faisant droit.

Au fond:

Attendu qu'il est demeuré établi — et qu'il est d'ailleurs avoué — que la voiture automobile conduite par la première appelante, s'est trouvée arrêtée rue Paul Lauters à Ixelles, le 20 Octobre 1925 de 17 h. 10 à 18 h., 15, sans être éclairée par aucun foyer lumineux propre au véhicule.

I. Attendu que les appelants soutiennent, en thèse principale, que l'obligation d'éclairer un véhicule arrêté, ainsi que ses marques d'identité, n'est précisée par aucune disposition prescrivant l'emploi d'un genre particulier de luminaire, et qu'ainsi le conducteur d'une automobile stationnant dans un endroit où la lumière artificielle est entretenue par les soins des Pouvoirs Publics, n'est obligé de prendre personnellement aucune mesure propre à assurer l'éclairage de sa voiture;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée; qu'en aucune de ses dispositions réglant la matière, le législateur n'a établi cette prétendue dispense en faveur des automobilistes stationnant dans des agglomérations dotées de l'éclairage public;

Qu'il ne se concevrait pas qu'il en fût autrement, cet éclairage étant essentiellement variable, et qu'il serait d'ailleurs téméraire, en une matière aussi délicate, en même temps qu'importante pour la sécurité de la circulation, de laisser à tout conducteur le soin d'apprécier si, en un endroit et un temps donnés, la lumière dispensée par les lanternes publiques éclaire suffisamment sa voiture au vu de la loi;

Attendu qu'il suit de ces considérations que lorsque le législateur impose aux conducteurs l'obligation d'éclairer leur voiture, il entend les astreindre à y pourvoir eux mêmes par un fait positif;

II. Attendu que, subsidiairement, les appelants prétendent qu'en tout cas, le conducteur d'un véhicule automoteur arrêté n'est pas soumis aux obligations spéciales d'éclairage et de signalisation prévues par les articles 20 alinéa premier et 22 paragraphe a. de l'A. R. du 26-8-25, mais uniquement aux mesures de précaution prescrites par l'article 17, alinéa final du dit arrêté;

Attendu que ce moyen est fondé en tant qu'il écarte l'application de l'article 22 paragraphe a) aux véhicules arrêtés;

Qu'il résulte en effet, de la comparaison des textes-français et flamand des articles 17 alinéa final et 22 par. a. dans les rédactions successives que leur ont données les A. R. des 1^{er} Novembre 1924 et 26 Août 1925, que le Législateur n'a entendu imposer l'usage du

double feu blanc à l'avant et du feu rouge à l'arrière, qu'aux seules automobiles en marche;

Attendu, d'autre part, que l'obligation imposée par l'article 20 de l'A. R. du 26-8-25, d'éclairer les numéros et marques placés à l'arrière, concerne les conducteurs de tous véhicules automoteurs se trouvant sur la voie publique, qu'ils soient en marche ou arrêtés, ainsi qu'il résulte du texte même de cet article, et notamment de son dernier alinéa, in fine;

III. Attendu que la première appelante a donc en réalité commis deux contraventions à l'A. R. du 26-8-25, la première à l'article 20 et la seconde à l'article 17;

Pour avoir à Ixelles, le 20 Octobre 1925, étant conducteur d'un véhicule automoteur arrêté sur la voie publique;

A) ne pas avoir éclairé, dès qu'ils ont cessé d'être nettement visibles à la lumière du jour, les numéros et marques placés à l'arrière, conformément à l'article 19;

B) ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation, et notamment pour assurer dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle;

Attendu que si le Ministère public a estimé, à tort, que l'absence de 2 feux blancs à l'avant et du feu rouge à l'arrière constituait une double contravention à l'article 22a, du susdit arrêté, cette qualification erronée donnée par lui aux faits visés par les préventions B et C de son réquisitoire, n'a pu cependant laisser aucun doute sur la nature des actes délictueux qu'il entendait poursuivre;

Qu'elle ne lie pas le Tribunal, et qu'il appartient à celui-ci de restituer aux faits incriminés leur qualification véritable, la situation des appelants ne s'en trouvant d'ailleurs pas aggravée;

Attendu qu'en vertu des mêmes considérations, il échut de modifier la première prévention retenue par le premier Juge et de la libeller comme ci-dessus sub littéra A;

IV. Attendu qu'à tort les appelants soutiennent encore, en ordre plus subsidiaire - se fondant sur le fait que l'allumage et l'extinction des divers foyers lumineux de l'automobile, instrument de l'infraction opèrent par une manœuvre unique - que les contraventions résultant de l'absence de cette manœuvre ne donnent lieu qu'à l'application d'une seule peine, conformément à la règle édictée par l'article 65 du C. P. et ce nonobstant les dispositions de l'article 58, du même code;

Attendu sans doute que les prescriptions de l'article 58, qui régit le concours matériel, ne font pas obstacle à l'application aux contraventions de l'article 65, relatif au concours idéal (1).

Mais attendu que l'espèce actuelle ne rentre pas dans le cas prévu par cette dernière disposition;

(1) Voyez notamment: Garraud, Droit pénal Français, 2^{me} édition, tome 3 No 714 et la note; Chauve Hélie, Théorie du Code pénal, 2^{me} édition belge, Tome 1^{er}, No 394, 2^o, note 2, IV; Crabay, Traité des contraventions de Police, 2^{me} édition, No 111.

Attendu en effet que lorsque des infractions consistent dans des omissions d'actes positifs commandés par la loi, il y a nécessairement, au sens de l'article 65, autant de faits distincts que d'abstentions d'accomplir ces actes (2).

Attendu qu'il importe peu que celui à qui ces actions sont imposées se soit créé la possibilité de les accomplir plusieurs à la fois, par une opération unique ; que lorsqu'il ne fait pas cette opération il n'en commet pas moins autant d'infractions ; qu'il omet par là d'obéir à des injonctions légales distinctes ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier Juge,

Le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires :

Réformant le jugement a quo :

Dit que les faits qui sont l'objet des poursuites constituent les deux contraventions reprises sub. littéra A et B aux motifs du présent jugement, et prévues respectivement par les articles 17 alinéa final et 20 de l'A. R. du 26 Août 1925 ;

Vu les dits articles, et en vertu des articles 40 et 58 du Code pénal, 2 et 6 de la loi du 1 août 1899, modifiée par celle du 1^{er} août 1924, idem. de la loi du 24 juillet 1921, indiqués à l'audience par M. le Président.

Condamne la prévenue L... des chefs susindiqués à deux amendes de 30 francs.

Confirme le jugement a quo en ce qu'il a condamné la prévenue L aux frais de l'instance devant le Tribunal de Police et a déclaré son époux B civilement responsable des amendes et des frais ;

Condamne les appelants aux 2/3 des frais d'appel.

Observation : Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par arrêt du 20 septembre 1926.

OFFICIEL

Commissaires de police. Nominations. — Par A. R. du 14 décembre 1926, M. Biesmans J., est nommé commissaire de police de la commune de Jette-Saint-Pierre.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 16925 francs.

— Par A. R. du 17 décembre 1926, M. Donen E.-A. est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 16925 francs.

Ordres nationaux. — Par A. R. du 29 décembre 1926, sont nommés : Chevalier de l'Ordre de Léopold : M. Henri A officier judiciaire principal dirigeant près le parquet de 1^{re} instance de Charleroi.

Chevalier de l'Ordre de la Couronne : M. Ancart A.-D., officier judiciaire près le parquet de Charleroi

(2) Comparez Cass. 3-10-1911, Pasierisic 1911, 1, Page 492.

ERRATA

Des « lapsus linguae » subsistent souvent dans les textes, après correction. C'est ainsi que dans l'Avis publié en tête de la « Revue » de décembre 1926, on nous fait dire qu'il existe un verbe « interromper ».

Nos lecteurs nous en excuseront et, à l'occasion du nouvel an, les typos agréeront nos souhaits de voir corrigées le plus grand nombre de fautes possible.

La Direction.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

AUX FÉDÉRÉS

A la date du 8 décembre 1926, la Chambre a pris en considération le projet de loi dont le texte suit, déposé par notre tout dévoué président d'honneur M. le député Maenhaut :

« Article unique. — Les lois du 17 août 1920, 18 octobre 1921, 30 janvier et 16 décembre 1924 relatives aux traitements des secrétaires communaux, des commissaires de police et de leurs adjoints, ainsi que des gardes-champêtres sont complétées comme suit :

DISPOSITION ADDITIONNELLE

« Outre le traitement fixe, les titulaires ont droit à une partie mobile ainsi qu'à des allocations accessoires de naissance, de famille et de résidence, aux taux déterminés et suivant les règles prescrites par la loi du 6 mars 1925, pour les membres du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes.

« Cette disposition sortira ses effets à dater du 1^{er} juillet 1926. »

Ce projet qui porte, outre la signature de son auteur, celles de MM. les députés Pécher, Uytendaele, Vergels, Pierco et Melekmans, est destiné à réparer une profonde injustice, dont quantité des nôtres souffrent encore actuellement, notamment la plupart de ceux qui sont les moins bien payés, et pour lesquels les administrations ne veulent entendre parler ni de vie chère, ni d'allocations familiales ni d'appointements mobiles, alors qu'elles ne paient à leur commissaire et à ses adjoints que le strict minimum imposé par la loi.

Notre devoir est donc tout tracé : Il faut que de suite, sans aucun répit, des délégations se forment par arrondissement, délégations qui se rendront chez les députés pour les convertir à la justice de notre cause et les amener à nous promettre leur vote.

Nous ne savons assez insister sur l'urgence de ces démarches, car dès la reprise des travaux de la Chambre, Monsieur Maenhaut est décidé à faire l'impossible pour obtenir l'accord des membres du Gouvernement et un tour de faveur pour la discussion de notre projet, de la part du Président de la Chambre.

A l'œuvre donc ! Que rien ne soit négligé pour obtenir gain de cause. Il serait criminel de notre part d'abandonner notre cher et tout dévoué Président d'honneur, dans le bon combat qu'il va livrer une fois de plus pour nous faire obtenir un peu plus de bien-être, un peu plus de Justice !

Le Comité.

NÉCROLOGIE

Le 11 Novembre dernier, la commune de Maldegem a fait d'impopulaires funérailles à son ancien commissaire de police, Séraphin Moerman, arraché violemment à ses fonctions et à sa famille par les exécrables boches, pour être jeté dans un camp de concentration allemand, pire que les galères, où il est mort, victime de son patriotisme, le 28 décembre 1916.

Le collègue échevinal, les anciens combattants et une grande partie de la population avaient tenu à accompagner jusqu'à sa dernière demeure les restes de ce héros, qui jusqu'à son dernier souffle a toujours été sur la brèche pour défendre de tout son cœur, avec toute son âme, notre fédération, dont il était un des plus ardents lutteurs. On peut dire que c'est en grande partie à son dévouement inlassable, à sa ténacité, à son grand esprit d'altruisme et de solidarité, que la fédération nationale doit son existence et dont il resté jusqu'à son dernier souffle, un des plus fidèles soutiens.

Le deuil était conduit par deux fils du défunt, l'un capitaine commandant à l'armée et l'autre officier judiciaire au parquet de Bruxelles.

La fédération nationale était représentée par M. Vaude Winkel, commissaire de police à Alost, membre du comité exécutif de la fédé-

ration de la Flandre Orientale dont le défunt était le secrétaire actif et dévoué ; par M. Philips, commissaire de police à Eerloo, dont nous faisons suivre les discours prononcés au nom de ces deux groupements.

Nous présentons à la famille de notre grand ami, dont le pieux souvenir restera toujours vivace parmi tous ceux qui l'ont connu, l'expression de nos vives et sincères condoléances.

Discours de M. Van de Winckel.

Qu'il me soit permis de m'exprimer en Français. C'est la langue de la Fédération Nationale que j'ai l'honneur de représenter ici.

En ma qualité de membre du comité exécutif de la Fédération des commissaires et commissaires de police adjoints du Royaume, remplaçant notre Président empêché et que j'exécuse, j'ai un pénible devoir à remplir.

Au nom de tous mes collègues de Belgique, je viens rendre un dernier hommage à ce cher Moerman qui, pour s'être conduit en héros, sous l'occupation, a été déporté et périt dans un camp allemand. Ayant servi avec lui dans la police de Gand, j'ai appris à le connaître et à l'apprécier.

Moerman fut un de ces vigilants et très braves gardiens de l'ordre, qui sut conquérir en peu de temps, l'estime et la considération de ses chefs.

Nommé commissaire de police à Maldegem, je le retrouve comme secrétaire à la Fédération de la Flandre Orientale qu'il avait fondée et où il apportait à la défense de nos intérêts, tout ce qu'il avait de volonté, d'intelligence et d'énergie et y jeta même les premières bases de notre grande Fédération dont il devint plus tard l'âme.

C'est pourquoi le comité exécutif a tenu à être représenté à cette cérémonie funèbre, à laquelle l'administration communale de Maldegem, traduisant les sentiments de toute une population douloureusement impressionnée et reconnaissante envers ce brave, a donné le caractère d'une manifestation émouvante.

Mon cher Moerman,

Puisse les témoignages de sympathie profonde qui se manifestent autour de ce cercueil, adoucir la douleur de toute ta famille éplorée à laquelle tu as laissé un passé d'honneur et de loyauté.

Adieu, cher ami, au nom de tes collègues et amis, au nom de la Fédération Nationale tout entière, ta mémoire restera gravée dans nos cœurs. Dors en paix !

Discours de M. Philips.

Diephofreunde Ambtgenoot.

In naam der Federatie van politie-Kommissarissen en adjuncten van Oost-Vlaanderen, waarvan gij de medestichter en de eerste secretaris waart, brengt ik U een laatste welgemeenden groot en hulde.

Moerman Seraphien werd geboren te St-Martens-Laethem den 27 October 1862, trad in dienst als politie agent der stad Gent in

1883 en werd Politie-Kommissaris benoemd te Maldegem, den 5 Februari 1894.

Hij is, zooals ik kom te zeggen, de medestichter geweest van de Federatie, waar hij, als secretaris, de ziel van was; hij is een der oudste en vooraanstaande strijders geweest voor de verbetering van het lot zijner ambtgenooten, voor een wettelijk loonbarema, eene vergoeding voor het ambt van Openbaar Ministerie en voor een pensioenkas, niet alleen voor de onderdom maar ook voor de weduwen en wezen.

Dit laatste en voornaamste punt is, helaas, nog niet verwezentlijkt geworden. Voor iedereen is er eene pensioenkas gesticht, zelfs voor dezen die niet wensehten, behalve voor de Politie-Ambtenaren.

Maar, Mijnheeren, onze diepbetreurden ambtgenoot was niet alleen een ieverige bondswerker, hij was ook een voorbeeld van Politie-Ambtenaar. In de uitvoering van de kiesche zending die hem was toevertrouwd was hij onmaantastbaar, stipt en rechtvaardig.

Hij werd bemind door de goede burgers omdat hij was, de beschermer der zwakken en ongelukkigen, de schrik der misdadigers.

Hij was gekend als een man van eer en plicht, en bestreed de misdaad zonder aarzelen, zonder te vermoeden dat de boosheid ooit meester kon worden over Rechtvaardigheid en Plichtbesef.

Hélas ! toen de vijandelijke inval onze streken overronpelde, toen het geweld in de plaats kwam van het Recht, was zijn vaderlandsch hard gevoelig getroffen en 't was voor hem pijnlijk te moeten zien dat de vreemde hier onze bevolking kwam onderdrukken en de wet kwam voorschrijven aan hem, die steeds in alles ten dienste stond van het recht.

Het kwaad zegevierende in onze streken, zou dan ook gauw gedaan maken met onzen rechtvaardigen man, de vijand zou hem ontvoeren en dood martelen.

Zekerer morgen van het jaar 1915, werd hij als ongewenscht aan zijne duurzame familie onttrokken en naar de folterkampen van Duitschland gezonden als politiek gevangene, waar hij, helaas, bezweken is op 28 December 1916.

Wat onze ongelukkige en onschuldige ambtgenoot daar moet geleden hebben, ver van zijne duurzame vrouw en kinderen, van vrienden en haardstede, in handen onzer landsvijanden, zullen wij ons moeilijk kunnen inbeelden. Wat moet zijn gevoelig hart hebben geleden ?

Wat moet hij geleden hebben, hij, de rechtvaardige, overgeleverd aan fanatieke vijanden ? Ik zal het niet wagen dat lijden weer te geven.

Diep ontroerd buig ik hier neder voor uw graf, thans op vaderlandschen grond geopend. Rust hier zacht, gij die gestorven zijt als martelaar van dienstplicht en eer. Wij Politie mannen zijn fier op U en vergeten U nooit.

Vaarwel duurzame vriend en ambtsbroeder, vaarwel ! tot wederziens hierboven, bij Hem, die de belooner is der slachtoffers van Plicht en diepe Vaderlandsliefde.

FÉVRIER 1927

AVIS

Nous avons annoncé en décembre dernier que le prix ordinaire de l'abonnement pour 1927 est porté à 25 fr. (15 fr. pour les « fédérés »).

Plusieurs lecteurs ont versé l'ancien prix. Ils voudront bien se rappeler leur erreur et compléter le versement, sans nous obliger à leur écrire.

Il est à remarquer aussi que les membres de la Fédération Nationale des Commissaires et Adjointes ne doivent faire aucun versement à notre compte-chèques : leur abonnement est payé directement par Monsieur le Trésorier Général, auquel nous avons passé les sommes reçues indûment.

LA DIRECTION.

Vade-Mecum concernant la Police du Roulage⁽¹⁾

(Suite.)

Les autorités communales n'ont pas le droit de fixer une vitesse maximum sur toute l'étendue de la commune, car ce serait rétablir un principe que l'on a voulu abolir, parce qu'il n'avait plus sa raison d'être; mais elles édicteront valablement des règlements limitant la vitesse dans certaines artères déterminées, à raison des circonstances particulières. Dans des cas semblables, elles exerceront sans entrave leur pouvoir de police de la sécurité publique.

(Goldstein, Bulletin des assurances 1925, n° 170).

En sa circulaire du 17 octobre 1918, M. le procureur du Roi à Charleroi invite les agents de répression à faire respecter les règlements sur la police du roulage et spécialement les excès de vitesse et les Officiers du M. P. à poursuivre d'urgence, en demandant une application rigoureuse de la loi.

Jurisprudence. - Il appartient aux cours et tribunaux d'interpréter la façon dont les usagers de la route doivent conduire leur véhicule, pour que la vitesse de celui-ci ne puisse pas être considérée comme dangereuse. C'est ce que vient de faire un arrêt de la 6^{me} chambre de la cour d'appel de Liège, rendu le 8 janvier 1925 :

(1) Voir avis publié en 2^{me} page de la couverture.

« Attendu que si l'interdiction d'imprimer une vitesse dangereuse pour la circulation est générale et s'applique aux conducteurs d'automobiles comme aux conducteurs d'autres véhicules (cass. 26 juin 1910 P. P. 1911 n° 21), il ne résulte pas des éléments du dossier que le prévenu *Marbaix* aurait contrevenu à cette interdiction :

« Que se trouvant en rase campagne sur la route de grande communication de Charleroi à Philippeville, il pouvait réglementairement rouler à la vitesse par lui affirmée et non controuvée de 30 kilomètres à l'heure.

« Que la circonstance qu'il approchait du croisement de la route d'importance secondaire de Farcennes à Nalinnes, où son automobile est entrée en collision avec l'attelage du prévenu *Minet*, ne l'astreignait nullement à réduire son allure, puisqu'à cet endroit la route qu'il suivait se prolonge en ligne droite sans sinuosités ni obstacles quelconques et qu'il pouvait découvrir le croisement des routes à plus de 150 mètres de distance. »

Cette décision est intéressante en ce qu'elle affirme définitivement le principe que nous avons toujours soutenu — et qui d'ailleurs a été sanctionné récemment par un arrêt de la Cour de Bruxelles — à savoir que le véhicule qui emprunte une voie principale ne doit prendre aucune précaution pour éviter les véhicules pouvant déboucher d'une voie secondaire. C'est à ces derniers qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun accident ne puisse se produire ; s'ils commettent une faute, même la plus légère (*culpa levissima*), ils sont responsables des conséquences dommageables qu'elle peut occasionner aux tiers. (Bull. T. C. 1-5-25, p.188.)

L'ordre donné par le propriétaire à son chauffeur de marcher très vite, le rend directement responsable d'un défaut de prévoyance ou de précaution en cas d'accident. (Liège 28-10-1909, R. D. P. 1910 158.)

Extrait du journal « *Le Rappel* ».

Tribunal correctionnel de Liège

LA VITESSE DES AUTOS

« Les règlements communaux, interdisant aux autos de dépasser un maximum de vitesse, sur toute l'étendue du territoire de la commune, sont-ils illégaux ? »

Cette question a été soumise à la sixième chambre du tribunal de Liège, à cette occasion.

La commune d'Argenteau a voté un règlement fixant une allure maximum de quinze kilomètres que les véhicules ne peuvent dépasser sur tout le territoire de cette commune.

A l'occasion d'un accident, le Parquet reprochait à un motocycliste d'avoir enfreint cette disposition du règlement.

La loi du 1^{er} août 1924 sur le roulage, et les arrêtés royaux, qui s'en sont suivis, ont eu pour but, déclare le tribunal: a) d'unifier la réglementation de la circulation sur les voies publiques; b) de mettre la législation en rapport avec les nécessités créées par l'accroissement énorme de la circulation des automobiles. Cette loi et les arrêtés ont établi des dispositions générales « indépendamment des mesures prises par les autorités locales, en vertu de leur droit de police de la sécurité publique ». Il faut comprendre par là que le législateur a voulu laisser aux autorités communales le soin de réglementer la circulation sur des points particulièrement dangereux.

Mais ce droit de réglementation, ajoute le tribunal, ne peut permettre aux autorités communales de prendre des mesures générales pour leur territoire entier, notamment d'imposer un maximum de vitesse sur l'étendue de la commune. Admettre cette opinion, en effet, aboutirait à rendre illusoires les dispositions du législateur concernant la vitesse des autos. Il suffirait que toutes les communes imposent, d'une façon générale, un maximum de vitesse sur le parcours de leur territoire pour ramener la situation ancienne. La loi aurait donc manqué son but.

Le règlement d'Argenteau, conclut le tribunal, est donc illégal, et ne peut servir de base à une poursuite pénale.

De mars 1926.

VOIE PRINCIPALE. (Priorité de passage sur)

Celui qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante doit s'assurer que cette dernière est libre avant de s'y engager.

(Article II n° 1 alinéa dernier.)

VOIES NAVIGABLES

Circulation réservée aux piétons, autorisée aux cyclistes et motocyclistes conformément à l'A. R. du 29 juillet 1907.

FIN.

POLICE JUDICIAIRE

L'ADULTERE ET L'ENTRETIEN DE CONCUBINE. COMMENTAIRES.

De la plainte.

L'adultère est un délit spécial qui ne peut être poursuivi que sur plainte de l'époux offensé.

L'ARTICLE 390 DU CODE PENAL EST CONÇU COMME SUIVANT :

La poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé.

L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1878 CONTENANT LE TITRE PRELIMINAIRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE, COMPLETE L'ARTICLE PRECEDENT. IL EST CONÇU COMME SUIVANT :

Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant toute poursuite, arrête la procédure.

En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause.

QUELLE DOIT ETRE LA FORME DE CETTE PLAINTE?

Elle doit être nécessairement revêtue des formalités prescrites par les articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle.

La plainte est le principe de toute la procédure et la base de la régularité de l'exercice de l'action; il faut donc qu'elle soit elle-même régulière, c'est-à-dire conforme aux prescriptions des articles que nous venons de citer. La volonté du plaignant doit être exprimée en termes précis et avec accomplissement des formalités prescrites par le législateur.

(Nypels et Servais C. P. int. art. 390, N° 3.)

En son TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE n° 999 et 1000, F. HELIE S'EXPRIME COMME SUIVANT A CE SUJET : Comment hésiterait-on à entourer ces actes de précautions multipliées, quand il s'agit d'une poursuite pour adultère? Est-ce qu'il n'est pas utile, nécessaire même, que l'époux offensé soit appelé par les solennités même de la plainte, à envisager la gravité de sa démarche? Une lettre peut être écrite, un rapport peut être transmis avec une sorte de légèreté; la rédaction

tion d'une plainte et sa transmission à l'officier compétent supposent, au contraire une détermination arrêtée de provoquer une poursuite.

La prudence exige donc, aussi bien que la loi, que les règles qu'elle a tracées, soient strictement appliquées, comme nous l'avons vu à l'art. 2 de la Loi du 17 avril 1878.

En matière d'adultère, le désistement peut être fait en tout état de cause.

L'adultère est une infraction dont la poursuite trouble profondément l'ordre intérieur de la famille, d'où la nécessité d'une plainte préalable de la partie lésée et la possibilité pour le plaignant d'arrêter à tout moment les poursuites.

Le législateur a voulu que toute condamnation, aussi bien que toute poursuite de ce chef fût subordonnée à la volonté de l'époux outragé. Une condamnation prononcée malgré l'époux investi du droit d'amnistier son conjoint ne serait qu'un scandale inutile.

(Thonissen, législ. crim., p. 23, n^{os} 5 et 6.)

L'ARTICLE 31 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EST REDIGÉ COMME SUIT :

Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs ou leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial, s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. La procuration restera toujours annexée à la dénonciation et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de la dénonciation.

L'ARTICLE 65 DU MEME CODE EST REDIGÉ COMME SUIT :

Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront commuées aux plaintes.

La plainte doit légalement être reçue par le procureur du Roi, art. 31, par ses officiers auxiliaires, art. 48 et 50 ou par le juge d'instruction.

Les officiers auxiliaires du procureur du Roi sont :

Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, art. 48 C. I. C.

Les bourgmestres, les commissaires de police et leurs adjoints.

Il faut y ajouter les officiers judiciaires du parquet et les inspecteurs en chef des chemins de fer, art. 50 C. I. C.

Dans les communes où il y a un commissaire de police, le bourgmestre

n'est pas officier de police judiciaire; il se borne à suppléer le commissaire de police en cas d'empêchement.

(Beltjens, C. I. C., art. 11 n° art. 48 n° 1.)

Les sous-officiers de gendarmerie ne sont pas officiers de police judiciaire, mais ils procèdent, dans la sphère de leurs attributions légales, comme intermédiaire entre le dénonciateur et l'autorité judiciaire, lorsqu'ils reçoivent une plainte qui, en réalité, s'adresse au procureur du Roi.

(Cass., Fr. 24-12-1859. D. P. 1860, I, 295; Beltjens, I. C. 48, n° 1.)

La plainte diffère de la dénonciation comme l'espèce du genre. C'est une révélation adressée à la justice, non plus par un simple témoin, mais par la personne ou au nom de la personne à laquelle le fait délictueux a causé préjudice. La différence essentielle entre la plainte et la dénonciation, c'est la faculté pour le plaignant de se constituer partie civile.

La partie civile est un plaignant qui demande réparation du dommage qu'il a éprouvé et se constitue partie civile au procès.

(Art. 63 et 66, C. I. C., Beltjens, C. I. C., art. 31 n° 5.)

Il n'est pas nécessaire que l'époux plaignant se constitue partie civile. La plainte, ainsi que nous venons de le voir doit être déposée régulièrement entre les mains du procureur du Roi, de l'un des officiers du procureur du Roi, ou du juge d'instruction. Une demande en divorce ou en séparation de corps ne peut en tenir lieu. En déposant plainte, l'époux offensé doit faire la preuve de sa qualité d'époux, en produisant un extrait conforme à son acte de mariage, qui doit rester annexé à la plainte.

Cette plainte déposée, la poursuite demeure à charge du fonctionnaire auquel la loi confie l'action publique. La condition exigée par le législateur est accomplie par le dépôt d'une plainte. Le plaignant prend qualité de partie civile ou ne prend pas cette qualité selon ses convenances. Il n'est réputé partie civile que s'il le déclare formellement.

(Nypels et Servais, C. P., int. art. 390 n° 5.)

Un mari pourvu d'un conseil judiciaire peut porter plainte à charge de sa femme pour adultère, sans être assisté de son conseil.

(Cass., 21-3-1910, R. D. P. 1910, 546.)

La femme mariée qui veut se constituer partie civile dans une poursuite pour adultère contre son mari, doit se faire autoriser à cet effet par le tribunal civil.

(Cass., 27-4-1874, Pasic. 1874, I, 197.)

L'intention de provoquer des poursuites contre l'époux coupable ne se manifeste légalement que par une plainte ou par une citation directe devant le tribunal correctionnel.

(Liège, 9-8-1867, Pasic., 1868, II, 38.)

Le complice de la femme adultère ne peut être poursuivi que si le mari a porté plainte contre sa femme; mais quand cette plainte existe, le complice, s'il est connu, doit être poursuivi ne fut-il pas nommément désigné dans la plainte, et même quand le mari demanderait formellement qu'il ne fût pas poursuivi.

La cause des deux coupables est indivisible.

(Nypels et Servais, La Citée, art. 390, n° 7.)

Il n'est pas au pouvoir du mari de scinder l'action publique et de ne faire éteindre celle-ci qu'au profit du seul complice, tout en la laissant subsister à l'égard de la femme, pas plus que la loi ne lui accorde le droit de pardon en faveur du complice condamné.

(Bruxelles, 1-3-1910, R. D. P. 1910, 462.)

La cause des deux inculpés d'adultère est indivisible.

Il ne peut plus dépendre du mari outragé qu'il déclare reprendre sa femme, de réclamer encore des poursuites contre son complice, qu'il ne lui est loisible de se désister de sa plainte à charge de celui-ci, alors qu'il demande la condamnation de sa femme.

(Bruxelles, 11-3-1910, R. D. P. 1910, 564.)

(Cass. 21-3-1910, R. D. P. 1910, 546.)

L'époux offensé a le droit de se désister à tout moment de sa plainte (article 2, loi du 17-4-1878), et ce désistement n'est pas comme le pardon, subordonné à la condition que le mari reprenne sa femme.

Le texte de l'article 387, 2, C. P., est précis.

Le désistement de l'époux offensé s'applique aux deux complices, quand la poursuite n'est pas terminée par le jugement, mais il ne s'étend qu'à la femme quand la condamnation est devenue définitive.

Le décès de l'époux plaignant intervenu pendant la poursuite en adultère éteint l'action publique.

(Bruxelles, 1-8-1868, Pasic., 1868, II, 315.)

Quand le ménage est dissous par le décès du mari, l'intérêt seul de la répression de l'adultère disparaît devant un intérêt plus considérable: celui de la famille, à laquelle il faut laisser un nom intact.

S'il y a des enfants en bas âge, il faut conserver à ces enfants leur mère, leur gardienne naturelle et peut-être leur unique soutien.

La condamnation qui enlèverait la mère à ses enfants serait une condamnation injuste; elle révolterait l'opinion publique.

Un époux tombé en état de démence et notamment quand il est interdit, est incapable de manifester sa volonté et conséquemment de se plaindre valablement.

Comme il s'agit ici de l'exercice d'un droit essentiellement personnel, son tuteur ne peut le représenter dans la plainte.

Le décès de la femme, survenu au cours de l'exercice des poursuites, éteint l'action contre le complice.

Le divorce prononcé fait cesser l'état de mariage et l'action en adultère engagée avant le prononcé fait perdre la qualité de mari à l'époux offensé et sa plainte devient nulle.

Si après avoir déposé plainte, un mari disparaît, l'action publique continue: c'est à la femme à prouver le décès du mari ou son désistement.

Sous l'empire de notre C. P., la connivence du mari ne peut être soulevée par la femme comme fin de non recevoir.

(Nypels et Servais, article 390, n° 16 à 22.)

La poursuite du chef d'adultère et de complicité d'adultère est régie par des dispositions spéciales et exceptionnelles.

Lorsque le mariage a pris fin par le décès de la femme, le plaignant a perdu la qualité d'époux; dès lors, la condamnation du complice devient légalement impossible.

(Bruxelles 19-1-1910, R. D. P. 1910, 473.)

DU PROCES-VERBAL

Nous avons vu que la plainte doit être reçue par un officier compétent, mais le procès-verbal n'est soumis à aucune forme particulière.

Le procès-verbal proprement dit est un acte dressé par une personne investie de la qualité requise, par lequel elle constate un fait matériel, disent les Pandectes belges.

ROCRON, dans son code d'instruction criminelle expliqué, p. 13, le définit ainsi :

Le procès-verbal est le récit exact et par écrit de ce dont un fonctionnaire a été témoin, de ce qu'il a fait ou de ce qui lui a été déclaré.

Les procès-verbaux que les commissaires de police rédigent, sont assujettis aux formes légales qui constituent l'acte lui-même.

Ces formes sont l'écriture du procès-verbal, la signature du verbalisant.

(Pand. belges, commissaire de police, 37.)

Les procès-verbaux des fonctionnaires qui ont qualité pour les dresser, sont des actes publics. Ils doivent être rédigés en termes clairs et précis, reflétant la vérité, car nous savons que les prévenus peuvent être condamnés par un tribunal, sur le vu de ces procès-verbaux, s'il s'agit d'une dénonciation, d'une plainte ou d'une déclaration de témoin à charge

comme à décharge. Le rédacteur du procès-verbal doit reproduire textuellement les paroles des comparants et s'il ne le peut, à cause des difficultés qu'ils ont à s'exprimer correctement dans la langue qu'ils parlent, il aura soin de leur faire préciser le sens des termes qu'ils emploient, de façon à pouvoir reproduire le plus scrupuleusement possible ce qu'ils déclarent avoir entendu ou connu de l'affaire.

(Delcourt, *Encyc.*, t. IV, p. 36-37.)

Le procès-verbal porte en tête les mots *PRÔ JUSTITIA*, puis débute par l'indication en toutes lettres de l'année, la date, le mois, l'heure où commence la rédaction de l'acte.

Comme il s'agit en l'espèce d'une plainte, le rédacteur écrira :

Par devant nous D..., commissaire de police de la commune de..., comparaît C..., lequel nous fait à titre de plainte, la déclaration suivante :

Si le rédacteur est un commissaire adjoint il écrira :

Par devant nous D... adjoint au commissaire de police de..., dûment délégué aux fins des présentes, comparaît...

Avant d'acter la déclaration du plaignant, le rédacteur devra lui réclamer la preuve authentique de son mariage, carnet ou extrait de mariage avec la personne contre laquelle il porte plainte et il joindra cette pièce à son procès-verbal.

Après avoir acté la déclaration du plaignant, il lui en donnera lecture et l'invitera à signer après l'avoir clôturée par la formule suivante :

« Lecture faite de sa déclaration, il la maintient, demande que le flagrant délit... soit constaté à charge de... et qu'il (elle) soit poursuivi(e) et condamné(e) de ce chef, puis le signe avec nous. »

Le procès-verbal doit ensuite mentionner autant que possible les circonstances de la vie de famille des époux, leur situation morale et la possibilité du constat du flagrant délit demandé.

DE L'ADULTÈRE

Article 387 C. P. *La femme convaincue d'adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans.*

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.

L'adultère est l'un des délits les plus funestes; non seulement il porte atteinte à la sainteté du ménage, et ébranle cette base de la société, mais il détruit les affections de la famille; il allume les haines, soulève les vengeances et devient l'une des causes les plus actives des crimes les plus odieux.

(Chauveau et Hélie, n° 2851.)

L'adultère présente le caractère d'un attentat aux mœurs.

Le délit d'adultère suppose trois conditions essentielles :

- 1° L'union consommée des sexes;
- 2° Le mariage de la coupable avec un autre homme;
- 3° Enfin l'intention coupable.

L'union des sexes est le fait matériel du délit: elle doit être consommée, puisque la loi ne punit pas la tentative.

Un acte familial, même obscène, posé par une femme mariée, n'est pas un adultère, s'il ne consomme pas l'union des sexes.

Le divorce dissout le mariage et conséquemment il exclut désormais l'adultère de la femme divorcée.

La séparation de corps laisse subsister le mariage et dans cette situation la femme peut être poursuivie pour adultère.

La preuve du mariage doit être faite et si la femme oppose à la plainte de son mari la nullité de son mariage, le juge de répression doit surseoir au jugement jusqu'à ce que le tribunal civil ait décidé.

La volonté coupable peut faire défaut chez une femme mariée, lorsque, par exemple, induite en erreur par ruse ou privée de l'usage de ses sens par quelque artifice, elle s'est livrée à un étranger, croyant se livrer à son mari. Le fait innocent quant à elle, constituerait, dans ce cas, le crime de viol par le séducteur.

(Nypels et Servais. C. P., const. art. 387, n° 7.)

Dans un récent procès d'assises (mai 1926), il fut divulgué que le frère de l'accusé s'était substitué à celui-ci pour avoir des relations avec sa belle-sœur, la victime du drame.

La femme qui, se croyant veuve, d'après des indices sérieux et probables, entretiendrait des liaisons avec un autre, pourrait échapper à l'application de notre article, si sa bonne foi était indiscutable.

Le droit de pardonner, que la loi (article 387, 2, C. P.) donne au mari, est un véritable droit de grâce.

Une femme pourrait-elle invoquer, pour sa justification, la connivence du mari? Non, en décide un jugement du Tr. corr. de Bruxelles du 2-2-1910. L'inconduite et même la connivence du mari ne sont pas éliminatives du délit d'adultère; eels peuvent seulement constituer une atténuation sérieuse des torts de la femme.

(R. d. P. 1910, 259.)

L'adultère est un délit instantané.

DE LA COMPLICITÉ D'ADULTÈRE

Article 388. C. P. *La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère.*

Les seules preuves qui peuvent être admises contre ce complice seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par lui.

Le complice d'une femme adultère est plutôt un coauteur du délit commis par elle et non un complice, dans le sens de l'article 67 C. P.

Le second alinéa de l'article 388 admet une dérogation importante aux règles ordinaires sur la preuve des infractions, mais il faut remarquer que cette dérogation n'est applicable qu'au complice de l'adultère.

Les seules preuves qui pourront être admises contre ce complice, dit le texte, seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par lui.

(Nypels et Servais, art. 388, n° 3.)

Ce mode de preuve se justifie pour opérer la conviction du coupable, qui, sans cela, serait exposé aux vexations inutiles, voir au chantage, si ce délit pouvait être prouvé par tous les genres de preuves et notamment par la preuve testimoniale, si fragile et parfois si complaisante.

L'erreur judiciaire a existé et elle sera possible tant que la preuve dépendra en partie du témoignage humain, toujours faillible, souvent entaché de passion ou de partialité, quelquefois corrompu...

(P. Bouchardon : La tragique histoire de l'instituteur Lesnier.)

Le flagrant délit visé est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre; il n'a pas ici la signification étendue que lui donne l'article 41 du Code d'instruction criminelle.

Ce flagrant délit doit-il nécessairement être constaté dans les termes des articles 32, 41, 49 du Code d'instruction criminelle?

La preuve de ce flagrant délit n'est assujettie à aucune condition ni forme particulières et le juge peut la faire résulter suivant les règles du droit commun, de tous témoignages, dépositions, procès-verbaux, établissant que les prévenus ont été surpris dans une attitude qui ne pourrait laisser aucun doute sur le délit qui venait de se commettre.

(Cass., fr. 31-5-1880, Jour. du Pal., 1891, 1024.)

(Cor. Charleroi, 4-3-1881, Pasie. 1881, 197.)

Il ne faut pas créer une exception nouvelle du droit commun, disent Nypels et Servais. C. P. int. art. 388, n° 6, et la poursuite ne doit être frappée d'autre déchéance que celle de la prescription.

Les actes et preuves admises contre le complice sont celles qui résultent de lettres ou pièces écrites par lui.

La loi ne dit pas quelles sont les autres pièces écrites que le juge peut admettre, mais elle exige que ces pièces soient écrites par lui.

Est-il nécessaire qu'elles soient aussi signées par lui? Cela n'est pas exigé par le texte.

D'un autre côté l'on pourrait se prévaloir contre lui de pièces qu'il aurait simplement signées sans les avoir écrites.

(Nypels et Servais, *Loc. c.* art. 388, n° 7.)

Il en est notamment ainsi de la déclaration du prévenu, actée au procès-verbal de constat et signée par lui.

Le délit de complicité d'adultère suppose, comme le délit d'adultère, l'intention coupable, la volonté consciente du complice de commettre, avec la femme adultère, l'acte constitutif de la violation de la foi conjugale.

Conséquemment, le complice, même surpris en flagrant délit, ne serait pas punissable si, cédant à une erreur invincible, il avait cru que la femme n'était pas mariée. Cela est incontestable.

(Blanche, *Étude T. V.*, n° 171, p. 212.)

La poursuite du chef d'adultère et de complicité d'adultère est régie par des dispositions spéciales et exceptionnelles; lorsque le mariage a pris fin par le décès de la femme, le plaignant a perdu la qualité d'époux; dès lors la condamnation du complice devient légalement impossible.

(Bruxelles, 19-1-1910, R. D. P. 1910, 546.)

Le désistement du mari à l'égard du seul complice est inopérant.

(Cass., 21-3-1910, R. D. P. 1910, 546.)

DE L'ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE AU DOMICILE CONJUGAL

Art. 389 du C. P. *Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an. La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation en demandant l'élargissement de son mari.*

Ce n'est pas l'infidélité de son mari que la loi a voulu punir; c'est le **MEPRIS QU'IL JETTE A SA FEMME** en prenant, pour siège de ses désordres, la **MAISON CONJUGALE** elle-même.

La loi punit le **COMMERCE DU MARI** dans cette maison avec une **AUTRE FEMME**, quelle que soit la **POSITION DE SA COMPLICE**.

Mais le concubinage, dans le sens de notre article, suppose la continuité d'un commerce adultère: un fait isolé ne suffirait pas.

La femme n'est réputée concubine que si elle a avec le mari un commerce suivi.

(Blanche. Etudes T. V., p. 262.)

(Laurent. Principes de droit civil, t. III, n° 180.)

Le délit du mari n'existerait donc pas, si celui-ci avait dans la maison conjugale des rapports successifs avec plusieurs femmes différentes, sans avoir des rapports suivis avec aucune d'elles.

(Cass., 19-10-1896. Pasic., 1896, I, 291.)

La maison conjugale est en principe la maison commune aux époux, et en fait, la maison habitée par le mari.

La maison conjugale visée à l'art. 389, C. P., est le domicile où l'épouse peut prétendre se faire recevoir par son mari.

N'a pas ce caractère, l'appartement dans lequel le mari se rend fréquemment pour retrouver une maîtresse.

(Cor. Bruxelles, 12-1-1914, R. D. P. 1914, 214.)

Le mari n'a pas d'autre domicile que la maison où il habite avec une femme, dont il est soi-disant le domestique ou l'associé, et à laquelle la maison appartient. Il tombe sous l'application de l'art. 389 du C. P., s'il entretient avec cette femme des relations adultères.

(Liège 26-6-1909, R. D. P. 1910, 54.)

Le seul fait de payer le loyer ne constitue pas une présomption suffisante, ce fait n'impliquant pas nécessairement l'intention du prévenu.

(Cor. Bruxelles, 14-4-1911, R. D. P. 1911, 685.)

L'appartement loué au nom de la maîtresse du mari, à l'intervention de celui-ci, qui l'a garni de meubles qui lui ont été livrés et dont il a payé le prix, dont le loyer est payé en réalité au moyen de l'argent qu'il remet hebdomadairement à cette maîtresse, où il passe souvent la nuit et le jour, et prend ses repas, n'est pas un second domicile, mais un lieu étranger où la plaignante ne pourrait pas continuer la vie conjugale.

(Gand, 6-5-1920, R. D. P. 1920, 271.)

Commet le délit d'adultère prévu par l'art. 389 C. P., le mari qui s'installe pendant plusieurs semaines dans une ville d'eau, même sous un nom d'emprunt avec une concubine, qu'il fait passer pour sa femme, dans un appartement où il se fait adresser sa correspondance, et où il a amené ses enfants légitimes et sa servante.

Il n'importe qu'il n'ait pas habité cet appartement d'une manière aussi continue que sa concubine, surtout si les absences de plusieurs jours qu'il

a faites chaque semaine, n'ont été déterminées que par les soins à donner à ses affaires.

(Gand, 29-12-1880, Pasic. 1881, II, 51.)

La circonstance que la femme du prévenu l'aurait définitivement quitté, qu'elle vivrait dans le désordre et qu'elle aurait même encouru, sur plainte du mari, une condamnation du chef d'adultère, n'est pas élisive du délit de l'art. 389 C. P.

(Cor. Termonde, 1-6-1892, Pasic. 1892, t. III, 359.)

La maison conjugale est la maison commune aux époux ou la maison habitée seulement par le mari, car le mari pourrait astreindre sa femme à venir l'habiter et, à son tour, elle a le droit de s'y faire recevoir.

Peu importe que les époux soient en instance de divorce ou de séparation de corps, et même que la femme ait été autorisée par le président du tribunal à avoir une résidence distincte, le mariage subsiste et la maison du mari est toujours la maison conjugale.

(Delcourt, Enc. II, p. 356.)

Il est à remarquer que la séparation de corps prononcée, l'adultère ne peut plus être constaté à charge du mari.

Pour la femme, la séparation de corps laisse subsister le mariage et elle est tenue du devoir de fidélité envers son mari; si elle viole ce devoir, elle peut être poursuivie pour adultère.

(Cass. fr. 13-1-1842, Journ. Droit Crim., n° 3013.)

L'officier de police saisi d'une plainte pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, doit avoir soin de procéder à une enquête discrète sur le domicile réel du mari accusé et de toutes les circonstances qui sont de nature à fixer le parquet sur le bien fondé de cette plainte.

Le délit d'entretien d'une concubine au domicile conjugal est un délit continu. En conséquence, s'il y a plusieurs plaintes successives, le jugement rendu sur l'une d'elles couvre les faits antérieurs à ce jugement, et rend non recevables, les poursuites entamées sur le pied d'autres plaintes.

(Cor. Charleroi, 5-11-1914, Jur. Charleroi, P. 55.)

La femme, en vertu de l'art. 2 de la loi du 17-4-1878, a le droit de se désister de sa plainte.

En vertu du § 2 de l'art. 389 du C. P., la femme jouit du droit de pardon et peut arrêter l'effet de cette condamnation en demandant l'élargissement de son mari.

Le mari peut opposer à la plainte de sa femme les faits qui prouveraient leur réconciliation. La poursuite n'a plus d'intérêt quand la femme a oublié l'infidélité de son mari.

(Chauveau et Hélie, Théorie du C. P. n° 2881.)

L'officier de police requis à ce sujet par le mari pour indiquer, doit transmettre un rapport circonstancié au parquet.

La concubine du mari n'est pas punissable. Cela résulte de la discussion à la Chambre.

(Nypels, Légis. Crim. t. III, p. 68, n° 29.)

DU CONSTAT ET DE SES FORMES

Après avoir examiné les art. 387, 388, 389 et 390 du C. P. il nous reste à dire un mot du constat du flagrant délit.

D'abord, il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté dans les termes des art. 32, 41 et 49 du Code d'instruction criminelle.

La flagrance du délit peut être prouvée par tous les moyens de droit commun, et notamment par la preuve testimoniale, quand le délit a cessé d'être flagrant.

(Cass. 12-4-1869, Pasie. 1869 t. 377.)

Le flagrant délit prévu par les art. 32, 41 et 49 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux infractions qui sont de nature à entraîner une peine criminelle. Or, l'adultère ne prévoit qu'une peine correctionnelle.

Le procureur du Roi et ses officiers auxiliaires ne pourront donc jamais se prévaloir de ces dispositions du Code d'instruction criminelle pour effectuer le constat, à moins qu'ils ne soient accompagnés du mari plaignant.

L'art. 49 du C. I. C. est REDIGÉ COMME SUIV : Dans les cas... ou de réquisition de la part d'un chef de maison, ils (le procureur du roi ou ses officiers auxiliaires) dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, FERONT LES VISITES...

Cette disposition assimile au flagrant délit, la réquisition d'un chef de maison.

Incontestablement, le mari est le chef de la maison, même celle où réside sa femme, vivant séparée de lui.

Si donc il requiert un officier de police auxiliaire du procureur du Roi pour l'accompagner aux fins d'un constat du flagrant délit d'adultère, ce fonctionnaire a pour devoir de l'accompagner aux fins demandées.

L'officier, requis à cet effet, a le droit d'exiger la qualité de mari du plaignant et avoir la certitude de l'habitation réelle et personnelle de la femme.

En ce cas, le constat demandé peut s'effectuer la nuit comme le jour.

sans limitation d'heure, parce qu'il s'agit de la réquisition d'un chef de maison. Voir art. 76 de la constitution de l'an VIII.

Le mari est le maître de l'appartement occupé par sa femme et à ce titre a le droit de requérir la police judiciaire et de s'y transporter pendant les heures de la nuit, pour y constater le délit d'adultère.

(Bruxelles, 8-4-1891. Pand. pér. 1891, 730.)

La femme ne jouit pas du même droit.

Lorsqu'il s'agit de constater un délit commis par le chef de maison lui-même (dans l'espèce le délit d'adultère), l'art. 46 du Code d'instruction criminelle ne peut autoriser le procureur du Roi ou ses auxiliaires à faire une perquisition au domicile du mari.

(Liège, 28-5-1910, R. D. P. 1910, 808.)

Il est à remarquer que le droit de visite, en cas de réquisition du mari se limite aux appartements occupés par la femme.

La chambre louée par la femme mariée constitue le domicile du mari et, en cas de réquisition de celui-ci, l'art. 46 du C. I. C. autorise le procureur du Roi et ses officiers auxiliaires à faire une perquisition dans la dite chambre.

Il en est autrement en ce qui concerne la régularité du P. V. de perquisition faite dans une chambre louée par le prétendu complice, dans la même maison.

(Liège, 28-5-1910, R. D. P. p. 803.)

La Revue de droit pénal fait suivre cette décision des observations ci-après :

« Le mari doit être considéré comme le chef de l'appartement occupé » par sa femme et, à ce titre a le droit de requérir la police judiciaire de » s'y transporter pendant les heures de nuit pour y constater un délit » même non flagrant. »

(Bruxelles, 8-4-1891. Pand. pér. 1891, n° 720.)

Nypels constate (le C. P. interprété sous l'art. 388 n° 7) que la jurisprudence, dans son dernier état, admet les interrogatoires subis par le complice devant le juge d'instruction et signés de lui. Il indique plusieurs décisions belges et françaises en ce sens, mais ajoute que cela n'est cependant pas admis généralement par la doctrine.

Un arrêt de la C. A. Liège du 12-10-1888 (Jurispr. 1888 p. 676 et note d'autorité en ce sens) décide que si des aveux signés par l'inculpé peuvent être considérés comme pièce écrite par lui, il n'en saurait être de même d'aveux rapportés dans un procès-verbal de gendarmerie, sans que la déclaration qui y est relatée et qui est contredite par l'inculpé soit signée par celui-ci.

(Voyez Corr. Charleroi 27-1-1904. P. P. 1904 n° 329, R. D. P. 1910, p. 804-805.)

Le procureur du Roi et ses officiers auxiliaires sont seuls compétents pour constater le flagrant délit d'adultère.

Sont-ils toujours tenus de n'agir pour le constat que sur réquisition du mari, chef de maison ou sur mandat régulier du juge d'instruction?

En d'autres termes, pourrait-on critiquer la légalité de leur intervention d'office?

L'art. 10 DE LA CONSTITUTION DISPOSE : Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

L'art. 76 DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII INVOQUE EN BELGIQUE est ainsi conçu : La maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

LE TEMPS DE NUIT S'ENTEND DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 MARS AVANT 6 HEURES DU MATIN ET APRES 6 HEURES DU SOIR, ET DU 1^{er} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE AVANT 4 HEURES DU MATIN ET APRES 9 HEURES DU SOIR.

Art. 1037 du Code de procédure civile.

Lorsque l'officier auxiliaire du procureur du Roi, saisi d'une plainte régulière et qui se présente, hors le temps de nuit, au domicile d'un citoyen pour constater le flagrant délit d'adultère, sans user de contrainte et en spécifiant le devoir qu'il vient remplir et qu'il est autorisé personnellement, ou tacitement à entrer dans la maison (absence d'opposition ou de réserve à l'entrée), il ne viole pas le domicile et son constat est régulier.

La violation de domicile par un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire (art. 148 C. P.) est soumise à moins de rigueur que celle commise par un particulier.

Pour le fonctionnaire, il suffit qu'il y ait opposition à l'entrée, non pas une opposition violente mais simplement verbale; or, dans l'exemple cité, aucune opposition n'est formulée, et l'entrée est régulière.

Si l'entrée du fonctionnaire se fait librement sans opposition aucune, pour satisfaire à des devoirs de sa charge, le constat est régulier, ainsi qu'en a décidé la Cour d'appel de Gand, dans l'arrêt ci-après résumé.

Le commissaire de police non commissionné par le juge d'instruction, seul magistrat compétent pour ordonner une visite domiciliaire, ne peut

pénétrer dans le domicile d'un citoyen que dans les cas prévus par les art. 32 et suivants, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, sauf autorisation de ce citoyen.

La nullité du procès-verbal du constat du flagrant délit d'adultère dressé par des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, dans les circonstances ci-dessus, n'est pas substantielle, mais peut être couverte par le consentement tacite manifesté d'une manière non douteuse ou équivoque et librement donné par le complice propriétaire ou locataire de la maison.

Il en est ainsi notamment quand le commissaire de police n'a usé d'aucune contrainte et que le complice n'a fait aucune opposition ou réserve quelconque, alors qu'en conscience, il ne pouvait ignorer le motif et le but de la présence chez lui de cet officier de police.

Le flagrant délit peut être prouvé par tous moyens de droit et notamment par témoins.

(Mand. 7-5-1921, R. D. P. 1921, 709.)

(A suivre.)

DE L'AIDE PRETEE AUX HUISSIERS

Fréquemment des conflits surgissent entre policiers et huissiers, au sujet des vacations dues, pour les réquisitions auxquelles les premiers sont tenus.

D'abord, une confession.

J'ai antérieurement soutenu que nous n'avions pas à intervenir, pour une réquisition autre que celle comportant l'ouverture d'une porte, n'étant pas officiers ou agents de la force publique.

Un magistrat m'a fait remarquer avec raison que si, en droit, dans le sens du mot, nous ne sommes pas officiers ou agents de la force publique, nous y sommes assimilés, attendu que c'est en cette qualité que nous exécutons les ordonnances de capture, et que, conséquemment, nous sommes tenus de répondre aux réquisitions des huissiers, non seulement pour l'ouverture des portes, mais aussi pour leur prêter main-forte aide et assistance, donc leur servir de témoin.

Les vacations fournies sont rétribuées conformément à l'arrêté royal du 18-2-1922.

Art. 28. Il est alloué aux témoins ou recors, dans le cas où leur intervention est requise par la loi, pour toute vacation de une heure, 2 francs.

La première vacation est comptée en entier; les autres sont payées par demi heure, au prorata du temps employé.

S'il y a lieu au transport des témoins, l'huissier est remboursé de leurs frais de déplacement, au tarif le plus réduit.

Art. 29. Les frais de garde des objets saisis ou mis sous scellés sont taxés pour toute garde effective : les douze premiers jours 2 fr. 50 et pour chaque jour suivant, un franc.

Toutefois, en cas de saisie-brandon, il est alloué, par jour, au garde-champêtre, un franc, et à tout autre gardien, 1 fr. 50 cent.

Art. 30. Il est alloué :

1° Au commissaire de police requis pour assister à l'ouverture des portes ou meubles fermant à clé ou pour prêter, au besoin, aide et main-force à l'huissier, 5 francs.

2° Au bourgmestre ou échevin, s'il le requiert, la même somme.

Jumet, le 17-1-1927.

Emile DEWEZ.

POLICE GÉNÉRALE

TRAMWAYS. — LIBRES PARCOURS

QUESTION. — La ville de Ch... est desservie par une compagnie des Tramways Electriques.

Depuis deux jours, la compagnie susdite a donné ordre à ses employés de ne tolérer sur ses voitures qu'un maximum de deux agents (en uniforme); les troisième et suivants sont assujettis aux mêmes conditions que les voyageurs ordinaires.

D'autre part, les Officiers de Police, en tenue civile sont aussi obligés de payer, ainsi que d'autres catégories d'agents; tels que « policiers-employés » au Secrétariat de Police, au Parquet du Ministère Public, au Service des Etrangers, etc., lesquels sont chargés de leur service « en tenue civile ».

L'A. R. de « 1902 » qui régit l'exploitation de ces tramways charge la Police locale de constater toutes les infractions qui pourraient se commettre à l'extérieur ou à l'intérieur des voitures.

De par notre nomination, nous devons consacrer tout notre temps au service qui nous incombe, j'entends par là, que nous sommes de service

du 1er janvier jusqu'au 31 décembre, sans aucune interruption. Il n'est pas fait mention dans l'A. R. cité ci-dessus, que nous devons être revêtus des insignes de nos fonctions pour constater les infractions. Certaines lois l'exigent, mais celle qui nous occupe, n'en dit rien.

Pour constater des contraventions, en l'espèce il ne s'agit pas de monter sur un tram à l'arrêt et d'en descendre avant qu'il se remette en marche. Nous devons parfois être véhiculés, au-delà de plusieurs arrêts, avant de pouvoir verbaliser.

N'estimez-vous pas illégaux, les ordres donnés par la compagnie susdite?

Reprenant mes arguments, je prétends qu'il est inadmissible que l'on nous ait chargés de faire respecter une loi et que nous devions déboursier de l'argent pour pouvoir nous trouver sur les lieux où les contraventions peuvent se commettre.

La Loi Communale ne nous accorde-t-elle pas certains droits et existe-t-il des arrêts de la Cour de Cassation en l'espèce?

REPONSE. — L'arrêté royal qui, selon nous règle la chose est celui du 2 décembre 1902, pris en exécution de la loi du 9 juillet 1875 et de celle du 15 août 1897 (art. 11) sur l'exploitation et la police des tramways.

Cet arrêté, dans son article 15 dispose : « Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées, soit par les fonctionnaires et agents désignés ou assermentés à cet effet par le gouvernement, soit par la police locale.

» Celles de ces infractions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé de peines particulières, seront punies conformément aux dispositions de l'article 1^o de la loi du 6 avril 1818. »

Il en résulte que, conformément aux articles 11, 50 et 54 du Code d'Instruction criminelle, les commissaires de police et leurs adjoints, dans le cas de l'article 125 de la loi communale; à leur défaut les bourgmestres et échevins, rechercheront les contraventions de police et les délits qui se commettront dans les tramways.

Ce sont eux que l'arrêté royal du 3 décembre 1902 indique sous la dénomination de « la police locale ».

Quant aux agents de ville ou agents de police, ce sont (De Brouckère et Tielemans, Répertoire de l'administration, t. I page 43) « des préposés ou surveillants, nommés par l'autorité locale, et chargés d'aider ou de suppléer les commissaires de police dans les opérations les plus matérielles de leur charge, sans pouvoir néanmoins instrumenter à leur place.

Nous concluons de ce qui précède que la Compagnie des Tramways.

de Ch... ne pourrait s'opposer à ce que les commissaires de police et adjoints pénétrassent dans les tramways, accompagnés du nombre d'agents qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission, pour rechercher et constater les contraventions de police et les délits qui s'y commettent.

Nous opinons qu'également, les commissaires de police pourraient se borner à dépêcher dans les tramways, un ou des agents pour relever les désordres qui s'y commettraient et en faire rapport aux dits commissaires de police.

Indépendamment de cette mission d'ordre judiciaire, les exigences de la police administrative peuvent aussi déterminer l'autorité communale à faire visiter les tramways par les fonctionnaires de la police locale, selon que requiert le maintien du bon ordre.

En dehors de l'exercice de leurs fonctions d'ordre administratif ou judiciaire, on ne découvre pas de disposition *légale* qui habiliterait les fonctionnaires et agents de la police locale à pénétrer, à un titre différent de celui des autres citoyens, dans les tramways et d'arriver ainsi à s'y trouver en nombre excessif, en particulier, des convenances personnelles ne peuvent être assimilées à l'exercice véritable des fonctions publiques, bien que la démarcation entre les deux soit parfois difficile à établir.

Mais nous pensons que dans de nombreuses villes, les contrats de concession de tramways prévoient l'obligation pour le concessionnaire de tolérer dans les voitures la présence des fonctionnaires et agents de la police locale. Cette disposition, quand elle existe, a essentiellement pour but de faciliter le service des agents, soit qu'ils prennent leur service, soit que, le service terminé, ils rentrent chez eux. Mais on remarquera que c'est là, pour le concessionnaire des tramways, une obligation contractuelle, qu'il importe de ne pas confondre avec l'exercice virtuel de la police locale.

R. V.

COMMUNICATION

La « Police Belge » a fait mention d'une lettre adressée à M. Volckaert par un des membres de la rédaction de la « Revue ». Pour éviter toute équivoque, nous tenons à dire que c'est nous qui avons transmis cette lettre comme suite à un article intitulé « *Instruisons-nous* », signé de M. Volckaert. Dans notre lettre, à laquelle nous, personnellement, attribuons un caractère confidentiel et privé, nous félicitons M. Volckaert pour cet article. Nous devons à la vérité de dire aussi que l'envoi de cette lettre s'est placé plusieurs semaines avant que nous ayons eu connaissance de la décision du Comité de la F. N. des Commissaires et Adjointes et qui a été insérée dans la « Revue » parue fin d'octobre 1926.

F. E. LOUWAGE.

A L'ÉTRANGER

DANS LA POLICE HOLLANDAISE

ACCIDENT MORTEL

Le 3 janvier dernier, M. l'officier de police Kapinga et le chercheur P. A. Kok, du Bureau central des recherches d'Amsterdam, apprirent que le même jour une quantité importante de stupéfiants devait être livrée à des individus à Leyde.

M. Kapinga, que nous connaissons personnellement comme un habile chef de détectives, se mit en relation avec ses collègues de Leyde. M. Kok décida de jouer le rôle d'acheteur, insistant pour que les chercheurs devant procéder à l'arrestation ne soient pas mis au courant de ce fait.

Tout le monde fut exact au rendez-vous, à 15 heures, place de la Gare, à Leyde. Une automobile arriva amenant le pseudo acheteur. Elle s'arrêta et presque aussitôt, deux individus, porteurs de paquets, s'approchèrent de l'auto et y prirent place. M. Kok ordonna au chauffeur de mettre en marche, regarda par la portière... juste au moment où un policier tira un coup de feu vers la tête de Kok qui s'écroula. Le policier avait voulu tirer un coup de feu en l'air pour donner l'alarme et obliger le conducteur à s'arrêter.

M. Kok, blessé mortellement, mourut la nuit suivante, à l'hôpital de Leyde.

Dans le désarroi du moment, les inculpés purent prendre la fuite, mais furent arrêtés quelques centaines de mètres plus loin. Leur butin, composé de 20 kg. d'opium, fut saisi.

Cet affreux accident — qui montre combien en semblables expéditions sont nécessaires la discipline, la prudence et la prévoyance — a enlevé à la police d'Amsterdam un de ses jeunes mais des plus brillants sujets. M. Kok avait pu antérieurement se distinguer dans des enquêtes faites à la demande des autorités belges.

Nous présentons à la police d'Amsterdam nos bien sincères condoléances.

F. E. LOUWAGE.

BIBLIOGRAPHIE

Six questions de criminalistique, par le D^r E. LOCARD, Directeur du Laboratoire de police technique de Lyon. Dans l'« Avenir Médical » paraissant à Lyon, le D^r E. Locard, qui reste un des grands maîtres de la police scientifique, traite six questions relevant de cette branche : le Détatouage, les Toxiphobes, les Vols dans les Troncs d'Église, les Empreintes digitales sur les lettres anonymes, la Révélation des Encres secrètes et un nouvel Appareil pour l'étude des écritures : le Graphoscope.

Dans le développement de la première question M. Locard signale les procédés qui ont été en usage dans les temps passés et chez les rebouteux pour faire disparaître les traces de tatouage dont certaines personnes, les criminels notamment, désirent effacer soit des inscriptions compromettantes, soit des indices pour l'identification rapide. Il signale les moyens qui donnent les meilleurs résultats à l'époque actuelle.

Parlant des Toxiphobes, il cite plusieurs cas intéressants d'individus qui portaient plainte du chef de soi-disantes tentatives d'empoisonnement dont ils étaient les prétendues victimes. Il attire ainsi l'attention des magistrats, des experts et des policiers sur le fait que le nombre de faits analogues semble augmenter depuis quelques années et qu'il y a lieu de déceler les « toxiphobes ».

Pour ce qui concerne les vols dans les troncs d'église, M. Locard cite des cas où des pièces de monnaie saisies sur des individus ont révélé la présence de glu; qu'ensuite l'expertise chimique a révélé l'identité de la composition de cette glu avec celle prélevée sur les troncs d'église, saisis lors des vols. C'est une indication intéressante pour les policiers.

Le IV^e chapitre donne des indications techniques pour la recherche d'empreintes digitales sur les écrits et notamment sur ceux pour lesquels il importe de laisser intact l'aspect de l'écrit, pour les besoins de l'enquête. M. Locard examine quelles sont, dans ces cas, les meilleures méthodes pour révéler passagèrement les empreintes digitales.

La Révélation des Encres secrètes joue également un rôle dans les recherches criminelles. M. Locard indique les moyens, parfois fort simples, que les criminels emploient pour correspondre entr'eux, même de l'intérieur des prisons. Il examine ensuite de quelles façons peuvent être révélées également ces écritures latentes, tout en rendant ensuite à l'écrit son aspect antérieur.

Enfin, M. Locard donne la description d'un appareil spécial, construit sur ses indications et permettant de remplacer le microscope, appareil peu pratique pour explorer un écrit. Son graphoscope semble répondre à tous les usages que comportent pareils examens.

F. E. LOUWAGE.

OFFICIEL

Actes de courage et de dévouement. — Par A. R. du 29-12-26, ont obtenu :

La médaille de 1^{re} classe : MM. Begon, agent de police à Seraing; Streel, J., id. à Tilleur; Daerden L., id. à Angleur; Dohogne, J.-J., id. id.; Gillard, A., garde-champêtre à Angleur; Jaspers, F., commissaire de police à Tilleur; Laurent, J., agent de police à Seraing; Léonard E., id. à Tilleur; Moureau, A., id. à Seraing; Portanne, J., id. à Tilleur; Leenen, E., commissaire-adjoint de police à Liège; Pietteur H., agent de police à Liège; Pirlet, O., garde-champêtre, Engis; Ravel, E., agent-inspecteur de police à Namur.

La médaille de 2^e classe : MM. De Meyer, H., garde-champêtre à Werchter; Hardy, C., agent de police à Namur; Ledent, H., id. à Wandre; Montellier, V., id. à Namur.

La « Revue » présente aux nouveaux décorés ou promus ses plus vives congratulations.

Commissaires de police en chef. — Désignations. — Des A. R. des 8, 24, 28 décembre 1926 et 15-1-27, approuvent les arrêtés des bourgmestres des communes suivantes, désignant des commissaires de police en chef pour la durée d'un an : Bruges, Tournai, Bruxelles, Anderlecht et Malmes.

Commissaires de police. — Nomination. — Par A. R. du 27-1-27, M. Wyns, E.-A., est nommé commissaire de police de la commune de Seraing.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 12,450 francs.

Démissions. — Par A. R. du 4-2-27 et du 7-2-27, la démission offerte par MM. Van Dosselaere F. et Beleyne, A., de leurs fonctions de commissaire de police respectivement à Gand et à Bruxelles, est acceptée.

Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Commissaires de police en chef. — Désignation. — Des A. R. des 3, 15 et 20-12-26 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres d'Ixelles, Molenbeek-St-Jean, Gand et Liège ont désigné respectivement MM. Debru, Ch., Van Hoof, Fr., Dusoleil, E. et Collet, J., pour remplir, pendant l'année 1927, les fonctions de commissaire de police en chef de ces localités.

Commissaires de police. — Démission. — Par A. R. du 15-1-27, la démission offerte par M. Verheyeweghen, de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Auderghem (Bruxelles) est acceptée.

Nominations. — Par A. R. du 15-1-27, M. Gonthier, V.-F., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 13,975 francs.

— Par A. R. du 4-2-27, M. Verfaillie, R., est nommé commissaire de police à Staden (Roulers). Son traitement est fixé à la somme de 6,500 francs.

MARS 1927

POLICE JUDICIAIRE

L'ADULTERE ET L'ENTRETIEN DE CONCUBINE. COMMENTAIRES.

(Suite)

Il est cependant prudent de consigner dans le procès-verbal, l'autorisation réelle ou tacite donnée ou accordée. C'est le moyen d'établir la régularité de la procédure, tout en protégeant l'officier de police judiciaire contre une rétractation du consentant, qui doit être invité à signer le procès-verbal; en cas de refus, le mentionner.

Un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi pourrait-il invoquer le décret des 19-22 juillet 1791, art. 9 ainsi conçu :

« A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres et contraventions aux règlements, etc. », pour aller effectuer un constat dans une auberge, sans mandat régulier?

La Cour d'appel de Liège a décidé la négative.

Le droit de faire des perquisitions domiciliaires constitue de la part du procureur du Roi et de ses auxiliaires un pouvoir extraordinaire né de l'urgence des circonstances et destiné à expirer avec celles-ci (art. 36 C. I. C.); de même l'art. 46 du susdit Code ne peut recevoir d'application lorsque le mari n'a pas la qualité de chef de la maison où se commet l'adultère.

Une chambre d'auberge dans laquelle on loge accidentellement ne peut être considérée comme étant résidence et partant, comme domicile conjugal, dont le mari est le chef. (1).

Les art. 8 et 9 du décret des 19-22 juillet 1791, qui donne aux officiers de police le droit de pénétrer dans les auberges, cafés, cabarets, boutiques et autres lieux publics, ne peuvent être étendus à des faits autres que ceux qui y sont spécifiés.

(Liège, 28-5-1910. R. D. P. 1910, 805, 806.)

La Revue de droit pénal fait suivre cet arrêt de la note que voici :

Voyez en ce sens un arrêté récent Cass. fr. 18-2-1910.

(1) Voir à ce sujet instructions de M. le Procureur du Roi Cornil, Revue de juin 1923, p. 162, *in fine*.

« Le commissaire de police, alors même qu'il a pénétré légalement dans un des lieux visés à l'art. 9 du décret du 19 juillet 1791, n'a pas le droit d'y procéder à des actes dont la loi ne lui a pas confié l'exécution.

Il ne peut, notamment, sans délégation du magistrat instructeur, s'y livrer à des perquisitions et à des saisies, sauf le cas de flagrant délit et quand le fait est passible de peines afflictives et infamantes.

La perquisition ainsi opérée est nulle et les résultats doivent en être écartés du débat.

Il est cependant à remarquer qu'aucun mode particulier de preuve n'est requis pour établir en justice l'adultère de la femme; les moyens que la loi adopte en général peuvent servir à déterminer la conviction du juge.

Article 153. 189 C. I. C., voyez Pand. D. V^o adultère, n^o 200 et suivant.

(Williquet, Du divorce, p. 50; Nypels, C. I. C., t. II, p. 200, n^o 3.

C'est ainsi que la déclaration faite sans serment à l'audition du commissaire de police, dans l'espèce de l'arrêt, aurait pu être considérée comme suffisante à l'égard de la femme.

1^o Une perquisition pour un constat d'adultère (flagrant délit) peut se faire même la nuit à la demande du maître de la maison; par exemple, le mari qui réquisitionne l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi;

2^o Le constat du flagrant délit, en dehors des heures de nuit, peut se faire d'office du consentement de l'occupant.

J'estime qu'une perquisition effectuée la nuit, même du consentement de l'occupant, est entachée d'illégalité. (1).

Dans le premier cas, le maître requiert le constat, et, dans le deuxième cas, l'occupant à la demande de l'officier auxiliaire du procureur du Roi, autorise cette perquisition.

Or, aucune perquisition ne peut s'effectuer la nuit, mais une perquisition, commencée le jour, peut se continuer la nuit.

Il ne peut y avoir violation de domicile dans l'un ou l'autre des cas cités, attendu que l'entrée a été demandée ou sollicitée. Sans cette autorisation, le constat ne peut s'effectuer qu'en vertu d'un réquisitoire du juge d'instruction **compétent**.

Le réquisitoire du juge d'instruction est un ordre écrit d'effectuer le constat, en lieu et place du magistrat retenu ailleurs par les devoirs de sa charge.

(1) Nous ne sommes pas de cet avis. Pourquoi des constatations et des saisies faites la nuit, du consentement de l'occupant, ne seraient-elles valables? P. E. L.

Il donne pouvoir à celui qui le reçoit pour l'exécuter, de surmonter toutes les difficultés ou obstacles qui lui seraient opposés.

C'est ainsi qu'un jour, nous présentant pour effectuer un constat d'adultère, en vertu d'un réquisitoire régulier du juge d'instruction, l'ouverture de la porte nous fut refusée par les occupants; nous avons requis un serrurier pour l'ouvrir, mais les occupants poussèrent le verrou intérieur, barricadant même la porte. Le public s'assembla et nous nous trouvions plus ou moins dans une situation ridicule par cette résistance passive. C'était un exemple qui pouvait être pernicieux. Prenant la responsabilité de notre acte, nous ouvrimus la porte d'une poussée d'épaule par arrachement du verrou. Cette ouverture violente fut exposée devant le tribunal, qui condamna les prévenus, ce qui légalisait notre acte.

Un officier auxiliaire du procureur du Roi doit-il exécuter un mandat ou réquisitoire de constat d'adultère?

Oui, s'il est régulier, c'est-à-dire signé et revêtu du sceau du magistrat. C'est le seul point à vérifier par l'exécuteur.

Un agent de police nous posait la question suivante :

Un homme marié me requiert pour l'accompagner chez lui pour constater le flagrant délit d'adultère. C'est pendant le jour et au cours de ma tournée. DOIS-je l'accompagner?

Un agent de police n'est pas auxiliaire du procureur du Roi, et n'a pas compétence pour effectuer un constat du flagrant délit d'adultère; conséquemment, il ne peut être requis à cette fin et il ne doit pas répondre à cette réquisition, car il s'expose à des poursuites, pour s'être immiscé dans des fonctions qui ne sont pas siennes. (Art. 227 C. P.).

Cependant, l'agent doit-il s'abstenir d'intervenir?

Personnellement, nous estimons qu'il est de son devoir de se prêter comme témoin, à ce constat, mais simplement comme témoin, ce qu'il doit faire remarquer au plaignant, en lui conseillant, si possible, de réclamer l'assistance d'un second témoin, car le constat du flagrant délit, en cette circonstance, peut être retenu par le tribunal, mais il n'a pas à intervenir dans le constat.

Il est simplement témoin, et il doit se borner à répondre à l'interrogatoire de l'officier auxiliaire du procureur du Roi, devant lequel le mari offensé aura déposé plainte.

L'exposé ci-dessus fut communiqué à la réunion de la section de Charleroi, dans la réunion du 28 mai courant.

Pour l'entretien d'une concubine au domicile conjugal, nous faisons remarquer que ce délit exige deux conditions :

1° Il faut que le mari prenne la maison conjugale comme siège de ses désordres;

2° La loi punit le commerce du mari dans cette maison, avec une autre femme que la sienne;

Certains collègues, des anciens surtout, estimèrent qu'à ces conditions, il fallait ajouter une troisième :

l'entretien de la concubine c'est-à-dire lui donner le nécessaire pour la subsistance, l'habillement, etc.

C'est une erreur que nous avons commise jusqu'au jour où nous avons étudié complètement la loi.

L'article 389 C. P. est applicable dès que l'homme entretient, dans la maison conjugale, des relations sexuelles suivies avec une autre femme que la sienne et qui réside chez lui, car ce n'est pas l'infidélité du mari que la loi a voulu punir, c'est le mépris qu'il jette à sa femme en prenant pour siège de ses désordres la maison conjugale elle-même.

Un collègue nous communique des instructions du parquet de Charleroi, au sujet d'un constat de ce genre, lesquelles confirment notre manière de voir.

Le législateur punit l'outrage fait à la femme mariée par le mari qui vit avec une concubine comme s'il vivait avec son épouse.

Une épouse légitime peut parfaitement gagner sa vie : le travail de la concubine n'empêche pas le délit d'entretien de concubine d'exister.

(Du 28 mai 1926. n° 7011-7084, signé Schuind.)

Jurisprudence : lorsque le mari, après avoir porté plainte contre sa femme du chef d'adultère, est atteint de démence au cours de l'instance répressive, l'effet de la plainte est arrêté et la prévenue doit être renvoyée des fins de la poursuite.

(Bruxelles, 3-3-1926, R. D. P. 1926, 505.)

Jumet, 31 mai 1926.

Emile DEWEZ.

ROULAGE. — VITESSE.

Il a été plaidé récemment devant le Tribunal de Police de Bruxelles, que lorsqu'il n'y a momentanément aucun obstacle, aucune gêne pour la circulation dans le chemin suivi par un véhicule, celui-ci peut être lancé à n'importe quelle vitesse, si forte soit-elle, sous prétexte que la vitesse n'est plus numériquement limitée et que, lorsque le chemin est libre, il ne peut y avoir ni gêne pour la circulation ni danger pour le public. Cette conception hardie

est-elle conforme au règlement et conciliable avec la sécurité du passage, à Bruxelles ?

Il s'agissait dans l'espèce d'une contravention constatée dans la montée du Boulevard de Waterloo, à proximité du double carrefour situé en face de la rue de la Prévoyance, un jour de semaine, à 8 heures 55 du matin, c'est-à-dire l'heure où de nombreuses personnes sont obligées de traverser cette dangereuse bifurcation, notamment pour se rendre au Palais de Justice.

Une femme sur le point de traverser la voie carrossable, fut retenue par l'agent de poste, alors que l'automobile lancée à fond de train était encore à une centaine de mètres. La vitesse était telle que sans l'initiative de l'agent la passante aurait couru un grand danger, et la gêne pour la circulation, très active à cet endroit, comme nous venons de le noter, était donc inévitable.

Nous avons le souci de soutenir et de démontrer, comme nous l'avons fait à l'audience d'ailleurs — en emportant la conviction du Juge de Police — que la législation nouvelle ne permet, pas plus que l'autorisait l'ancienne, de rouler à n'importe quel moment, à une vitesse illimitée et qu'il ne peut surtout en être question dans une agglomération aussi congestionnée que celle de la Ville de Bruxelles, où à chaque instant un obstacle peut surgir inopinément, spécialement à travers les nombreux carrefours qui bordent les chemins, à des distances très rapprochées les uns des autres, ou encore au passage des piétons dont l'accès sur la voie suivie par les véhicules — pour en faire la traversée — n'est interdit nulle part, remarquons-le bien.

S'il est très vrai que l'A. R. du 1^{er} novembre 1924 n'a plus imposé de maximum de vitesse numériquement exprimée, il n'en a pas moins stipulé en son article 3 qu'il est défendu de donner ou de laisser prendre aux véhicules ou aux animaux, à quelque moment et à quelque endroit que ce soit, une vitesse dangereuse pour le public et gênante pour la circulation ; et que, de plus, le conducteur du véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse.

D'autre part le dernier A. R. en date, celui du 26-8-25 a encore voulu accentuer cette limitation raisonnée, en modifiant le texte de l'article 3 de façon à obliger les conducteurs à *modérer* — c'est le terme restrictif adopté expressément — leur vitesse, de manière qu'elle ne soit ni dangereuse pour le public ni gênante pour la circulation.

On peut donc inférer du texte même adopté par le législateur de

1925 qu'une vitesse qui n'est pas modérée raisonnablement, qui est excessive par conséquent, peut être considérée d'emblée, même sur chemin libre, comme dangereuse et gênante, c'est-à-dire répréhensible, tout comme une vitesse dont le conducteur ne puisse constamment rester maître. Tel est certainement le cas pour un automobile lancé à une vitesse vertigineuse, car il serait téméraire de prétendre qu'un conducteur puisse répondre de sa voiture lorsqu'elle est lancée à pareille allure. Un chauffeur sérieux et expérimenté sait qu'il dépend alors de l'éclatement d'un pneu, d'un dérapage ou même d'un mouvement brusque ou déréglé pour que le véhicule risque de faire une embardée jusque sur le trottoir ou sur l'accotement voisin et d'y renverser ou écraser quelque passant...

C'est un accident pour ainsi dire courant. En toute conscience on ne peut donc nier qu'un automobile conduit à une vitesse exagérée, dans une agglomération habitée et surtout au passage d'une ville importante ne constitue par lui-même un danger pour le public et une gêne pour la circulation.

Les agents de l'autorité, instruits par une expérience de tous les jours ne peuvent s'y tromper. Ils n'ont aucune difficulté à se rendre instantanément compte du point de savoir, si une vitesse est gênante ou dangereuse, au point de devoir être déferée à l'appréciation du Juge en vue d'une sanction éventuelle.

C'est d'ailleurs le plus souvent une question de temps et de lieu et c'est ce qui a fait dire à des commentateurs appréciés du règlement qu'il y a encore une limitation de la vitesse, mais qu'elle n'est plus fixée d'une manière numérique et *dépendra des circonstances*. Telle vitesse accélérée prise à un moment donné en pleine campagne, sans donner lieu à la moindre gêne, pourrait être dangereuse au passage d'une localité bâtie. A la traverse de l'agglomération bruxelloise, par exemple, la vitesse à tolérer peut dépendre de certains endroits et de certaines heures, circonstances de fait et de lieu, dont la police tient compte dans la pratique.

Les agents peuvent certainement, en vertu du pouvoir d'appréciation très important que leur confère incontestablement le nouveau règlement. (V. art. 2, 3, 17 et 50. — V. aussi Luysen et Goldstein, N° 263), tolérer une vitesse franchement accélérée, ce qui ne veut pas dire excessive, *vertigineuse*, lorsqu'il n'en peut résulter ni gêne ni danger et c'est dans ce sens qu'ils suivent à Bruxelles des instructions précises. D'après celles-ci, les agents lorsqu'ils constatent l'infraction de vitesse dangereuse, doivent expliquer les raisons spéciales pour lesquelles la vitesse qu'ils attribuent au conducteur leur

apparaît exagérée. Le Juge de police apprécie ensuite si les éléments constitutifs de l'excès de vitesse existent réellement.

D'une façon générale, on peut considérer comme dépourvue de danger une vitesse accélérée pourtant, lorsqu'elle est telle que les conducteurs peuvent en rester suffisamment maîtres pour, au passage des carrefours, la modérer dans la mesure exigée par l'article II, 1^o de l'A. R. du 26-8-26. (Voir Luyssen et Goldstein N^o 263).

Ces derniers commentateurs considèrent, en effet, avec infiniment de raison que la *proximité d'un carrefour* peut être une raison justifiant des poursuites pour excès de vitesse, tout comme un encombrement, un virage, l'état glissant du sol, un brouillard, ou la présence sur la voie publique d'élèves sortant d'une école.

* A remarquer en outre qu'aux termes des articles 3 et 11 du même A. R. le conducteur abordant une bifurcation, jonction ou croisée doit ralentir suffisamment pour éviter l'obstacle surgissant à tout instant des voies aboutissantes à circulation active. *ralentissement qui doit être d'autant plus accentué que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite.* La circonstance de suivre la voie principale n'exclut pas l'obligation de ralentir. Or, il est matériellement impossible au conducteur de ralentir dans ces conditions si, en approchant d'une bifurcation, il est lancé encore à une vitesse immodérée. Or, comme nous le disions au début, les carrefours se succédant dans la traversée de la capitale, à des intervalles plutôt rapprochés, il est d'impérieuse nécessité d'y maintenir les véhicules, surtout aux heures de grande circulation, à une vitesse qui ne soit jamais excessive. Il faut au contraire que cette vitesse soit modérée dans la limite des restrictions raisonnables que nous venons de définir. Pour être en règle, on peut ainsi éviter le danger de devoir recourir à de trop brusques changements de vitesse.

Et cela permet encore aux chauffeurs d'aller bon train à de nombreux endroits; on peut le constater journellement.

Bruxelles, novembre 1926.

(s.) TAYART DE BORMS.

Officier du Ministère Public
près le Tribunal de Police de Bruxelles.

Notre notice ci-dessus était à l'impression (Revue Belge de police administrative et judiciaire) lorsque nous eûmes l'occasion de prendre connaissance des intéressants commentaires publiés à la rubrique « Sous le signal de la Balance » page 7 du bulletin officiel

du Royal Automobile Club de Belgique (n° 21, novembre 1926.)
Nous y relevons notamment :

Que les principaux considérants d'un jugement d'acquiescement rendu par le Tribunal de police de Molenbeek-St-Jean, le 29 octobre 1926, en cause de Declercq, poursuivi pour excès de vitesse, ne sont point en contradiction avec notre argumentation, spécialement lorsque ce jugement déclare :

« Attendu que la vitesse est dangereuse, si tel caractère résulte »
» notamment de l'intensité de la circulation, à l'endroit du constat »
» de l'infraction, de la *disposition générale des lieux, de la vitesse* »
» *réelle de l'auto*, de ses qualités techniques et de la personnalité »
» du conducteur, etc. ».

Le Juge de police de Molenbeek-St-Jean considère donc, avec raison d'ailleurs, que la disposition générale des lieux *et la vitesse réelle de l'auto* sont des éléments caractéristiques de l'excès de vitesse répréhensible. Nous ne soutenons pas autre chose dans notre exposé qui précède et nous pensons que le rédacteur préposé à la rubrique qui nous occupe fait erreur lorsqu'il infère du jugement de Molenbeek-St-Jean ce principe : que la *vitesse, si grande soit-elle ne constitue jamais une contravention par elle-même.*

Ce principe de la vitesse illimitée n'est nullement reconnu par le Juge de police de Molenbeek-St-Jean, qui considère, au contraire, que la vitesse réelle de l'auto peut caractériser la vitesse dangereuse, c'est-à-dire répréhensible; que la vitesse réelle est donc bien un des éléments à apprécier pour emporter, le cas échéant, la conviction du Juge et la déclarer une contravention par voie de conséquence.

Mais, où nous sommes davantage en communauté d'opinion avec le même rédacteur, c'est lorsqu'il émet l'avis qu'il n'y a excès de vitesse que si la rapidité de l'automobile met en péril le public ou trouble la circulation. Et cela nous ramène à notre démonstration, nullement écartée par le Juge de police de Molenbeek-St-Jean, et d'après laquelle une vitesse exagérée, vertigineuse, illimitée, principalement au passage d'une vaste agglomération habitée, constitue par elle-même un danger pour le public et une gêne pour la circulation, et partant, une contravention à l'article 3 de l'A. R. sur le roulage, qui veut que la vitesse soit *modérée* toujours dans les limites excluant ce danger et cette gêne

V. T. de B.

MORSURE DE CHIEN. — INFRACTION.

QUESTION : Un commerçant fait sortir son chien sur la voie publique.

Il n'est pas muselé ni tenu en laisse sur la voie publique. Sans raison apparente, ce chien se jette sur une personne et la mord à la cuisse. Il y a blessure.

Le blessé se rend au bureau de police où il est dressé procès-verbal des faits.

Ensuite il se rend à l'Institut Pasteur, où on déclare que le chien doit être soumis sans délai à l'examen d'un vétérinaire.

Le propriétaire fait examiner son chien qui est reconnu en bonne santé.

Le parquet, suite au p.v., fait aviser le plaignant que cette affaire ne peut donner lieu qu'à une instance civile de sa part en vue d'obtenir réparation du dommage causé. Il lui appartient de consulter un avocat si un accord avec le propriétaire du chien ne peut être conclu.

Que pensez-vous de cette décision ?

REPONSE : Le fait constitue une infraction d'ordre pénal même si la personne attaquée n'a pas été mordue.

« Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ». Art. 556³ C. P.

(V. Crahay, nos 304-305, page 309).

S'il en est résulté des blessures, c'est un délit.

Art. 418, C. P. « Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui ».

Art. 420, C. P. « S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

Sur plainte d'une personne blessée par morsure d'un chien, vous avez à dresser procès-verbal que vous transmettez au Parquet correctionnel, en invitant le propriétaire du chien à vous fournir un certificat du médecin vétérinaire, que son chien est en bonne santé.

En cas de refus, vous signalez la chose dans votre procès-verbal et le parquet avisera, car en l'espèce il ne s'agit pas d'un flagrant crime et vous ne pouvez agir d'office.

Voir Art. 32 du code d'instruction criminelle.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le préjudicié peut se constituer partie civile à l'audience. Si le parquet estime ne pas devoir poursuivre d'office le délit, le préjudicié peut citer directement en vertu de l'article 182 du code d'instruction criminelle.

E. DEWEZ.

CONFERENCE DE MONSIEUR ORNOULT SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI DE MONS

COMMENT FAUT-IL ACTER LES DECLARATIONS DES TE- MOINS ET DES INCULPES? — CES DECLARATIONS DOI- VENT-ELLES ETRE SIGNEES? — COMMENT FAUT-IL PRO- CEDER AUX CONFRONTATIONS?

I. — Audition des plaignants et des témoins.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité exacte et complète des déclarants : nom, prénoms (s'il s'agit d'une femme, épouse ou veuve de...) (si ces personnes vivent en concubinage et que ce fait présente un intérêt dans l'affaire, il faut le mentionner également), âge, domicile (localité, rue et numéro).

Ces indications doivent toujours être vérifiées à l'aide d'une pièce d'identité.

Le plaignant doit exposer l'ensemble des faits qui font l'objet de sa plainte. Il doit autant que possible procéder par ordre chronologique.

Il doit préciser toutes les circonstances de fait qui sont de nature à augmenter ou à diminuer la gravité de l'infraction au point de vue pénal.

Exemple : Durée de l'incapacité de travail; préméditation; s'il s'agit d'un ascendant ou descendant; maiade, effraction, fausses clés; vol domestique; valeurs ou objets soustraits; s'il y a emploi de violences ou de menaces.

Il doit désigner clairement l'identité des personnes dont il parle. L'identité qu'il leur a donnée doit être reproduite dans le cours du procès-verbal chaque fois qu'il sera question de ces personnes. Si cette identité se révélait inexacte, ce serait au rédacteur du procès-verbal à la rectifier. Mais il doit alors, soit mentionner l'identité pri-

mirive à côté de la nouvelle, soit indiquer nettement dans un § spécial qu'une erreur a été commise et qu'il la rectifie.

Si certaines personnes sont désignées par leurs défaut ou qualité, on doit faire connaître par des constatations personnelles le nom de la personne ainsi désignée.

Exemple : Le plus petit des deux, le roux, le boiteux, etc.

S'il s'agit d'objets volés, perdus, détournés, le plaignant doit en donner une description complète et très minutieuse.

Sa déclaration mentionnera toutes les démarches faites par lui pour retrouver les objets, pour faire opposition à la négociation des valeurs, pour retrouver le voleur.

Le signalement d'un individu doit être complet. Si le plaignant ne peut préciser tous les détails, il faut s'attacher à faire préciser le trait saillant qui l'a frappé. C'est souvent à l'allure générale d'une personne qu'on la reconnaît; il faut s'efforcer de dégager le trait caractéristique de cette allure.

Les deux qualités essentielles d'un procès-verbal sont la clarté et l'exactitude.

La clarté. — *Clair dans sa déclaration.* — Le lecteur doit y retrouver facilement : l'interrogatoire de chaque personne entendue, les constatations du verbalisant, ainsi que la mention des opérations successives auxquelles il s'est livré, les mentions relatives à la saisie des pièces de conviction.

En marge du procès-verbal doivent figurer les mentions suivantes : nom, prénoms, âge, domicile des prévenus, la nature du fait mis à leur charge, l'identité du plaignant, le lieu où l'infraction a été commise et la date de celle-ci.

Les demandes de mandat de perquisition ne doivent pas être faites à la légère.

Clair dans sa rédaction. — Le plaignant ou le témoin font une déposition généralement embrouillée. C'est au rédacteur à la rendre claire, en y mettant de l'ordre.

Ne pas faire de phrases inutiles. *Attachez-vous à faire des phrases courtes.* Ne vous perdez pas et surtout ne perdez pas votre lecteur en faisant les phrases sans fin. Soyez bref, mais complet.

L'exactitude. — Le procès-verbal doit refléter exactement la disposition de la personne entendue.

Il faut laisser parler librement le témoin; lui poser certaines questions dans le but d'éclaircir sa déposition.

Le verbalisant ne doit acter la déposition que lorsqu'il est certain d'avoir parfaitement saisi la pensée du déclarant.

L'interrogatoire est nécessaire pour faire préciser certains points, mais la prudence s'impose ici parce que la manière dont la question est posée peut inciter le témoin à répondre dans un sens déterminé.

L'interrogatoire ne doit jamais laisser voir au témoin quelle opinion on a au sujet de l'affaire. Ou bien le témoin ému se laisse impressionner et répond de manière à justifier la conviction de celui qui le questionne, dans le but d'être débarrassé de ce qu'il considère comme une corvée; ou bien le témoin peut être un individu qui cherche à se rendre intéressant et qui va abonder dans le sens de l'interrogateur, afin d'être le principal témoin de l'affaire.

N'oubliez jamais que la valeur d'une réponse dépend de la forme de la question qui l'a provoquée.

Il ne faut acter que ce que le témoin a dit.

Si vous avez fait des constatations personnelles, il ne faut pas les mettre dans la bouche des personnes interrogées.

Dans certains procès-verbaux, on trouve dans les déclarations de 5 ou 6 témoins la même réflexion au sujet des faits auxquels ils ont assisté. C'est évidemment le rédacteur du procès-verbal qui leur a soufflé cette appréciation. Ce n'est plus le témoin qui parle, mais bien l'enquêteur.

Cette manière de procéder est à éviter, car elle peut avoir pour conséquence, injuste du reste, de jeter la suspicion sur toutes les déclarations des témoins.

Si on a affaire à une personne intelligente il faut la laisser dicter sa déclaration; dans ce cas, mentionnez ce fait dans votre procès-verbal.

Si vous êtes obligé de faire les phrases vous-même, dites-les à haute voix avant de les écrire, afin que la personne entendue puisse rectifier. Répétez les mots en les écrivant, le témoin vous assistera peut-être en continuant la phrase que vous avez commencée.

S'il s'agit d'une personne qui ne parle pas, qui se contente de répondre plus ou moins vaguement par oui ou par non, votre procès-verbal doit refléter cet état de chose. Mentionnez alors vos questions et les réponses faites, mais ne mettez pas de longues phrases dans la bouche d'un témoin quasi muet.

Vous devez dégager exactement la pensée du témoin, en saisir les nuances et surtout les faire saisir à celui qui va vous lire.

Si le témoin se sert d'une expression incorrecte, il faut la reproduire si elle est bien adéquate à l'idée qu'il a voulu exprimer.

Si l'expression n'est pas intelligible à tout le monde, l'interrogateur devra traduire ce que le témoin a voulu dire, mais l'expression originale doit subsister.

Ceci est très important surtout en matière de mœurs.

Ici, on ne peut avoir peur d'appeler les choses par leur nom ou par le nom qu'on leur donne.

Il ne faut acter que ce que le témoin a déclaré, mais il ne faut pas acter tout ce qu'il a dit.

Le P. V. ne doit contenir que ce qui intéresse l'affaire.

Si l'affaire actuelle est la suite très lointaine d'une autre, il faut sommairement rappeler ce fait antérieur.

II. — Interrogatoire des inculpés.

Il faut vérifier avec soin l'identité exacte des inculpés.

a) S'il s'agit d'un crime, d'un fait grave qui va nécessiter une instruction, votre interrogatoire doit être très sommaire. Demandez à l'inculpé l'emploi de son temps, mais votre interrogatoire doit se borner à peu de chose; vous devez éviter de donner l'éveil à l'inculpé et de lui permettre par certaines questions de préparer les explications mensongères qu'il peut vouloir donner pour se défendre.

En général, on doit laisser ce soin au juge d'Instruction, qui, en possession de tous les éléments du dossier, sera mieux placé pour procéder à cet interrogatoire approfondi.

Il y a souvent intérêt à laisser ignorer à une personne les soupçons que la police porte sur elle. Une question posée à un moment inopportun peut faire échouer toute une instruction.

Si il existe des charges graves, prévenez le Parquet qui dira ce qu'il faut faire.

Prévenez téléphoniquement le Parquet chaque fois qu'il y a mort d'homme ou danger de mort.

b) Dans les petites affaires courantes, il existe une différence essentielle entre la déposition de l'inculpé et celle des témoins.

C'est que l'inculpé peut ne pas vous dire la vérité.

Pour se défendre, il peut mentir et c'est à vous à démasquer le mensonge de la vérité.

Comme pour les témoins, vous devez acter scrupuleusement ce qu'on vous a dit.

Si vous apercevez que l'individu ment sciemment actez immédiatement.

Si vous le convainquez ensuite de mensonge et qu'il varie dans ses déclarations, le fait que vous aurez acté chacune des versions différentes donnera à votre P. V. la vraie physionomie de l'interrogatoire.

Les témoins vous doivent la vérité. En principe, vous devez seulement les entendre. Vos interrogations doivent suppléer au manque de précision ou de clarté de l'exposé qui vous est fait, mais puisque l'inculpé ne vous doit pas la vérité, vous devez les interroger, c'est-à-dire que vous devez leur poser des questions pour éclaircir et compléter sa pensée. Vous pouvez lui poser toutes questions utiles à la manifestation de la vérité.

Vous avez le droit de fouiller beaucoup plus profondément la pensée d'un inculpé que celle d'un témoin.

S'il nie, vous devez chercher à obtenir de lui des aveux, mais en n'employant que des moyens légaux.

L'aveu obtenu, il faut l'acter complètement et faire préciser tous les détails, afin de pouvoir contrôler la sincérité de l'aveu.

Il faut toujours contrôler minutieusement la déclaration d'un inculpé.

S'il invoque le témoignage important d'une personne n'habitant pas votre commune, n'hésitez pas à recourir au téléphone et à l'amabilité d'un confrère pour faire entendre immédiatement cette personne.

En résumé, votre procès-verbal doit être un miroir reproduisant fidèlement tout ce qui s'est passé devant vous.

La déclaration du plaignant, du témoin ou de l'inculpé étant actée, vous devez toujours la relire à haute voix.

Bien souvent la personne entendue rectifiera tout ou partie de sa déposition, soit parce que la place occupée par une phrase lui donne un sens différent de celui qu'il devait avoir, soit parce que le rédacteur n'a pas saisi la pensée intime de celui qu'il a interrogé.

Il serait même à conseiller que cette lecture soit faite par une autre personne que l'interrogateur, afin que celui-ci entendant sa phrase, puisse juger lui-même s'il a bien rendu la pensée comme il l'avait comprise.

Les déclarations doivent-elles être signées? On doit répondre par l'affirmative.

Le C. I. C. le demande lorsqu'il s'agit d'un flagrant délit (art. 31, 32, 33, 35 et 42).

S'il s'agit d'un délit non flagrant, il convient de le faire également.

Les dénonciations et les plaintes doivent toujours être signées. (Art. 31 et 65 du C. I. C.).

La confrontation. — Elle a pour but soit de tirer argument des contradictions qui existent entre différentes dépositions, soit de procéder à la reconnaissance d'un individu.

La confrontation ne doit être opérée que lorsque l'enquêteur est en possession de tous les éléments nécessaires et qu'il est certain que le fait de dévoiler les diverses dépositions ne nuira pas au développement de son instruction. En principe, il ne faut y procéder que lorsque l'information est complète.

Jamais vous ne devez l'effectuer dans des matières graves devant donner lieu à l'ouverture d'une instruction : laissez ce soin au juge d'instruction.

Une seule exception peut être admise : c'est dans le cas où **il est indispensable** de faire procéder à la reconnaissance d'un individu par des personnes qui déclarent avoir vu l'auteur de l'infraction.

Avant de procéder à une confrontation, il faut étudier le dossier, connaître exactement les diverses déclarations, les constatations faites, les points sur lesquels les personnes sont en contradiction.

Les deux personnes à confronter étant mises en présence, il faut interpellier l'une des deux (celle qui vous paraît dire la vérité), lui demander si elle persiste dans le passage de sa déclaration, qui fait l'objet de la confrontation.

Si la réponse est affirmative, il faut faire répéter à cette personne la déclaration qu'elle a formulée déjà.

Vous devez immédiatement noter la réaction produite sur chaque personne par la déposition de l'autre. Vous devez noter les attitudes, les réponses hésitantes ou fermes. Il faut faire remarquer à son auteur l'in vraisemblance d'une version qui vous est rapportée. Il faut également noter les questions que vous posez à ce sujet et les réponses qui y sont faites.

S'il s'agit de faire procéder à la reconnaissance d'un individu, on doit prendre de grandes précautions, car les fausses reconnaissances sont fréquentes.

Le fait que vous mettez le témoin en présence d'une seule personne peut créer en lui de l'auto-suggestion.

Un individu arrêté ou inculpé est pour beaucoup de personnes un coupable.

Si l'inculpé présente certains points de ressemblance avec la personne que le témoin a entrevue, le fait de l'arrestation va apporter au témoin un nouvel élément et lui fera affirmer de bonne foi une chose inexacte.

Il y a de nombreux exemples de reconnaissances erronées.

Avant de procéder à une confrontation de ce genre, vous devez avoir fait préciser nettement le trait caractéristique qui a frappé le témoin.

Il faut, pour bien faire, mettre le témoin en présence de plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouve l'inculpé.

Celui-ci devra être habillé comme il l'était lorsqu'il a été vu et il doit être montré au témoin dans la position dans laquelle celui-ci l'a vu.

Chaque témoin doit effectuer sa reconnaissance en l'absence des autres.

Vous devez évidemment noter les impressions, affirmations, négations du témoin et la réaction produite chez l'inculpé.

En observant ces quelques règles, vous arriverez à un résultat qui ne sera vicié par aucune influence extérieure.

POLICE JUDICIAIRE ET POLICE COMMUNALE

LOGEMENTS

QUESTION : Il y a différentes espèces de logements : hôtels, logements d'ouvriers, logements à la journée, pensions de famille, Boarding Houses, loueurs de quartiers ou Chambres garnies, etc.

Quels sont les établissements qui doivent être pourvus d'une registre de logements, sur lequel les logeurs doivent être inscrits.

Distinguer les maisons où tout le monde est admis indistinctement et celles où l'on admet des pensionnaires ou locataires choisis, qui doivent se faire inscrire à la population par changement de domicile.

Il y a aussi des maisons où l'on donne simplement pension sans logement, d'autres où l'on donne logement sans pension.

Quand une visite de logements est prescrite par le Procureur du Roi, par le directeur général de la sûreté, par le Chef de la police locale, quels sont les logements que la police locale peut visiter.

Il est certain qu'il y a des distinctions à faire.

A quoi reconnaît-on une maison de logement qui doit être pourvue d'un registre ?

Si on ne peut imposer la tenue d'un registre en vertu de la loi ou du règlement communal éventuel, où puiserait-on le droit de visite ?

Citer lois et instructions, car il y a de nombreuses divergences de vue.

REPOSE : L'obligation de tenir un registre de logement est imposée aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartement garnis. Art. 555 C. P.

Par **logeurs** ou **loueurs en garni**, de même que par les **aubergistes** ou les **hôteliers**, on ne doit entendre que ceux qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons.

Tel est le principe : ceux-là seuls doivent tenir un registre **qui font état** de recevoir habituellement des étrangers, dont la maison est ouverte au public, et qui, dès lors, reçoivent dans leur maison ou appartement garni, le premier passant qui leur offre le paiement.

La loi ne considère comme logeurs que ceux qui **font métier** de donner à loger et non les particuliers qui donnent l'hospitalité à leurs parents ou à leurs connaissances.

C'est d'après les faits, les circonstances, les habitudes, que la question doit être résolue, Crabay, art. 555 C. P. n^{os} 268-269. Dalloz, rép. n^{os} 273-274.

La tenue d'un registre de logement est imposée aux hôtelleries et phalanstères annexés aux établissements industriels.

(Cir. P. R. Charleroi, n^o 12834, 26-11-26).

Un restaurant sans logement ne rentre pas dans les termes de l'art. 555 C. P., ni un débit de boissons non plus.

Les officiers de police puisent le droit de visite des logements considérés comme lieux publics, dans l'art. 10 de la loi 17-21 juillet 1791.

(Liège, 1-3-24, R. D. P. 1724, P. 342.)

La tenue d'un registre de logement est imposée aux personnes spécifiées ci-dessus, mais un règlement communal peut compléter cette disposition légale, en prescrivant la présentation du registre, etc. au commissariat de police, à des jours et heures déterminés.

E. DEWEZ.

Agent de la police communale, cité comme témoin, ne comparait pas devant le tribunal de police. — Mesures.

QUESTION : Un agent de police a constaté une contravention de police.

L'affaire est portée devant le tribunal de police, qui siège dans la ville de l'agent verbalisant.

L'agent est invité — par avertissement lui remis par un chef — à se présenter comme témoin devant le tribunal de police à la requête de Monsieur l'officier du Ministère public.

L'agent était convoqué pour 9 heures du matin et venait de descendre de service de nuit 3 heures plus tôt. S'étant couché, il ne s'est pas éveillé et a manqué à l'audience.

Quelles sanctions peuvent l'atteindre :

a) au point de vue judiciaire et quelle est l'action éventuelle du Procureur du Roi envers cet agent, si on lui signalait le manquement ;

b) Quelles sanctions au point de vue communal (administratif, punition disciplinaire) ;

c) si l'affaire à juger doit être remise par suite du dit manquement, à qui incombent les frais ;

d) en cas d'assignation de l'agent par Huissier pour comparaître, qui doit payer les frais de citation ; est-ce l'agent ou la partie qui succombe ?

Qui devait payer les autres assignations à donner aux autres témoins, etc... ?

Citer les textes des lois applicables, les diverses circulaires, se rapportant à la non comparution, et ses conséquences disciplinaires.

REPOSE : a) Les témoins **cités régulièrement** devant le tribunal de police doivent comparaître.

Un simple avertissement n'est pas une citation régulière.

Aux termes de l'article 157 du code d'instruction criminelle, les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal qui, à cet effet, et sur réquisitoire du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende qui n'excédera pas cent francs, plus les décimes (art. 80, cir.), et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps, (ordonnance rendue sous la forme d'un mandat d'amener, art. 157, C. I. C.).

b) Au point de vue administratif, l'agent défailant à l'audience, enfreint les règlements de la discipline. Le cas cité doit être examiné avec circonspection, et en tout cas, il comporte des circonstances atténuantes (1).

c d) Les frais d'une remise de l'affaire sont à charge de la partie succombante (Etat ou prévenu) art. 130 du code de procédure civile.

E. DEWEZ.

LÉGISLATION

POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 1^{er} août 1899, modifiée par la loi du 1^{er} août 1924, ayant pour objet la police du roulage et de la circulation;

Revu Notre arrêté du 26 août 1925 portant règlement général sur la matière;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté royal du 26 août 1925, les dispositions faisant l'objet des articles 37, 38 et 47 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

ART. 7. — A partir du 1^{er} juin 1927, et sauf les exceptions indiquées ci-après, tout véhicule doit être muni d'une plaque métallique, bien apparente, fixée à demeure et portant en creux ou en relief les indications suivantes:

1^o La tare;

2^o Le poids total maximum autorisé ou les poids totaux maxima autorisés;

3^o Les initiales de la province (1) où s'effectue le pesage;

4^o Le numéro d'ordre du procès-verbal de pesage.

Ce procès-verbal est délivré par le conducteur des Ponts et

(1) Très larges. N. D. L. R.

(1) Ces initiales sont les suivantes: Anvers, A; Brabant, B; Flandre occidentale, WV; Flandre orientale, OV; Hainaut, H; Liège, Lg; Limbourg, Lb; Luxembourg, Lx; Namur, N.

Chaussées du ressort; il contient toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et de son propriétaire, ainsi que la justification de la tare et du poids maximum qu'il mentionne.

A cet effet, le propriétaire produit sa carte d'identité, s'il est domicilié en Belgique, ou d'autres documents officiels établissant son identité, s'il est domicilié en dehors du Royaume. Il produit aussi le récépissé accusant le versement d'une somme de quinze francs au bureau du receveur des contributions; en outre, il acquitte la somme de cinq francs entre les mains du conducteur susvisé. Ces redevances ne doivent être payées qu'une seule fois pour plusieurs véhicules d'un type identique appartenant au même propriétaire et pour lesquels les procès-verbaux de pesage sont sollicités en même temps.

La tare s'établit par un pesage qui a lieu en présence du conducteur des Ponts et Chaussées et aux frais du propriétaire. Néanmoins, si le conducteur des Ponts et Chaussées dispose de moyens d'estimation suffisants et que cette estimation n'est pas contestée, ce fonctionnaire peut dispenser le propriétaire de faire peser le véhicule. Dans ce cas, il en fait mention au procès-verbal.

Toute modification au véhicule entraînant une augmentation de la tare ou une réduction du poids total autorisé doit être suivie d'un renouvellement du procès-verbal et de la plaque.

Sont dispensés du port de la plaque dont question au premier alinéa du présent article, les véhicules qui pèsent moins de trois mille cinq cents kilogrammes, charge comprise, ainsi que les véhicules automoteurs venant de l'étranger et admis à circuler conformément à l'article 19 du règlement général sur le roulage.

Arr. 38. — Le poids total maximum autorisé pour un véhicule s'établit comme suit :

Ce poids se calcule par roue, suivant la formule $P \times D \times L$, dans laquelle P est un poids unitaire qui varie suivant la nature du véhicule et celle des bandages, conformément au tableau ci-après; D et L sont les nombres trouvés respectivement en mesurant en mètres le diamètre de la roue horizontalement et à l'extérieur du bandage et en mesurant en centimètres la largeur du bandage. Pour les bandages élastiques et pneumatiques, on considère la plus grande largeur mesurée à la partie supérieure de la roue, étant entendu que cette largeur L ne dépasse pas $3/2$ de la largeur au contact du sol.

Le poids total maximum autorisé pour un véhicule à un ou deux essieux est égal à la somme des charges ainsi calculées pour chacune de ses roues, sans avoir égard à la répartition réelle de la charge. Ce poids, qui, d'après les indications du tableau, peut avoir deux valeurs, suivant la nature du revêtement de la chaussée parcourue, ne peut être dépassé.

Toutefois, lorsque les charges réelles par essieu peuvent s'écarter fortement des poids calculés comme ci-dessus, ou lorsque le véhicule, simple ou composé, porte sur plus de deux essieux, la charge admissible est calculée séparément pour chaque essieu. On applique alors aux roues des essieux moteurs les chiffres de la deuxième et de la troisième colonne et aux roues des essieux porteurs ceux de la quatrième colonne du tableau.

NATURE DU BANDAGE	Nature du véhicule.		
	Automoteur.		Trainer
	Chaussées autres que celles pavées.	Chaussées pavées.	Chaussées pavées et autres.
Rigide	100	100	128
Elastique	100	120	140
Pneumatique	120	150	160

Sur recours des intéressés, le Ministre de l'Agriculture pourra délivrer des licences relevant le poids maximum autorisé par dérogation aux règles ci-dessus, en vue de tolérer, pour un temps limité et pour des parcours déterminés, la circulation de véhicules à traction animale dont les roues auraient un diamètre réduit à cause des usages spéciaux auxquels ces véhicules seraient destinés.

ART. 47. — Les prescriptions des articles 15, 16, 18, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 ne sont applicables au matériel spécial du département de la défense nationale que pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec leur destination.

Par dérogation à l'article 18, les marques distinctives que doivent

porter les véhicules attelés appartenant à l'armée sont déterminées par le Ministre de la Défense Nationale.

Les véhicules du type ordinaire en usage à l'armée et ceux de l'administration des postes ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 37. Ils sont pourvus, par les soins des départements qui en font usage d'une plaque métallique fixée à demeure et portant l'indication de la tare et du poids total autorisé.

Les conseils communaux peuvent adopter des règlements complémentaires, suspendant l'application de certaines dispositions des articles 16, 22, 24, 28, 34, 35, 37, 38, 40, 42 et 49 du présent règlement pour des voies publiques classées dans la voirie communale et situées aux abords des ports maritimes ou fluviaux.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1926.

ALBERT.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Agriculture,
H. BAELS.

PECHE FLUVIALE.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 19 janvier 1883 et 5 juillet 1899 sur la pêche fluviale;

Revu Nos arrêtés des 31 mai 1913 et 21 février 1922 pris pour l'exécution des lois précitées;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter différentes modifications aux dispositions de ces arrêtés, dans l'intérêt et de la pêche et des pêcheurs;

Vu l'avis de la Commission de pisciculture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture;

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas a et b de l'article 2 de Notre

arrêté précité du 21 février 1922, qui a remplacé l'article 10 de Notre arrêté du 31 mai 1913 sont remplacés par les dispositions suivantes :

a) toute espèce de pêche est interdite en tout temps dans les écluses, ainsi qu'à moins de 30 mètres en amont et en aval des barrages munis d'échelles à poissons.

Toutefois, en ce qui concerne la partie aval des barrages de Visé et d'Angleur, la limite de la zone interdite est portée à 70 mètres du point le plus aval du barrage proprement dit ;

b) sans préjudice aux dispositions prévues par les alinéas a qui précèdent, toute pêche autre que celle à la ligne à main non munie d'amorce artificielle, la mouche sans lest ni annexe exceptée, est interdite à moins de 30 mètres en aval des écluses, barrages, déversoirs, pertuis, vannages et coursiers d'usine dans tout le pays.

Cette interdiction s'étend même à la pêche au moyen de la ligne à main, pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre inclusivement.

La distance de 30 mètres à l'aval des ouvrages énumérés aux alinéas a et b qui précèdent est comptée à partir du point le plus aval de l'ouvrage proprement dit ; elle sera marquée sur la berge par les soins de l'administration.

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de Notre arrêté du 21 février 1922 est rapporté.

ART. 3. — L'usage du petit épervier, du grand épervier et de la senne est interdit en tout temps, dans toutes les eaux soumises aux lois sur la pêche fluviale, à l'exception des eaux à licences énumérées à l'article 4 de Notre arrêté du 31 mai 1913.

ART. 4. — Le 2^o alinéa de l'article 29 de Notre arrêté du 31 mai 1913 est remplacé par la disposition suivante :

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1927.

ALBERT.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Agriculture,

H. BAELS.

OFFICIEL

COMMISSARIAT DE POLICE. — *Création.* — Un A. R. du 18-2-27 décide la création d'un commissariat de police à Bouchout.

TRIBUNE LIBRE

**de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police du Royaume**

FLANDRE ORIENTALE

Conférences.

Le cycle des conférences, annoncé par la Fédération des Commissaires et commissaires adjoints de police de la Flandre Orientale, a été récemment fondé. Le Camarade Deploey, commissaire de police à la 6^e Section de Gand, en a accepté la Présidence et son adjoint M. Van Dorpe, les fonctions de secrétaire. C'est le 6 décembre dernier que ce cycle a été inauguré en la présence de Monsieur Vanderstraeten, Procureur du Roi à Gand, qui, en termes éloquents, devant une salle comble, a donné sa 1^{re} conférence. Il avait choisi comme sujet « L'Application de la loi du 15-5-1912, sur la Protection de l'Enfance », sujet plutôt abstrait, mais que cet éminent magistrat a traité avec tant de compétence et une documentation si complète, qu'il a tenu ses auditeurs pendant plus d'une heure sous le charme de sa parole. Conférence remarquable qui a laissé la meilleure impression parmi les membres de la Fédération.

En termes émus et forts spirituels, le camarade De Ploey a remercié ce haut magistrat pour ses nobles sentiments à l'égard de la Fédération.

VANDEWINCKEL.

AVRIL 1927

POLICE JUDICIAIRE

LA POLICE CRIMINELLE ET LA T. S. F.

La télégraphie sans fil est appelée à jouer dans le futur un rôle considérable dans les recherches criminelles. Il y a quelques années nous signalions déjà que l'envoi de signalements par message « Marconi » pourrait rendre de grands services dans la lutte contre les criminels internationaux, à condition que la diffusion des postes se fit dans des proportions assez considérables. Cette diffusion s'est faite. Seule, comme toujours, la police — la police belge surtout — n'a pas pu suivre.

Cependant, nous révélerons que c'est peut-être en Belgique qu'a été utilisée la T. S. F. la première fois dans une enquête judiciaire. Voici dans quelles circonstances. Nous nous en souvenons comme si c'était hier.

En 1909, M. *Dubois*, officier judiciaire à Anvers, qui était à ce moment commissaire-adjoint au poste du Hazegras à Ostende, reçut un jardinier municipal qui lui apporta un panier. Ce panier contenait deux enfants âgés de trois semaines. Le tout avait été abandonné dans un buisson au parc Marie-Henriette, situé en dehors de la ville. M. *Dubois* apprit au cours d'une rapide enquête qu'un couple, paraissant être anglais, avait été vu à proximité du buisson dont il s'agit ; il apprit aussi qu'une femme et un homme, correspondant au signalement donné de ce couple, s'était embarqué à bord de la malle qui était partie pour Douvres une heure auparavant. Que faire ? Beaucoup auraient hésité longtemps. M. *Dubois* n'hésita pas et cela lui donna le succès comme on va voir.

Les malles Ostende-Douvres venaient d'être dotées de T. S. F. M. *Dubois* s'informa aussitôt s'il était possible d'avertir le commandant du navire. Si cela se pouvait, expliqua-t-il, ce navire battant pavillon belge et vu le flagrant délit, le commandant était en droit de maintenir à son bord, même dans les eaux anglaises, l'homme et la femme. Il pria le commandant de la malle de les ramener le même jour. Le chef du poste d'Ostende ne laissa qu'un faible espoir

à M. *Dubois* : il lui notifia que les opérateurs de T. S. F. n'étaient pas encore désignés et que les officiers de bord, devant provisoirement recevoir et émettre des messages, n'étaient pas des « télesédistes » accomplis. Bref, on « émettait » surtout des doutes au sujet de la réception du message. M. *Dubois* vécut dans des transes. Pas longtemps cependant. Quelques minutes après l'envoi du message, une réponse assez nette en « points-barres » arriva à Ostende : le commandant signala qu'il avait mis les hôtes sous garde. Ils revinrent le soir même à Ostende et firent des aveux complets à M. *Dubois*.

Ce fait anecdotique, nous dirons même historique, des annales policières ne mérite-t-il pas d'être signalé ? Il est tout à l'honneur de la police belge.

Depuis lors on a eu la guerre et le merveilleux développement de la télégraphie sans fil. Des postes émetteurs sont répartis dans toutes les localités importantes du monde ; des postes récepteurs se trouvent dans les moindre bourgades.

Seules, peut-être, les polices belges n'en ont pas encore. C'est l'éternel esclavage financier d'après... victoire. Compressions ! Compressions ! Si l'on savait tout ce que cela coûte au public qui se fait voler ! Mais n'anticipons pas. Voyons ce que l'on a fait dans certains pays.

En Amérique — vous vous-y attendiez sans doute ? — on a établi, dès 1918, dans les grands centres, un poste émetteur et récepteur au commissariat central et des postes récepteurs dans les « stations », ou commissariats. A heure fixe, des avis, signalements, ordres, etc., sont transmis. A New-York, il existe même des postes émetteurs dans quelques principaux postes de police. Le poste central émetteur peut soumettre dans un rayon de 600 milles sur une longueur moyenne d'onde. Mais tout cela a été complété et perfectionné depuis. C'est ainsi que nous apprenons que tous les policiers de New-Jersey (l'Etat voisin de New-York) sont dotés actuellement d'un appareil récepteur à une lampe. Celui-ci leur permet de recevoir chez eux toutes les communications du chef de police.

En Allemagne — vous vous-y attendiez encore sans doute ? — le poste central de la police de Berlin est un des plus perfectionnés du monde. Non seulement est-il en communication directe par petite longueur d'onde avec toutes les sous-stations, mais aussi avec des autos spécialement affrêtées d'appareils de T. S. F. Ces automobiles peuvent se rendre d'urgence vers un lieu désigné, où sont signa-

lés des crimes, des accidents, des troubles, des grèves, des cortèges, etc. : le personnel voit et se rend compte : il transmet aussitôt, à l'abri de toute indiscretion, les renseignements au poste central.

L'Angleterre, l'Autriche, l'Italie, la Suède, la France ont copié ce système... dans une proportion décroissante.

Mais la Hollande même a fait quelque chose. Et ce quelque chose mérite d'être signalé.

En effet, nous l'apprenons par l'*Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad*, dirigé avec tant d'autorité et de compétence par notre ami J.-J.-A. de Koning et son collègue P. Stapel, de Leyde.

On a formé au début de 1925 une « Radiocommissie ». Cette commission déposa des conclusions et fit commencer ses opérations dès mars 1925. Cela nous étonne, nous Belges. Mais nous devons dire que cette commission comprit seuls des policiers et un technicien du poste de Hilversum. Cela aussi nous étonne.

Donc, les opérations commencèrent déjà en mars 1925. Jusqu'au 31 décembre 1925, 560 messages furent transmis du poste de Hilversum. La direction de cette station mit son installation à la disposition de la police pour l'envoi de ses messages et signalements urgents, moyennant un faible subside du ministère de la justice.

Ces 560 messages se répartirent comme suit :

66	demandes de recherches concernant des mineurs disparus :
105	» » majeurs disparus :
60	» » bijoux volés ;
47	» » bicyclettes volées ;
22	» » animaux et véhicules volés ;
7	demandes de renseignements concernant des personnes arrêtées ;
23	demandes de renseignements concernant des objets trouvés et saisis ;
5	demandes de renseignements concernant des cadavres d'inconnus ;
261	demandes de renseignements concernant des personnes arrêtées :
14	avertissements concernant des individus suspects.

Il y eût alors 32 cas de réussite. Mais du 1-1-26 au 15-11-26, il y eût 1276 messages et 62 cas de réussite. Et encore, la « Radiocommissie », dont fait partie également notre excellent ami, *M. Patteer*,

chef de la « Recherche » d'Amsterdam, annonce qu'il est avéré que plusieurs chefs de police n'ont pas annoncé le résultat heureux acquis par les marconigrammes.

La Commission rappelle les paroles de M. R. E. *Enright*, ancien commissaire de police de New-York, qui prophétisait que dans un pays possédant un service radiophonique bien organisé, le criminel doit nécessairement se faire arrêter par la police. De ces paroles et des résultats obtenus jusqu'à ce jour, elle tire la conclusion que les cas de réussite seraient plus nombreux encore si les messages pouvaient être reçus dans un plus grand nombre de bureaux de police. D'un autre côté, elle félicite la police et la gendarmerie pour la coopération apportée; elle signale en outre que plusieurs postes ont été installés avec les deniers des policiers et des membres de la maréchaussée.

Il résulte de l'expérience faite qu'il vaut infiniment mieux que l'on puisse se baser, pour la réception des messages, sur des policiers, au lieu d'avoir principalement recours à des écouteurs civils et bénévoles. En effet, d'après une note du président de la Commission, M. A. L. *van Beusekom*, commissaire de police à Hilversum, il est apparu qu'au début, les auditeurs étaient assez satisfaits de recevoir des messages de police. Ils ont été assez vite déçus par la monotonie de ces messages. De plus, les policiers qui téléphonent à de grandes distances savent combien il est laborieux de faire comprendre les noms propres, qu'il faut épeler et répéter plusieurs fois. Pensez donc: être habitués à écouter les foxtrott's et des sonates à coefficient variés de Mendelssohn, s'attendre à écouter des histoires genre Conan Doyle, Edgar Poë ou Gaboriau! Comme l'écouteur a été vite déposé et les lampes ont été rapidement éteintes...

Et M. *van Beusekom* souligne encore que les résultats, quoique satisfaisants, ont été obtenus bien que sur les 1100 communes néerlandaises, seulement 56 stations de police et de maréchaussée sont pourvues d'un poste récepteur. Il estime qu'il serait possible d'avoir au moins 1200 postes. Alors, conclut-il, les résultats seraient surprenants.

N'y a-t-il rien à faire pour nous. Frapper à la porte de Monsieur le Ministre des Finances, en ces temps de grande pénitence, serait, pensons-nous, peine perdue. Nous le comprenons fort bien, malgré que... certains fonds employés, par exemple pour combattre la traite des blanches (quel est le policier qui a connu un *vrai* cas de traite de blanches?), pourraient peut être trouver ici meilleure destination. C'est notre avis, qui n'est que personnel.

Eh bien, oui, malgré des fonds de l'Etat, il y a quelque chose à faire. Nous avons en « Radio-Belgique » un des meilleurs postes connus. Les dirigeants sont animés du meilleur esprit de collaboration et d'altruisme. Nous croyons savoir qu'ils sont d'accord pour lancer à travers l'éther des messages urgents émanant du Parquet de Bruxelles. Les choses ne tarderont pas à être mises au point. En attendant, que l'on prépare les postes récepteurs.

F. E. LOUWAGE.

POLICE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

Vagabondage. Fille de 17 ans émancipée par le mariage. Arrestation. Mise à la disposition du juge de Paix

Une femme de 17 ans, émancipée par le mariage est arrêtée pour vagabondage. Doit-elle être déférée au juge des enfants, par application de la loi du 15-5-1912, ou au juge de paix, par application de la loi du 27-11-1891, me demandait un agent ?

Il s'agit, en l'espèce, du vagabondage ordinaire qui est une mesure administrative, et non une infraction.

Dans l'application de la loi du 15 mai 1912, l'arrestation n'est pas même nécessaire, car il faut laisser au Personnel et même à la police locale, un certain pouvoir d'appréciation.

Le parquet n'est pas tenu de poursuivre tout enfant qui aura mendié ou vagabondé une fois, disait le ministre de la justice, au cours de la discussion de la loi de 1912 au sénat.

Mais il le pourrait, car l'art. 13 dit: « si des mineurs de moins de 18 ans accomplis, sont trouvés mendiant... ». Un seul fait de mendicité, autorise donc à exercer la répression.

L'enfant de moins de 18 ans, peut être poursuivi sans être arrêté, alors que la loi du 27-11-1891, prescrit d'arrêter et de traduire le vagabond devant le juge.

L'arrestation et la comparution ne font qu'un, car en matière de vagabondage, il n'y a pas de citation ni de délais; la loi ne punit que le flagrant délit et dit d'amener immédiatement le vagabond devant le juge. (Art. 8 loi du 27-11-1891). Si le prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé pour préparer sa défense. (Art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1849).

Il en est autrement pour les enfants, soumis à la loi du 15 mai 1912.

L'art. 64 rend applicable les règles du droit commun en matière correctionnelle, l'art. 32 organise l'appel, le texte de l'art. 13 lui-même, assimile déjà, quant à la procédure, le vagabondage aux infractions, car il emploie le même terme que l'art. 16 « sera déféré au juge des enfants ».

Or, en matière d'infraction, il peut y avoir poursuite sans arrestation.

Le texte permet d'agir de même en cas de vagabondage des enfants ou de mendicité des enfants.

L'âge de la majorité pénale, 16 ans accomplis au moment de l'infraction, est intangible.

Il n'en est pas ainsi pour le vagabondage, mesure administrative, car en ce cas, l'âge fixé à 18 ans par la loi du 15 mai 1912, peut être modifié comme c'est le cas dans la solution posée, par le mariage, qui émancipe l'épouse mineure.

L'article 13 dit; « Le juge des enfants prend, à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation... »

Une fille âgée de 17 ans, émancipée par le mariage, n'est plus une mineure, et conséquemment n'est plus soumise à la juridiction du juge des enfants.

Elle doit être conduite directement à l'officier du ministère public, près du tribunal de police compétent.

Cependant, une distinction s'impose.

L'émancipation du mineur par le mariage est sans effet au point de vue de la compétence du juge des enfants, s'il s'agit d'une infraction, car l'âge pénal (16 ans) est intangible, et l'émancipation ne peut avoir aucun effet, à ce point de vue.

Ainsi, une fille peut se marier à 15 ans, même avant, moyennant l'autorisation du Roi.

Or, qui oserait prétendre, qu'elle ne serait pas justiciable du tri-

bunal des enfants, si elle commet une infraction avant l'âge de 16 ans accompli, parce qu'elle serait émancipée par le mariage ?

Le vagabondage n'est qu'une mesure administrative, déroulant d'un principe de droit civil et vouloir maintenir la décision à prendre, au juge des enfants, pour le vagabondage d'une mineure de moins de 18 ans accomplis, émancipée par le mariage, c'est méconnaître les principes du droit civil.

La décision du tribunal des enfants de Mons, en date du 5-7-1916, admet cette distinction de compétence du juge des enfants; « Il y a lieu cependant, pour apprécier les faits de vagabondage mis à charge, de tenir compte de la situation juridique de la femme mariée: le mineur émancipé par le mariage n'étant plus sous l'autorité paternelle ou tutélaire et pouvant librement disposer de ses biens et de sa personne, sous les seules restrictions résultant du mariage, on n'aperçoit plus bien dans son chef un fait de vagabondage occasionnel ». C'est ce qui différencie le vagabondage des mineurs (loi 15 mai 1912) et le vagabondage des adultes (loi du 27-11-1891). Pour le premier un seul fait isolé de vagabondage suffit, pour l'autre, l'habitude est exigée.

E. DEWEZ.

POLICE COMMUNALE ET GÉNÉRALE

JEU DE BALLE.

Lieu non affecté à ce sport. Autorisation nécessaire du conseil communal soumise à l'approbation de la D. P. art. 77, n° 1 loi communale.

QUESTION POSEE. — Un groupe de joueurs de balle 2^e catégorie, sollicite la permission de jouer à la balle sur la grande voirie. Le conseil communal peut-il autoriser ce jeu sur la grande voirie?

REPONSE. — Le droit de police de l'autorité communale pour régler tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage conformément à l'article 3, n° 1, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, s'applique à toutes les voies publiques, de quelque nature quelles soient, traversant la commune. Mais ce pouvoir réglementaire s'exerce avec plus d'étendue en matière de voirie vicinale, puisque, dans les deux derniers cas, il est limité en une certaine mesure, par le droit de police de l'État et de l'autorité provinciale.

Marcotty, de la voirie publique par terre n° 1.

Les biens du domaine public sont, par leur nature, insusceptibles d'une propriété véritable, parce que ce sont des « res nullius », qui n'appartiennent à personne, qui sont hors du commerce, et dont l'usage est commun à tous. L'État n'en jouit pas par lui-même, mais c'est le public qui en jouit, et il n'a pas le droit d'en disposer, alors que le droit de propriété comporte essentiellement la jouissance exclusive et la libre disposition.

L'idée de domanialité publique est incompatible avec l'idée de propriété.

Les choses du domaine public sont en réalité, des « res publicae » c'est-à-dire des choses non appropriées, car « être à tous » c'est « n'être à personne ».

Planiol, Droit civil t. I^{er}, n° 3064.

D'après Harion, les dépendances du domaine public sont des

propriétés fiduciaires des administrations publiques, à charge pour celles-ci de respecter la destination d'utilité publique.

Hariou, Précis de droit administratif p. 585 et 8.

Le décret du 14-12-1789 et la loi des 16-24 août 1790, art. 1, titre XI, confient à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques quelconques traversant une localité, sans qu'on puisse en excepter les routes appartenant à l'Etat et qui forment rue; en vertu de ce droit de police, le collège des bourgmestre et échevins peut prescrire l'enlèvement de tous obstacles permanents.

(Cass. 30-3-1868, Pas. 1868 I 293.)

L'Etat a, sur les portions des grandes routes traversant les villes et agglomérations et qui forment rues, les mêmes pouvoirs d'administration et de police que sur les portions situées en dehors du territoire des villes: c'est donc à lui qu'il appartient de prévenir ou de réprimer toute entreprise de nature à **dégrader la voie** ou à **en compromettre la viabilité**.

(Marcotty, loc. citée n° 27.)

Il en résulte que pour jouer à la balle sur la voie publique, il faut une décision régulière de l'autorité compétente qui comporte changement de mode de jouissance de la portion occupée par le jeu de balle. S'il s'agit d'une route de l'Etat, il faut introduire une demande à cette fin auprès de l'administration des ponts et chaussées, comme c'est le cas en l'espèce (1).

Dans une dissertation de la Belgique Judiciaire 1895, 1141, Montigny estime que, si les prescriptions à édicter tendaient à sauvegarder biens moins l'intégrité de la chaussée que sa sûreté, sa commodité et sa sécurité, le règlement local devrait prévaloir, la Constitution plaçant les intérêts locaux dans les attributions de la commune. Marcotty loc. citée, n° 29, ne partage pas cette opinion; en effet, l'Etat exerce la suprématie au point de vue de l'administration et de la police sur tout le réseau des voies de communication dépendant de la grande voirie, tant à l'intérieur des villes qu'en rase campagne; le pouvoir communal n'a, en cette matière,

(1) Ceci n'est nullement une conséquence de ce qui précède.

que des attributions d'ordre secondaire s'exerçant sous le contrôle de l'autorité supérieure (2).

(Bruxelles, 8-8-1872, Pas. 1872 II 419.)

Il importe d'observer que les rues ou places formant le prolongement des grandes routes ne sont soumises à l'administration ou à la police de l'État que pour autant que leur largeur n'exécède pas celle occupée par les dites routes en dehors du territoire des villes ou agglomérations; en d'autres termes les portions excédant cette largeur doivent rester soumises exclusivement au régime de la voirie urbaine et, partant, à l'autorité de la commune, propriétaire de ces excédents. Marcotty, loc. citée n° 30.

S'il s'agit de la voirie urbaine, la demande doit être présentée au conseil communal, qui décide le changement de mode de jouissance de la partie de la rue ou place à affecter au jeu de balle sollicité et la délibération du conseil communal est soumise à l'approbation de députation permanente... Art. 77 de la loi communale.

Le changement de mode de jouissance étant décrété, cette partie de la voie publique qui en fait l'objet, est reconnue apte, à un jeu de balle. Seulement, pour exercer ce jeu, la société qui l'organise doit être autorisée par le Bourgmestre seul compétent pour exercer ce droit de police.

Le 1-3-27.

Em. DEWEZ.

Note. — Il y a à notre sens, dans l'exposé qui précède, une double confusion. D'abord, le changement du mode de jouissance des biens communaux s'entend du changement de leur destination, c'est-à-dire d'une transformation permanente, définitive sur laquelle il ne devra plus être revenu. Ensuite, par « biens » communaux, la loi (art. 77, n° 1 de la loi comm.), sous-entend les biens du domaine **privé** de la commune, c'est-à-dire les immeubles dont la commune tire des revenus, à l'égal de tout autre propriétaire, et les terrains abandonnés au partage commun, ou les forêts dont le bois mort est réparti entre les habitants de la commune. Les rues ne sont pas des « biens » dans le sens de l'article 77 de la L. C.

(2) Ne pas perdre de vue que les lois doivent se confirmer dans les préceptes constitutionnels, et les arrêtés et règlements des autorités supérieures, dans les prescriptions légales. Ce n'est qu'à cette condition que les règlements locaux leur sont subrogés. Ceci n'est d'ailleurs précisément pas en discussion.

De tous temps, les Belges ont eu coutume de se réunir sur les places publiques ou dans les rues, pour discuter de leurs intérêts, pour manifester leurs opinions, pour procéder à des cérémonies de leur culte, pour s'y livrer à des jeux d'art ou d'adresse, ou pour établir leurs foires, marchés et kermesses.

Et ils ont toujours fait, sans être heurté par les privilèges d'une voie devers l'autre. D'ailleurs, le passage ne se prête pas plus à destruction, sur la voirie urbaine, que sur la grande voirie au contraire.

C'est pour concilier cet usage immémorial de la voie publique avec les nécessités du passage et du charroi que le décret des 16-24 août 1790, titre XX, art. 3, a été pris.

Un jeu de balle organisé, par exemple, pour une partie de la journée, sur la voie publique (grande voirie) devra être autorisé par l'autorité communale. Il n'intéresse en rien la viabilité de la voie, ni l'intégrité de cette dernière.

Sur le point de savoir qui, du collège ou du Bourgmestre accordera l'autorisation, les avis diffèrent. Crahay (Contraventions de police), n° 184, opine que c'est le Collège; Sérésia (Droit de Police des Cons. comm.) dit que c'est le Bourgmestre.

J'estime que le principe de décider que des jeux seront ou ne seront pas donnés, est un objet d'administration qui compete au Collège Echevinal, et sur lequel le Conseil communal peut porter tels règlements qui lui paraissent convenables.

Une fois statué sur le principe de l'autorisation, la police entre en jeu, mais dès ce moment seulement. A elle, alors de prendre les mesures pour assurer, pendant le jeu ou le concert, la sûreté ou la commodité du passage, en détournant, s'il le faut la circulation, par des rues adjacentes.

Même, si le jeu heurtait irrévocablement l'exercice du droit de police, nous opinons que le bourgmestre pourrait l'interdire, à la condition de rendre alors une ordonnance, dans le sens de l'article 94 de la loi communale.

Menin, 21 mars 1927.

R. V.

Note de réponse.

L'art. 77 L. C. stipule: sont soumises à l'approbation de la députation permanente, etc.

§ 1^{er}. — Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au n^o 6 de l'article précédent.

C'est-à-dire des terrains incultes ou bois soumis au régime forestier.

La voirie urbaine ne peut être considérée comme terrain inculte, elle est à l'usage de tous, pour la circulation, un vrai *res nullius*, elle est à l'usage de tous, pour la circulation, un vrai « *res nullius* », d'une rue ouverte par un particulier, sous paiement de l'assiette de cette rue, ne peut être contesté à la commune, qui en cas de déclassement de cette rue pourra la lotir pour la mettre en vente.

Incontestablement donc, sauf réserve formulée ci-dessous, la voirie communale, est un bien communal, qui rentre dans les prévisions des biens du paragraphe cité. Ce point entendu, intervient la partie secondaire.

Une voie publique est destinée à servir à la circulation publique et pour décider que tout ou partie de cette voie sera, fût-ce momentanément, c'est-à-dire quelques heures, supprimée à la circulation, une ou deux fois par semaine, il faut en changer le mode de jouissance, par application de l'art. 77, I L. C.

L'établissement d'un jeu de balle sur une place publique, a pour effet de changer partiellement le mode de jouissance d'un bien communal, il faut donc l'intervention du conseil communal et de la députation permanente.

Wiliquet, commentaire pratique de la loi communale. Edition de 1900, n^o 651.

En ce qui concerne l'autorisation à donner, je continue à croire, qu'elle est de la compétence du bourgmestre, car ce n'est qu'une mesure de police et non d'administration.

En ce cas, se serait au collège à autoriser.

En effet, le jeu de balle, est momentané. (Quelques heures par journée d'organisation.)

Je comprends par mesure administrative de la compétence du collège, l'installation d'une vitrine mobile mais saillante, pour servir de montre aux clients ou publics, l'installation de loges foraines de choses, à caractère plus ou moins permanent.

Il n'en est pas de même d'un jeu de balle.

C'est une installation momentanée, de quelques bancs ou chaises, sur lesquels viennent prendre place des spectateurs qui viennent

suivre le jeu, mesure momentanée, donc de police, et de la compétence du bourgmestre.

Supposons que quelques particuliers viennent organiser sur une rue très fréquentée un jeu de balle, à propos d'un simple pari: c'est ce qui se passe chez nous.

Serons-nous dans l'impossibilité d'intervenir efficacement? Non. Nous pourrions verbaliser et mettre fin à la contravention sur le champ, sans attendre aucune décision, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

Et cependant, nous n'agissons que par mesure de police.

Le 30 mars 1927.

DEWEZ.

POLICE GÉNÉRALE ET JUDICIAIRE

PIGEONS MILITAIRES ET PIGEONS VOYAGEURS

*(Conférence faite par M. ARNOULD,
substitut du Procureur du Roi à Mous.)*

I. — Généralités.

La circulaire du 4 janvier 1927 ne demande pas de longues explications.

Le pigeon militaire est celui qui appartient à l'armée: il porte des marques distinctives spéciales.

Le pigeon voyageur est celui qui est dressé et peut actuellement voyager, ou bien celui qui est soumis à un entraînement en vue de le dresser.

Il importe peu que ce pigeon soit bagué ou non. La loi du 24 juillet 1923 est relative à la protection des pigeons militaires et à la répression de l'espionnage.

Ce que la loi veut, c'est que l'autorité militaire puisse connaître

L'existence de tous les colombiers de pigeons dressés au voyage ou soumis à un dressage.

L'amateur qui dresserait des pigeons, sans faire partie d'une association colombophile, devrait au préalable obtenir l'autorisation d'établir un colombier, autorisation qui lui sera refusée, vu l'article 7 de la loi du 24 juillet 1923.

La loi n'admet aucune dérogation; tous ceux qui installent, entretiennent, détiennent des pigeons voyageurs doivent au préalable obtenir l'autorisation du Bourgmestre.

Mais cela ne veut pas dire que tous ceux qui détiennent des pigeons bagnés doivent être autorisés à installer un colombier. Le seul point à considérer est celui de savoir si les pigeons sont dressés au voyage ou entraînés dans ce but. Le pigeon dressé au voyage est celui qui a été soumis à l'entraînement, peu importe que cet entraînement soit le fait du détenteur actuel du pigeon ou de l'un des propriétaires antérieurs.

Le pigeon soumis à l'entraînement est celui auquel on apprend à retrouver son colombier en le lâchant à des distances progressives. L'administration communale doit tenir en double un registre mentionnant les noms et adresses de toutes les personnes auxquelles l'autorisation aura été accordée, ainsi que les adresses où les colombiers sont établis.

Ce registre doit être constamment tenu à jour; chaque colombier doit y être inscrit le jour où l'autorisation est donnée.

Le double du registre doit être transmis au Ct. de la brigade de gendarmerie, le 31 décembre de chaque année.

Il est en outre d'usage que l'administration communale transmette un avis au Ct. de la brigade de gendarmerie chaque fois qu'une autorisation est accordée.

Cet usage devrait être introduit là où il n'existe pas encore, car cela permet au Ct. de Brigade de connaître en tout temps quels sont les colombiers autorisés.

II. — Recel ou cel frauduleux de Pigeons.

Il existe une législation spéciale en ce qui concerne les colombiers de pigeons voyageurs.

La loi prévoit des visites domiciliaires à des heures autres que celles permises d'ordinaire (ces visites ne peuvent se faire qu'à l'aide de mandats de perquisition). Elle prévoit également la saisie de

pigeons étrangers se trouvant dans le colombier et indique la destination à donner aux animaux saisis.

En dehors de ces infractions à une loi spéciale, nous devons envisager le recel ou le vol frauduleux de pigeons.

Si le recel ou le vol sont constatés dans un colombier, autorisé ou non, on doit procéder ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi du 24 juillet 1923.

En dehors de ce cas, le recel pourra être constaté soit pendant le transport des animaux soit lors de leur exposition en vente. Il faut distinguer deux espèces de pigeons: ceux qui sont bagués et ceux qui ne le sont pas.

Pour les seconds, il faut appliquer la maxime « En fait de meubles, possession vaut titre » et présumer la possession de bonne foi de celui qui est détenteur de l'animal.

En effet, l'acheteur d'un pigeon non bagué n'a aucun moyen de contrôler si son vendeur est bien propriétaire du pigeon qu'il lui vend.

Il n'en n'est pas de même des pigeons bagués ou de ceux qui portent sur l'aile le nom du propriétaire.

Celui qui achète un objet sur lequel est inscrit le nom d'un propriétaire autre que celui qui le vend, ne peut dire qu'il a agi de bonne foi. Son devoir est de rechercher, avant d'acheter, si l'objet n'a pas été dérobé.

Ex.: Si quelqu'un offre en vente des couverts marqués du nom d'un hôtel, l'acheteur devra exiger que le propriétaire actuel lui exhibe la facture d'achat.

Celui qui achète un pigeon marqué d'un nom, doit s'assurer de l'origine de propriété du possesseur actuel.

Depuis 1923, la Fédération Colombophile Belge délivre, avec chaque bague, une carte qui en constitue titre de propriété. Chaque fois que la bague change de propriétaire, la carte doit la suivre dans sa mutation.

Le numéro que porte la bague révèle à l'acheteur que ce pigeon a un propriétaire qui peut être connu et cette connaissance peut être acquise séance tenante grâce à la carte.

L'acheteur qui acquiert un pigeon bagué, sans exiger la remise du titre de propriété, commet une faute, parce que le numéro de la bague lui indique qu'il existe un propriétaire connu; qu'il est de

son devoir de s'assurer que son vendeur est bien le propriétaire de la bague.

Il doit présumer que le vendeur n'agit pas de bonne foi s'il ne peut lui reproduire la carte d'accompagnement de la bague.

Il y a présomption de recel chaque fois qu'une personne ne peut reproduire le titre de propriété de la bague d'un pigeon en sa possession.

Cette présomption tombera si cette personne prouve qu'elle ignorait l'existence du titre de propriété. Cette ignorance ne peut évidemment pas être invoquée par un amateur de pigeons ou par un individu qui en fait le commerce, mais elle pourrait exister chez un particulier peu au courant des choses colombophiles.

Des arrêts récents de la Cour d'Appel de Bruxelles ont consacré cette thèse (Arrêts inédits du 30 nov. 1926, 7^e chambre en cause de Donskerwolke Jules, Leveugle Gustave, Legrand Vital).

Le 5 mai 1926, la police de Tournai saisit au marché de cette ville des pigeons voyageurs bagués exposés en vente et dont les possesseurs actuels ne reproduisent pas les titres de propriété.

Les possesseurs de pigeons déclarèrent avoir acheté ceux-ci dans des marchés et ne pas connaître les vendeurs.

Le Parquet de Tournai les poursuivit et ils furent condamnés. La Cour confirma les jugements déclarant donc implicitement que l'acheteur d'un pigeon bagué, qui n'exige pas la remise du titre de propriété de la bague, est coupable de recel.

Cette jurisprudence doit recevoir son application dans notre arrondissement. Les infractions seront facilement constatées à l'occasion des marchés.

Mais faut-il saisir les pigeons et que faut-il en faire ? La réponse suivante doit nous servir de ligne de conduite, sauf les cas exceptionnels, il ne faut pas saisir les pigeons et les mettre en fourrière. Ce mode de saisie est très onéreux, l'État devant avancer les frais de fourrière.

Les pigeons mis en fourrière devraient être vendus si le propriétaire ne veut ou ne peut les reprendre. Il serait assez difficile d'admettre que le Parquet remette dans la circulation un pigeon bagué sans pouvoir y joindre le titre de propriété, ce qui pourrait motiver une saisie ultérieure.

On pourrait recourir également à la saisie des pigeons, tout en laissant ceux-ci entre les mains du délinquant. Ce procédé est à em-

ployer à défaut d'autre, mais il est bien aléatoire, parce que le prévenu étant souvent un marchand de pigeons, il est peu probable qu'il tienne par devers lui ces bêtes sans les vendre.

Le seul moyen qui nous paraît pratique c'est de se mettre d'accord avec une association colombophile avant de rechercher les infractions.

C'est à ces associations que doivent être remis les pigeons saisis dans les colombiers. Par mesure de réciprocité, nous pouvons leur demander d'héberger les pigeons saisis sur les marchés et de faire le nécessaire pour retrouver les propriétaires. Les frais de garde et d'entretien des pigeons seraient évidemment à la charge de la société colombophile; elle pourrait se faire rembourser par les propriétaires, sinon avoir le bénéfice des pigeons abandonnés par les propriétaires.

En vertu de l'article 44 du Code Pénal, le tribunal prononcera la restitution des pigeons aux préjudiciés et approuvera ainsi la mesure que nous aurons prise. E. D.

POLICE TECHNIQUE

LES ONDES RADIOPHONIQUES COMME-PROTECTRICE EFFICACES CONTRE LES CAMBRIOLAGES ET LES BRIGANDAGES (1).

Par le Directeur GUSTAVE APPEL, Vienne

Une nouvelle invention radiotechnique, qui est en voie d'être brevetée, produira, quand elle sera devenue d'un usage pratique et général, une grande évolution dans le domaine de la protection des biens et propriétés, puisqu'à l'aide de cette innovation on obtiendra non seulement la sauvegarde des appartements, locaux et magasins, trésors, banques et caisses, mais elle permettra aussi de signaler en même temps par téléphonie sans fil des cambriolages et brigandages prémédités, car elle sera reliée avec un poste central de police, chargé de recevoir ces communications, d'où, en quelques secondes, les mesures nécessaires pourront être prises pour empêcher l'exécution du méfait préparé.

Le cri d'alarme téléphonique, qui est déjà introduit avec beaucoup de succès dans plusieurs grandes villes européennes, se trouvera sensiblement

(1) Extrait du Journal de police Internationale « Internationale öffentliche Sicherheit », de Vienne.

complété par cette invention, étant donné que l'avis sans fil d'un crime en voie d'exécution aura lieu automatiquement et donnera au poste récepteur l'adresse exacte de l'endroit où les cambrioleurs ou brigands comptent opérer.

La construction est très simple; elle se compose d'une combinaison de dispositifs radiotechniques connus. Au point de vue pratique, il suffit d'installer dans un appartement, dans une banque ou dans un magasin, un poste émetteur radiophonique d'une puissance d'énergie moyenne et d'une longueur d'ondes fixe appropriée, tel que le construisent déjà fréquemment les amateurs.

Au moment de l'attaque, les contacts électriques disposés aux portes, aux fenêtres, à l'entrée des caves, des caisses, etc., mettent immédiatement l'émetteur en action, et ce de façon que ces contacts se trouvent déclenchés à l'instant même où les malfaiteurs essaient d'ouvrir ou de fracturer l'objet, mettant en activité l'émetteur au moyen du courant actif et du courant continu.

L'emploi de la conduite du courant actif et du courant continu est recommandé par des mesures de sécurité, afin que, même dans le cas où les fils conducteurs seraient coupés, l'appareil d'alarme et l'émetteur soient mis en action.

Simultanément avec la mise en œuvre de l'émetteur, un instrument capable de produire des sons parlants ou l'écriture télégraphique Morse, muni d'un mouvement de montre ou à ressort, fonctionnant durant deux minutes environ, est mis en action.

Ce mouvement de montre ou à ressort est pourvu d'un disque rotatif qui porte à sa périphérie le tracé des lettres de Morse. Au cours de cette rotation du disque de deux minutes, les lettres agissent sur une touche de Morse, produisant de cette façon les signaux télégraphiques bien connus, qui, par l'entremise d'un microphone, sont conduits par le poste émetteur au poste récepteur central, où se trouve un appareil récepteur réglé d'une manière fixe à la longueur d'ondes du poste émetteur.

L'usage pratique de cette invention permettra de juger en connaissance de cause s'il est préférable d'employer à la place d'un appareil Morse un rouleau de phonographe reproduisant des sons parlants. L'appareil Morse, aussi bien que, le cas échéant, le rouleau phonographique, feront connaître non seulement l'endroit où se trouve l'émetteur, mais ils seront aussi pourvus d'un appel qui signalera immédiatement au poste récepteur central le genre du cri d'alarme.

Pour assurer d'une façon absolument certaine la bonne arrivée de l'ap-

pel et de l'adresse de l'appareil émetteur, ces indications seront répétées plusieurs fois durant la rotation de deux minutes du mouvement de montre ou du mouvement à ressort.

Outre le déclenchement automatique du commutateur du poste émetteur que nous venons de décrire et qui n'a guère besoin de dépasser un rayon d'action de 15 kilomètres, il y aura moyen, en cas d'incendie, d'accidents, etc., de tourner le commutateur à la main pour pouvoir, au moyen du microphone, communiquer oralement avec le poste récepteur central.

Etant donné que l'installation du poste émetteur ne fonctionne qu'en cas de danger, la dépense d'énergie se trouve réduite à un minimum. Il en est de même pour la conduite d'alarme reliée au poste émetteur, qui n'est mise en action qu'en cas de besoin.

L'effet de cette invention s'exprime par le fait que le malfaiteur, en train de perpétrer son crime, signale lui-même à la police qu'il a commencé de travailler et indique lui-même l'endroit de ses opérations. De cette manière, la police est à même de le cueillir aussi rapidement que possible, avant qu'il n'eût atteint son but, car l'employé du poste récepteur central, peut, dès l'arrivée de l'annonce radiophonique ou radiographique, aviser de toute urgence le poste de police situé à proximité de l'adresse signalée pour que des agents soient immédiatement dirigés sur le théâtre du crime.

SURETÉ PUBLIQUE

M. GONNE, Administrateur directeur général de la Sûreté publique, vient de prendre sa retraite.

Monsieur le Ministre de la Justice a désigné, pour diriger les services de la Sûreté publique, M. REMY, Directeur Général de cet important organisme.

Ce choix sera accueilli avec grande satisfaction par tous ceux qui ont pu approcher M. le directeur général REMY.

Nous avons personnellement été en rapports presque quotidiens avec lui vers la fin de la guerre, à la Sûreté militaire d'abord, ensuite lorsqu'il assumait la lourde tâche d'auditeur militaire près le G. Q. G., durant l'offensive libératrice.

Nous nous abstenons de faire l'éloge des qualités professionnelles de M. REMY. Cela appartient à d'autres que nous. Nous dirons qu'il sait estimer ses collaborateurs et qu'il connaît le monde policier

par ses fonctions antérieures, car il a aussi été substitut du procureur du roi à Termonde.

Nous sommes particulièrement heureux de pouvoir la féliciter à l'occasion de sa promotion. Nous lui souhaitons longue et heureuse carrière, ainsi que bonne santé.

F. E. LOUWAGE.

JURISPRUDENCE

Délit de Pêche. — Engin non prohibé. — Confiscation. — Sursis.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, DU 16-12-26, 8^e CH.

Dans le cas d'infraction à l'article 10, § 2, de l'A. R. du 31-5-13, modifié par l'A. R. du 21-2-22, où la confiscation d'un engin de pêche est ordonnée, le sursis est applicable à la peine de confiscation, si l'engin confisqué n'est pas un engin prohibé.

Délit de Pêche. — Engin prohibé. — Engin dont il est fait un usage prohibé. — Défaut de remise. — Sursis non applicable.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, DU 16-12-26, 8^e CH.

En cas de délit de pêche, la confiscation d'un engin prohibé ne peut être prononcée avec sursis; il s'agit d'une mesure de sûreté.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un engin qui n'est pas prohibé, en soi, mais dont il est fait un usage prohibé, tel le cas de l'emploi d'une épuisette, sans ligne à main ou échiquier, car l'art. 13 de la loi du 19-1-83 assimile cet engin à l'engin prohibé.

Lorsqu'il s'agit d'un engin prohibé, la confiscation et éventuellement l'amende doivent être prononcées cumulativement, en application de l'art. 18, de l'al. 2, de la loi du 19-1-83.

Police de Roulage. — Obstacle.

Obligation d'arrêter pour l'Automobiliste. — Faute d'un tiers.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE, DU 25-6-26.

Si l'automobiliste doit conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter sa voiture automobile en présence d'un obstacle, il faut au moins qu'il ait pu normalement prévoir cet obstacle; il échappe à la responsabilité s'il entre en collision avec

cet obstacle qui surgit en dehors de toute prévision normale et par la faute d'un tiers.

Armée. — Jurisdiction compétente pour délit de droit commun commis par un militaire désigné pour son régiment, mais qu'il n'a pas encore rejoint au moment des faits.

JUGEMENT DU TRIB. CORR. DE BRUXELLES, 13^e CH., DU 5-10-26.

Le militaire qui est désigné pour un corps et qui commet avant de le rejoindre un délit de droit commun, est justiciable de la juridiction ordinaire.

Loi scolaire. — Obligations du Père quant à la fréquentation d'une Ecole. — Ecole professionnelle.

JUGEMENT DU TRIB. DE POLICE DE VERVIERS, DU 26-1-26.

Ne tombe pas sous l'application de la loi, le père qui, après avoir fait fréquenter l'école durant six ans par son enfant, l'envoie à l'école professionnelle.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nominations. — Par A. R. du 15-3-27, MM. Coussement, A., Lafontaine, H., Bocqué, E. et Morobé, A., sont nommés commissaires de police de la ville de Gand.

Leur traitement annuel est fixé à la somme de 11,900 francs.

— Par A. R. du 21-3-27, M. Beckaert, R., est nommé commissaire de police de la commune d'Auderghem (Bruxelles).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 9,300 fr.

— Par A. R. du 30-3-27, M. Claessens, P. A., est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 16,925 francs.

Gendarmerie. — Nominations. — Par A. R. du 26-3-27, les nominations suivantes ont lieu dans les cadres de la gendarmerie : général-major, le colonel Bayart, A.-C.; colonels, les lieutenants-colonels Maury, C.-A.-L.; Caroen, L.-E.-E.; Vanderost, M.-J.; lieutenants-colonels, les majors Lebrun, A.-D. et Clesse, J.-J.-A.

Nous adressons nos vives congratulations aux nouveaux promus.

TRIBUNE LIBRE

Un moyen original de révélation de traces d'Empreintes digitales sur papier.

A titre de curiosité, nous signalons ce moyen de fortune très simple et donnant un résultat suffisamment précis. Il consiste à râcler un fourneau de pipe usagé, et à promener sur la surface du papier à examiner, la poussière provenant de la carbonisation de la bryère. Une chique-naude enlèvera l'excès de poussière et les empreintes apparaîtront avec une netteté remarquable.

Les empreintes ainsi colorées peuvent être transférées à l'aide du procédé à la stéarine, ne nécessitant qu'un bout de bougie et préconisé par M. Goddefroy dans son « Manuel Élémentaire de Police technique », page 57 (« Méthodes pour transférer les empreintes digitales »).

On aura alors un moulage assez solide, sur lequel l'empreinte sera imprimée avec une finesse de détails irréprochable, ne s'effaçant et ne s'altérant que difficilement.

A. LUYSTERBORGH,
Officier de police à Etterbeek.

Evidemment... Evidemment... On pourrait citer à l'infini des matières pouvant révéler les lignes sudoripares des doigts, depuis le rouge soudan jusqu'au carbonate de plomb, en passant par l'iode, la poudre de safran, un crayon écrasé, le fond de la « boîte à prises » du vieux sacristain, la poudre de riz de la midinette, que sais-je ?

Mais que tous les policiers se pénètrent bien de l'idée que tous ces moyens de révéler des empreintes digitales n'ont pour eux qu'un intérêt de documentation. L'intérêt pratique n'est que pour les employés de laboratoire « ad hoc ».

Nous découvrons de temps en temps des policiers dont le bon vouloir est incontestablement à cent coudées au-dessus de leur habileté en police technique, et qui, dans certaines enquêtes, essayent de révéler eux-mêmes les empreintes digitales. Cela, alors, est réussi comme peinture !

Mais il est étrange que lorsqu'il s'agit d'empreintes de pied à mouler en plâtre, généralement les policiers n'éprouvent aucune attraction pour ce genre de sport, cependant beaucoup plus facile à pratiquer que celui qui consiste à plagier, un pinceau en main, notre « Léon » national.

A quoi cela tient-il ? Cependant, il nous semble inutile et fort onéreux de faire déplacer des employés de laboratoire, parfois à des distances bien éloignées, alors qu'il ne s'agit que d'empreintes de pied à mouler et en l'absence certaine de toutes autres empreintes indicielles.

Nous avons tâché de connaître ces motifs. Il résulte de notre information que cela provient quelquefois de l'hésitation à se procurer du plâtre. On craint que les frais d'achat de cette matière ne seraient pas remboursés. Nous croyons pouvoir affirmer que cette crainte n'est nullement justifiée. Ces frais peuvent faire l'objet d'un état de débours urgents. Ils seront taxés comme tels par le Procureur du Roi ou le Juge d'instruction saisis. Il suffit alors de déposer les moulages au greffe correctionnel et de le spécifier dans le procès-verbal.

Rappelons simplement qu'il est bon d'armer le plâtre, au moment où il est sur le point de se « figer », au moyen d'un bâton, de cordes, d'un petit treillis, etc. Prendre soin que ces corps étrangers ne touchent pas la surface de l'empreinte.

F. E. LOUWAGE.

TRIBUNE LIBRE
de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

COMPTE DE 1926.

Avoir au 1 ^{er} janvier 1926	973.45	
Cotisations de 1926 et avance s/ cotis. de 1927 ..	15005.—	
Intérêts s/ sommes déposées à la C. E.	130.36	
Frais d'impression		132.80
Débours membres du comité habitant la province		1305.—
Frais postaux		100.16
Abonnement <i>Revue Belge</i>		7165.—
Déficit Congrès St-Nicolas		2025.05
Ristourne aux F. P. s/ cotisations adressée direc- tement au Trésorier		52.—
	<u>16108.81</u>	<u>10780.01</u>
Avoir au 31 décembre 1926		5328.80
		<u>16108.81</u>

L'avoir se décompose comme suit :

Caisse d'Epargne	fr.	877.85
Compte chèques postaux		3441.05
Caisse		1009.90

Total fr. 5328.80

Le Trésorier Général,

ADAM.

COMMUNICATION

A Turnhout, les places suivantes sont actuellement vacantes :

Une de commissaire-adjoint : traitement initial 15,500 francs, maximum 20,000 francs, plus 600 francs de masse d'habillement.

Quatre d'agents de police : traitement initial 11,000 francs, maximum 13,500 francs, plus 500 francs de masse d'habillement.

Faire demande au bourgmestre avant fin avril 1927.

MAI 1927

AVIS

La plupart des lecteurs ont payé l'abonnement en cours, à l'aide du bulletin de versement que nous avons transmis.

Quelques-uns n'ont pas encore payé. Aux fins de nous éviter du travail, et de leur éviter des frais supplémentaires pour l'envoi de quittances (0.60 fr.), nous les prions de verser le montant à notre compte-chèques postaux N° 46906.

Nous ferons présenter des quittances, à ceux qui n'auront pas payé, vers la fin de mai courant.

Nous rappelons que les membres de la Fédération nationale des Commissaires de police et Adjointes n'ont rien à verser.

LA DIRECTION.

POLICE TECHNIQUE

LA PREUVE JUDICIAIRE PAR LES EMPREINTES DIGITALES

Depuis quelques mois, la dactyloscopie subit de rudes assauts. La presse du monde entier a publié périodiquement des articles pour battre en brèche la valeur de la preuve par identification des empreintes digitales.

Jusqu'à présent, les spécialistes les plus réputés tiennent tête à ces assauts. Ils ne sont pas encore disposés à céder un pouce de terrain, sauf peut-être le Dr SCHNEIKERT de Berlin, qui s'est retiré, selon une formule bien connue, sur une position préparée d'avance. Nous allons voir plus loin comment il a établi sa position.

Rappelons quelques péripéties de cette campagne de presse.

Il y a quelques mois déjà, les journaux américains d'abord, les journaux européens ensuite, ont publié des articles sensationnels pour annoncer qu'un certain WEHDE, dans une publication intitulée « Since living Home » et dans des interviews donnés en série aux reporters, avait établi la possibilité de laisser sur les lieux des crimes des fausses empreintes.

D^r SCHNEIKERT a étudié la brochure de WEHDE et le système exposé par ce dernier. Dans un rapport lu à la dernière Conférence de la Commission internationale de Police criminelle, tenue à Berlin, en juin 1926, D^r SCHNEIKERT s'est exprimé comme suit :

KRIMINALPOLIZEIRAT D^r SCHNEIKERT
BERLIN

Rapport concernant la falsification des empreintes digitales, rendue au Congrès International de Police à Berlin, le 29-9-1926.

Messieurs,

Les questions et affirmations entamées dans le présent rapport, je dois les expliquer en quelques points, sur la base d'expériences et essais que j'ai tentés dans ce domaine. D'abord, je ne puis partager l'opinion que des falsifications sont toujours reconnaissables. Je suis un peu plus pessimiste et je parlerai alors de cette question des falsifications.

En premier lieu, je remarque que dans ces derniers temps, à Berlin, dans 3 débats judiciaires, la preuve des empreintes digitales a été rejetée et un acquittement a été obtenu. Le juge s'appuya, pour prononcer son jugement, sur la plaidoirie de la défense qu'avec l'imperfection de notre « moyen de connaissance », il peut être considéré que ce qui est pris pour congru aujourd'hui ne l'est plus dans des temps futurs. Avec cette mentalité des juges qui nient de cette manière une constatation scientifique, on peut s'attendre à toutes sortes de surprises. Si nous convenons de la possibilité technique de falsifications d'empreintes digitales, alors nous avons donné à la défense une chose d'une extraordinaire importance, pour attaquer la force probante du procédé des empreintes digitales. L'expert honnête devra répondre alors, lorsqu'on lui demandera s'il pourrait dire avec certitude si c'est une vraie ou fausse empreinte : « Cela, je ne saurais dire ! » — « Bon, alors vous pourrez dire au moins s'il est possible de falsifier des empreintes digitales ? » — Alors l'expert devra concéder cette possibilité. Dans cette situation nous subirons beaucoup d'acquittements que nous n'attendons guère. Ou le juge demandera : « Pouvez-vous renseigner la justice de plus près sur la question de la falsification des empreintes ? » ou l'expert dit qu'il n'en sait rien, alors il est écarté ou il doit simplement dire que des empreintes digitales peuvent être falsifiées. Le danger, je

le vois aussi plus dans la tactique de la défense que dans le fait que de telles falsifications puissent se produire.

Toute la question a été relevée par Albert WEHDE, sinon nous aurions encore été préservés de la nécessité de nous entretenir de cette question. Il est toutefois un devoir très peu agréable, si nous-mêmes, qui regardons la preuve dactyloscopique comme une preuve non plus ultra, nous allons contribuer à ébranler la force de cette preuve. — Qui est Albert WEHDE ?

Il n'est pas, comme on l'avait dit précédemment, un américain, mais un allemand. Le « Deutsche Juristenzeitung » m'a envoyé, il y a environ un trimestre, une circulaire de WEHDE, avec prière de prendre position à cet égard. — J'ai rappelé à des publications précédentes et j'ai expliqué aux lecteurs de la « Deutsche Juristenzeitung » de quoi il retournait.

Des communications me parvenues, il résulte que WEHDE est un mauvais sujet, un aventurier, un criminel, qui a été condamné à 3 ans de prison du chef de contrebande d'armes et parce que soupçonné de vouloir renverser le gouvernement.

Pendant sa détention il a été employé dans un atelier photographique, vu ses connaissances, et là il a tiré tout le profit possible de son art. Après que j'eus publié ces quelques lignes dans la « Juristenzeitung », il me parvint un beau jour un gros livre avec une lettre de Rhénanie, dans laquelle je fus prié de lire le livre, qu'alors j'aurais dû revoir mon jugement (opinion) sur WEHDE. Ce livre était « Since leaving home » qui fut publié en 1924 à Berlin, en langue allemande, sous le titre « Seit ich die Heimat verliess ». J'ai lu ce livre en grande partie et je dois vous dire que nous devons naturellement considérer WEHDE autrement que les américains. Les américains ont un motif de le présenter comme criminel, parce qu'ils l'ont condamné en ce temps-là. Mais la publication dit dans sa préface que nous avons à nous acquitter d'une dette d'honneur envers WEHDE et que nous devons le fêter, comme un héros. — Je pense que c'est certainement exagéré, mais si peu qu'on sait désigner WEHDE sans façon comme criminel.

Ce qu'il a fait témoigne d'une grande ingratitude; en tous cas il n'a pas rendu un bon service à sa patrie. Il peut y avoir deux motifs pour lesquels il devance si rudement la dactyloscopie américaine: d'abord par vengeance, aveuglé dans sa haine contre la police, ou en second lieu, parce qu'en Amérique la preuve

dactyloscopique ne se fait pas aussi scientifiquement et honnêtement que chez nous, comme il appert des circulaires.

Il cite des cas qui démontrent des faux de la part des dactyloscopes et relève ainsi le plus grand reproche qui puisse être fait à un expert. Ces motifs ne s'adressent donc ainsi pas contre la science dactyloscopique, mais seulement contre une tactique vraisemblablement peu régulière et qu'on peut combattre.

Maintenant, WEHDE a indiqué dans son livre comment il a falsifié des empreintes digitales. Ceci n'est plus un secret depuis que cela a paru dans tous les journaux, après que les dactyloscopes américains en ont écrit beaucoup dans les journaux (journaux de police).

Il prend quelquepart une empreinte digitale et fait ensuite, à l'aide de la photomécanique, une marque en caoutchouc. Des traces qu'une telle marque (empreinte) laissera, il ne peut être question que lors de la première ou deuxième impression. Quand la marque (empreinte) a été lavée et employée plus longtemps, il est évident que plus aucune trace ne sera laissée.

WEHDE a alors fait des essais en faisant des lignes papillaires sur du caoutchouc et travaille avec de la cire, avec de la graisse et même avec de la transpiration (sueur). Il a fait en sorte qu'il a mis l'empreinte digitale d'une personne quelconque sur le caoutchouc et l'a alors transférée avec de la graisse ou de la transpiration (sueur). Cela aussi j'ai de nouveau essayé et j'ai établi que cela va. Il va de soi qu'il appartient à l'adresse (au talent) du criminel de ne pas faire apparaître cette empreinte comme une empreinte imprimée, mais comme une empreinte laissée par un contact fortuit.

Le faussaire doit ainsi, en quelque sorte, considérer le milieu. Il doit veiller à ce que les alentours de l'empreinte ne montrent aucune apparition suspecte.

Maintenant vient le plus grand danger. Une pareille empreinte latente est préservée (fixée) sur les lieux par la poussière. Quand l'empreinte est saupoudrée on ne sait plus établir si elle est fausse ou vraie. Lorsqu'une telle trace n'arrive que 3 ou 4 jours plus tard au service d'identification, l'examen complémentaire chimique ne donne plus un résultat sûr. La plupart des empreintes ne montrent pas des empreintes de pores et là où il en existe elles sont couvertes par la poudre noire (Schwarzpulver).

Les agrandissements microphotographiques laissent reconnaître tou-

tes sortes, mais il est quand même impossible dans la plupart des cas d'examiner chimiquement ou microscopiquement une empreinte digitale sur les lieux. Les empreintes sont envoyées souvent par des gardes champêtres (gendarmes) et ceux-là ont détruit par la copie (transfert) la pureté (authenticité) de l'indice. La preuve ne peut être prise que sur l'objet, nullement sur l'envoi. J'ai fait quelques expériences qui ne sont pas encore terminées, d'après lesquelles l'affaire peut se faire encore beaucoup plus facilement. Lorsqu'on a une très bonne empreinte qui contient assez de transpiration (sueur) et une pellicule de transfert (absziehfolie), alors on sait transférer l'empreinte d'un verre sur les autres, de sorte qu'il n'est pas question d'impression.

De toute façon cela n'est pas si facile à faire.

Toutes ces choses, le criminel ne les connaît pas encore aujourd'hui. Mais pensez à d'autres genres de falsifications, rappelez-vous qu'il est arrivé que des faux billets de banque ont été longtemps en circulation, avant qu'on les ait reconnus comme faux. Pensez aux falsifications de tableaux (peintures), aux falsifications de statues, de manuscrits ou de chèques. Il est des faussaires adroits qui lancent des falsifications dans le monde, devant lesquelles toute science de l'expert échoue. On peut ainsi à peine s'en douter que dans l'avenir il y aura aussi de falsifications d'empreintes digitales et contre lesquelles la science des experts échouera d'abord. Si maintenant une seule falsification de l'espèce devait réussir, alors naturellement ce cas serait exploité contre la force probante des empreintes digitales. Nous n'espérons pas que cela ira si vite et si facilement, car la falsification est en elle-même difficile et ne peut vraiment être entreprise que par un expert. WHEDE a fait avec son livre beaucoup de mal, en ce sens qu'il a déroulé toute la question sans nécessité.

Pour finir mon exposé, je voudrais énumérer les exigences demandées par la situation.

1. — Plus ample culture technique et criminalistique des dactyloscopes pratiques.

Nos dactyloscopes doivent maintenant étudier quelque chose en plus. Ils doivent se préoccuper de la question si l'empreinte qu'ils ont devant eux est vraie ou fausse. Il est vrai, comme il a été dit, qu'on ne rencontre la possibilité de falsification que dans 1/2 % des cas, mais le dactyloscope doit quand même se demander si rien ne « parle » de falsification, car cela lui sera demandé.

(On le questionnera à ce sujet). Il doit évaluer avec prudence les empreintes digitales trouvées, il doit se demander si elles ont été produites lors du fait (délit) ou pendant un autre temps. Il devra ainsi distinguer les empreintes digitales sur objets mobiles des empreintes sur objets non mobiles, tels des meubles qui ne savent pas être transportés facilement. On peut imaginer le cas d'un chef de bande, qui possède les empreintes digitales de ses complices et qui, par vengeance ou tout autre motif, met une fausse empreinte sur un carreau. Le dactyloscope devra aussi toujours se demander d'où un objet mobile est venu, pourquoi le malfaiteur l'a pris absolument en mains, etc... J'ai déjà remarqué, il y a des années, que dans ce domaine on travaille un peu superficiellement. Les employés ne se sont occupés dans la plupart des cas que de la pellicule de transfert (abziehfolie), sans chercher si elle provenait réellement du lieu du méfait. Dans ce domaine il faut qu'on travaille dorénavant plus scientifiquement. En plus, la preuve par alibi doit être examinée ex officio.

2. — Huis clos lors du développement de rapports dactyloscopiques dans des discussions judiciaires (tribunal).

Cela se fait par exemple dans l'Etat de Saxe par ordre du parquet et cela devrait exister partout, comme cela se fait aussi pour les falsifications des billets de banque.

3. — Information du Juge sur la force probante des empreintes digitales, par des conférences. Les juges ont notamment très peu des connaissances de cette question.

4. — Expériences par les laboratoires concernant la reconnaissance d'empreintes digitales falsifiées.

5. — Avis de toute falsification d'empreintes digitales expérimentée ou trouvée, à la Commission Internationale de Police Criminelle qui communiquera les cas au Bureau International d'identification aux fins d'instruction et d'étude.

A côté de cela toute publicité doit naturellement être exclue.

Dr SCHNEIKERT a commencé par dire qu'il est pessimiste. Il l'est beaucoup à notre avis. Il est maintenant avéré que WEHDE et tous ceux qui l'ont suivi ont produit une tempête dans un verre d'eau. *Much ado for nothing.*

Ce n'est pas la première fois qu'on publie : On peut produire des fausses empreintes digitales. STOCKS, REISS, LOCARD, OTTOLENGHI, NICEFORO, DE RECHTER, GODEFROID en on parlé depuis longtemps,

WEHDE — allemand ou américain — est un criminel et a beaucoup de raisons pour en vouloir aux preuves indiciales en général et aux empreintes digitales en particulier. WEHDE a su traîner à sa remorque presque tous les journaux de l'ancien et du nouveau continent. C'est beaucoup plus qu'il n'espérait sans doute, mais je crains que les savants qui le contredisent, avec le poids des preuves scientifiques, n'aient pas le même concours de la presse mondiale. Pourquoi pas ?

Mais si contrefaire des empreintes digitales est une chose, les contrefaire avec analogie parfaite en est une autre. Il importe de savoir jusqu'à quel point on peut pousser actuellement la ressemblance d'une empreinte de doigt avec un modèle donné, ou avec l'impression naturelle de ce modèle. Il serait trop long d'entrer ici dans des détails techniques, mais tous les experts réputés en dactyloscopie sont d'accord pour dire que, jusqu'à présent, ces contrefaçons révèlent des défauts qui ne résistent pas à un examen sérieux au microscope, à la loupe, voire à l'œil nu. Ainsi, citons seulement pour mémoire les caractéristiques qui sont à la base de la poroscopie, si lumineusement mise au point par E. LOCARD, l'éminent expert de Lyon.

Une autre question aussi est de savoir en quels cas les criminels emporteraient avec eux un cachet de fausse empreinte pour l'appliquer sur un objet délaissé sur le lieu de leur crime.

D^r SCHNEIKERT veut bien nous dire qu'on rencontre la possibilité de cette fraude dans $\frac{1}{4}$ % des cas. Nous le remercions d'avoir bien voulu nous donner cette précision, mais nous serions très heureux de savoir sur quelles données il a basé cette proportion.

Voyez-vous courir ce criminel avec une fausse empreinte en poche ? Quelle accusation pour lui s'il se voit arrêté avec cet instrument. Et pourquoi ferait-il usage de cet outil « révélateur ? » « Par vengeance ou tout autre motif... », nous dit D^r SCHNEIKERT. « Tout autre motif » est savoureux, parce que nous n'en trouvons pas d'autre. Par vengeance alors. C'est bien dangereux. L'individu faussement accusé ne manquera pas de faire connaître son antagoniste. Et puis, il aurait dû se prêter complaisamment et bénévolement à une prise d'empreintes, car avec une empreinte prise fortuitement, révélée ensuite, le contrefacteur n'aurait qu'un médiocre résultat. Mettons encore qu'il ait eu l'intention de détourner les soupçons. Mais le fait de trouver sur les lieux une

empreinte digitale n'exclut pas l'idée que l'on a opéré à plusieurs. La pratique nous apprend que l'on trouve bien souvent, sur les lieux, des empreintes qui n'appartiennent pas aux auteurs et dont on ne trouve pas le « propriétaire », si nous pouvons dire. C'est un fait dont bien souvent — et à tort — les avocats de la défense tirent argument, parce qu'il ne prouve rien.

Nous pourrions objecter aussi comment on obtiendrait l'identification par cette unique empreinte et en l'absence d'autres éléments accusateurs pour le faux coupable. Par le classement monodactylique ou par l'accusation du vrai coupable. Dans le 1^{er} cas, les experts se montreront très circonspects et examineront l'empreinte sous toutes ses formes ; la fraude ne parviendrait pas à échapper. Dans le second cas, les policiers mettront les point sur les i.

Laissons donc WEHDE à son sport favori sinon à ses occupations antérieures. Nous lui donnons même le conseil, comme à la bataille de Fontenoy,.... de commencer le premier. En attendant, parlons d'un autre cas qui a fait beaucoup de bruit, plus récemment, dans les journaux britanniques et continentaux.

Ce cas est exposé dans la note suivante, communiquée, le 17 mars 1927, par M. SCHÖBER, Président de police à Vienne et Président de la Commission internationale de Police criminelle.

Pr. II-276/1927-107.

Vienne, le 17 mars 1927.

*Formation identique des
empreintes digitales de jumeaux.*

Messieurs,

Dans ces derniers temps, une nouvelle a été répandue dans un certain nombre de journaux, relatant que les milieux scientifiques de Londres s'occupent d'un cas singulier de jumeaux, cas évidemment unique dans les annales de la médecine et de la physiologie. Il y est dit que les dits jumeaux montrent non seulement une ressemblance extérieure jusque dans les moindres détails pour la taille, les traits du visage, la formation du corps et la couleur des cheveux et des sourcils, mais que cette ressemblance se manifeste aussi dans le son de la voix, dans la manière de se mouvoir et de marcher, et ainsi de suite. Mais le point culminant de cette parfaite égalité serait l'étonnante constatation d'une formation identique de leurs empreintes digitales.

M. le Docteur Palitzsch, chef du Landeskriminalamt de Saxe et président de la Commission allemande de police criminelle, a eu le grand mérite d'aller au fond de cette affaire. Il s'est adressé à cet effet au « Commissioner of police of the Metropolis » de Londres.

La réponse fut que les journaux avaient publié sur ce cas des données fausses et trompeuses. Le professeur Growdan, qui avait été chargé de l'enquête scientifique, n'avait jamais affirmé que les empreintes digitales des jumeaux fussent identiques, il avait simplement déclaré qu'elles étaient très ressemblantes.

La Police de Londres s'est procuré des épreuves de ces empreintes et a pu établir après un nouvel examen que les particularités caractéristiques des dessins papillaires présentent des figures absolument dissemblables. Je crois devoir porter cette constatation à votre connaissance.

J'ai invité M. le Président Docteur Palitzsch, en faisant valoir la nécessité de réduire à néant les nouvelles erronées des journaux, à publier les résultats de ses investigations dans la « Sûreté publique internationale », et je vous prie, vous aussi, Monsieur, d'examiner si vous ne pourriez pas collaborer dans ce même sens dans les journaux dont les colonnes vous sont accessibles, afin de renseigner le public comme, pour ma part, j'ai déjà fait le nécessaire auprès de la Presse Viennoise.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Commission
Internationale de police criminelle,
(Sign.) SCHÖBER.

Voilà donc encore un canard auquel il a fallu couper les ailes. Ce n'est pas le dernier. Celui qui suit nous vient d'au-delà les Alpes, de l'Italie, où le peuple s'emballe assez vite pour un « cas ».

Vous avez tous lu cette affaire où il est question d'un professeur du lycée de Vérone, le capitaine CANELLA, disparu durant une opération de guerre en 1916, en Macédoine. L'an dernier, on arrêta un inconnu soupçonné de vol. On le jugea irresponsable pour démence. On constata une amnésie complète. Ce particulier ayant tout oublié, jusqu'à son nom, on le colloqua. On publia sa photographie. Les proches parents de CANELLA reconnurent

le dément comme étant le professeur disparu. Mis en rapport avec Madame CANELLA, celle-ci, après une scène pathétique, emporta cet homme chez elle et celui-ci recouvra subitement la raison. Mais les policiers avaient pris ses empreintes digitales. En faisant leurs recherches, ils découvrirent que ce particulier n'est autre qu'un nommé BRUNERI, recherché par eux. Ils ont repris cet homme.

La moitié de l'Italie serait « canelliste » et l'autre moitié serait « bruneriste », selon qu'écrivit P. L. BERSARD, dans le journal *Le Soir*, du 28 mars 1927, c'est-à-dire que les uns prétendent que l'on a affaire à CANELLA, les autres que c'est BRUNERI, suivant que l'on est pour ou contre la dactyloscopie.

Mais, vers la même époque, encore en Italie, il y aurait eu un acquittement dans une affaire où le ministère public se basa principalement sur l'identification par empreintes digitales. aurait eu acquittement.

Ces deux « faits divers » servirent alors de thème et de base à une campagne de presse, qui s'étendit au-dessus des Alpes et atteignit même les bords de notre paisible Senne.

C'est ainsi que plusieurs journaux belges et notamment *La Nation Belge* publièrent un article conçu comme suit :

EMPREINTES DIGITALES !....

On connaît la thèse juridique qui prétend établir péremptoirement l'identité d'un individu d'après ses empreintes digitales et selon laquelle il n'y aurait pas au monde deux pouces identiques.

Comme de tant d'autres affirmations scientifiques, faudra-t-il douter de celle-ci ? On annonce, en effet, de Rome, qu'au cours d'un procès intenté, à Catanzaro, à un soldat pour l'assassinat d'une vieille dame, celui-ci a pu établir son innocence, bien que les empreintes digitales relevées sur les meubles de la victime correspondissent absolument à ses propres empreintes digitales !

On cite encore en Italie le cas d'un malade qui a oublié son passé : on s'est efforcé au moyen de ses empreintes digitales de rétablir son identité et on a découvert qu'il pourrait être à la fois le professeur Canella et un ouvrier typographe.

Une fois de plus, la science serait en défaut.

Nous n'étions pas trop ému à la lecture de ces articles. Nous n'avions perdu aucune foi en la force probante des empreintes

digitales. Nous nous doutions bien un peu de ce qu'il y avait là une matière piquante qui satisfait toujours les lecteurs de quotidiens. Les journalistes n'avaient pas voulu rater cela. Mais nous songions au mal que pourraient faire des articles de cette espèce. Il portent en eux le virus qui crée le doute dans l'opinion des juges, des avocats, des jurés.

Nous avons donc voulu contrôler la véracité de ces articles. Nous ne pouvions mieux le faire qu'en nous adressant à notre cher ami S. OTTOLENGHI, le savant expert en police scientifique et Directeur de l'École de police technique de Rome. C'est ce que nous avons fait. Ce réputé savant a bien voulu nous adresser la lettre suivante :

Rome, 4 avril 1927.

(Anno V^e)

Très cher ami,

En réponse à la lettre de votre ill. personne, je dois tout d'abord souligner que les deux cas cités par le journal « La Nation Belge » du 23 mars 1927, loin de mettre en doute l'efficacité des empreintes digitales, la confirme. En fait voici :

A l'occasion du procès pour homicide de la dame Marino Rosazia qui s'est déroulé à Trapani et non à Cantazara, il fut possible d'établir que les empreintes relevées sur certains meubles et objets dans la demeure de la victime et celles d'un soldat supposé être l'auteur du crime étaient identiques.

Devant la Cour d'Assises de Trapani, les avocats de la défense tentèrent de démolir la thèse de l'identité des empreintes trouvées sur les lieux du crime et de celles du soldat. Ils affirmaient que l'inculpé n'avait jamais mis les pieds dans la maison de la victime. Cette tentative de défense n'a pas réussi, tant il est vrai que l'accusé fut condamné à 30 ans de réclusion et 10 ans de surveillance spéciale.

Les jurés de Trapani dans l'énoncé de leur verdict se basèrent presque exclusivement sur la preuve des empreintes digitales.

Après la condamnation, les avocats de la défense prirent recours en cassation, attaquant la sentence rendue pour vice de forme, ajoutant que le procès ne s'était pas déroulé avec toute la sérénité voulue, la famille de la victime étant très puissante et influente.

Le recours fut signé et le procès fut recommencé devant le jury de Palerme. Les avocats de la défense, qui dans le premier procès

avaient soutenu que jamais l'inculpé n'était entré dans la maison de la victime, voyant, lors du second procès, l'impossibilité de nier l'indentification des empreintes, affirmèrent au contraire que le soldat était entré antérieurement dans la maison de la victime pour rendre des services, d'où l'hypothèse que les empreintes trouvées sur les lieux du crime auraient pu être faites à une époque antérieure au dit crime.

Comme vous le voyez, ne fut pas mise en doute la preuve des empreintes, et si dans le procès la condamnation fut prononcée sur la seule preuve dactyloscopique, dans le second procès surgit dans l'esprit des jurés, le doute qu'il était possible que les empreintes aient été laissés à une époque antérieure au crime.

Le cas de Collegno est très intéressant, mais à ce point de vue que dans l'espèce, les empreintes digitales et le signalement photographique et descriptif ont emporté un véritable triomphe.

Dans un cimetière de Turin fut arrêté pour larcin, un inconnu qui ne sut donner aucun renseignement sur lui-même. La police, qui n'avait pu l'identifier, dressa une fiche signalétique et l'envoya à l'office central d'identification annexé à l'École supérieure de Police, où l'on ne trouva pas d'antécédents.

L'individu arrêté fut envoyé à la prison de Collegno. Sa photographie prise par ordre de l'autorité pénitentiaire fut publiée dans un journal illustré. La famille Canella de Vérone reconnut dans cette photographie son chef, le professeur Giulio Canella, qui était signalé comme disparu durant la guerre, depuis dix ans.

La veuve, les frères et beaucoup de concitoyens s'étant rendus à la prison de Collegno confirmèrent, sur le vivant, la reconnaissance. — A la suite de quoi l'inconnu fut libéré en qualité de Pr. Giulio Canella et fut confié à la famille.

Après quelques jours, la questure de Turin soupçonna que l'inconnu arrêté, supposé être le Pr. Canella, pourrait être un certain Bruneri Mario, antérieurement jugé pour filouterie (escroquerie). On n'avait pas dressé en son temps la carte signalétique de Bruneri, ce qui explique le résultat négatif au casier central d'identification, mais on possédait les empreintes de ses dix doigts sur le registre matricule de la prison de Turin; elles avaient été prises à l'occasion de deux arrestations.

La questure de Turin envoya les photographies de ces empreintes à notre casier général qui constata que ces empreintes étaient identiques à celles de l'inconnu arrêté dans le cimetière de Turin.

Dès ce moment, les empreintes digitales ont identifié l'inconnu avec le nommé Bruneri Mario, qui par deux fois a apposé les empreintes de ses doigts sur le registre matricule de la prison de Turin.

Ultérieurement, furent envoyées à l'Ecole de Police Supérieure diverses photographies du professeur **GUILIO CANELLA** et la photographie du soi-disant prof. Canella identifié avec Bruneri Mario.

La comparaison démontra qu'il s'agissait de deux personnes différentes. Le fait que ces nouvelles assertions techniques sont en opposition avec la première reconnaissance d'une partie de la famille Canella, d'ailleurs puissante et avec une sorte de psychose collective développée en fait dans le pays, et bien démontrée par le contenu de la presse, c'est ce qui a justifié que la question finit par occuper l'autorité judiciaire qui procède par les voies légales.

D'où il n'est nullement question d'une faillite des empreintes, car la dactyloscopie et le signalement photographique et descriptif constitueront le moyen le plus puissant et le moins discutable pour amener la conviction sur la vérité affirmée.

Je joins un extrait d'un journal qui réfère (repère) les travaux effectués dans notre Ecole.

Je vous adresse mes plus cordiaux saluts.

(Signé) S. OTTOLENGHI.

Nous avons donc pu montrer que la dactyloscopie sort indemne de cette attaque en ordre dispersé. La foi en cette preuve initiale n'a pu être ébranlée. Aussi, cela méritait d'être prouvé et publié.

F. E. LOUWAGE.

POLICE TECHNIQUE

DE LA MÉTHODE DE DISTINGUER UNE ÉCRITURE RECENTE FAITE A L'ENCRE par le prof. C. J. VAN LEDDEN HULSEBOSCH

Dans les enquêtes criminelles, on pose souvent la question de savoir si un document — soit en entier, soit en partie — ne se-

rait pas d'une date plus récente que celle qui est marquée dans le document. Très souvent il s'agit d'une pièce produite comme pièce à conviction, durant les dernières semaines ou les derniers jours et sur laquelle il est fait mention d'une date éloignée.

S'il s'agit d'un document assez vieux et sur lequel il a été fait une ajoute à une date plus rapprochée et à l'aide d'une encre autre que celle employée pour le restant de l'écriture, la différence entre la vieille encre et celle employée en dernier lieu pourra être montrée par la photographie ou par réaction chimique.

Mais l'expertise n'est pas aussi simple lorsqu'il s'agit d'un document qui paraît, dans son ensemble, plus jeune que la date indiquée. Il se peut que l'encre, fraîchement apposée, présente encore les couleurs pigmentaires (comme le bleu de la « Stephen's Blue Black », qui devient tout-à-fait noire après oxydation), de façon que l'examineur puisse établir que l'encre, à la réception du document, était encore bleue et est devenue tout-à-fait noire le lendemain ou quelques jours après. Ceci montrera donc suffisamment que, lors de la production de la pièce, celle-ci n'avait pas encore un « état de repos » suffisant et que l'oxydation modifiait de jour en jour la couleur de l'encre, donc que le document était écrit à une date très récente.

L'affaire devient tout autre lorsque, à première vue, l'écriture de la pièce est « du même âge » et a déjà acquis la couleur noire d'oxydation. La question se pose alors ainsi : L'encre est-elle arrivée au point final de sa transformation ou celle-ci est-elle en voie d'action ?

Antérieurement, cette question fut traitée de différentes manières se basant fort souvent sur la réaction des matières encore susceptibles de réduction, présentes dans l'encre récente, sur des matières facilement réductibles, généralement des composés à base d'argent ; dans ces cas, l'écrit litigieux était porté en contact, en chambre noire, avec la plaque sensible au bromure ou de chlorure d'argent. Le développement ultérieur de ces plaques photographiques pouvait alors montrer la différence entre la vieille écriture et celle de date plus récente. Aucune de ces méthodes n'a pu me donner satisfaction : j'ai trouvé plusieurs fois que, de cette façon, la vérité n'a pas pu être établie, même en présence d'écriture « jeune » !

C'est ainsi que j'ai été amené à rechercher une méthode meilleure aux fins de reconnaître une écriture *jeune* dans un docu-

ment où figurait en même temps une écriture *vieille*, ces écritures étant produites à l'aide d'encre *différentes*.

Je crois avoir découvert cette méthode, pour laquelle j'emploie la lampe d'analyse de la « Quarzlampefabrik-Hanau ».

Avant de parler de cette méthode, je désire faire une remarque. Lorsqu'on laisse couler une goutte d'eau sur une écriture à l'encre fraîchement déposée, on voit que l'encre qui n'est pas encore tout-à-fait sèche s'épanche. Si l'on répète cette expérience le lendemain, on observe que cet épanchement se produit beaucoup plus lentement ; mais néanmoins, après quelques minutes, on observe que le contour de la ligne encrée a des tendances à s'étendre dans le même ton que la couleur fondamentale de l'encre. On serait tenté de conclure, à la constatation de ce phénomène, que cette encre est fraîche, parce qu'elle s'épanche au bout de quelques minutes par addition d'une goutte d'eau. Il importe de remarquer que l'on a affaire à une encre que l'on ne connaît pas (il se peut que l'on ait écrit à l'aide d'un mélange d'encre à écrire et d'encre bleue à dessiner, qui est quelquefois une dissolution d'aniline bleue et d'un peu de colle dans de l'eau : ce mélange montrera fort longtemps une tendance communicative!). Alors se pose la question : Cette écriture conservera-t-elle cette propriété de s'étendre après plus de dix ans, ou bien, puis-je attribuer le phénomène de dissolution à l'état jeune de la matière employée ?

De ceci découle naturellement la question de savoir comment se comporterait l'encre, après oxydation complète ; si alors la couleur bleue pigmentaire s'étendra encore vers l'extérieur dès qu'une goutte d'eau est déposée sur un trait de l'écriture. Cette opération ne produit souvent le phénomène d'épanchement qu'après 15 minutes ; pour ce motif et pour éviter l'évaporation rapide, l'expérience doit être faite en un endroit plutôt froid et la goutte d'eau déposée doit être recouverte d'un verre de montre retourné.

C'est alors que ma lampe à quartz me vient en aide avec sa puissance des rayons ultraviolets ozonisants : elle transforme subitement l'écriture *jeune* en écriture *vieille* (puisse cette publication ne pas tomber sous les yeux de tous mes clients!).

Je recouvre alors le document, ainsi préparé, d'une plaque en plomb percé d'un trou de la grandeur d'un « dubbeltje » (1) et

(1) Pièce hollandaise en argent, d'une valeur de 10 cents.

j'y projette ma lampe à mercure de telle façon que seule la place découverte reçoive l'action des rayons et que seules les lignes y situées deviennent « vieilles » artificiellement.

De façon générale, lorsqu'on mouille en même temps d'une goutte d'eau un trait d'écriture que l'on expose et un trait de même nature que l'on cache, une exposition de dix minutes est suffisante pour permettre la comparaison et faire ressortir les *différences*. Lorsqu'alors la partie de texte exposée aux rayons semble avoir perdu ses tendances à l'épanchement, on peut affirmer que l'épanchement constaté antérieurement n'était pas dû à la présence d'encre à copier (comme l'encre bleue à dessiner dont nous avons parlé et qui s'épanche *toujours*), mais au fait que l'écriture est de date plus récente.

Il importe de recommander que la partie exposée et rendue ainsi artificiellement vieille, soit décrite de façon fort précise pour éviter qu'un contre-expert vienne dans la suite faire son expérience au même endroit.

Il sera, nous semble-t-il, toujours impossible de déterminer l'âge en chiffres pour ces documents. Une encre atteint plus rapidement son état d'oxydation complète, perd plus tôt ses tendances à s'épancher qu'une autre. Jusqu'à présent, je n'ai rencontré aucune encre qui exigeait plus de trois mois pour atteindre le stade de stabilisation; la plupart d'entre elles sont complètement oxydées au bout d'un mois.

Il pourrait être utile d'établir une comparaison dans ce sens entre toutes les encres se trouvant dans la commerce. Ce me semble devoir être une étude intéressante pour les chimistes.

Amsterdam, février 1927.

(Traduit du néerlandais par F. E. L.)

Police Générale et Communale

ROULAGE

Loi du 1-8-24. Article 1^{er}. Dispositions restrictives provinciales et communales.

De divers côtés l'on nous prie de vouloir exposer par quels moyens l'Administration communale de Bruxelles informe le public de l'existence de règlements communaux relatifs à la police du roulage et qui doivent, conformément à l'article 1^{er} de la loi sur la matière, être portés à la connaissance des intéressés par des agents postés sur place et par des inscriptions ou indications appropriées.

Ces questions sont provoquées par le fait que certains Tribunaux de police ne tiennent aucun compte des dispositions réglementaires communales, complémentaires au règlement général, du moment qu'elles ne sont pas annoncées comme il vient d'être invoqué et cela quelles que soient les prescriptions violées par les contrevenants soumis à la juridiction. Exemple: Un accident survient par suite de négligence d'un chauffeur, ayant omis d'avertir le conducteur qui le suivait par un signal approprié, tel que prescrivent certains règlements communaux: acquittement, cette mesure n'étant pas portée d'une façon spéciale à connaissance du public.

On est en droit de se demander pourtant comment il serait possible de prévoir un texte perpétuellement visible, de toutes les dispositions de tel ou tel règlement communal d'application uniforme sur toute l'étendue du territoire local, dispositions qui devraient ainsi être portées à la connaissance du public pour le moins à toutes les entrées de toutes les rues de chaque commune.

Nous sommes d'avis que certains attribuent aux exigences visées de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} Août 1924 une portée absolument trop générale. Il ne peut s'agir incontestablement dans l'espèce que de mesures de circulation qui s'appliquent limitativement à des endroits tout-à-fait déterminés, à une place, un carrefour,

une rue nettement désignés, mais non pas à tous les endroits quelconques de la ville ou de la commune. Les termes employés par le législateur de 1924 le marquent surabondamment. En effet, il importe, par les mesures complémentaires que l'autorité communale est autorisée à prendre de *suspendre*, de *canaliser* ou de *régler* la circulation publique — ce sont les termes mêmes de la loi — et puisque ces mesures doivent être portées à la connaissance des conducteurs, c'est-à-dire leur être indiquées par des agents *postés sur place*, ou par des inscriptions ou indications *appropriées*, il résulte clairement de ces termes qu'il est question de prescriptions à observer *en un endroit nettement limité*, là ou exceptionnellement, pour un *seul endroit* ou *une seule zone*, la circulation normale se trouve modifiée par un règlement local.

Dès lors, lorsqu'il s'agit de prescriptions à observer *partout en ville*, nous rentrons dans le cadre général de la législation communale, et le mode de publication par voie d'affiches, prévu par l'article 102 de la loi communale, doit suffire pour donner aux dispositions prises leur caractère strict de légalité admis pour toutes les ordonnances de police.

Logiquement et pratiquement, on ne conçoit d'ailleurs pas que l'autorité communale puisse être obligée d'afficher à tous les carrefours, dans tous les chemins, des obligations uniformes qui ont un caractère général, d'application dans toutes les rues, sur tous les points de la Ville; cela formerait une multitude de pancartes pour lesquelles il faudrait adopter un texte de dimensions trop réduites pour pouvoir être lu au passage par les conducteurs, ou bien le concours d'un nombre invraisemblable d'agents dans toutes les rues serait indispensable. Le bon sens condamne pareille conception!

Il résulte au surplus de notre exposé qu'il est des cas où la présence d'agents ou d'inscriptions appropriées est légalement et sans aucun doute exigible, par exemple les cas où il y a restriction quant à la circulation en sens autorisé ou défendu dans une rue nettement définie, une dérogation à l'allure en un endroit précis, telle place à contourner suivant des modalités rendues nécessaires par la sécurité publique locale, ainsi que d'autres mesures spéciales s'écartant de la règle uniforme et pouvant être annoncées par des avis laconiques, comme cela existe à Bruxelles: « Rue interdite aux vélos », « Sens unique », « Sens interdit », etc.

L'Arrêt de la Cour de Cassation du 10 Mai 1926, sur lequel se base en ordre principal l'opinion contre laquelle nous nous élevons et qui a trait à une dérogation locale à *l'allure autorisée en un quartier déterminé*, ne contredit pas, croyons-nous, la thèse que nous développons ci-dessus, puisque cet arrêt conclut à l'obligation de placer les avis qui nous occupent *aux endroits mêmes* où l'obligation qu'ils contiennent est à observer, en l'occurrence l'itinéraire du retour du champ de Courses d'Ostende.

Dans le cas cité en exemple dans une des demandes nous adressées et rappelé ci-dessus, celui du défaut de faire usage d'un signal pour prévenir du ralentissement ou de l'arrêt les conducteurs qui suivent, il serait *matériellement impossible* de prévoir où, exactement, le manquement de faire usage d'un signal quelconque se produira, et en conséquence, il ne peut être question d'un avis à porter, sur place, à la connaissance du public. Cette objection à elle seule suffit pour enlever toute valeur quelconque à l'opinion que nous réprouvons.

Disons enfin, que le Tribunal de police de Bruxelles s'est ralié jusqu'à présent, à notre façon de voir et nous n'avons connaissance d'aucune décision souveraine en sens nettement opposé.

Avril 1927.

V. TAYART DE BORMS,

Officier du Ministère public près le Tribunal de police
de Bruxelles.

ROULAGE. — POUVOIRS DU BOURGMESTRE

Emploi exclusif de la langue flamande dans les avis prévus par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} Août 1924.

Un journal de la capitale publiait dernièrement un article relatif à une décision du conseil communal de la ville de Turnhout, votant, par 9 voix contre 8, un ordre du jour demandant la disparition du texte français d'avis bilingues, placés par le Bourgmestre, en vue de régler la circulation dans une artère de la ville.

Il importe de savoir si cette décision était légale et comportait pour le Bourgmestre l'obligation d'y satisfaire.

Il faut examiner la question à un double point de vue.

Si la défense prévue par les avis ci-dessus visés est consacrée par une ordonnance régulière, elle devient obligatoire pour tout le monde, à condition qu'elle soit portée à la connaissance de tous les intéressés par des inscriptions ou indications *appropriées*. Ce sont les termes mêmes de la loi sur le roulage. Comme les intéressés, dans l'espèce, sont tous ceux qui empruntent la voie publique de la ville de Turnhout, aussi bien wallons que flamands, il va de soi que les inscriptions ou indications voulues par la loi ne peuvent avoir de valeur que si elles sont lisibles d'emblée par tous ceux qui sont amenés à devoir s'y conformer. Ne rédiger ces inscriptions que dans la seule langue flamande expose évidemment les wallons à ne pouvoir s'y conformer et dès lors il s'rait illégal de leur appliquer, en cas d'infraction, la pénalité prévue.

L'Administration communale de Bruxelles, s'inspirant et du texte et de l'esprit de la loi, ainsi que de la jurisprudence en la matière (voir arrêt de Cassation du 10 mai 1926, *Parisicrisie*, 1926, I, page 370) a fait modifier les plaques qu'elle avait primitivement placées pour canaliser la circulation en certains endroits déterminés. Ces plaques portaient d'un côté l'inscription en langue française et de l'autre côté en langue flamande, de telle sorte que les deux textes n'étaient pas visibles du même côté. Des réclamations justifiées se sont produites à ce sujet, et, à l'heure présente, ces plaques sont conçues dans les deux langues de chaque côté.

Cette façon d'agir s'inspire de la logique la plus élémentaire et peut être opposée victorieusement à l'opinion contraire émise par le conseil communal de Turnhout.

Si, au contraire, la défense en question n'a pas fait l'objet d'une ordonnance régulière du conseil communal, faut-il en conclure que le placement en soit illégal?

Evidemment non. Le bourgmestre est chargé, en vertu de l'article 90 de la loi communale, de l'exécution des lois et règlements de police. Il ne peut agir que dans les limites fixées par les lois et règlements. Mais dans ces limites *son droit est absolu, et aucun appel, aucun recours n'est ouvert* contre les ordres qu'il délivre en vertu de leur exécution. Le bourgmestre, s'il est le chef de la police communale, est en même temps, en vertu de la loi, l'agent du pouvoir central, son représentant, son délégué. Comme il est

chargé d'exécuter non seulement les règlements communaux, mais les lois de police, *l'absence d'un règlement communal ne peut le paralyser*, puisqu'il suffit qu'il trouve dans une loi le droit d'agir. Les textes qu'il est chargé d'appliquer, *et en vertu desquels il est donc fondé à agir*, sont les lois, règlements et arrêtés généraux ou provinciaux, notamment la loi du 16-24 Août 1790, article 3, relatif à tout ce qui intéresse *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques*.

En l'occurrence donc, le bourgmestre était seul juge de l'opportunité du placement des plaques ainsi que de leur rédaction. Le Conseil communal ne peut adresser au chef de la police, agissant en cette qualité, aucune injonction quant aux devoirs lui incombant en cette matière, et, en toute logique, le bourgmestre était en droit de juger qu'une inscription non compréhensible à tous les usagers de la route n'assurait pas suffisamment la mesure de sécurité qu'il avait pour devoir de faire observer.

Il appartenait éventuellement au Gouverneur de suspendre et au Roi d'annuler la délibération du Conseil communal comme étant contraire à l'ordre public et comme blessant l'intérêt général. (Voir articles 86 et 87 de la loi communale). A ces fins, la délibération du Conseil communal devait être transmise au Gouverneur à l'appui d'une note motivée.

En tout état de cause, il est de toute utilité de provoquer, si ce n'est fait, une ordonnance de police dont l'application nécessiterait à l'évidence l'inscription bilingue, et qui sanctionnerait une infraction éventuelle à la mesure édictée.

V. TAYART DE BORMS,
Officier du Ministère Public près le Tribunal de police
de Bruxelles.

Avril 1927.

Bibliographie

Les Codes et les Lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique, par J. Servais et E. Mechelynck ; reliure pleine percaline anglaise souple, 40 fr.; reliure plein cuir souple, 50 fr.; éditeurs Etablissements Em. Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles. — L'indispensable ouvrage de M. M. Servais et Mechelynck est bien connu de nos abonnés. Quinze éditions successives publiées régulièrement (sauf durant les années de guerre) en ont fait apprécier la valeur et l'utilité. C'est qu'indépendamment de la technique scientifique qui se dégage du travail des auteurs, l'œuvre **se recommande tout particulièrement par l'exactitude absolue de sa documentation.**

Cette qualité, essentielle pour un recueil de lois, a toujours été reconnue aux *Codes belges*. Si elle témoigne de la minutie avec laquelle chaque édition est fouillée dans ses moindres détails, elle offre à ceux qui s'en servent une garantie de sécurité, sans laquelle le lecteur serait exposé aux plus graves méprises.

La nouvelle édition a fait l'objet d'une revision attentive ; elle a été mise à jour dans toutes ses parties, et complétée par de nouvelles notes de concordance et de jurisprudence.

Dans son ensemble, l'ouvrage répond, pensons-nous, à tous les besoins du monde judiciaire et du monde des affaires, qui lui ont témoigné depuis vingt ans la plus grande faveur.

L'ouvrage contient tous les Codes constituant l'ensemble de la législation belge :

<i>Le Code civil ;</i>	<i>Le Code rural ;</i>
<i>Le Code de procédure civile ;</i>	<i>Le Code pénal militaire ;</i>
<i>Le Code de commerce ;</i>	<i>Le Code de procédure pénale militaire ;</i>
<i>Le Code pénal ;</i>	<i>Le Code forestier.</i>
<i>Le Code d'instruction criminelle ;</i>	

La seconde partie de l'ouvrage, réservée aux lois usuelles, par l'abondance et la richesse de la documentation, le classement judiciaire et la coordination des matières, l'annotation des textes, les concordances entre toutes les dispositions, ajoute un corps de législation formant, en fait, une série de codes spéciaux, tels que :

Le Code du timbre, de l'enregistrement, des successions, des droits de greffe et d'hypothèque :

Le Code industriel ou du travail :

Le Code de la chasse :

Le Code de la pêche fluviale et de la pêche maritime :

Le Code de la navigation :

Le Code de l'organisation judiciaire :

Le Code du roulage et de la voirie :

Le Code des transports, etc., etc.

L'ouvrage de M. M. SERVAIS et MECHELYNCK est bien connu : il est devenu classique, et le plus bel éloge que l'on puisse en faire réside dans cette simple constatation : **vingt années d'existence et vingt années de succès.**

Le Chien. — L'identification des Chiens par le Bertillonage, par Gaston De Wael (Chasse et Pêche, du 24-4-27). — L'Auteur, dont nous lisons toujours les articles avec grand intérêt, publie une étude fort documentée au sujet de l'identification des chiens, par ... les empreintes digitales. Il appelle ceci le « bertillonage », commettant ainsi l'erreur de beaucoup de gens qui prennent, à tort, Bertillon pour le père de la dactyloscopie. Bertillon, au contraire, n'est pas l'inventeur de la dactyloscopie. Il y était même hostile, d'aucuns disent parce qu'elle faisait « concurrence » à son anthropométrie. Mais M. Gaston De Wael est en bonne compagnie lorsqu'il commet cette erreur d'attribution de « paternité », plusieurs magistrats et policiers la commettant fort souvent.

L'auteur a consulté beaucoup de spécialistes et il cite des observations qu'ils ont faites concernant la matière qu'il traite. Il publie un long interview, agrémenté de dessins curieux, concernant des empreintes et des comparaisons d'empreintes de pattes de chien.

Nous répétons que ces observations sont curieuses et intéressantes, mais nous devons faire observer cependant que les traces que nous montre M. Goddefroy, auteur de ces expériences, n'ont avec les empreintes digitales humaines que des rapports assez lointains, non seulement par la rareté relative des points caractéristiques, mais par la nature même des « lignes papillaires ». En effet, comme on le voit, ces lignes n'existent pas chez le chien, étant donné que les pores sont assez éloignées. Pour avoir une ligne ou un dessin, on se voit donc contraint de faire *artificiellement* cette ligne ou ce dessin. C'est dire qu'on devra se montrer assez prudent.

M. Goddefroy ajoute d'ailleurs que son étude est basée sur la *poroscopie* de M. E. Locard.

F. E. L.

ERRATUM

Revue d'avril 1927. page 84, lire le 3^e alinéa comme suit :

La voie urbaine ne peut être considérée comme terrain inculte; elle est à l'usage de tous pour la circulation, un vrai « res nullius »; mais son vrai titre de propriété, sauf contestation possible, s'il s'agit d'une rue ouverte par un particulier, sous paiement de l'assiette de cette rue, ne peut être contesté à la commune, qui, en cas de déclassement de cette rue, pourra la lotir pour la mettre en vente.

OFFICIEL

Ordre de la Couronne. — Nominations. — Par A. R. du 6-4-27, sont nommés chevaliers de l'ordre de la Couronne, MM. Van Volsem P. J. et Verdeure A. P., officiers judiciaires près le Parquet de Gand.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Un A. R. du 19-3-27 approuve l'arrêté par lequel M. le Bourgmestre de Woluwe-St Lambert désigne M. Veldeman G. pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1-4-27, les fonctions de commissaire de police en chef de cette localité.

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 7-4-27. M. Edouard Siau est nommé commissaire de police de Wyngene.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 6500 fr. — Par A. R. du 19-4-27, M. Fayaerts J. B. est nommé commissaire de police de la commune de Schaerbeek.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 19.125 fr.

Ordre de Chevalerie. — Nomination. — Par A. R. du 8-4-27, ont été promus : chevalier de l'Ordre de la Couronne : MM. Beleyne, commissaire de police à Bruxelles; Calus, id., à Lierre; Dehert, id. honor., à Bruxelles; Ebrant, commissaire de police à Bruxelles; Ertel, id., id.; chevalier de l'ordre de Léopold II : M. Defacq, commissaire de police à Boom.

La Revue présente ses congratulations aux nouveaux promus.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

parues dans la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*,
durant l'année 1927.

Bibliographie. — Six Questions de Criminalistique, par Ed. Locard, p. 47. — Les Codes et les Lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique, par Servais et Mechelynck, p. 118. — Le Chien, par G. De Wael, p. 119.

Constitution. — De la Liberté individuelle, p. 293.

Divers. — Dans la Police hollandaise. Accident mortel, p. 46. — De la Police à travers les Ages, p. 69. — Le grand Soir? p. 193. — En Hollande, p. 215. — Victimes du Devoir, p. 217.

Jurisprudence. — Vélo non éclairé conduit à la main, p. 10. — Idem. p. 11. — Délit de Pêche. Engin non prohibé, p. 92. — Idem. Engin prohibé. p. 92. — Roulage. Obligation d'arrêter pour un Automobiliste, p. 92. — Armée. Jurisdiction compétente pour juger un militaire désigné pour son régiment, p. 93. — Loïscolaire. Obligation du Père. Ecole Professionnelle, p. 93.

Législation. — Roulage. Modification à l'A. R. du 26-8-26. (A. R. du 29-12-26), p. 67. — Pêche fluviale, (A. R. du 19-1-27), p. 70.

Officiel. — pp. 20, 48, 72, 93, 120, 139, 162, 190, 215 et 230.

Police administrative. — Vagabondage. Fille de 17 ans émancipée

par le Mariage, p. 77. — Du Vagabondage, p. 132. — Arrestations par Mesure de Police administrative. Fouille des Vêtements. Saisie. Légalité, p. 196. — Vagabondage. Emancipation des Mineurs, p. 127.

Police communale. — Jeu de Balle. — Autorisations, p. 30. — Bâtisses. La Peinture des Façades. — Réglementation par les Administrations communales, p. 127. — Jeu de Balle. Autorisation. Biens communaux, p. 191. — Kermesses. Forains. Autorisations, p. 218.

Police judiciaire. — Le Secret professionnel du Policier, p. 3. — Des Saisies policières, p. 6. — Roulage. Défaut d'Eclairage, p. 10. — L'Adultère et l'Entretien de Coïssigne. Commentaires, p. 28. — De l'Aide prêtée aux Huissiers pp. 42 et 49. — Morsure de Chien. Infraction, p. 57. — Procès-verbal. Comment faut-il acter les Déclarations? Comment faut-il procéder aux Confrontations? p. 58. — Agent de Police cité devant le Tribunal de Police et ne se présentant pas à l'Audience. Mesures, p. 66. — La Police criminelle et T.S.F., p. 73. — Les Cercles privés et la Loi sur l'Alcool, p. 127. — Immunités parlementaires et diplomatiques, p. 135. — Communications à la Presse, p. 135. — Procé-

dure sommaire devant les Tribunaux de Police, pp. 147, 185 et 220. — Fabrique d'Eglise. Personne responsable en cas de Négligence de nettoyer les Abords de l'Eglise, p. 194. — Concussion et Corruption, p. 206. — Loi sur la Chasse. Saisies, pp. 210 et 226. — De l'Emprisonnement subsidiaire, p. 296. — Du Domicile, p. 300. —

Police générale. — Vade-Mecum concernant la Police du Roulage, pp. 1 et 25. — Rage canine, Médaille, p. 10. — Ballons, p. 15. — Tramways. Libres parcours, p. 43. Roulage. Vitesse, p. 52. — Maisons de Logement, p. 64. — Pigeons militaires et Pigeons voyageurs, p. 85. — Roulage. Loi du 1-8-24. — Dispositions restrictives communales et provinciales, p. 113. Roulage. Pouvoirs du Bourgmestre. Emploi de la Langue flamande, p. 115. — Roulage. Priorité aux Carrefours, p. 199. — Roulage. Imputabilité de certaines Contrventions, p. 204.

Police technique. — Les Ondes

radiophoniques comme Protectrices efficaces contre les Cambriolages et les Brigandages, p. 89. — La Preuve judiciaire par les Empreintes digitales, p. 97. — La Méthode de distinguer une Ecriture récente faite à l'Encre, p. 109. — Considérations sur la Résistance élastique. Etude des Brûlures par Coups de Feu, p. 145. — De l'Identification des Traces produites par l'Ecriture au Crayon, p. 306. — Un nouveau procédé pour photographier les Empreintes digitales latentes et colorisées sur les Miroirs, p. 312.

Sûreté publique. — Nomination du nouvel Administrateur. M. Remy, p. 91.

Tribune libre. — La belle Page. Ce qu'il faut lire et faire lire, p. 121.

Tribune libre de la Fédération nationale des Commissaires de police et Adjointes du Royaume. — pp. 21, 72, 96, 140, 164, 193, 212, 237 et 315.

AVIS IMPORTANT

Nous possédons encore quelques collections de 1922, 1923, 1924, 1925, 1926 et 1927.

Nous les céderions à nos nouveaux abonnés à raison de 12,50 fr. par année.

JUIN 1927

Tribune libre (1)

LA BELLE PAGE !

CE QU'IL FAUT LIRE ET FAIRE LIRE.

Varions un peu, si vous le voulez bien, la « pâture » qui nous est donnée d'ordinaire. *

Varions la nourriture de l'esprit comme celle du corps et glanons de temps à autre en dehors des commentateurs de lois et de la jurisprudence.

Extrayons la quintessence de bons livres pour n'être point un liseur machinal, qui se repait d'un fatras indigeste d'imprimés quelconques.

Les livres, les bons livres, enregistrent, en effet, les leçons de l'histoire ; ils glorifient et magnifient les grandes vertus des peuples ; ils stigmatisent et répudient leurs vices et leurs défauts ; ils nous instruisent concrètement des maux sociaux que s'attirent les hommes par leur mésestimate et leurs mauvais sentiments envers leurs semblables ; ils établissent avec conviction les bienfaits que portent en eux l'amour du prochain, la solidarité des citoyens, l'union dans l'aspiration au même but et au même idéal, le sacrifice du bien personnel au bien collectif, en un mot, ils codifient les avantages d'une vie laborieuse, d'amour et de charité.

Paul DOUMER, l'auteur de : « Le Livre de mes Fils » s'est fait lui-même. Il est arrivé, comme on dit, « à la force du poignet ».

Fils d'un petit employé des chemins de fer, qui mourut prématurément, laissant sa veuve et de nombreux enfants sans ressources, il quitta Aurillac et vint à Paris pour y apprendre un métier. Devenir un bon ouvrier, gagner sa vie, soutenir une ribambelle de sœurs et de frères, ses cadets, c'était alors la seule espérance qui lui fut permise.

Il entra, comme apprenti, chez un graveur en médailles. Mais une obscure et tenace ambition lui emplissait le cœur. Il voulait grandir, jouer un rôle dans le monde. Sa journée de travail

(1) Les articles publiés sous cette rubrique n'engagent que leurs auteurs.

finie, il s'enfermait avec des livres, suppléait aux lacunes d'une éducation négligée, se meublait le cerveau. Il avait reçu de la nature un privilège singulier. Semblable en cela à Adolphe THIERS, il pouvait se passer de sommeil. Quatre ou cinq heures de repos par nuit lui permettaient de réparer l'épuisement de la veille. Il prépara ses examens, conquit ses diplômes de bachelier, obtint un petit emploi de professeur, étudia à fond les sciences physiques et le commerce.

La politique le guettait. Il dirigea un journal de province, prit part aux luttes électorales, se fit nommer député, et sa nomination probable comme président de la République française passionna la grande presse mondiale, car M^r DOUMER, comme toutes les personnes d'initiative, de combat et de travail opiniâtre, éveilla chez les uns des sympathies passionnées et excita chez les autres la défiance et l'animosité (d'après les Annales).

Du bel ouvrage que nous préconisons, « Le Livre de mes Fils », nous transcrivons ci-après l'un des chapitres les plus intéressants, car il ne saurait qu'intéresser au plus haut point ceux-là qui ont nom de Commissaire ou de Commissaire-adjoint. Lisons-le, méditons-le et faisons le lire à nos fils.

Liège, le 27-4-27.

Jos. SCHONER,
Commissaire-adjoint à Liège,
membre du Comité de presse de la F. P. L.

LA VOLONTÉ ET LE CARACTÈRE.

Sache vouloir ; fais ce que dois !

Ainsi peuvent se résumer les multiples préceptes à donner pour règles de la vie.

Fais ton devoir ! sois en tout et toujours homme de devoir !

C'est là le commandement supérieur, la prescription morale qui dominera la conduite de l'homme.

Mais, pour s'y conformer, il ne faut pas seulement désirer le faire ; il faut être capable de le faire ; il faut avoir la volonté et la force ; il faut être maître de soi.

Et voilà l'important et le difficile.

Aussi, est-ce à se rendre maître de soi, à se commander, à se gouverner, que doit s'appliquer, avant tout, le jeune homme qui va assumer les charges et les responsabilités de l'existence. Il lui faut prendre sur lui-même, sur son esprit comme sur son corps,

sur les mouvements de son âme comme sur ses actions, un empire absolu.

Être maître de soi, c'est avoir la possibilité de devenir homme de bien ; c'est aussi, dans une très large mesure, être maître de sa vie, être en état de faire son bonheur.

Comment assurer cette action constante sur soi-même, qui paraît malaisée au début et que la pratique rend facile et presque machinale ?

Comment résister aux impulsions irraisonnées, aux entraînements, aux tentations qui assiègent l'homme ? Comment triompher de cette tendance à l'inaction de l'esprit, de ce laisser-aller aux penchants naturels auxquels il paraît si doux et si bon de s'abandonner, quand on n'en calcule pas les conséquences ?

C'est par l'apprentissage et par l'exercice de la volonté qu'on y parvient.

* * *

Les philosophes ont classé la Volonté parmi les facultés maîtresses de l'homme. Elle n'a d'autres rivales en importance que la Sensibilité qui préside aux sensations, aux sentiments, aux appétits.

Le bon sens est d'accord avec la philosophie pour mettre la volonté au tout premier plan des facultés humaines, des qualités de l'homme digne de ce nom.

Une volonté énergique, soutenue, peut tout dans le domaine moral ; elle peut beaucoup dans le domaine des choses matérielles.

L'homme de volonté est seul vraiment libre ; il est maître de ses jugements et de ses actions ; il guide ses pensées, ses sentiments, son imagination même, et soumet tout en lui à l'autorité de la raison. Il se conduit suivant les prescriptions de celle-ci et suivant les ordres de sa conscience ; il est apte à se diriger en conformité des règles de vie que la sagesse lui a fait adopter.

Par une volonté ferme, on vient à bout des passions dans ce qu'elles ont de mauvais, d'excessif ou de dangereux, ne laissant prise sur soi qu'aux passions généreuses et nobles ; on écarte résolument le caprice, ce fol enfant de la faiblesse ; on n'écoute le sentiment que s'il ne prescrit rien de contraire au devoir. Il faut une volonté de fer pour être homme de bien, pour être vraiment vertueux. Mais, avec une telle volonté, chacun peut prétendre à cette perfection, quels que soient ses défauts, quels que soient son tempérament, ses tendances, ses goûts.

Dans les pratiques courantes de la vie, dans ces mille actes

quotidiens qui ont un si grand intérêt pour nous, puisqu'ils constituent comme la trame de l'existence, il est bon que nous n'ayons pas constamment à délibérer sur l'utilité de faire ou de ne pas faire, que nous ayons des règles fixes et qu'il suffise d'un simple acte de la volonté toujours en éveil pour dicter notre détermination.

Vous savez ce que vaut la sobriété et vous avez pris pour règle de ne faire jamais d'excès de table ; vous croyez, par exemple, qu'il est mauvais de prendre de l'acool ou fumer du tabac. Les excitations et les tentations, à l'encontre des résolutions que vous aurez prises, seront nombreuses et fréquentes. Il faut que votre volonté les écarte résolument. L'exercice journalier qu'elle fera en ces petites choses la préparera à agir efficacement quand de plus importantes seront en jeu.

Dans les affaires privées comme dans les affaires publiques, le bien ne s'obtient que par la volonté. Elle n'est certes pas l'unique élément du succès ; elle en est du moins la condition primordiale sans laquelle les autres sont inefficaces.

Si cette énergie vitale qu'est la volonté produit nécessairement des effets dans chaque affaire examinée en elle-même, on peut juger de l'influence qu'elle doit avoir sur une vie où elle ne cesse de s'exercer.

L'homme qui a su acquérir la puissance de vouloir décide, dans une large mesure, de sa propre destinée. Il ne laisse au hasard, à la fortune contraire, que le minimum d'action dans son existence. Il est l'artisan de son succès et de son bonheur.

L'homme sans volonté, fût-il doué d'une grande intelligence, n'a qu'une influence bien faible sur son propre sort. Il est le jouet des événements ; le hasard fait son destin. Il va à travers la vie comme un bateau sans gouvernail sur une mer agitée. Il navigue sans direction, entraîné par tous les vents et tous les courants, jusqu'au jour où le flot l'engloutit.

Les hommes inertes, veules au point de n'avoir de volonté aucune, constituent heureusement l'exception. Mais ce sont des exceptions aussi que les hommes de ferme volonté, vigoureusement trempés pour la décision et pour l'action.

La grande masse est composée de volontés faibles, d'esprits irrésolus. Ils auraient pu devenir meilleurs qu'ils ne sont, prendre de la consistance, de la fermeté, s'ils avaient appris à vouloir.

L'hésitation, l'indécision auxquelles ils sont en proie sont des maladies qui se transforment, avec le temps, en une véritable

paralysie de la volonté.

Dans certaines situations, être hésitant, indécis, est le plus dangereux des défauts. Il conduit aux catastrophes lorsqu'il se rencontre chez un chef. Pour qui commande à des soldats, gouverne des citoyens, ordonne à des sujets, l'esprit de résolution est la qualité essentielle.

Ainsi, la vie publique, aussi bien que la vie privée, exige qu'on sache se décider, qu'on sache vouloir.

* * *

Quand la volonté, guidée par la raison, s'exerce de façon continue, qu'elle est activée, développée entièrement dans l'homme, elle devient le « caractère ».

Un homme de caractère est un homme de volonté, de fermeté, de courage.

C'est, à la fois, ce qu'il y a de meilleur, de plus utile et de plus rare dans la société.

Tout ce qu'on dit des effets heureux de la volonté est vrai, « a fortiori », du caractère.

Le caractère importe autant pour faire le bien, pour devenir vertueux, que pour faire sa fortune et son bonheur.

Par lui, on forme sa personne morale et intellectuelle, et on fait sa vie. Il est également prépondérant dans cette double action intérieure et extérieure.

L'homme de caractère grandit intellectuellement, s'améliore et se perfectionne.

Entre les deux voies qui s'ouvrent devant nous, la voie du bien et la voie du mal, il y a une différence : la dernière est facile, elle est sur une pente qui attire ; il suffit de s'y abandonner pour glisser rapidement vers l'abîme. La voie du bien est plus malaisée. Pour la parcourir, il faut un effort soutenu, une volonté persévérante ; en un mot, il faut du caractère.

C'est un travail de tous les jours, une besogne jamais finie que de s'améliorer, se perfectionner, s'attacher aux qualités et aux vertus à acquérir, s'en prendre à ses défauts et à ses vices pour les combattre et les détruire, aux penchants dont il y a lieu de se garder, aux passions dont on doit se rendre maître.

C'est là le bien, le bien qu'on se fait à soi-même.

Il est un autre bien, non moins utile ; c'est celui qu'on fait aux autres, moralement et matériellement, par le conseil et par l'exemple, par la parole et par l'action.

L'homme de caractère ferme ne se laisse jamais détourner de cette tâche noble et belle ; il l'exécute consciencieusement, méthodiquement, à la lumière de la raison et sous la pression de sa volonté. Il peut et il doit faire, comme l'empereur philosophe, l'examen quotidien de sa conscience et de ses actes, compter pour une journée perdue celle où il ne lui a pas été donné d'être utile à autrui, réfléchir, méditer, et puiser dans ces réflexions et cette méditation une nouvelle vigueur de caractère, de nouvelles forces pour le combat de la vie.

Car, dans l'inévitable lutte pour l'existence, l'homme de volonté énergique réussit mieux que tout autre. Il est armé pour travailler à son profit, au profit des siens, pour grandir, s'élever, réaliser ses ambitions.

Le caractère contribue à la prospérité et au bonheur, bien autrement que ne le peuvent l'intelligence ou la fortune.

A qui veut réussir dans la vie et qui en est digne, il faut souhaiter un caractère fortement trempé ; le reste lui viendra par surcroît.

Il y a dans l'homme, dans le Français en particulier, puisque c'est lui que je vise, les éléments d'une volonté ferme ; il y a une énergie, un ressort qui, par manque de soins et de culture, restent inemployés, inertes et comme inexistants.

L'homme physiquement le mieux doué voit ses muscles s'atrophier, son corps s'affaiblir, s'il les laisse sans exercice et sans travail. N'en est-il pas de même des facultés morales ?

Nous cultivons notre intelligence, au moins pendant la jeunesse ; quand formons-nous notre caractère ?

Il est temps, pour les jeunes hommes auxquels je m'adresse, de travailler à cette formation, à ce développement moral de leur personne.

Ce doit être leur premier et principal souci.

Pour arriver à un résultat, pour apprendre à vouloir, il faut s'y attacher avec résolution et avec constance. Il faut exercer sa volonté sans trêve, sans repos, l'appliquer à son propre perfectionnement en même temps qu'à tous les actes de l'existence.

Le but est de faire de soi-même un homme de caractère, maître de lui, capable de diriger sa vie, de régler ses actions, d'être l'artisan de son propre bonheur et du bonheur des autres, de servir utilement et honorer son pays.

Si tu es décidé à atteindre ce but, jeune homme qui me lis, rappelle-toi les premiers mots de ce chapitre :

Sache vouloir !

(s.) PAUL DOUMER.

Police Judiciaire.

LES CERCLES PRIVÉS ET LA LOI SUR L'ALCOOL. APPLICATION ÉVENTUELLE DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES FIXANT L'HEURE DE LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

A propos de la fermeture définitive prononcée récemment par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à l'égard de plusieurs cercles soi-disant « privés » de la ville, on nous a demandé de différents côtés quelles étaient les dispositions répressives appliquées dans l'espèce.

C'est en vertu des articles 1^{er} et 14 de la loi du 29 Août 1919, sur le commerce et le débit de l'alcool, combinés avec l'article 1^{er} de l'A. R. du 24 Juillet 1926 sur l'heure de fermeture des établissements publics, que les poursuites se sont exercées.

Le dit article 1^{er} de la loi du 29 Août 1919 prohibe la consommation, la vente et même l'offre à titre gracieux de boissons spiritueuses dans tous les endroits accessibles au public, et comme il est résulté de l'information que les cercles en question n'étaient « privés » que de nom, qu'ils admettaient le public tout au moins dans une certaine mesure, on les a considérés avec raison comme transgressant la défense établie par ce même article. L'article 14 prévoyait en outre la fermeture du débit.

Le jugement dispose que lorsque les conditions dans lesquelles a lieu en fait l'accès aux locaux d'un cercle démontrent que si le cercle dont s'agit présentait certaines apparences d'une réunion privée, ces apparences ne servaient en réalité que d'un trompe l'œil masquant la situation véritable, le local du cercle doit être considéré comme un endroit accessible au public, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 Août 1919 sur le commerce et le débit de l'alcool.

Dans son article 1^{er}, à propos duquel s'est posée la question des « cercles privés », la loi du 29 Août 1919 s'est abstenue de préciser d'une façon quelconque ce qu'elle entendait par *endroits accessibles au public*. C'est une question de fait tout entière laissée à l'appréciation du juge répressif. Le Juge du fond est souverain appréciateur du point de savoir si l'endroit où a lieu

le débit est accessible ou non au public. Il importe donc, dans la pratique, de bien relever à cet égard dans les P. V., toutes les circonstances de nature à faire les distinctions nécessaires. Et, tout d'abord, comment celles-ci se déterminent-elles ?

Comment, au juste, distinguer le « Cercle privé » de celui qui ne l'est pas ?

C'est, nous le répétons, une question de fait résultant des constatations, des témoignages et de toutes autres investigations utiles.

Dans les travaux parlementaires qui ont précédé la loi du 29 Août 1919, l'esprit de la loi, la pensée du législateur, se résument aux réponses peu développées que fit le Ministre des Finances, auteur du projet, aux questions lui posées en ces termes par M. le Sénateur Peltzer : « Est-il bien entendu que les Cercles « privés restent assimilés aux maisons particulières ? »

Le Ministre répondit : « C'est une question de fait, le tout est » de savoir s'il s'agit d'un établissement public. » Puis, sur nouvelle interpellation, le Ministre précisait sa pensée par ces mots : « Il y a là une question de jurisprudence. Certains cercles privés » n'ont de privé que le nom et seront assujettis, comme tous les » autres débits, à toutes les restrictions imposées par la loi. Au » contraire, s'il s'agit d'une véritable réunion privée, la loi ne » sera pas applicable. » (Annales parlementaires. Sénat. Page 630, Séance du 26-8-19.)

En présence d'une définition si sommaire quant à l'interprétation de la loi du 29-8-19, c'est dans les travaux parlementaires relatifs à la loi du 24 Octobre 1902, concernant les jeux, et dans la jurisprudence qui s'est greffée sur cette loi, qu'il faut rechercher autant que possible ce qui distingue le cercle privé du cercle clandestin, ainsi que l'enseigne très judicieusement une étude fort intéressante, que vient de publier M^{re} Jean Constant, avocat près la Cour d'Appel de Liège et juge suppléant. (Voir *Journal des Tribunaux*, des 1 Février, 20 dito et 13 Mars 1927, Nos 3077, 3078 et 3081.)

En son article 2 cette loi punit ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des paris et enjeux excessifs. La question du cercle privé se posait donc à nouveau cette fois dans les termes mêmes de la loi du 29 Août 1919.

Comme l'a recherché Maître Constant, le législateur de la loi du 24 Octobre 1902, n'a pas voulu donner une définition rigou-

reuse des cercles privés, de peur de faciliter les moyens d'éluder la loi ; il a préféré s'en rapporter à l'appréciation du magistrat pour chaque cas d'espèce, mais il n'en a pas moins laissé des indications permettant d'interpréter sa pensée. Les voici d'après le texte du projet adopté par la Chambre au premier vote :

- 1^o Etre fondés en vue d'un autre objet que le jeu ;
- 2^o Etre composés de personnes rapprochées par leur situation sociale et ayant leur résidence habituelle dans la localité, et exiger une cotisation annuelle ;
- 3^o Sans intérêt dans la question qui nous occupe ;
- 4^o Ne permettre l'accès du local à des personnes étrangères à la localité qu'à titre exceptionnel, en vue d'une fréquentation momentanée et sur présentation d'un membre ;
- 5^o Tenir deux registres déposés au local de la société ou du cercle, l'un mentionnant les noms, prénoms, demeures des membres ainsi que la date de leur admission, l'autre renfermant, à la date de leur présentation, les signatures et adresses des personnes admises à fréquenter momentanément le local.

Il a été dit aussi au parlement que la loi n'exécute que les cercles véritablement et complètement privés et qu'il appartient aux Cours et Tribunaux de ne point s'en tenir aux apparences et de passer à jour tous les subterfuges et tous les déguisements pour démasquer le caractère frauduleux des cercles privés fictifs.

Retenons, à ce propos, les termes d'un jugement en date du 2-6-1905 de Bruges, concernant un cercle intitulé : « Club Privé » d'Ostende. Ce jugement constate que le parrainage est illusoire puisque les parrains ne connaissent pas le candidat, que le ballotage après affichage de 48 heures est une simple parade puisque l'on admet toute personne ayant une certaine tenue et les femmes galantes présentées par un protecteur et que, sans prendre de renseignements, l'on ouvre le cercle même à des repris de justice. La réunion d'une foule hétérogène, recrutée dans semblables conditions, ne peut évidemment constituer un cercle privé.

En résumé, dit M^{re} Constant, un cercle n'est réellement et complètement privé que s'il satisfait aux quatre conditions suivantes :

- 1^o Etre régi par des statuts sérieux pour la teneur desquels il faut s'inspirer des conditions prévues dans le projet voté en première lecture par la Chambre en 1902 (voir définition ci-dessus) ;
- 2^o Stricte observation pratique de ces statuts ;
- 3^o Existence d'une certaine communauté d'origine ou d'idées

ou d'intérêts entre les membres, sans qu'il faille aller jusqu'à requérir le caractère familial ou absolument intime, ce qui serait excessif ;

4^o Absence d'esprit de fraude dans les circonstances de temps et de milieu de la création du cercle qui doit évidemment avoir un autre objet que la satisfaction des penchants alcooliques de ses membres.

Tout ce qui vient d'être exposé s'applique, sans conteste, en cas de poursuites intentées sur le pied de l'arrêté royal du 24 Juillet 1926, fixant l'heure de fermeture des établissements publics, à l'exclusion des véritables cercles privés.

En cas d'infraction au dit arrêté, c'est le tenancier qui est seul punissable.

Maitre Constant se pose la question de savoir qui doit être considéré comme tenancier. Est-ce le président du Comité ? Est-ce le Conseil d'Administration ? Est-ce le gérant ? Est-ce, enfin, le préposé au comptoir qui, la plupart du temps, est seul dans le cercle ?

D'après les Pandectes belges, le tenancier — y lit-on — c'est tout quiconque, étant maitre dans le local où l'on joue et pouvant, à ce titre, défendre qu'on y joue, permet néanmoins le jeu dans les conditions voulues. Et M^{lre} Constant ajoute : « Il appartient donc au Juge, dans chaque cas, de rechercher quelle était en fait la personne qui exerçait, en vertu des statuts et effectivement, l'autorité dans les locaux du cercle, qui avait le droit de police sur les membres présents et notamment le droit de vérifier leur identité et leur qualité de membre. »

Suivant la jurisprudence généralement admise sur l'avis conforme de magistrats éminents du ministère public, le mot *accessible au public*, tel qu'il figure dans la loi de 1902 sur les jeux et dans la loi du 29 Août 1919 concernant le régime de l'alcool, ne signifie pas indistinctement accessible à *tout le monde*, à la foule des passants. Admettre un cercle public dans ce sens, c'est commettre une contradiction flagrante dans les termes mêmes.

D'après ces mêmes magistrats, le mot « public » ne s'oppose nullement à une sélection relative, et ils considèrent comme du public, la foule de gens, étrangers les uns aux autres, qui ne font, en général, que passer dans ces cercles soi-disant privés. Toujours suivant les mêmes théories, le cercle réellement privé est celui dont les membres ont entre eux des relations privées,

composé d'un certain nombre d'adhérents, soumis à un recrutement sévère, ayant entre eux certaines similitudes de naissance, de fortune, de condition sociale, parfois d'opinions ; il ne s'ouvre qu'après une enquête complète sur la présentation de parrains connaissant le candidat et après ballottage sérieux. Le règlement est strictement observé car les membres tiennent à rester entre eux ; la cotisation, loin d'être dérisoire, est nécessairement en rapport avec les besoins du cercle. Enfin, les vrais cercles privés sont aisément reconnaissables ; ils constituent un second « home » avec leur cachet d'intimité et d'abandon (V. Les maisons de jeux de hasard par M^r De Ryckere, avocat général près la Cour d'Appel de Gand, et Les cercles de jeu et l'article 305 du Code pénal B. J. 1893, Col 65, et B. J. 1892, Col 173 et suivantes, du même.)

Enfin, trois jugements du Tribunal de Bruges, en date du 14 Juillet 1893 (Pas. III p. 132), confirmés en appel, ont statué à peu près dans ces mêmes termes en décidant que « le Cercle privé ou particulier comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'opposition marquée, cordiales, paisibles et confiantes ; ce résultat ne peut être obtenu sans l'estime dans laquelle on tient les co-sociétaires connus pour gens posés, honnêtes et loyaux. Les relations de cette nature excluent, à l'instar de la famille, le grand nombre comme l'instabilité des membres. »

Ces différentes indications de fait, pris en exemple, permettront, dans la pratique, de guider les investigations de la police et d'en livrer judicieusement le résultat à l'appréciation des magistrats appelés à en connaître. C'est le but de notre exposé.

V. TAYART DE BORMS.

Mai 1927.

Police Administrative

DU VAGABONDAGE

L'homme est né vagabond et l'histoire nous montre son instinct nomade préhistorique.

Du II^e au X^e siècle, l'homme se déplace par de grandes invasions armées, qui descendent du Nord vers le Sud et l'Ouest. Nous eûmes, dans l'ancienne Gaule, les invasions des Francs, des Alains, des Burgondes, des Vandales, des Visigoths, des Huns et des Normands.

Ces bandes sanguinaires ravageaient le pays qu'elles n'abandonnaient que contraintes et forcées en nous laissant des ruines et l'infusion de leur sang.

Ainsi, par suite de ces invasions, la Gaule ou plutôt ses habitants ont eu trois ancêtres principaux :

Les Gaulois qui ont transmis le sang et le caractère ; les Romains, la langue et la civilisation ; les Germains, les institutions et l'infusion de leur sang.

Ces invasions finies, la misère régna en maîtresse et le besoin de s'unir, aux fins de pouvoir mieux résister et se défendre, donna naissance à la féodalité.

Mais, l'instabilité était encore ancrée dans l'âme des individus et se manifestait dans toutes les classes de la Société.

Dans la noblesse, les grands devenaient vagabonds par pénitence ou chevaliers.

Dans le clergé, les moines prenaient le titre d'errants et mendiaient.

Dans le peuple, se recrutaient, puisqu'il ne possédait rien et souffrait sans cesse, les routiers, les cotereaux, les gueniers de profession.

En se livrant à cette vie agitée, beaucoup de ces ascètes croyaient s'imposer une pénitence féconde en récompense céleste, alors qu'au fond ils obéissaient à l'esprit d'instabilité qu'ils tenaient de leurs ancêtres nomades.

Nos pèlerinages actuels, à Notre-Dame de Hal, au Saint Sang,

voire à notre tour de la Madeleine, ne sont-ils pas une continuation de ces coutumes du moyen-âge ?

L'église essaya de réagir ; elle était la seule maîtresse puissante ; elle seule pouvait être écoutée.

Pour les vagabonds de grands chemins, pour les soldats mercenaires et pillards, elle sema les paroles de St Paul : « Celui qui ne travaille pas ne doit pas manger » ; elle créa des monastères de travail et fonda des abbayes.

Pour les nobles errants, elle répandit la pensée de Benoit de Nursia. « L'Oisiveté est l'ennemie des âmes ». Mais, ce fut insuffisant. Le vagabondage et la mendicité se signalaient encore au premier rang des plaies dont souffrait la société gauloise.

Ce fut la féodalité qui amena une modification à cette situation par l'application de son principe même, en imposant le servage, et ce servage fut la première étape dans la modification des mœurs qui devait attacher progressivement l'homme à la terre.

Dans la seconde moitié du moyen-âge, le vagabondage prit une effrayante extension. Le lien féodal relâchait par suite des croisades et, à la suite des armées, se traînait une multitude d'enfants perdus, rebut de toutes les nations d'Europe.

Les campagnes étaient la proie des « routiers, brabançons, cote-reaux », aujourd'hui vagabonds, demain brigands ou soldats.

L'on essaya de réagir en créant la police de la route, mais sans succès.

C'est alors que Charles VII, roi de France, essaya une répression. Après cent années de guerres continuelles, on n'avait plus affaire qu'à des vagabonds, soldats pillards et assassins.

Les supprimer était impossible.

Lutter contre eux, c'était reculer la solution du problème, parce que rien n'empêcherait leur régénération.

Charles VII les employa en les enrôlant, et créa ainsi le premier rudiment des armées permanentes.

Avec le XVIII^e siècle, la police de la route s'organisa utilement par la création de la maréchaussée ; mais, comme le paupérisme battait son plein et que la misère engendre tous les vices, les vagabonds s'unirent pour former des bandes qui attaquaient et pillaient les diligences ; et les bandes de chauffeurs qui régnèrent à cette époque, continuent à faire l'objet des récits qui sont encore prisés à l'heure actuelle.

Après le XVIII^e siècle, le vagabondage s'est transformé et celui

d'aujourd'hui n'est plus qu'une représentation extrêmement pâle de celui d'autrefois.

L'armée des vagabonds d'aujourd'hui se compose, pour la plupart, de mauvais drôles, de fainéants invétérés, professionnels de l'oisiveté ou bandits, toujours à la recherche d'un mauvais « coup » à faire, qui se présentent avec insolence, se font craindre et payent souvent l'hospitalité d'une menace grossière ou d'un sanglant forfait.

C'est parmi les vagabonds, parmi les hommes qui non seulement ne sont pas chef de famille, mais vivent loin du pays natal, que se recrutent les criminels, et l'on s'est demandé si l'on n'était pas en présence de malades ; sans vouloir entrer dans ce domaine, si nous nous en référons aux statistiques, nous croyons que l'on peut dire que le vagabond est souvent un malade.

La lutte contre le vagabondage ne peut laisser indifférent le policier, mais c'est surtout contre le vagabondage de l'enfant qu'il doit être vigilant.

Les causes qui créent le vagabondage de l'enfant se rapportent :

- a) à la famille ;
- b) à l'instruction ;
- c) à la misère.

La mauvaise éducation familiale est ce que l'on peut appeler la cause originelle du vagabondage de l'enfant et c'est là que notre action doit s'exercer le plus utilement.

En effet, si l'enfant reçoit chez lui l'éducation qu'il est en droit d'attendre, les deux autres causes auront chance de ne pas éclore, car il sera envoyé à l'école et sera entretenu convenablement.

En second lieu, notre action doit s'exercer sur le vagabondage scolaire et finalement sur la misère des enfants, que nous devons avoir à cœur de signaler aux institutions officielles et privées existantes.

Causerie faite à Charleroi.

E. DEWEZ.

POLICE JUDICIAIRE

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRE ET DIPLOMATIQUE

*Ci-dessous circulaire de M. le Procureur du Roi de Bruxelles,
en date du 24-3-27.*

Messieurs,

D'après les instructions de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel, j'ai l'honneur de vous rappeler que vous ne pouvez pas procéder à l'interpellation d'un Sénateur, d'un Membre de la Chambre des Représentants ou d'un Diplomate.

Cette règle doit être observée à l'égard des Membres des Chambres Législatives même en dehors de la session.

Si vous constatiez que dans une affaire il y aurait lieu de mettre en cause une personne bénéficiant de l'immunité parlementaire ou diplomatique, vous vous borneriez à me prévenir immédiatement.

Vous ne pourriez agir spontanément à l'égard d'un Sénateur ou d'un Membre de la Chambre des Représentants qu'à cette double condition que vous le surpreniez en flagrant délit et que le fait soit grave. Il s'imposerait que vous m'avisiez sans retard de pareille intervention.

Les Diplomates bénéficient de l'immunité même en cas de flagrant délit ; leur interpellation est donc prohibée de manière absolue. Tout au plus pourriez-vous, en cas d'accident par exemple, recueillir sur place les déclarations qu'un Diplomate insisterait pour vous faire acter.

Jamais vous ne prendrez l'initiative de provoquer et de recevoir le témoignage d'un Sénateur, d'un Membre de la Chambre des Représentants ou d'un Diplomate ; vous me signalerez uniquement que la déposition de ces personnes pourrait être utile.

Le Procureur du Roi,
L. CORNIL.

COMMUNICATIONS A LA PRESSE

Circulaire de M. le Procureur du Roi de Bruxelles, en date du 18-2-27.

Messieurs,

Je crois devoir rappeler à votre attention les instructions de mes

prédécesseurs relatives aux obligations de discrétion qui s'imposent à toutes les personnes mêlées aux enquêtes judiciaires.

Déjà le 26 janvier 1889, M. le Procureur du Roi Willemaers écrivait que M. le Procureur Général rendrait personnellement responsable tout officier de police qui aurait été chargé d'un devoir à remplir et qui n'aurait pas pris les précautions nécessaires pour en empêcher la divulgation par la presse ou autrement. A plus forte raison, l'Officier de police qui divulguerait un secret s'exposerait à des poursuites disciplinaires ou pénales.

Dans une dépêche adressée le 5 novembre 1897 à M.M. les Procureurs Généraux, M. le Ministre de la Justice disait, à propos de la publicité donnée aux actes d'instruction répressive :

« Trop souvent les journaux publient à leur sujet des renseignements circonstanciés dont la divulgation doit faire suspecter la discrétion des personnes qui participent à l'enquête ou qui ont pu en consulter le dossier.

» Cette publicité peut entraver sérieusement l'action de la Justice. » En même temps, elle peut être très préjudiciable à l'inculpé en prévenant, dans l'opinion publique, le résultat de l'instruction judiciaire et en instituant en quelque sorte, à côté de celle-ci, une seconde instruction sans garanties et sans responsabilité.

» Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de veiller à ce que toutes les personnes qui, à un titre quelconque, prennent part aux investigations de la justice répressive, ne se départissent pas de la règle de discrétion professionnelle qui leur interdit toute communication relative aux devoirs de leur charge ».

Plus récemment, le 3 février 1927, M. le Ministre des Chemins de fers, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique envoyait à M. le Ministre de la Justice la dépêche ci-dessous :

« A l'occasion de diverses escroqueries dont l'Administration des Postes a été récemment victime en matière de mandats-poste, il a été constaté que la presse, non contente d'annoncer les arrestations effectuées, exposait d'une façon détaillée la manière d'opérer des escrocs.

» La publicité donnée à ces manœuvres frauduleuses est hautement regrettable. Non seulement elle peut compromettre le succès des enquêtes en donnant l'éveil aux falsificateurs, le cas s'est présenté, mais de plus elle fournit aux personnes malintentionnées l'idée d'escroqueries à commettre et leur indique la manière de s'y prendre.

» En vue de mettre un terme à cet état de choses, j'ai recom-
» mandé itérativement aux agents des postes de se montrer discrets
» dans les affaires de ce genre.

» Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de vouloir bien,
» de votre côté, intervenir dans le même sens auprès des autorités
» judiciaires intéressées. »

Je vous prie d'attirer très sérieusement l'attention de tout votre personnel sur les devoirs de discrétion qui lui incombent et de lui notifier que je ne manquerais pas de sévir si un abus m'était signalé et si je constatais qu'un membre de la police avait manqué de circonspection dans ses rapports avec la presse.

Le Procureur du Roi,
L. CORNIL.

Police communale

BATISSES

LA PEINTURE DES FAÇADES

Les Montois, comme les autres, ont sacrifié à la mode, à la fantaisie ou à l'originalité et l'on trouve actuellement, dans certaines rues, quelques façades de maisons qui ne sont peut-être pas du meilleur goût, mais dont les propriétaires ont visé un but, — qui est atteint —, celui d'attirer l'attention.

Ceux qui avaient bariolé leurs façades comme ils l'entendaient s'imaginaient que, comme les charbonniers, ils étaient les maîtres chez eux, mais un avis de l'Administration communale vient de les rappeler au sens de la réalité. Cet avis s'exprime ainsi :

« Certaines façades d'immeubles de la ville viennent d'être peinturlurées d'une façon absolument baroque.

*« L'Administration communale rappelle à ce sujet, aux habitants, les dispositions ainsi conçues de l'article 55 du règlement communal sur les bâtisses : « Nul ne peut faire peindre ou badigeonner
« les façades et autres constructions longeant la voirie, qu'en cou-
« leurs pâles conformes aux échantillons déposés au bureau des*

« travaux publics et à la condition de donner une teinte uniforme
« aux façades et constructions d'une même maison.

« L'Administration se trouverait obligée d'intervenir si ces faits
se renouvelaient.

Que l'édilité s'efforce d'empêcher que les façades soient « pein-
turlurées d'une façon baroque », on peut l'admettre, à la rigueur,
mais tout le monde ignorait l'existence de ce fameux article du
règlement sur les bâtisses obligeant de peindre les façades dans
une « teinte uniforme » et que les couleurs devaient être pâles.
On était, surtout, loin de se douter qu'il fallait aller à l'Hôtel
de Ville pour consulter la gamme des couleurs pâles admises,
avant de commencer le travail.

Maintenant qu'on le sait on prête l'intention à certains... de
faire reviser le règlement communal sur la matière.

GAZETTE DE CHARLEROI, 12-4-27.

L'art. 107 de la constitution, stipule :

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements
généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes
aux lois.

Or, l'autorité communale qui prescrit une semblable édicition, ne
l'appuie sur aucune disposition légale, c'est-à-dire qu'elle n'a pas
le pouvoir de régler semblable mesure, et partant, le règlement
en question de la ville de Mons est illégal et les tribunaux refu-
seront de l'appliquer.

Les tribunaux ont le droit d'examen sur les mesures administra-
tives, mais ils n'ont pas qualité pour apprécier l'à-propos et le
mérite gouvernemental des actes du pouvoir exécutif.

Ils doivent se borner à refuser d'appliquer le règlement entaché
d'irrégularité.

Le badigeonnage rentre, comme objet de police, dans la voirie
vicinale, en tant qu'il peut intéresser la salubrité publique, la sûreté
et la commodité du passage dans les rues. Ainsi, en cas d'épi-
démie, l'autorité locale serait en droit d'ordonner le badigeonnage
ou blanchissement à la chaux des maisons malpropres, si elle
gageait que ce moyen pût arrêter ou prévenir les effets du mal.
De même, elle peut prescrire toutes les mesures qu'elle juge néces-
saires pour empêcher les accidents auxquels l'opération du badigeon-
nages expose les ouvriers et les passants.

(TIELEMANS, t. III, P. 26, v^o Badigeonnage.)

L'intervention de l'autorité communale n'a plus sa raison d'être quand l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publique n'est pas en jeu.

(GIRON, Droit adm. n° 746).

Ainsi, est illégal un règlement communal qui interdit d'employer plusieurs couleurs ou certaines nuances pour la peinture extérieure ou le badigeonnage des constructions.

(CASS. 7 mars 1853, PAs. 1853, I 310, B. I 1853-1379.

MICHA. Code des architectes. P. 153).

Le badigeonnage constitue un travail de réparation ou d'entretien et est soumis à l'autorisation préalable, le long de la grande voirie, parce qu'il tombe sous les termes généraux de l'arrêté royal du 29-2-1836.

(PAND. B. voir alignement n° 100).

Jumet, le 17-4-27.

E. DEWEZ.

OFFICIEL

Commissariat de police. — Création. — Par A. R. du 13-4-27, un commissariat de police est créé à Eysden (Limbourg).

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 28-4-27, M. Naeten P. H. est nommé commissaire de police de la commune de Berchem S^{te} Agathe (Bruxelles).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 12.000 fr.

— Par A. R. du 9-5-27, M. Vanderheyden H. est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 13.975 fr.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un A. R. du 27-4-27 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Schaerbeek désigne le commissaire de police en chef pour 1927.

Commissaires de police. — Démissions. — Par A. R. du 14-5-27, la démission offerte par MM. Warlop Th. et Vanhove H., de leurs fonctions de commissaire de police respectivement de la ville d'Anvers et de la commune de Langemarck, est acceptée.

Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires et Adjointes de Police.

VICTIME DU DEVOIR

Un deuil tragique vient de frapper la police de Merxem, commune industrielle de la banlieue anversoise.

Le mardi, 24 mai 1927, vers 5 h⁵ du matin, l'inspecteur Jean Goovaerts, accompagné des agents Pierre Van Donninck et François Seebrechts, se rendirent Avenue Wuyts, 54, à Merxem, pour y procéder à l'arrestation d'un dangereux malfaiteur, le nommé Langhans, Charles, qui avait à purger une peine de 2 ans de prison. A leur entrée dans sa chambre, située au second étage, les policiers furent reçus à coups de revolver. Tous trois furent dangereusement blessés : le premier dans le côté et la cuisse gauches, le second dans le ventre, le troisième dans l'épaule gauche. Les policiers, qui s'étaient défendus avec leur arme, avaient de leur côté gravement atteint le lâche assassin.

L'agent de police Van Donninck, né à Merxem, le 23-11-84, succomba à ses blessures, le surlendemain, à 4 h. 30. On espère sauver l'inspecteur Goovaerts et l'agent Seebrechts, quoique leurs blessures soient très graves et qu'on ne puisse encore, à l'heure actuelle, se prononcer définitivement sur leur état.

Les funérailles du malheureux Van Donninck, nouvelle victime du devoir, ont eu lieu lundi, 30 mai, au milieu d'une affluence considérable. La musique du Corps de police d'Anvers y prit part et de nombreuses autorités, parmi lesquelles nous citerons M. Servais, Procureur Général et Ministre d'Etat, M. Holvoet, Gouverneur de la Province d'Anvers, M. De Schepper, Procureur du Roi, M. Nolf, Bourgmestre de Merxem, des membres de la Police Judiciaire du Parquet d'Anvers et de la Police locale, des délégations de nombreuses villes du pays et de la Hollande, de la Gendarmerie, etc., etc., avaient tenu à y assister.

Au cimetière des discours furent prononcés par le Bourgmestre et le Commissaire de police de Merxem ; par M. Boute, au nom de la Fédération Nationale des Commissaires-adjoints du Royaume ; par M. Smet, au nom de la Fédération Nationale de la police

subalterne ; M. Van Nueten, au nom de la « Politie Verbroedering d'Anvers » et M. Closet, président de la fédération de la police subalterne de l'agglomération Bruxelloise.

Nous présentons à la famille de ce héros, tombé au champ d'honneur, les condoléances émues de tous ceux qui appartiennent à cette grande famille qu'est la police belge. Nous faisons le vœu que les pouvoirs publics auront à cœur de ne pas se désintéresser de la malheureuse veuve et de la pauvre orpheline.

F. D.

* * *

Ci-dessous le discours prononcé par M^r M. BOUTE, secrétaire général de la Fédération, sur la tombe de l'agent de police VAN DONINCK.

MIJNE HEEREN,

Eens te meer is de corporatie der politie in diepen rouw gedompeld. Een harer wakkerste leden, de agent VAN DONINCK, PETRUS, behorende tot het politiekorps van MERXEM, is gevallen als slachtoffer der plicht: tijdens de aanhouding van een zeer gevaarlijken, opgezochten veroordeelde, is hij getroffen door een revolvershot in den buik, aan welker gevolgen hij is overleden op Donderdag 26 Mei l.l.

De Federatie der Commissarissen en Adjunktcommissarissen van Politie van het Koninkrijk heeft het zich, in een waar gevoel van solidariteit en beroeps liefde, ter plicht gerekend een laatsten groet te brengen aan het stoffelijk omhulsel van hem, die, gehoorzamende aan de plechtige opdracht zijner oversten, die de maatschappelijke veiligheid beoogde, zich geslachtofferd heeft voor zijne medeburgers.

Hij is gesneuveld op het veld van eer, zooals zoovelen onder onze beste jongens, die hun leven hebben geofferd voor het heil en het welzijn van hun duurbaar land.

Eere dus aan de nagedachtenis van agent VAN DONINCK, PETRUS, die met alle recht verdient vermeld te worden op het dagorde van het land, als een der beste, plichtgetrouwste dienaren van zijn ambt.

Wij allen, politiemannen, mogen er fier over zijn PIETER VAN DONINCK onder de onzen te hebben geteld, en zijn aandenken zal steeds onder ons in vurige vereering bewaard blijven.

Zijn opofferingsgeest, zijn dapperheid in dit onvergetelijk uur van 't gevaar bekroont op waardige wijze eene onberispelijke en plichtbewuste loopbaan. Geen twijfel dan ook of zijne oversten zullen deze plichtsbetrachting en dit levensoffer naar waarde weten te loonen, welke daad ook ten goede komen zal aan het gansche politiekorps. Dit korps zal in de vereering van zijn gevallen makker zich niet alleen vereerd gevoelen, maar tevens zal zijn aandenken in andere uren van gevaar strekken tot even groote daden van ijver en opoffering!

Aan de familie van onzen dapperen vriend VAN DONINCK onze innige rouwbetuiging om het pijnlijk afsterven van den geliefden bloedverwant; aan al zijne collegas eveneens onze oprechte deelneming in het zware verlies die zij ondergingen in den persoon van den held dien wij heden ten grave droegen.

En de laatste hulde aan de open groeve van onzen betreunden makker weze gebracht in name van de gansche Federatie van de Commissarissen en Adjunktcommissarissen van Politie van het Rijk, met den innigen wensch en de plechtige belofte al de leden dezer politiefamilie, zonder onderscheid van graad of klasse, te steunen in al hun wettige betrachtingen naar beter, naar hooger!

Vaarwel, dappere held, vaarwel!

In name van de Federatie van Commissarissen en Adjunktcommissarissen van het Koninkrijk.

Den 30 Mei 1927.

TRADUCTION

MESSIEURS,

Une fois de plus la corporation tout entière de la police est frappée d'un deuil cruel!

L'un de ses plus vaillants représentants, l'agent VAN DONINCK, PIERRE, de la police de MERXEM, a été abattu à coups de revolver par un dangereux bandit, qu'il avait été chargé de mettre en état d'arrestation. Notre pauvre camarade n'a pas survécu à sa blessure et meurt victime de son dévouement à la chose publique.

La Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume, dans un élan de solidarité et d'attachement professionnels, se fait un pieux devoir de venir s'incliner bien bas

devant la dépouille de l'homme qui, en obéissant à une mission sacrée, celle de la défense sociale, s'est immolé pour ses semblables.

Comme le soldat sur le champ de bataille, il a péri pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique menacés par un malfaiteur mis au ban de la société.

Honneur à la mémoire de l'agent VAN DONINCK. Il doit être cité à l'ordre du jour du pays comme ayant bien mérité de la Patrie.

Avec tous les siens nous pouvons être fiers de lui. Par son acte de bravoure et de sacrifice il s'est imposé à la reconnaissance des autorités qui n'oublieront pas, nous en avons le confiant espoir, qu'en récompensant dignement notre infortuné collègue dans sa descendance, ils s'honoreront de toute la noblesse d'un geste qui servira d'exemple et d'encouragement, dont la grande famille de la police saura s'inspirer à l'occasion, lorsque de nouveaux dangers s'offriront à sa tâche.

Que la famille du brave VAN DONINCK, que tous ses collègues veuillent bien recevoir ici nos condoéances émues, avec le témoignage fervent des sentiments que nous venons d'exprimer et le vif désir de notre Fédération Nationale de soutenir tous les membres de la police, sans distinction de classe ou de grade, dans leurs aspirations légitimes.

Au nom de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police.

Le 30 mai 1927.

COMMUNIQUÉ DE LIÈGE.

A PROPOS DU CONGRÈS.

Conformément à la décision prise l'an dernier à SAINT-NICOLAS-WAES, le Congrès de 1927 tiendra ses assises à LIÈGE, les 24 et 25 juillet prochains.

En vue de ne rien négliger pour en assurer le succès, nous donnons ci-après, à titre d'information, le projet de programme des festivités pour que chacun puisse en juger dès aujourd'hui déjà.

DIMANCHE 24 JUILLET.

De 10 à 11 heures 1/4 : réception des délégations à la gare des Guillemins par le Cercle des Commissaires et Commissaires-adjoints de LIÈGE.

Participation de la « Musique des Policiers Liégeois ».

Départ en cortège des Congressistes. Réception à l'Hôtel de ville par l'Administration Communale.

A 14 heures : Banquet par souscription (35 frs.) dans les salons du Vénitien, Boulevard de la Sauvenière n° 1.

A 19 heures : Fête champêtre au jardin d'Acclimatation. Illumination. Concert par l'Harmonie des Policiers Liégeois. Audition de la très réputée chorale « Les Disciples de Grétry ». Sauterie à 21 1/2 heures.

LUNDI 25 JUILLET.

Ouverture du Congrès, à 9 heures, dans les salons du Vénitien. Pendant les assises du Congrès, une délégation Liégeoise pilotera dans la ville les dames qui accompagneront nos invités.

A midi et demi : Lunch par souscription (10 frs.) au restaurant du Petit-Trianon, Boulevard de la Sauvenière, n° 12.

A 14 h. 1/2 : Excursion en autos-cars en l'honneur des Congressistes (Endroit non encore décidé).

Le programme définitivement arrêté, comportant toutes les précisions utiles et l'ordre du jour du Congrès, paraîtra dans le bulletin de juillet prochain.

POUR LE COMITÉ ORGANISATEUR :

LE PRÉSIDENT,
O. Gillard,
Commissaire de police,
rue de Serbie, n° 120.

LE SECRÉTAIRE,
Jos. Schoner,
Commissaire-adjoint,
rue de l'Académie, n° 60.

Police Scientifique

CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉSISTANCE ÉLASTIQUE ÉTUDE DES BRULURES PAR COUPS DE FEU (1)

Les projectiles dans leur trajet dans l'air subissent d'une façon sensible l'action perturbatrice des agents atmosphériques : l'intensité du vent, sa direction, l'état hygrométrique de l'air, la pression atmosphérique température, etc. Particulièrement dans les tirs d'artillerie, ces actions perturbatrices sont très appréciables, car elles font varier dans des proportions parfois très fortes et la portée et la direction.

Dès lors lorsqu'un projectile pénètre dans une masse, tissus, chairs, viscères, etc., il est évident que la résistance qu'opposeraient ces éléments à la balle influe non seulement sur sa pénétration mais sur sa direction. En effet, parmi les résistances que rencontre le projectile, il en est une particulière et qui joue à notre avis un grand rôle, c'est la résistance élastique.

La résistance élastique peut se définir comme suit : La propriété qu'ont les corps de se laisser traverser plus ou moins difficilement par un projectile, grâce à la déformation qu'ils subissent sous l'action du projectile. Ainsi un corps à grande résistance élastique, au premier instant du contact avec le projectile, cède devant lui ; il continue à céder en doigt de gant devant le projectile jusqu'au moment où la tension de la matière du corps ait diminué sa résistance élastique de façon à ce que le projectile puisse pénétrer. Il est certain que les résistances successives offertes ainsi dans les temps infiniment petits qui précèdent la pénétration de la balle, doivent à ce moment avoir sensiblement diminué sa force vive. L'expérience le prouve. Si l'on tend un tissu et si l'on prend la vitesse d'un projectile, avant la traversée du tissu, cette vitesse comparée à celle que possède un projectile après la traversée du tissu distendu est beaucoup plus grande. La résistance élastique influence donc sensiblement la force vive du projectile, mais non seulement celle-ci,

(1) Cet article a paru dans le n° d'avril 1927, de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*.

mais aussi la direction du projectile. Si l'on reprend l'expérience au tir sur un tissu, à chaque instant, la partie du projectile la plus rapprochée du point de fixation du tissu, subit autrement l'effet de la résistance élastique que la partie diamétralement opposée du projectile. D'où cause certaine de déviations successives.

A l'appui de ceci il suffit d'invoquer l'expérience de la toupie que l'on touche très légèrement et que l'on voit immédiatement dévier et l'expérience du gyroscope.

La résistance élastique amène à la considération de la réaction élastique, celle-ci est fonction de la première, Elle tombe sous le sens lorsque l'on considère la bande d'un billard se laissant déformer par l'action de la bille et réagissant ensuite. Un projectile tiré par une arme rayée, au moment où il atteint un milieu à résistance élastique, voit se combiner trois éléments :

1^o) La vitesse restante du projectile au moment du contact d'où sa force vive à cet endroit ;

2^o) La réaction élastique du milieu touché ;

3^o) La transformation d'une partie du mouvement de giration, au moment du contact, mouvement dû à l'action des rayures de l'arme sur le projectile.

La résultante de ces trois éléments donne lieu à une vitesse, une direction nouvelles, vitesse et direction pouvant varier très sensiblement. Ainsi un projectile arrivant sur un obstacle à résistance et à réaction élastique très grande peut repartir après ricochet avec une vitesse plus grande que sa vitesse d'arrivée sur l'obstacle, ce qui à première vue semble anormal.

Exemple à l'appui : une bille de billard animée d'un faible mouvement de translation, mais de beaucoup « d'effet », c'est-à-dire d'un énergique mouvement de rotation autour de son axe, touchant la bande sous un angle déterminé, repart avec une vitesse plus grande que sa vitesse d'arrivée sur la bande.

Ce qui est développé ci-dessus est l'explication de la plupart des coups de feu anormaux, la balle traversant le corps humain rencontre des éléments : peau, chair, viscères, etc. de résistances élastiques différentes... En prenant donc le point d'entrée de la balle et le point de fixation de celui-ci comme direction du coup de feu on risque de commettre des erreurs grossières, d'autant plus qu'il y a lieu de tenir compte de la position relative de la victime par rapport au tireur.

La conclusion de ce qui précède c'est que l'expert en balistique

dans la plupart des cas a besoin de la collaboration du médecin légiste. Ils ne seront pas trop à deux pour résoudre des problèmes qui à première vue semblent simples et qui sont cependant bien délicats.

Brûlures par coup de feu. Lorsqu'une balle atteint une partie du corps présentant une grande résistance élastique, le ventre par exemple, la peau ne se laisse pas traverser immédiatement. Elle cède en doigt de gant parfois devant la balle très sensiblement. A ce moment, la balle est animée d'un fort mouvement de rotation, et lorsque le coup de feu est tiré à courte distance, est à une température relativement forte, à cause de l'action des rayures et de la traversée du canon.

Lorsque la résistance élastique de la peau n'est plus assez forte, la traversée de celle-ci a lieu. Mais avant ce moment le frottement énergétique de la partie latérale de la balle sur la peau qui l'entoure, laisse une auréole que l'on pourrait confondre avec une brûlure, cette trace circulaire ayant assez bien l'aspect de celle-ci. L'examen minutieux des vêtements sera le guide le plus sûr pour éviter toute confusion. Ceci met encore en évidence la collaboration nécessaire du médecin-légiste avec l'expert en balistique.

Les considérations qui précèdent seront reprises dans le travail que nous avons entrepris sur l'étude des coups de feu en général, de leurs effets et de l'interprétation de ceux-ci.

Colonel GENONCEAUX.

POLICE JUDICIAIRE

PROCÉDURE SOMMAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE (1) (2)

Cette réforme qui, par la modification des articles 137, 138, 139, 140, 192, 166 à 171 du Code d'Instruction criminelle tend à simplifier et rendre plus expéditive la procédure actuellement

(1) Ce rapport fera l'objet d'une discussion à l'Union belge de droit pénal et, en vue de cet examen contradictoire, nous serions reconnaissant à Mrs les Officiers du Ministère public et à tous autres fonctionnaires de la police de vouloir bien éventuellement nous faire connaître leurs objections. — T. de B.

(2) Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*. Mai 1927. Pages 535 à 554. (Reproduction autorisée.)

suivie est on ne peut plus souhaitable. Un exemple concret de ce qui existe pour Bruxelles en expliquera la nécessité mieux que toute autre démonstration. Cet exemple consiste à souligner que malgré toute la diligence dont nous faisons preuve, il nous est impossible de citer à moins de trois mois, malgré que nous organisons trois et même parfois quatre audiences par semaine, exigeant la présence continue, pendant plusieurs heures, de centaines de prévenus, appelés à répondre des faits qui leur sont imputés, de longues semaines après la constatation de ceux-ci.

Maïs, tout en reconnaissant la grande utilité de la réforme proposée, nous avons voulu rechercher, en nous inspirant de la pratique, s'il n'est pas possible de la réaliser par des moyens s'écartant moins radicalement que ceux préconisés dans le projet gouvernemental des sages traditions de la législation existante.

C'est l'objet de nos commentaires qui vont suivre.

Avant d'aborder toutefois le fond de la question, qu'il nous soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur le passé, afin de rappeler en quelques mots quelle est l'origine de nos tribunaux de police et leur formation première. Antérieurement à la conquête de notre pays par la France, en 1703, les affaires de police, en Belgique, étaient jugées dans les communes par le banc des échevins choisis parmi les notabilités locales. Cette magistrature antique et populaire qui avait également à connaître d'autres infractions et contestations plus ou moins importantes suivant le cas, existait déjà à l'époque de Charlemagne d'après un capitulaire de ce monarque en l'an 801 et elle résista presque partout, à travers les siècles, à tous les régimes qui se sont succédé jusqu'à la fin de la domination autrichienne. (Voir ancien droit de la Belgique par DEFACQZ, tome I, pages 21, 40 et suivantes).

Quant à l'établissement des tribunaux de police proprement dits, il remonte au temps de la première phase révolutionnaire. L'assemblée constituante, par la loi du 19 juillet 1791, créa dans chaque commune un tribunal de police municipale composé de membres du corps municipal, que les officiers municipaux désignaient parmi eux. C'était, à l'origine du régime français, un dernier vestige encore de notre organisation séculaire. Les prévenus pouvaient comparaître volontairement ; sinon ils étaient cités par un huissier à comparaître à 3 jours, mais ils avaient le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs. Les affaires devaient être jugées dans la quinzaine.

C'était là, reconnaissons-le, de la procédure expéditive, et il est assez piquant de constater qu'après plus d'un siècle nous en sommes à demander une réforme qui, quant aux délais de la citation et du jugement, se rapproche assez sensiblement de ce qui existait en 1793.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) organisa les tribunaux de police sur une autre base. Au lieu de juges choisis dans les conseils municipaux, les nouveaux tribunaux furent composés d'un juge de paix et de deux assesseurs, membres du corps municipal. Il y avait un tribunal de police dans l'arrondissement de chaque administration municipale pour juger les contraventions de police. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale y remplissait les fonctions du ministère public.

La loi du 29 ventôse an 9 (20 mars 1801) simplifie la composition de cette juridiction. Elle supprime totalement les assesseurs et le juge de paix demeure dès lors seul juge de police. La loi du 28 floréal an 10 (18 mai 1802) n'admit qu'un seul tribunal de police dans les villes où il y avait plusieurs justices de paix, chaque juge siégeant à tour de rôle (Voir Répertoire de la législation par DALLOZ, V^o Organisation judiciaire N^o 538). C'est en somme l'organisation existant encore actuellement presque partout, celle adoptée par notre code d'instruction criminelle du 19-11-1808, articles 137 à 165 inclus, avec auprès de tout tribunal de police un Officier du Ministère public, mission assumée par le Commissaire de police du chef-lieu de canton ou à son défaut par le bourgmestre qui peut se faire remplacer dans cette fonction par l'un des échevins.

Enfin, la loi du 12-8-1911, article 6, créa à Bruxelles une justice de paix supplémentaire dont le titulaire est exclusivement chargé, avec 3 suppléants, d'assurer le service du Tribunal de police. La même organisation exceptionnelle fut créée pour Anvers par la loi du 2-10-1913.

Nous en arrivons maintenant à l'examen et à l'analyse du projet de loi. Comme le relate l'exposé des motifs, la procédure proposée appelée par certains critiques « la condamnation par correspondance » a pour but de dispenser les contrevenants de comparaître en justice, de réduire les frais et d'épargner du temps aux magistrats.

Elle ne s'applique qu'aux contraventions courantes, c'est-à-dire

celles constatées d'office par procès-verbaux ou rapports des agents compétents. Le Ministère public, s'il se propose de ne requérir de ce chef qu'une peine pécuniaire, porte par lettre recommandée les procès-verbaux ou rapports à la connaissance des intéressés en les avisant de la peine qui sera requise et de ce qu'ils peuvent réclamer l'application de la procédure ordinaire. Faute d'introduire cette réclamation, ils sont considérés comme acquiesçant à la procédure nouvelle, c'est-à-dire que leur silence vaudra acquiescement.

Le Juge statue en audience publique sur les réquisitions du Ministère public, au plus tôt le huitième jour après la notification dont il vient d'être question. Le Juge peut prescrire l'observation de la procédure ordinaire ; il est tenu de le faire s'il prévoit l'application d'une peine supérieure à celle requise, s'il n'est pas d'accord sur ce point avec le Ministère public par conséquent, ou bien encore si l'inculpé ou la partie lésée réclame la procédure ordinaire. La décision du Juge est notifiée par extrait. La notification se fait par lettre recommandée et elle contient l'avis que, faute d'opposition dans les quinze jours, la décision devient définitive et exécutoire. L'opposition est formée par une déclaration faite au greffe du Tribunal de Police ou par une lettre recommandée adressée au Greffier. L'opposition ramène automatiquement à la procédure ordinaire. L'affaire est jugée sur citation du Ministère public suivant les formes du Code et le Juge peut relever de la rigueur du délai d'opposition si l'opposant justifie qu'il n'a pas été instruit de la procédure.

Voilà toute l'économie de la procédure nouvelle faisant l'objet du projet de loi déposé en dernier lieu, au Sénat, le 29 juillet 1926. (Voir art. 79 de ce projet).

Le projet de la procédure sommaire, depuis sa présentation, en 1923, a fait l'objet déjà de débats parlementaires et d'articles de revues qui ont été examinés par le Conseil de Législation chargé par le Gouvernement de préparer définitivement le projet de loi actuellement en discussion.

Voici les revues ayant publié les études auxquelles il vient d'être fait allusion :

Journal des Juges de Paix 1895, p. 88.

Idem. 1905, p. 229.

Journal des Tribunaux, 7 avril 1904, col. 453.

Revue belge de police judiciaire et administrative, avril 1923, p. 71.

Revue des Juges de Paix, avril et juin 1923, pages 90 et 231.

Revue belge de Droit pénal, février et août 1923, pages 183 et 376.

Quant aux travaux parlementaires concernant le même objet, les voici indiqués dans leur ordre chronologique :

Annales parlementaires, Chambre des Représentants :

1889-1890, pages 1209, 1227 ;
1894-1895, pages 454, 513 ;
1897-1898, pages 710, 712, 734 ;
1898-1899, pages 1492, 1743 ;
1899-1900, page 806 ;
1900-1901, pages 1552, 1557 ;
1909-1910, page 1017 ;
1910-1911, page 574 ;
1911-1912, pages 1246, 1345, 1346

Documents parlementaires, Chambre des Représentants :

1900-1901, page 245 ;
1907-1908, page 106.

Sans vouloir en revenir aux critiques formulées contre le projet de loi en 1923 et dont le Conseil de Législation ne semble d'ailleurs pas avoir voulu tenir compte, nous croyons cependant devoir insister sur quelques-uns des inconvénients révélés par l'expérience et sur les moyens à mettre éventuellement en œuvre pour arriver à réaliser une simplification réelle à l'aide d'une procédure offrant toutes les garanties nécessaires aussi bien pour le justiciable que pour l'autorité.

Nous voulons déclarer, tout d'abord que contre le principe même de la procédure sommaire, contre la latitude laissée aux contrevenants ordinaires de ne pas comparaître en justice, nous n'avons aucune objection à faire. Bien au contraire, nous estimons qu'il est très désirable de ne pas les obliger plus longtemps à venir perdre un temps précieux aux audiences, pour s'entendre condamner à peu près immuablement à des amendes en quelque sorte tarifées. Tel est le cas notamment pour de nombreuses colporteuses et autres contrevenants habituels qui ont à comparaître à chaque instant, à raison d'infractions identiques se répétant sans cesse. Il en sera de même pour nombre de contrevenants aux règlements du roulage. On aura une idée du désencombrement désirable, lorsque nous aurons dit qu'à de multiples audiences, le Tribunal de Police de Bruxelles est appelé à juger chaque fois jusqu'à 300 affaires avec un cortège de plus de 400 comparants, en tenant compte des personnes civilement responsables dans le domaine du roulage. C'est un surmenage pour les magistrats et une perte de temps sérieuse infligée aux justiciables intéressés.

Remarquons que pour une simple contravention des plus ano-

dines, certains prévenus résidant au loin, sont tenus à des déplacements considérables et coûteux auxquels la loi nouvelle viendrait, il est vrai, mettre un terme en étendant la compétence ratione loci ou ratione personæ du Juge de police. (art. 140 du C. I. C.) dans les limites établies par l'article 23 du Code d'Instruction criminelle. (Voir page 26 de l'exposé des motifs). Seront donc également compétents pour connaître des faits, le Tribunal de police du lieu de l'infraction, comme à présent et en outre celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où le prévenu a été trouvé.

Examinons à présent à la lumière de l'expérience les inconvénients d'ordre pratique auxquels nous venons de faire allusion. Ils nous permettront de prouver que si la réforme proposée réalise un avantage appréciable pour le public, en ce qu'elle le dispense de comparaître et de s'en référer à justice, l'utilité de cette même réforme au point de vue de la réduction des frais et de l'économie de temps des magistrats est plus apparente que réelle, contrairement à ce qu'en attend le législateur. En réalité, le travail que comportera le nouveau régime ne sera pas diminué mais il sera fourni sous une autre forme. Quant aux frais, ils ne seront réduits, et pour quelques parquets seulement, que dans une proportion bien minime et qui ne compensera vraisemblablement pas les mécomptes à redouter. Pour beaucoup de parquets de province il y aura augmentation notable de frais, ainsi que nous l'expliquons ci-après. En premier lieu, incontestablement, le projet bouleverse, quant à la suppression de la notification de la citation et de la signification du jugement, toute une sage et prudente législation ayant fait ses preuves et offrant des garanties reconnues par une longue pratique, pour atteindre, en réalité, un but qui pourrait être obtenu sans une réforme aussi radicale, aussi attentatoire aux règles existantes, par des moyens plus simples, enfin, moins susceptibles de risques et de critiques justifiées, moyens dont ci-après l'explication :

SIGNIFICATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE AU DÉLINQUANT DU
RÉQUISITOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC. SIGNIFICATION PAR LETTRE
RECOMMANDÉE AU CONDAMNÉ DU JUGEMENT PRONONCÉ EN
AUDIENCE PUBLIQUE.

Pour ce qui concerne spécialement l'innovation de la lettre recommandée en lieu et place de la signification authentique — objet principal de la réforme — il est à remarquer que dans *chaque* dossier séparé, il ne restera aucune preuve, pièce probante, de la notification

par lettre recommandée, les lettres de l'espèce devant être remises à la poste sous le couvert de bordereaux collectifs et ces lettres ne faisant pas retour. Chaque audience du Tribunal de Police de Bruxelles, pour les contraventions courantes, nécessitera l'envoi d'environ 450 de ces plis.

Comme il y a pour le Tribunal de Police de Bruxelles environ 28.000 à 30.000 prévenus chaque année, l'établissement du grand nombre de lettres recommandées et des bordereaux d'envoi qui y seront consécutifs occasionnera au parquet plus de travail que celui de la simple procédure de la citation actuelle, notamment pour la vérification du domicile, les mutations de résidence très fréquentes de la part des contrevenants habituels, *besogne considérable à laquelle le parquet est étranger sous le régime actuel puisqu'elle est tout entière assumée par les huissiers.*

Pour le service des postes, il en résultera également un surcroît de travail nouveau qui pèsera lourdement sur le personnel postier : enregistrement des lettres, remise, vérification, retour, etc., non seulement en ce qui concerne la notification par lettre recommandée au délinquant du réquisitoire du Ministère Public, mais aussi pour tout ce qui est relatif à la signification par lettre recommandée au condamné du jugement prononcé. Nous savons tous d'expérience combien la remise de la lettre recommandée suscite de complications dans la pratique puisque cette remise doit se faire « à personne ». Dans nombre de cas, surtout à l'époque des vacances et des villégiatures, cette remise ne pourra s'opérer et quantité de lettres feront retour au parquet, d'où besogne double, si pas triple, pour arriver finalement, si possible, à la signification effective. Et pour parer à ces aléas, il est certain que le juge ne pourrait statuer utilement, non pas un délai de huit jours, mais de quinze jours à trois semaines. Le délai de la huitaine n'est d'ailleurs qu'un minimum d'après le texte du projet.

Pour le Greffe il y a de même travail supplémentaire pour l'établissement et l'envoi de la 2^e lettre recommandée, remplaçant la copie du jugement actuellement remise par l'huissier. Ici aussi il y aura travail considérable pour l'élaboration des bordereaux destinés à la poste et le travail subséquent de la vérification du domicile en cas de mutations comme nous venons de l'exposer ci-dessus.

Et il convient d'ajouter que tout le travail que nous venons d'énumérer, tant pour le parquet, que pour le greffe et la poste, ira encore en s'accroissant par la suite du fait de l'extension de com-

pétence *ratione materiae* que le projet de loi en discussion attribue au Juge de police (Voir art. 77) tels que les délits ruraux, les infractions prévues par le Code Forestier, les récidives dans le domaine de l'ivresse, les infractions aux lois sur la pêche fluviale, etc.

RÉQUISITOIRE ANTICIPÉ DU MINISTÈRE PUBLIC. — MATIÈRE A
CONFLIT AVEC LE JUGE DE POLICE.

Pour éviter que le ministère public et le Juge de police soient en désaccord ou même en conflit, et le contrevenant inexactement avisé quant au quantum de la peine requise et dont le ministère public doit faire connaître le montant AVANT le prononcé du Juge en audience publique, il sera désirable de soumettre les dossiers — *préalablement à cette communication à l'inculpé* — tant au Juge qu'au ministère public afin qu'ils se mettent d'accord sur cette évaluation. Cet examen en commun exigera un surcroît considérable de travail pour les deux magistrats et ne sera pas sans inconvénient. En fait, l'action anticipée du ministère public deviendra inutile, car c'est la décision du Juge qui devra l'emporter en tout état de cause, sinon le conflit sera flagrant, le pouvoir d'estimation pour la graduation de l'amende placé dans les attributions du ministère public pouvant être interprété avec raison comme une sorte d'atteinte aux prérogatives du Juge.

Pour écarter cet écueil mieux vaudrait, peut-être, si la réforme proposée était admise, de décider que le Juge exclusivement se prononce anticipativement et sous réserve des imprévus de l'audience publique, sur l'importance de la peine à envisager, — et que le rôle du ministère public se borne uniquement à porter cette décision anticipée à la connaissance du contrevenant. Un point important encore c'est que cet avis devrait relater la date à laquelle le Juge prononcera définitivement. Le projet de loi gouvernemental ne le spécifie pas.

Cette façon d'agir aurait l'avantage de respecter les attributions de chacun et de ne pas créer d'équivoque, celle notamment d'exposer le ministère public à induire en quelque sorte le contrevenant en erreur et de placer ainsi ce magistrat dans une fausse situation vis-à-vis de ce dernier. Le contrevenant aurait peine à comprendre cette espèce de désaveu infligé au ministère public. Il faut prévoir aussi le cas où le Juge prononcerait une peine inférieure à celle annoncée préalablement au prévenu. C'est une éventualité qui pourrait déterminer le prévenu à ne plus jamais adhérer à la procédure sommaire, ce qui serait aller à l'encontre du projet.

Tous les Officiers du ministère public de l'agglomération bruxelloise ont été unanimes pour demander une modification dans le sens que nous préconisons, c'est-à-dire la mise d'accord préalable avec le Juge sur le quantum de la peine à admettre pour la procédure sommaire. (Voir Revue Belge de police administrative et judiciaire 1923, avril, page 85).

TOUT LE TRAVAIL ABSORBANT DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE AURA
ÉTÉ INUTILE DANS BEAUCOUP DE CAS

Etant donnée l'importance des amendes actuellement prononcées (multiplicateur 10) beaucoup de contrevenants — principalement de la classe ouvrière — préféreront comparaître, surtout au début, mais très souvent peu lettrés, ils s'abstiendront de réclamer la procédure ordinaire, alors que leur silence tiendra cependant lieu de consentement à la nouvelle procédure. Ils n'en feront pas moins opposition dans la suite et viendront encombrer, plus qu'à présent les audiences. Tout le travail préliminaire aura été inutile dans ces cas, d'où perte de temps et bien souvent frais non récupérables.

1^{er} MOYEN INTERMÉDIAIRE POUR ARRIVER A LA SOLUTION
ENVISAGÉE, PAR LA FORMALITÉ GÉNÉRALISÉE DE
L'ACQUIESCEMENT ET PAR L'INVITATION AU
CONDAMNÉ A S'ACQUITTER DE L'AMENDE, A COURTE
ÉCHÉANCE ET AVANT LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

Il suffirait d'en tenir au maintien de la citation ordinaire par ministère d'huissier qui offre infiniment plus de garantie, plus d'authenticité que la lettre recommandée.

Voici d'ailleurs les raisons principales qui plaident en faveur du maintien de la citation. La citation de début sert de base à la procédure ; c'est l'engagement du ministère public vis-à-vis des parties, et inversement, elle lie le prévenu par un document incontestable ce qui n'est pas le cas pour la lettre recommandée, à moins que, dans la pratique, la preuve de la remise de la lettre recommandée soit faite par l'accusé de réception en usage, document qui viendrait encore augmenter les frais puisque chaque récépissé se paie 50 centimes, ce qui ferait donc disparaître toute espèce d'économie pour la procédure nouvelle. De plus, cette formalité de l'accusé de réception pour attester la remise de la lettre recommandée exigerait, surtout à Bruxelles, l'augmentation sérieuse du nombre de facteurs existant. La citation de début dispense de recommencer toute la procédure ordinaire au cas où

le prévenu fait opposition, ce qui arrivera certainement souvent. En cas d'opposition la citation est indispensable quand même, tout comme lorsque la procédure ordinaire est demandée. Et puisque pour chaque poursuite, l'éventualité de la procédure ordinaire est encore toujours à envisager, il importe qu'un dossier soit établi, pour chaque cas, dès le début, si sommaire soit-il, à la rigueur. Or, nous ne pouvons assez le répéter, la citation est, à cet égard, un élément de base de tout premier ordre.

Le dossier de début est indispensable aussi pour établir, le cas échéant, les récidives et empêcher que certains contrevenants incorrigibles et les auteurs d'accidents répétés puissent continuer à jouir sans cesse de la procédure sommaire et échapper ainsi à une sanction suffisamment importante, en rapport avec la gravité des faits.

C'est assez dire que les condamnations prononcées sur acquiescement seraient dans notre pensée annotées au casier judiciaire tout comme les autres. Il faudrait donc maintenir, à tout prix, selon nous, la citation telle qu'elle existe à présent. Toutefois sur le formulaire en usage, il y aurait une mention très apparente en caractères gras, invitant le prévenu, s'il le désire, à *acquiescer* au jugement à intervenir, en l'avisant de ce que, en agissant ainsi, *il s'évite l'obligation de comparaître*, sans aucune circonstance aggravante pour lui et de ce qu'en outre, s'il s'acquitte dans un délai de 15 jours à dater de l'avis lui envoyé à cette fin, du montant de l'amende et des frais, *il s'épargne les frais de signification du jugement*. S'il ne s'acquitte pas endéans ce délai, le jugement serait signifié et la procédure ordinaire pour l'exécution du jugement suivrait son cours. C'est, en fait, la généralisation de la procédure de l'acquiescement, formalité instituée pour la signification des jugements de police, par la circulaire du Ministère de la Justice en date du 2 mai 1845, 4^e D^{on}, 2^e Bureau, n^o 12710 (Voir recueil de circulaires du Ministère de la Justice, 3^e série — 1842-1846 page 413).

Ce procédé à la fois simple et débonnaire, se conciliant parfaitement avec le caractère anodin de la simple contravention ordinaire de police, ne constituerait pas un surcroît de travail bien qu'atteignant dans la limite du possible, le but légal quant à une sanction suffisante de l'infraction, en même temps que le but de simplification poursuivi. En effet, actuellement, après signification des jugements par défaut, le receveur des amendes invite

les condamnés à payer le montant des amendes. Il suffirait donc sous le régime nouveau, pour les décisions où il y a eu acquiescement, de faire envoyer cette invitation *préalablement à la signification* et de ne faire notifier que si paiement n'est pas intervenu dans un délai fixé, par exemple 15 jours. Il en résulterait inmanquablement une diminution très notable des significations de jugement par défaut et, partant, une économie réelle de travail et de frais. C'est incontestablement dans ce domaine que la plus grande économie peut être réalisée. Une citation et une copie coûtent 2,25 frs, peu importe si mutation est intervenue quant à la résidence du prévenu. La lettre recommandée se paie actuellement 1,50 fr. et même 2 frs. avec récépissé et si mutation s'est produite — ce qui arrive très fréquemment, nous l'avons fait remarquer déjà — il faudra une nouvelle lettre recommandée, ce qui portera les frais à 3 frs. et plus. Il n'y a donc guère d'économie à envisager du fait de la suppression de la citation, d'autant plus que nombre de ces citations, sous le régime actuel, se notifient *gratuitement* par les soins de la police locale, spécialement dans les communes rurales et même dans certaines villes de province; par conséquent, pour maints cantons de la province, notre contre-proposition se justifie davantage encore que pour Bruxelles en ce qui concerne les frais, étant donné que la lettre recommandée y occasionnera une dépense nouvelle n'existant actuellement sous aucune forme. Tandis que la signification des jugements — que notre système fera diminuer certainement dans une large mesure — coûte 3 frs. 75 minimum (Original 1 fr. 50, 2 rôles 1 fr. 50 et 1 copie 0 fr. 75) et souvent bien davantage encore à raison des frais de déplacement à allouer.

Nous obtiendrons sans le moindre doute cette diminution entrevue du nombre des significations, car la presque totalité des personnes d'une certaine condition sociale adhéreront d'emblée à la réforme. Quant aux prévenus de condition inférieure, ils s'y résoudront petit à petit lorsqu'ils s'apercevront que le défaut de comparution ne leur porte pas préjudice.

Tout compte fait, il n'y aurait donc pas d'économie à réaliser, au total, par l'admission de la lettre recommandée, et cela ni en frais, ni en travail.

En résumé, la seule modification que comporte notre proposition c'est l'adjonction d'un avis ostensible sur la formule de citation et une invitation à payer envoyée anticipativement par le

receveur des amendes, modification bien minime si l'on considère le résultat important qui en serait la conséquence. Dans notre pensée toutefois, l'on devrait exclure d'office du bénéfice de la procédure sommaire ceux qui ont déjà été condamnés dans un délai à déterminer, soit du chef de plusieurs contraventions pour excès de vitesse, soit de plusieurs contraventions pour avoir conduit en état d'ivresse, soit pour avoir causé par leur propre faute des accidents de roulage. (Voir loi du 1^{er} août 1924, art. 2, 2^o relatif au prononcé de la déchéance du droit de conduire).

EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE.

Nous voudrions dire un mot encore de la disposition nouvelle qui formerait l'article 139 du Code d'Instruction criminelle (art. 37 du projet) rendant également compétents pour connaître des faits, le Tribunal de police du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où il a été trouvé, règle empruntée à l'article 23 du même code pour ce qui concerne la compétence du Tribunal Correctionnel.

C'est une innovation heureuse principalement en ce qu'elle dispensera le prévenu résidant loin du lieu où il a commis l'infraction, de grands et dispendieux déplacements surtout à l'heure actuelle où les prix de transport sont extrêmement coûteux.

Une certaine difficulté cependant mérite l'attention. C'est celle résultant du fait qu'il ne sera pas toujours aisé d'apprécier le plus ou moins d'importance qu'il convient d'attacher à des contraventions de caractère purement local lorsque les faits seront à juger dans un autre canton que celui où ils ont été commis. Il suffirait toutefois au ministère public appelé à requérir dans l'espèce de demander préalablement à cet égard l'avis de la police locale intéressée, afin qu'il puisse en tenir compte dans ses réquisitions. Il y aura cependant des cas où il sera préférable de saisir le Tribunal de police du lieu de l'infraction, même si le prévenu habite un autre canton, c'est lorsqu'il y a un ou plusieurs autres inculpés ou témoins dans la même affaire qui habitent dans le canton même du lieu de l'infraction, de telle sorte qu'il y aurait obligation, si l'affaire se jugeait dans un autre canton que ce dernier, d'occasionner des frais de déplacement plus considérables que si le jugement était rendu dans le canton où le fait a été commis. Des prescriptions spéciales devraient éventuellement régler cet objet.

REVUE D'AUTRES SYSTÈMES EN USAGE NOTAMMENT A L'ÉTRANGER

D'autres réformes plus radicales ont été proposées pour être substituées à celle présentée par le Gouvernement, notamment celle qui consisterait à investir l'agent de police de pouvoir de percevoir sur place, séance tenante, comme en Amérique, l'amende exigible à raison de la contravention commise. (Voir *Revue de Droit pénal*, février 1923, pages 186) ou encore d'assimiler l'amende en matière de police à une redevance fiscale et d'en poursuivre le recouvrement en dehors de toute intervention du Tribunal. (Voir *Journal des Juges de Paix*, juin 1923, pages 215 et 216.) Ce sont là toutefois des innovations qui, selon nous, rompent peut-être trop ouvertement avec nos mœurs et nos traditions. Aussi, après mûre réflexion, nous pensons qu'elles ne peuvent être préférées à la modification toute simple que nous recommandons à l'attention des autorités, pour cette raison surtout qu'elle reste dans le cadre digne et rassurant d'une bonne et saine justice, conforme à toutes les notions de l'expérience. Celle-ci nous apprendrait par la suite s'il y a lieu d'aller au-delà de ce premier pas tenté dans la voie de l'innovation souhaitable. En maintenant l'intervention du Tribunal pour toutes les contraventions commises et en tenant compte de la récidivité, on ne diminue pas la valeur de la sanction à intervenir et on ne permettra jamais à des conducteurs imprudents et fortunés de se moquer délibérément des lois et règlements, en se bornant à régler immédiatement la contravention entre les mains de l'agent verbalisant, par exemple, sans autre forme de procès. La faculté de se libérer dans ces conditions vient précisément d'être instaurée à Paris, mais le décret d'exécution n'a pas encore paru tellement cette réforme est critiquée pour ainsi dire unanimement, non seulement pour les raisons d'ordre et de moralité que nous venons de souligner, mais encore parce que dans la pratique il est à craindre qu'il en résultât des abus sérieux : trop grande autorité et facilité d'appréciation laissées à des agents subalternes qui seront trop souvent distraits de leur service de surveillance et seront tentés de verbaliser à outrance sans contrôle suffisant de la part de leurs chefs. Dans une ville encombrée comme Bruxelles pareil régime ne peut se concevoir sans danger. A Londres, ville extrêmement encombrée également, les contraventions, tout comme ici, sont constatées d'une manière expéditive mais jugées cependant par le Tribunal. A Berlin, le règle-

ment immédiat de la contravention n'existe pas davantage. Si le contrevenant ne s'acquitte pas dans la huitaine entre les mains de la Direction de la police qui fixe le taux de l'amende, une décision judiciaire est provoquée devant le Tribunal. C'est là un régime mixte qui, en Belgique, plaît à certains Officiers du Ministère Public lesquels, pour éviter l'encombrement devant le Tribunal, préconisent la pratique radicale qui consisterait à charger les commissaires de police de faire régler dans un très court délai les contraventions entre leurs mains suivant un tarif à établir. Ne seraient déférés au Tribunal que ceux qui auraient refusé de se soumettre à ce paiement à court terme. La latitude de s'acquitter dans ces conditions aurait le défaut que nous avons fait ressortir ci-dessus, celui de ne pas constituer une sanction judiciaire suffisamment sacramentelle et, de plus, elle serait totalement impraticable dans la capitale où nos commissaires de police et leurs auxiliaires sont déjà débordés par la besogne courante qui ne leur permettrait pas de faire face au travail encombrant et délicat dérivant de la réforme envisagée. Evitons aussi autant que possible à la police d'intervenir directement en matière fiscale. Son prestige et sa réputation d'intégrité n'ont rien à y gagner, bien au contraire.

ECONOMIE DE TEMPS ET DE FRAIS A RÉALISER PAR
LA SIMPLIFICATION — A TITRE D'ESSAI — DES ÉCRITURES
RELATIVES AUX POURSUITES ET A LA FORMATION DES
DOSSIERS DE LA CAUSE, PAR CONSÉQUENT

Au système de procédure écourtée que nous préconisons pourrait correspondre — à titre d'essai pour tout le moins — une certaine simplification dans le travail des écritures relatives aux poursuites, pour la formation des dossiers de la cause, par conséquent, qui dans bien des cas contiennent à l'heure actuelle une documentation très copieuse pouvant être réduite considérablement sans inconvénient, eu égard notamment à l'appoint précieux que constitue à présent au point de vue de l'identification des contrevenants, la généralisation de l'emploi de la carte d'identité, rendue obligatoire par l'A. R. du 6 février 1919. Il en résulterait une certaine économie de temps et de frais qui serait d'autant plus appréciable qu'il s'agit ici de frais à supporter en tout état de cause par l'autorité et dès lors non récupérables.

OBJECTIONS A NOTRE CONTRE-PROJET
DONT NOUS VENONS DE TRACER LA MODALITÉ
2^d MOYEN INTERMÉDIAIRE POUR REMÉDIER AUX INCONVÉNIENTS
QU'ON Y TROUVE.

DROIT DE TRANSACTION ACCORDÉ AU MINISTÈRE PUBLIC

A) SIGNIFICATION PAR « POLICE LOCALE » OU PAR « HUISSIER » AU DÉLINQUANT
DU RÉQUISITOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC

En conclusion, si notre contre-projet était admis, point ne serait besoin de modifier les dispositions des articles 166 à 171 du Code d'Instruction criminelle concernant la matière. Il suffirait de compléter et de mettre au point la circulaire du Ministère de la Justice du 2 mai 1845, n° 1615, précitée pour étendre la formalité de l'acquiescement dans les limites que nous indiquons et pour que le receveur des amendes soit mis à même, par les soins du greffe, de donner avis au condamné de la peine encourue et d'exiger le paiement de l'amende, le tout dans un délai restreint, quinze jours par exemple, afin d'éviter le plus possible, la signification des jugements par défaut.

Toutefois, une objection nous opposée ces jours derniers et que nous devons admettre comme sérieuse, contre la méthode d'acquiescement préconisée par nous, c'est que le prévenu dans notre système se soumet aveuglément à une amende, dont il ne connaît pas exactement le quantum, amende dont le taux est au surplus extrêmement variable. Il nous a été donné de constater en effet, que pour un fait identique, des peines allant de 5 à 200 frs. × 10, sont prononcées selon le canton où il se passe. Tel condamné à une amende de 50 frs., avec les décimes additionnels, pour une infraction commise à Bruxelles s'estimera en droit de croire que pour semblable fait commis en un autre point de la Belgique, on lui infligera une amende équivalente ou à peu près. Grand sera son étonnement de se voir condamner à une peine de beaucoup supérieure. Il est à craindre que ce manque de précision et d'uniformité ne détourne bien des contrevenants de la procédure simplifiée de l'acquiescement.

Or, il existe, à notre avis, un moyen intermédiaire encore pour remédier à ces inconvénients: il s'agirait d'investir non point l'agent de police ni le commissaire de police divisionnaire ou de quartier, mais l'Officier du ministère public près le Tribunal de police du pouvoir de fixer *transactionnellement* le taux des amen-

des, pour certaines contraventions ordinaires, celle de la catégorie visée par le projet de loi gouvernemental.

Ce serait un *pouvoir transactionnel* dans le sens de celui accordé aux contrôleurs des Contributions en matière d'infractions aux règlements taxes provinciaux et qui prend son origine dans la loi du 21 mai 1819 et est réglée par les articles 108 à 117 de la loi du 28 juin 1822, modifiés par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1912. L'application de cette règle ne serait pas une innovation complète, mais seulement une extension à certaines infractions peu importantes qualifiées contraventions.

Pour obtenir une certaine uniformité dans l'application de ce droit transactionnel et pallier à l'inconvénient signalé ci-dessus d'un acquiescement dans le vague, on pourrait n'admettre ce même droit que jusqu'à concurrence des amendes n'excédant pas 25 frs. (décimes additionnels non compris). Tout fait que le ministère public estimerait devoir être puni plus sévèrement ne donnerait pas lieu à la procédure sommaire.

A suivre.

V. TAYART DE BORMS.

OFFICIEL.

Commissaires de police. — Démission. — Par A. R. du 13-6-27, la démission offerte par MM. Vanderwaeren R. L. et Malherbe J. F., de leurs fonctions de commissaire de police de la commune d'Anderlecht (Bruxelles), est acceptée.

M. Malherbe est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Nomination. — Par A. R. du 15-6-27, M. Voet F. J. est nommé commissaire de police de la commune de Bouchout (Anvers).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 8000 fr.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires et Adjointes de Police.

NOTRE CONGRÈS

Le congrès de cette année, placé sous le haut patronage de M.M. les ministres de l'Intérieur et de la Justice, aura lieu à Liège, les 24 et 25 Juillet prochains.

A son ordre du jour figure :

1^o Projet de rajustement de notre barème sur la base du franc stabilisé (Rapporteur M. Latour, commissaire de police à Liège);

2^o Dissertation par notre vice-président, M. Tayart de Borms, commissaire de police à Bruxelles, sur la nomination des commissaires adjoints par arrêté royal et leur accession au siège du ministère public près le tribunal de police en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire ;

3^a Renouveau des vœux émis aux congrès précédents et non encore solutionnés.

La grande importance de la première question portée à l'ordre du jour n'échappera à personne. Elle ne peut laisser aucun des nôtres indifférent. Même ceux qui sont les mieux partagés et qui n'ont plus rien à attendre d'une révision de notre barème, se doivent d'être présents à cette assemblée où chacun de nous viendra apporter ses idées, son concours à l'édification d'un barème à présenter aux pouvoirs publics, donnant un peu plus de bien-être à quantité des nôtres qui, aujourd'hui encore, se trouvent dans une situation qui est non seulement précaire, médiocre, mais qui dans bien des cas confine à la misère !

Il faut que l'autorité à laquelle nous remettons le projet de barème qui sera élaboré au cours de notre congrès, soit impressionnée par la justesse et la modération de nos revendications, surtout formulées par des fonctionnaires auxquels la loi défend de se procurer des moyens d'existence autrement que par l'exercice de leurs fonctions. Il faut qu'elle soit frappée par le nombre de ceux qui seront présents à cette assemblée, d'où sortira cette demande de moyens d'existence suffisants pour ceux qui sont chargés du maintien de l'ordre dans le pays.

Qu'on n'oublie pas qu'en ce moment on travaille à la révision

des barèmes dans toutes les administrations publiques et que bien des administrations communales attendent les directives du Gouvernement pour se mettre à l'œuvre.

Il est donc du devoir de tous de participer au congrès de Liège. C'est la confraternité, l'esprit de solidarité qui le veulent, l'exigent !

D'autre part nos camarades de Liège s'appêtent à nous recevoir de façon superbe. Comme le prouve le programme ci-dessous, qu'ils ont élaboré à l'occasion du congrès, rien n'a été négligé pour rendre le séjour des congressistes dans la cité ardente, agréable au possible. C'est une nouvelle raison pour être tous à Liège les 24 et 25 Juillet prochains. Aussi sommes-nous certains, qu'à moins de circonstances de force majeure, les membres du pays entier se feront un devoir de participer aux travaux du congrès de Liège et d'assister aux merveilleuses festivités que nos camarades liégeois organisent en notre honneur.

Agir autrement serait d'une coupable indifférence, de la noire ingratitude !

LE COMITÉ.

PROGRAMME DES FÊTES

Première journée. — Dimanche 24 Juillet.

- 1^o Réception des délégations de 10 à 11 heures à la gare des Guillemins, avec la participation de la Musique des Policiers Liégeois. — Formation des Congressistes en cortège. — Départ pour l'Hôtel de Ville où le Collège recevra les délégations. — Vin d'honneur.
- 2^o A 14 heures, *Banquet par souscription* (38,50 fr.) taxes comprises sans les boissons, à l'Hôtel du Vénitien, boulevard de la Sauvenière, 1. (Il serait souhaitable que ce banquet fût honoré de la présence de nombreuses dames);
- 3^o A l'issue du banquet, *Promenade en auto* offerte aux Congressistes et à leurs dames. — Visite de la ville et panorama;
A 19 heures, Fête Champêtre au Jardin d'Acclimatation, illumination.

A. Concert par l'Harmonie des Policiers Liégeois.

PROGRAMME

- | | |
|--|-------------|
| 1 ^o <i>Liège!</i> marche des Policiers Liégeois | E. Bernaert |
| 2 ^o <i>Les Pécheurs de Perles</i> , fantaisie | Bizet |

- 3^o *Werther*, transcription de Frans de Coninck Massenet
4^o *Patrie*, fantaisie arrangée par E. Bernaert Paladhile
5^o *Grande Marche Triomphale*, dédiée à MM. les
Commissaires et Commissaires-adjoints de police
du Royaume de Belgique E. Bernaert

B. *Audition artistique.*

- 1^o M. MICHEL SEGRENNE, ténor-solo des Disciples de Grétry.
a) *Manon*, air de St-Sulpice (*O fuyez...*) Massenet
b) *Le rêve de Manon*. Massenet
2^o M^{me} SIGRENNE, cantatrice
a) Grand air d'*Hérodiade* Massenet
b) *La jeune Princesse* Grieg
3^o M. EMILE CLOSSET, baryton de Grand opéra, des Théâtres
royaux de la Monnaie et d'Anvers
a) Prologue de *Paillasse* L. Cavallo
b) *La Jolie fille de Perth* Bizet
Pianiste accompagnateur: M. PAUWELS, piano de la Maison
Massart, rue Grétry, Liège.

- 4^o Audition de la célèbre Société royale de chant « LES DISCIPLES DE GRÉTRY » de Liège (150 exécutants), sous la direction de M. JOSÉ DETHIER.
a) *Chœurs des Pèlerins* (Tannhauser) Wagner
b) *Les Veneurs* Radoux
c) *Espérance* Radoux

A 22 heures: *Sauterie* sous la direction de M. JACQUET, inspecteur honoraire de police pensionné, Sous-chef de la Musique.

—0—

Deuxième Journée. — Lundi 25 Juillet.

- A 9 heures, *Ouverture du Congrès* dans les salons du Vénitien. Pendant les assises du Congrès, une délégation liégeoise pilotera les dames des congressistes dans la visite des Musées, etc.
A 12 1/2 heures: *Lunch par souscription* (12 francs) au restaurant du Petit Trianon, boulevard de la Sauvenière 12, d'où se fera le départ à 14 heures pour la visite de la Fabrique Nationale d'armes de guerre à Herstal.

Des démarches ont été faites pour que les congressistes puissent jouir de la réduction de 50 % sur le transport en chemin de fer tant à l'aller qu'au retour. Il vient de nous

être notifié qu'il sera accordé une réduction de 35 %. Il sera envoyé aux congressistes deux cartes ; l'une de couleur verte pour l'aller, l'autre de couleur rose pour le retour, qu'il suffira de présenter à la station de départ.

FÉDÉRATION NATIONALE
DES
Commissaires & Commissaires-adjoints
DE POLICE
—
SECTION PROVINCIALE
—

LIÈGE (date postale).

Comité organisateur du Congrès
de Juillet 1927

Monsieur et honoré Collègue,

Le comité liégeois s'occupe d'une façon suivie et sérieuse de l'organisation du Congrès annuel dont les assises se tiendront à Liège, les 24 et 25 juillet prochains. Chacun de ses membres fournit, avec dévouement, tout le travail dont il est capable. Il est certain que pour mener à bien une telle entreprise, le concours de tous doit être assuré ; tous nous devons mettre la main à la pâte, afin de recevoir dignement dans la capitale de la vieille Wallonie, nos collègues belges et étrangers, qui viendront se joindre à nous et qui prendront part à nos travaux.

Il y aurait déchéance de la part de celui qui, membre de la Fédération provinciale liégeoise, resterait indifférent devant les efforts de tous.

Nous voudrions pouvoir compter sur le dévouement de nos collègues de la province et notamment de la périphérie pour la vente de cartes à 5 et 10 francs, donnant droit à l'entrée à notre fête champêtre organisée à grands frais au Jardin d'Acclimatation.

Notre Fédération provinciale, le Cercle des Commissaires et Commissaires-adjoints de Liège et le Comité organisateur en particulier, insistent donc auprès de tous les membres pour qu'ils assurent, par une adhésion formelle, leur concours dévoué à l'œuvre du Congrès. C'est au nom de la solidarité et de la confraternité, qu'il faut considérer comme un de-

voir impérieux l'obligation d'être présent à ces assises, ainsi qu'au banquet. Vous aurez lu dans la « Revue Belge » le programme mis sur pied.

POUR LE COMITÉ PROVINCIAL :

<i>Le Secrétaire,</i>	<i>Le Président,</i>
L. BERNARD.	BECK.

POUR LE COMITÉ ORGANISATEUR :

<i>Le Secrétaire,</i>	<i>Le Président,</i>
Jos. SCHONER,	OLIVIER GILLARD,
Commissaire-adjoint, Liège.	Commissaire de police, Liège.

Le Secrétaire du Comité des fêtes,

II. VAN MULEM,
Agent de police, Liège.

N. B. — Pour se procurer des cartes, se présenter ou écrire à Monsieur MASSUIR, trésorier, Bureau des Objets trouvés, Hôtel de Ville, Liège, ou à son domicile, rue du Limbourg, 7, à Liège.

FÉDÉRATION NATIONALE BRUXELLES, le 20 juin 1927.
DES
Commissaires & Commissaires-adjoints
DE BELGIQUE
—
CONGRÈS DE 1927
—

Sous le haut patronnage de
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de Monsieur le Ministre de la Justice.

—:—

Monsieur et cher Collègue,

Conformément à la décision prise l'an dernier à Saint-Nicolas-Waes, notre Congrès annuel aura lieu à LIÈGE, les dimanches 24 et lundi 25 juillet prochains. L'importance des questions figurant à l'ordre du jour, n'échappera à aucun fédéraliste.

Nous adressons un pressant appel à nos Collègues du pays pour qu'ils assistent très nombreux à cette manifestation grandiose en faveur de nos revendications.

ORDRE DU JOUR :

1. Projet de rajustement de notre barème sur la base du franc stabilisé. (Rapporteur M. Latour, Commissaire de police, Liège) ;
2. Dissertation par M. Tayart de Borms, Commissaire de police à Bruxelles, vice-Président de la Fédération nationale, sur la nomination des Commissaires-adjoints par arrêté royal et leur accession au siège du ministère public près le Tribunal de police, en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire ;
3. Renouvellement des vœux émis au Congrès précédent et non encore solutionnés ;
4. Divers.

POUR LE COMITÉ FÉDÉRAL :

Le Secrétaire général,
M. BOUTE.

Le Président fédéral,
A. FRANSSSEN.

POUR LE COMITÉ ORGANISATEUR :

Le Secrétaire,
Jos. SCHONER.

Le Président,
OLIVIER GILLARD.

De la Police à travers les âges ⁽¹⁾

La police ? Quelles sont exactement la signification et l'origine de ce vocable ? Ce nom de police, qui est un terme des anciens grecs désignant « la cité », nous vient des romains (politia), qui l'avaient emprunté eux-mêmes des Grecs (politeia).

Sous la dénomination de « police », nous marquons principalement l'ensemble des lois et règlements qui assurent l'ordre et la sécurité publique et, d'une façon plus générale, l'ensemble de toutes les dispositions légales qui régissent la société dans tous les domaines. Enfin, on désigne communément, sous la même dénomination la généralité des agents et fonctionnaires formant l'Administration chargée de l'exécution des mesures d'ordre et de sécurité établies.

Notions historiques. Origine et Lois primitives

On peut dire que la police remonte à la plus haute antiquité. La Société dès son origine, dès sa formation première en hameaux et villages, a eu besoin d'établir des lois de protection ou de police pour remédier au trouble et à la division, que rendirent inévitables les passions et les erreurs des hommes dès qu'ils furent appelés à vivre en commun.

Toutes les nations bien disciplinées ont dû avoir recours à des lois analogues, mais ce furent les Grecs, dont la langue entre toutes les autres a toujours été abondante en noms énergiques, qui donnèrent à cette institution de droit public le nom de « police », nom qu'ils avaient tiré du mot primitif par lequel ils désignaient la cité même.

Ils voulaient ainsi faire ressortir que de l'exécution ponctuelle de ces lois de police dépendait la conservation de la société civile, qui constitue et qui forme chaque cité.

S'il est reconnu unanimement que les Grecs se sont particulièrement ingénies à perfectionner la police, de façon à l'étendre sagement à tous les besoins de la Société, et que, s'il est vrai que c'est aux Grecs qu'est dû le nom qui n'a cessé jusqu'à nos

(1) Traité de la Police Histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats par M. Delamare, Conseiller Commissaire du Roi, Louis XIV, au Châtelet de Paris. (1702).

jours de désigner la police, tant dans son institution que dans sa fonction, il n'en est pas moins certain que la police dans son essence remonte aux premiers âges du monde et a commencé avec la plus ancienne ou du moins la plus parfaite des Républiques. Nous voulons parler de la République des Hébreux. Il était d'opinion commune que tous les législateurs les plus éminents de la Grèce avaient eu communication des Livres de Moïse et en avaient tiré leurs principales lois. Les auteurs qui ont traité de cette matière nous apprennent que Solon, un des sept sages de la Grèce (640-558 avant J. C.), dans un voyage qu'il fit en Égypte, avait beaucoup étudié la police qui s'y observait et qu'il avait eu plusieurs conférences avec le prophète Jérémie sur celle des Hébreux, qui était aussi alors suivie en Égypte. D'après ces auteurs, il en aurait été de même de Platon, (429-347 avant J. C.) qui y aurait puisé à la même source, les grandes et sages maximes de morale et de politique qui se lisent dans ses ouvrages et qui lui avaient acquis avec l'élégance et la douceur de son style, le surnom de « Divin », nom qui s'accrut encore lorsque, à partir de l'an 389 avant J. C. il commença dans les jardins d'académus, cet enseignement philosophique d'où est venu le nom d'académie.

C'est donc à la République des Hébreux, établie par Moïse, né l'an 1500 avant J. C., que les Grecs étaient redevables des institutions qui avaient porté leur police au plus haut point des réputations et c'est à la même source que toutes les autres nations ont, par la suite, puisé leurs principales et meilleures lois, notamment en ce qui concerne la police. C'est ainsi que ce grand nombre d'excellentes lois pour la plupart du plus sage des législateurs, nous avons nommé Moïse, servit d'exemple universel pour le plus grand bien de l'humanité.

On le conçoit sans peine à la seule énonciation que nous donnons ci-après de cette législation antique, un véritable monument d'ingénieuse initiative, lorsqu'on considère qu'il s'adresse à un peuple primitif, à peine formé à la notion de vivre en société. Il y avait tout d'abord les lois qui défendent l'idolâtrie, le blasphème et l'impiété ; les ordonnances de sanctifier le jour de repos et les jours de fêtes ; celles qui regardent les devoirs réciproques des pères, des mères et des enfants, des maîtres et des esclaves ; les défenses d'épouser une esclave ou une débauchée, fondée sur ce motif que les enfants qui naissent de parents vertueux ont un naturel plus noble que ceux qui sont sortis d'une alliance

honteuse et criminelle ; les lois somptuaires en faveur de la modestie et de la frugalité, contre le luxe et l'intempérance ; d'autres lois défendant les débauches et la prostitution des femmes et des filles ; les règlements pour la culture des terres, les moissons, les vendanges ; ceux concernant les viandes dont l'usage était alors permis ou défendu ; des lois pour éloigner du milieu du peuple des maladies contagieuses ; celles qui défendent de nuire à son prochain, soit en sa personne, soit en celles de ses proches, ou dans ses biens ; les défenses de vendre à faux poids ou à fausses mesures, ou d'user de tromperie en quelque autre manière que ce soit dans le commerce, ou dans les arts ; les règlements concernant la voie publique et les bâtiments ; le soin de secourir les indigents et qui était porté à un si haut point de perfection que la loi punissait comme coupable celui qui avait pu assister son prochain dans un besoin pressant et qui ne l'avait pas fait ; l'obligation de recevoir favorablement les étrangers, de ne refuser jamais à personne le feu, l'eau, la nourriture, l'indication du chemin qu'on devait suivre et le droit à la sépulture.

Toutes ces lois concernant la police des Hébreux et dont la plupart ont survécu à travers les âges, peuvent donc être rangées en dix classes ou catégories, savoir : la religion, les mœurs, les vivres, la santé, la sûreté, la voirie (édifices et voies publiques), le commerce, les arts, les pauvres et l'hospitalité.

*
* * *

Remarquons que la survivance de ces lois primitives se révèle notamment dans la législation révolutionnaire française, qui forme encore de nos jours, en Belgique, cette sorte de charte incomparable de la police municipale où l'autorité de la cité, tout comme aux temps anciens, puise en matière de police cette compétence souveraine dont elle est en droit de s'enorgueillir, sous l'évocation du principe de l'Autonomie communale. Nous voulons parler :

1^o du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, qui, en son article 50 dispose que les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ; de régier et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux

publics à la charge de la communauté ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

2^o de la loi du 16-24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui, confie à la vigilance et l'autorité des corps municipaux :

— Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend notamment le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui ne puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

— Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

— Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

— L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, épidémies et épizooties ;

— Le soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Du décret du 19-22 Juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle (articles 8, 9, 10 et 20) :

Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est

pour la confection des états ordonnés par les articles 1^{er}, 2 et 3 et la vérification des registres des logeurs ; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments.

Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende.

* * *

Aperçus concernant les mœurs.

Ainsi que nous venons de le noter, les Grecs surent judicieusement appliquer toutes les sages dispositions des Hébreux à leurs usages et leurs mœurs. Ils attachaient surtout une très grande importance à la santé publique. Ils considéraient que la vie prime tous les autres biens et que la vie même, si elle n'est accompagnée d'une bonne et sage conduite et de tous les secours extérieurs, n'est qu'un bien imparfait ; ils divisèrent en conséquence toute la police en ces trois parties : la conservation, la bonté et les agréments de la vie.

Pour la conservation de la vie, par exemple, ils prêtaient une attention toute spéciale à la naissance qui en est la source, puis à la santé et aux vivres qui en sont le soutien.

Ils s'attachaient quant à la naissance, à se procurer nombre de citoyens d'une bonne et heureuse constitution, en réglant l'âge des mariages. Ils punissaient sévèrement, par ces mêmes motifs, la vie molle ou efféminée des hommes, les débauches et les prostitutions des femmes, toutes causes ennemies de la fécondité et dont les productions sont toujours faibles et vicieuses,

C'est à peu près la mise en pratique de ce que nous appelons à présent l'eugénisme dont les théories sont enseignées, bien que timidement encore, de nos jours, surtout depuis la guerre mondiale de 1914-1918, qui a démontré combien la saine procréation se lie à l'intérêt général du pays, dont la défense ne peut être efficacement assurée que lorsqu'il dispose d'un grand nombre de jeunes défenseurs, robustes et exempts de tares morbides, dues le plus souvent aux conséquences funestes de la débauche et de l'ivrognerie.

A propos du vice et de la prostitution qui existait déjà chez les Hébreux au temps de Moïse, nonobstant l'encouragement à la vie régulière par le mariage, — les impurs ne datent donc pas d'hier, — il y avait par la suite à Athènes des lieux publics où la femme débauchée avait la liberté de se prostituer, mais, par les lois de Solon qui les avaient maintenues pour éviter des maux plus grands, ces femmes étaient déclarées infâmes. Tout citoyen ayant été vu dans ces lieux publics était à jamais écarté de tout emploi public. Lorsqu'une femme était surprise en adultère elle était également taxée d'infamie. Les séducteurs qui s'en prenaient à des femmes sages et vertueuses encouraient les peines les plus sévères. Le proxénète était passible de la peine de mort.

Licurgue, orateur et homme politique athénien, né vers 390, mort vers 325 avant J. C., élève de Platon et d'Isocrate, allié de Démosthène, bannit de Lacédémone tout ce qui pouvait entretenir la mollesse et la volupté.

Platon blâmait beaucoup l'incontinence et voulait que tout se passât dans la décence et l'honnêteté.

Aristote, philosophe grec, né l'an 384 avant J. C., mort en 322, disciple de Platon, voulait que l'homme se contentât d'une seule femme et que les adultères de l'un et de l'autre sexe fussent déclarés infâmes et punis sévèrement.

Plutarque, écrivain grec né en 45 ou 50 de notre ère, mort vers 125, met au nombre des actions infâmes des jeunes gens, l'ivrognerie, les amours des filles débauchées et les adultères.

Dans la ville de Cumes, quand une femme était surprise en adultère, on la menait en la place publique, on la faisait monter sur une pierre éminente où elle était exposée à la vue et à la raillerie de tous pendant un certain temps. On la montait ensuite sur un âne et on la promenait dans toutes les rues....

Le philosophe Crates, vivant à Athènes vers 329 avant notre

ère, l'un des plus sages de la Grèce, disait que ce ne sont point les riches habits ni les pierres précieuses qui parent les filles, mais que leurs principaux ornements et qui les font estimer, sont les vertus qui les rendent honnêtes, sages, humbles et pudiques.

Que dirait ce sage philosophe s'il lui était donné de revenir parmi nous et d'assister à l'une ou l'autre de nos revues de théâtre ou d'une séance de dancing à la mode...? N'insistons pas.

Les premiers Romains cherchèrent également la sagesse dans le mariage, et leur fondateur Romulus, le premier, s'y employa par l'enlèvement fameux des Sabines. Mais, si les premiers peuples romains vécurent dans le mépris du vice, il n'en fut plus de même par la suite, surtout depuis le retour des troupes qui avaient porté la guerre en Grèce et en Asie et en rapportèrent un goût effréné de luxe et de mollesse.

C'est de cette époque que l'on connut à Rome les courtisanes et les lieux publics livrés à l'impureté, notamment les bains publics, prétexte de débauche et dont il est question dans l'histoire. Les lieux où les courtisanes se retiraient pour exercer leur commerce charnel furent nommés « lupanaria », de « lupis » (louves), pour les rendre plus odieuses par cette comparaison, et comme ces lieux étaient ordinairement voûtés, leur trafic sexuel fut nommé « fornicatia », de « fornix » (voûte). On alla jusqu'à vendre de pauvres filles publiquement au marché pour les prostituer, et l'Etat en tirait une dime nommée « aurum lustrale », un or soi-disant purifié, mais Alexandre Sévère mit fin à cet odieux revenu en défendant aux Trésoriers de le percevoir. Plus tard l'Empereur Justinien s'efforça de supprimer le plus possible la prostitution sous toutes ses formes, mais sans y parvenir.

* * *

Après la conquête des Gaules par les Francs, les Gaules devenues françaises ne se trouvèrent pas exemptes des débauches et des prostitutions des femmes, et malgré les anciennes lois romaines et par la suite les ordonnances de Charlemagne (en l'an 800) et de St Louis en 1254, pour ne parler que de celles-là, il fut reconnu impossible, à travers toutes les époques et dans les régions de France comme ailleurs, d'abolir totalement le vice des prostituées sans tomber dans d'autres désordres incomparablement plus dangereux à la religion, aux mœurs et à l'Etat.

C'est le parti de la tolérance qui a prévalu pour éviter de plus

grands maux. L'Eglise depuis son établissement en a gémi, mais elle a souffert avec douleur cette zizanie dans son champ, pour ne pas exposer les enfants fidèles à de plus grands dangers. C'est sur ce fondement admis par les plus éminents docteurs et écrivains que St Thomas a établi cette maxime, qu'il est parfois nécessaire que ceux qui président au gouvernement des Etats tolèrent quelque mal pour procurer un bien, ou pour éviter un plus grand mal.

* * *

C'est la même conception qui a encore prévalu de nos jours dans notre pays et particulièrement à Bruxelles. On avait voulu supprimer ces temps derniers dans la capitale, toute réglementation de contrainte concernant la prostitution. On voulait ignorer officiellement la prostitution. On comptait sur la persuasion pour décider les prostituées à se soumettre volontairement à un régime médical curatif et préventif tant nécessaire à la santé publique. On fit une propagande active d'autre part pour détourner les femmes de leur métier infâme. Rien n'y fit : le nombre des prostituées nouvelles alla toujours en augmentant et les femmes consentant aux visites médicales facultatives se firent de plus en plus rares, de telle sorte qu'il a fallu en revenir au régime de la réglementation. Le problème de la prostitution qui a donné tant de soucis dans le passé est d'ailleurs extrêmement ardu et se lie à bien des difficultés pour ainsi dire insurmontables. La préoccupation de la santé tout d'abord ; l'entraînement, la misère, le goût du luxe, la paresse, le mauvais exemple à l'atelier et ailleurs, l'hérédité, la mauvaise éducation, la corruption, le vice sous toutes ses formes, etc., etc.

Les mieux intentionnés ont toujours échoué devant toutes ces contingences et il est à craindre qu'il en sera ainsi, aussi longtemps surtout — il faut bien le dire — que les hommes resteront incontinents....

N'est-ce pas le cas de répéter ici avec Victor Hugo : « La » prostitution est une Isis dont nul n'a levé le dernier voile. » Il y a un sphynx dans cette morne odalisque de l'affreux sultan » Tout-le-Monde. Tous entrouvrent sa robe, personne son énigme. » C'est la Toute-Nue masquée. Spectre terrible. Hélas ! dans tout » ce que nous venons de raconter l'homme est abominable, la » femme est touchante. Que d'infortunées précipitées !

» ...A toutes les joies qu'elles ont savourées, rapides perfidies,
» il y avait un lendemain funeste. Le mot amour signifiait haine.
» Ceux-là mêmes qui partageaient leurs ivresses, ceux-là mêmes
» à qui elles donnaient tout, recevaient tout et n'acceptaient rien.
» Elles jetaient racine dans la cendre. Elles étaient désertées en
» même temps qu'embrassées. L'abandon ricanait derrière le masque
» du baiser.

» Maintenant, que voulez-vous qu'elles fassent ? Il faut bien
» qu'elles continuent d'aimer. »

Qu'on le sache bien, ce n'est pas en voulant ignorer la prostitution qu'on la supprime. La politique de l'autruche est funeste dans ce domaine. Qu'on se penche sur le mal et qu'on y oppose résolument des moyens d'action efficaces, entre autres celui qui consisterait à assimiler la prostitution au vagabondage, avec la privation de la liberté qu'il entraîne et les efforts vers l'amendement à tenter, ainsi que feu l'éminent Ministre Le Jeune le proposa jadis. Et, de plus, l'obligation pour toute prostituée de subir le régime sanitaire approprié.

*
* * *

De l'origine et du rôle des Commissaires de police

Comme nous le disons précédemment, les Romains adoptèrent à leur organisation propre toutes les mesures de discipline ou de police dont la Grèce leur fournit l'exemple. Ce fut le motif qui les détermina à envoyer vers la république d'Athènes cette célèbre ambassade de trois Sénateurs, dont il est parlé dans l'histoire, pour en tirer les instructions sur lesquelles ils formèrent ensuite les lois et la police de leur propre république.

A cela est dû que les premiers et les plus sages d'entr'eux, pour en marquer leur reconnaissance, nommaient Athènes « La mère des Sciences et la nourrice des Arts, l'école de la Sagesse et la source de toute police et de toute discipline ».

*
* * *

Lorsque plus tard les Francs envahirent les Gaules, ils ne conservèrent rien des mœurs barbares de leur ancienne patrie et s'approprièrent petit à petit la police et les lois et usages des Romains. Comme eux, ils établirent des magistrats de police dans toutes leurs villes et, par ce bon ordre et cette sage conduite,

ils ont affermi leur domination et mis leurs ennemis hors d'état de leur résister.

* * *

Ce fut encore l'époque primitive des Hébreux qui servit d'exemple, par la suite, pour la désignation de ces magistrats de police. Les officiers de police établis par Moïse dans le désert furent conservés par les juifs après leur établissement dans les villes de la Palestine, notamment à Jérusalem qui en était la capitale. Dans chacun des quartiers de cette ville, il y avait deux officiers ou commissaires chargés des soins de la police et du bien public. C'étaient eux qui tenaient la main sous l'autorité des premiers magistrats, à l'exécution des lois, au bon ordre et à la discipline publique. Le premier avait le titre de « Sar Pelek », et l'autre, placé en sous-ordre, de « Sarhaifi Pelek ». Lors du rétablissement de Jérusalem par Eldros, au retour de la captivité de Babylone, les quatre quartiers de la ville étaient respectivement confiés à la surveillance des commissaires dont les noms suivent :

Melchias et Sellem pour le quartier Bethacaram ;
Raphaïa et Nehemias pour le quartier de Bertfur ;
Affer et Sellum pour le quartier de Malpha, et
Hafebias et Banai pour le quartier de Ceila.

Les services rendus par ces magistrats de police étaient hautement appréciés et c'est à ces titres qu'ils doivent que leurs noms nous ont été transmis par l'histoire.

* * *

Les villes de Grèce étaient également partagées en plusieurs quartiers, dévolus à des Officiers de police chargés d'y veiller au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois.

Lorsqu'ils faisaient leurs visites, ils avaient le droit d'exercer leur juridiction. S'ils trouvaient quelqu'un en contravention ou en faute légère, ou de condition servile, ils le faisaient punir sur-le-champ ou ils les faisaient prisonniers en s'aidant de leurs huissiers. Si c'était un citoyen, ils pouvaient le condamner à quelque légère amende jusqu'à cent drachmes et au-dessous. Lorsque la faute était grave et qu'elle méritait une plus grosse peine, ou qu'elle était commise par des personnes de condition distinguée, ils en référaient au premier magistrat de la Ville, pour en recevoir les ordres qu'il jugeait à propos, ou enfin faisaient

rapport au Sénat de l'Aréopage (Haute cour de Justice) qui avait seul le droit, en certains cas, d'y pourvoir. L'établissement de ces officiers de police, qui commença dans Athènes, se répandit ensuite par toutes les autres villes de Grèce et même, selon Platon, dans tous les états connus à cette époque. Les Grecs avaient une estime si particulière pour ces officiers de police, que Platon, dans son traité des lois, et, après lui Aristote, les mettaient au nombre des magistrats sans lesquels aucune République ne peut subsister. La raison qu'en invoquent ces deux grands philosophes, c'est que le soin des principales choses qui rendent la vie comode, plus tranquille et plus heureuse, et pour lesquelles les hommes se sont assemblés et ont établi des sociétés entr'eux, leur sont confiés.

Mais aussi de cette estime si générale qu'on avait pour cet emploi, il s'ensuivit qu'il était ordinairement le premier échelon pour monter aux plus hautes dignités. Les premiers citoyens commençaient souvent par l'exercer, pour se former aux affaires publiques et acquérir cette capacité qui les rendait ensuite les premiers hommes de l'Etat. C'est ce que nous voyons dans les exemples d'Epaminondas, général et homme d'Etat (420-362 avant J. C.), de Démosthènes, grand orateur et homme d'Etat (384-322 avant J. C.) et de Plutarque déjà nommé, qui l'ont rempli chacun dans la capitale de leur pays.

*
* *

Ce fut là encore une des choses que les Romains s'efforcèrent d'imiter des Grecs avec le plus d'exactitude et de conformité.

Eux aussi nommèrent des commissaires de police (*curatores urbis*) pour veiller au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois et règlements dans chaque quartier. On leur adjoignait bientôt des magistrats municipaux délégués du peuple, appelés édiles, qui participèrent directement aux fonctions de la police. Cet office formait le premier degré pour parvenir aux plus hautes dignités et se trouva placé directement entre les mains du Préteur ou magistrat chargé de juger toutes les affaires criminelles. Cicéron, qui avait été édile et avait été nommé préteur par la suite, disait que l'office des enquêteurs ou commissaires et des édiles avait dans ses attributions tous les premiers soins du repos et du bien public de la Ville, que cette charge était entièrement confiée à ces magistrats d'élite et que c'étaient sur leurs soins et leur

vigilance, selon Tite-Live, que tous les autres citoyens se reposaient.

Auguste, né l'an 63 avant J. C. mort l'an 13 de notre ère, supprima les édiles préposés à la police et augmenta le nombre des commissaires de police réguliers pour les répartir dans tous les quartiers de la Ville de Rome. Ce prince voulant reconnaître l'importance de leur emploi, leur donna le droit de porter la même robe que les juges et d'avoir chacun deux huissiers ou licteurs, pour marcher devant eux lors de leurs visites et deux autres huissiers qui avaient servi auprès des édiles supprimés. Plus tard, Alexandre Sévère (208 à 235 après J. C.), l'un des successeurs d'Auguste, renforça encore l'effectif de ces commissaires de quartier et les nouveaux nommés, au nombre de 14, furent tous pris dans les familles consulaires, appartenant à la plus haute noblesse de l'empire, celle-ci ayant demandé d'avoir part aussi à l'honneur d'être au service du Prince et du bien public. L'on sait que les Romains étaient partagés en trois ordres comprenant les Sénateurs, les Chevaliers et les gens du peuple ou du Tiers-Etat.

Plus près de nous, en Belgique même, au bon vieux temps et notamment à Bruxelles, ainsi que dans les principales villes de province, la police fut confiée à des compagnies de formation militaire, aux gildes et aux serments sous l'autorité du magistrat local. Dans bien des villes, la police était exercée sous l'autorité supérieure du banc des échevins dont une fraction était chargée également de rendre la justice, mais pour de légères infractions seulement, spécialement les contraventions de police.

Dès 1421, la Ville de Bruxelles fut divisée en dix quartiers ou sections, et en une quarantaine de sous-sections. Chaque quartier était placé sous la direction d'un capitaine; cent habitants désignaient un centenier et les groupes de dix habitants un dizainier; sous les ordres de ces officiers étaient placés les simples gardes ou sergents. C'est parmi les tireurs de nos gildes militaires que l'on finit par choisir les tireurs héréditaires, — *erschutters*, — devenus les agents de police, chargés de veiller d'une façon constante à la police urbaine. Ce fut l'avènement de la police communale régulière.

La subdivision de la Ville en quartiers fut maintenue, et les capitaines de l'ancien régime firent place, à la direction de chacun de ces quartiers, aux commissaires de police tels qu'ils ont existé jusqu'à l'époque de la domination française de 1793.

En France également, la police fut confiée depuis les temps les

plus reculés à des auxiliaires du gouvernement ou de la justice, mais l'origine des Commissaires de police actuels remonte à l'établissement des Commissaires au Châtelet, c'est-à-dire à la fin du XII^e siècle, alors que l'Administration de la justice et celles de la police étaient réunies dans les mêmes mains.

Un édit de Louis XIV portant la date de 1667, fit le partage des attributions de la justice et de la police confiées dès lors à deux fonctionnaires distincts, dont un eut le titre de lieutenant de police siégeant au Châtelet, sous les ordres duquel furent placés les commissaires de police, tant à Paris qu'en province, où des lieutenants de police avaient également été nommés par la suite, avec les pouvoirs qu'avait celui de Paris.

La réorganisation de 1667, à Paris, fut une réforme considérable et heureuse dont les lignes générales subsistent encore de nos jours, ainsi que l'énonciation des objets soumis en 1667, à la vigilance et l'autorité de police en fait foi, savoir : 1^o religion, 2^o mœurs, 3^o santé, 4^o vivres, 5^o voirie, 6^o sûreté et tranquillité publiques, 7^o sciences et arts libéraux, 8^o manufactures, 9^o arts mécaniques.

Le titre de lieutenant de police qui avait fait place à celui de prévôt de police ne fut plus maintenu dès la Révolution, et en 1800 fut adopté celui de Préfet de police.

L'institution des commissaires de police résista aux tourmentes de la révolution malgré la suppression momentanée des offices de judicature en 1789. Cette institution ne tarda pas au contraire à se généraliser. Une loi des 21 et 29 septembre 1791 disposa qu'il serait établi des commissaires de police par corps législatif, dans toutes les villes où ils seraient jugés nécessaires, après avis de l'administration du département.

La conquête de la Belgique par la France en 1793 a eu pour conséquence que ce pays nous a transféré son organisation propre en ce qui concerne la police contemporaine. On peut dire que nos commissaires de police actuels ont hérité de la législation révolutionnaire française, tant par leurs attributions que par les insignes extérieurs de leurs fonctions. Nous voulons notamment parler ici de l'uniforme, qui, par le chapeau bicorne porté en colonne et l'habit à la française, ne peut démentir son origine.

La police au point de vue de la notion de l'ordre public.

Le nom de police qui a passé des Grecs aux Romains est resté en usage partout à travers les siècles, mais en se prenant plus ordinairement dans le sens limité par lequel il marque l'ordre public pour chaque ville. L'usage l'a tellement attaché à cette signification que de nos jours encore c'est dans ce sens qu'on l'interprète. On peut même dire que c'est uniquement la notion de l'ordre public, la mission d'ordre et de sécurité de la police que les anciens philosophes et jurisconsultes ont eu en vue en faisant l'éloge de la police, pour laquelle ils nourrissaient la plus grande considération d'après leurs écrits.

Platon en traitant des lois, définit la police « la vie, le règlement et la loi par excellence qui maintient la cité. » Aristote, son disciple, élevé dans ces mêmes maximes, la nomme aussi « le bon ordre, le Gouvernement de la Ville, le soutien de la vie du peuple, le premier et le plus grand de ses biens. »

Isocrate, l'un des plus savants orateurs de la Grèce, (436-338 avant J. C.), disciple de Socrate, s'en exprime d'une manière encore plus noble, dans un discours qu'il composa pour être prononcé devant l'Aréopage. Il y fait l'éloge de l'ancien Gouvernement d'Athènes et, pour animer les concitoyens à rappeler ces heureux temps, il représente que la police dont il désire le rétablissement n'est autre chose que l'âme de la cité ; qu'elle y opère les mêmes effets que l'entendement dans l'homme ; que c'est elle qui pense à tout, qui règle toutes choses, qui fait ou qui procure tous les biens nécessaires aux citoyens, et qui éloigne de leur société tous les maux et toutes les calamités qu'ils auraient à craindre.

Après les anciens qui précèdent, Cicéron, homme politique, orateur et écrivain latin célèbre — 106-43 avant J. C., — et Plutarque déjà cité, ont tenu un langage identique, d'accord avec d'autres personnalités éminentes de l'époque.

De savants jurisconsultes français, d'un passé lointain déjà (d'avant 1700), se sont tous accordés à ce même sentiment. Baultillieu, illustre et savant conseiller du parlement de Paris, exalte la politique du maintien de l'ordre. C'est par elle, dit-il, que l'on apprend à l'homme à gouverner le peuple en justice ; à maintenir les habitants d'une ville en paix et à contenir chacun dans son devoir ; à veiller sur les ouvrages, afin qu'il n'y soit fait au-

cune fraudé; et à tenir la main à ce que le commerce soit exercé avec fidélité.

De Bret, aussi bon jurisconsulte que grand magistrat, en donne une description plus méthodique et plus précise. J'appelle, dit-il, la Police les lois et les ordonnances que l'on a de tout temps publiées dans les Etats bien ordonnés pour régler l'économie des vivres, retrancher les abus et les monopoles du commerce et des arts, empêcher la corruption des mœurs, retrancher le luxe et bannir des villes les jeux illicites. Ce qui a mérité le nom particulier de Police synonyme de cité, ajoute ce même savant, c'est qu'il serait impossible qu'aucune cité pût longtemps subsister si ces choses y étaient négligées.

Bacquet, dans son traité des Droits de Justice, définit la police « un exercice qui contient en soi tout ce qui est nécessaire pour la conservation et l'entretien des habitants et du bien public d'une ville. »

Enfin, Loiseau nous a laissé cette définition remarquable de la police : C'est un droit, dit ce savant jurisconsulte, par lequel il est permis de faire d'office, par le seul intérêt du bien public et ce sans postulation de personne, des règlements qui engagent et qui lient tous les citoyens d'une ville, pour leur bien et leur utilité commune. Et il ajoute que le pouvoir du magistrat de police approche et participe beaucoup plus de la puissance du Prince, — c'est à dire du Gouvernement à l'époque actuelle, — que celui du Juge qui n'a droit que de prononcer entre le demandeur et le défendeur.

C'est assez dire toute l'importance qu'on attachait dans le passé, comme de nos jours d'ailleurs, au rôle de la police préventive ou administrative, c'est à dire à l'exécution ponctuelle des lois et règlements, ayant pour objet le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, sans lesquels la vie de la cité n'est point possible.

*
*
*

Hommage au passé et un mot quant aux exigences pour l'heure présente

De nos jours on dit volontiers en se souvenant de la définition de Faustin et Hélie que la police « c'est l'œil de la justice ». Caillate, dans son remarquable ouvrage sur l'Empire Indo-britannique depuis 1859, a pu noter avec justesse que « la police est

l'institution par laquelle le Gouvernement entre en contact journalier avec le peuple ». En vain une nation posséderait un système judiciaire excellent et une magistrature intègre, si la police est composée d'hommes sans principes, ignorants ou serviles, le peuple sera opprimé et son gouvernement, dans maintes occasions, se convertira en instrument de tyrannie.

Aux yeux du peuple, les chefs de la police incarnent l'idée même de l'ordre et de l'autorité, la sauvegarde de la cité. Ils doivent l'avoir constamment à la pensée. (Voir Revue belge de police administrative et judiciaire, 1925, p. 126.)

*
* *

En terminant saluons au passage, avec respect, les statues de Démosthènes, Lycurgue et Cicéron, y compris celle du jurisconsulte romain Ulpien, ces grands hommes d'un passé illustre dont nous venons d'évoquer l'autorité de la parole et de la pensée, œuvres imposantes qui ornent l'escalier d'Honneur de notre Palais de Justice de Bruxelles et ajoutent à la majesté éclatante de ce temple magnifique par leur splendeur et leur haute signification !

Disons nous aussi que notre incursion dans le domaine de l'histoire de la police nous révèle un passé lointain tout de prestige et de dignité, dont la police actuelle a le droit d'être fière et qui doit l'inciter à rester dans les mêmes traditions, en s'acquittant de sa tâche difficile de manière à conserver toujours l'estime et la confiance unanimes.

C'est chose aisée lorsque les chefs de la police sont par l'instruction et par l'éducation à hauteur de leur mission. C'est pourquoi les administrations communales, qui ont le grand privilège de pouvoir choisir leurs hommes de police, ne doivent s'attacher que les plus aptes et les plus méritants, les plus à même de veiller efficacement et intelligemment au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, par leur double mission administrative et judiciaire.

V. TAYART DE BORMS,
Officier du Ministère Public
près le Tribunal de police de Bruxelles.

Mai 1927.

Police Judiciaire

PROCÉDURE SOMMAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE (1)

(SUITE)

Il serait donc procédé comme suit :

L'Officier du ministère public, saisi d'une poursuite pour contravention, examinerait le dossier et s'assurerait par la nature du fait délictueux et des circonstances qui l'entourent, notamment aussi des antécédents, si le prévenu est digne de bénéficier de la faveur de la procédure sommaire. Dans la négative, rien ne serait changé à la procédure actuelle. Dans l'affirmative, au contraire, l'Officier du ministère public ferait remettre par les soins de la police locale, partant sans frais, un avis à l'intéressé tenant lieu de citation, portant à sa connaissance que, du chef des faits constatés à sa charge le . . . , il est *cité* devant le Tribunal de police pour telle date, mais que toutefois, s'il s'acquitte dans un délai de 15 jours, ou trois semaines par exemple, d'une somme de . . . à titre d'amende (somme fixée donc par le ministère public ou, si on le jugeait absolument nécessaire, en accord avec le Juge de police), il s'évite toute comparution et toute procédure subséquente quelconque, tant pour la signification du jugement que pour son exécution par conséquent.

Le ministère public, à défaut d'avoir reçu avis du Receveur des Amendes de la perception de la somme réclamée, laisserait suivre à l'affaire son cours normal, c'est-à-dire que l'affaire serait appelée et jugée automatiquement à l'audience, à la date fixée dans la citation, selon les règles ordinaires.

Comme on le constatera, la formule de citation que nous adoptons (voir modèle ci-joint) (2) combine l'invitation à payer avec la citation à comparaître proprement dite. Celle-ci se ferait donc sans frais par les soins de la police locale, pratique préconisée à diverses reprises par l'autorité supérieure dans un but d'économie, mais difficile à réaliser jusqu'à présent dans les grands centres. Notre proposition toutefois, pourrait la rendre possible à l'heure

(1) Voir n° de juillet, p. 147.

(2) pp. 189.

actuelle, car cette augmentation de travail d'une part (soustrait aux huissiers qui ne feront que s'en féliciter), serait largement compensée d'autre part, pour les polices des grandes villes, par la diminution notable d'autres tâches leur incombant à présent, notamment dans le domaine de la vérification de la remise des citations notifiées par huissiers à des tiers, la remise de très nombreux billets d'écrou, l'exécution des ordonnances de capture, etc... diminution qui serait amplement réalisée par la procédure transactionnelle que nous préconisons ici en dernier ressort.

D'ailleurs il pourrait toujours être fait appel au concours des huissiers dans les grands centres où la police locale serait reconnue insuffisante pour toutes les significations et, comme nous venons de l'expliquer, il n'en résulterait pas, dans l'ensemble, un réel surcroît de dépense.

En cas d'intervention d'huissier, la formule de citation actuellement en usage serait seulement à compléter par l'invitation à payer anticipativement l'amende fixée transactionnellement.

Il est hors de doute que les prévenus, particulièrement ceux n'habitant pas le canton où ils doivent être jugés, adopteront le moyen facile qui leur est offert de leur éviter tout déplacement et même toute perte de temps, d'autant plus qu'ils s'apercevront bien vite que leur non comparution ne leur occasionne aucun désavantage.

Il resterait à régler la façon dont le ministère public serait avisé des perceptions effectuées. Par état analogue à l'état 204 actuellement en usage, le receveur pourrait donner avis des encaissements opérés. Rien de plus simple. Le ministère public transmettrait aussitôt tous les dossiers relatifs à ces affaires, ainsi liquidées préliminairement, au greffe de police, lequel ferait figurer ces décisions sur les tableaux d'audience des dates auxquelles elles auraient normalement dû être appelées à l'audience, tableaux, comme nous le savons, destinés à la vérification du Procureur du Roi.

La méthode transactionnelle que nous venons de décrire ici en dernière analyse aurait donc le grand avantage sur celle fournie par le projet de loi gouvernemental, qu'elle maintient à la base de toutes les poursuites l'usage si précieux et si rassurant de la citation, avec, en grande partie pouvons-nous espérer, les frais de notification en moins, — et cela tout en mettant automatiquement la procédure sommaire à la disposition des contrevenants par la combinaison de la citation avec l'avis de la somme à payer anticipativement pour se dispenser de comparaître et à n'être plus autrement inquiété,

Le grand avantage de la citation authentique sur la lettre recommandée, nous ne pouvons assez le répéter, c'est qu'avec le système de la citation on ne procède pas dans le vide, si nous pouvons nous exprimer ainsi. Le ministère public est certain que le prévenu est touché ou non et le paiement ou le non paiement dans le délai fixé est une nouvelle indication pour lui permettre de s'en tenir à la procédure sommaire ou de suivre la procédure ordinaire, le tout sans citation nouvelle ; tandis qu'avec le système de la lettre recommandée on ignore si le prévenu a été touché et comme son silence vaut acquiescement la condamnation intervient dans cette atmosphère de doute qui sera fertile en incidents d'opposition et de réclamations avec tout le travail complémentaire y consécutif, soit citation nouvelle dans la forme authentique et toute la procédure ordinaire par la suite, de telle sorte que tout le travail préliminaire avec les frais engagés aura été inutile.

Enfin la dernière méthode préconisée par nous évite toute possibilité de friction ou de conflit entre le Juge de police et l'Officier du Ministère public à raison de la somme à réclamer transactionnellement au prévenu, et automatiquement aussi la dite méthode ramène le prévenu dans la procédure ordinaire, lorsque celui-ci s'abstient de payer anticipativement, dans le délai de 15 jours, la somme réclamée à titre de transaction.

Autre appoint encore très appréciable, c'est que la somme à réclamer ainsi par voie de transaction préliminaire se limitera partout à un quantum nettement déterminé (maximum de 25 francs X 10) qui ne pourra être dépassé nulle part, de telle sorte que cette unification générale sera une garantie de justice pour tous.

B) SIGNIFICATION PAR « LETTRE ORDINAIRE » AU DÉLINQUANT
DU RÉQUISITOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC

On nous suggère aussi, en dernière analyse, le moyen simpliste qui consisterait à remplacer la citation-avis à faire remettre au prévenu pour l'informer de l'amende requise à titre transactionnel, par une simple lettre à envoyer par la poste de préférence en franchise de port comme cela se pratique à présent pour la notification des procès-verbaux de contravention.

Ce serait une grande simplification assurément, mais elle multiplierait davantage encore, tout au moins au début, les oppositions

et les complications que nous venons d'énumérer pour ce qui concerne déjà la lettre recommandée.

Cependant ce moyen est tellement séduisant dans son extrême facilité et ses promesses d'économie qu'il mérite un examen approfondi.

Dès à présent on peut arguer du régime admis en matière d'envoi simple par la poste de la copie des P.V. dans le domaine du roulage que dans la pratique il se produit peu de réclamations pour défaut de réception de cette copie en franchise de port.

D'autre part, pour les prévenus qui n'auraient pas été touchés par la lettre simple — citation-avis — la faculté d'opposition sauvegarde tous les droits et une pratique de quelque temps aura tôt fait d'instruire les intéressés du peu d'avantage qu'ils peuvent éventuellement tirer de l'opposition.

Pour remédier plus encore à l'inconvénient pouvant résulter de la non réception de la lettre postale simple dont il vient d'être question, on pourrait rendre obligatoire la signification par *huissiers* de tous les jugements rendus, en procédure sommaire, mais seulement à l'égard des seuls défailants n'ayant pas réglé dans les délais voulus. Ceci ne constitue pas une innovation puisque actuellement *tous* jugements par défaut se signifient également par huissier. Chaque paiement anticipé contribuerait donc à diminuer le nombre de ces significations.

Il est bien entendu que dans notre pensée la lettre postale simple qui nous occupe, notifierait à la fois citation pour une date déterminée et faculté de payer anticipativement l'amende d'un tel montant dans un délai X, si l'on veut s'éviter toute procédure subséquente et tous frais de justice.

C'est le même régime que la citation combinée tel que nous venons de le décrire en dernier lieu (1), mais avec la formalité authentique de notification en moins, de telle sorte que le concours des huissiers et même de la police locale devient inutile, ce qui est un avantage extrêmement précieux.

V. TAYART DE BORMS
*Officier du Ministère public
près le Tribunal de police de Bruxelles.*

(1) Modèle ci-après sauf toutefois la formule de tête relative à la remise par la police locale.

N^o

Ville de Bruxelles
Parquet du Tribunal
de Police

Bruxelles, le ...

Monsieur et honoré Collègue,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire remettre à l'intéressé, la citation ci-jointe, contre récépissé donné au bas de la présente.

L'Officier du Ministère Public,

A Monsieur le Commissaire de police de ...

Soit la lettre ci-dessus renvoyée à Monsieur l'Officier du ministère public près le Tribunal de Police de Bruxelles avec information que l'avertissement a été remis à M

demeurant rue

parlant à ...

(X) signature de l'Officier de police

Reçu l'avertissement ci-contre le

N^o

Ville de Bruxelles
Parquet du Tribunal
de Police

PRO-JUSTITIA

Nous, Officier du ministère public près le Tribunal de police de Bruxelles,

Vu les prescriptions de la loi du ... réglant la procédure sommaire devant les Tribunaux de police,

Citons X

à comparaître le

à 9 heures 1/2 du matin, devant le Tribunal de police de Bruxelles siégeant au Palais de Justice, pour y proposer ses moyens de défense et entendre, sur nos conclusions, prononcer le jugement à intervenir à sa charge du chef d'avoir à Bruxelles, le ...

Pour s'entendre déclarer civilement responsable de la condamnation à l'amende qui interviendra à charge de X son préposé. (Loi du 1-8-99, art. 6).

AVIS TRÈS IMPORTANT

Il est loisible à la personne citée ci-dessus de se dispenser de toute comparution et de toute procédure subséquente par le paiement anticipé d'une amende fixée transactionnellement à . . . à verser dans le délai de . . . jours entre les mains de M^r le receveur des amendes à . . .

En cas de paiement par compte-chèque postal il est de toute nécessité d'y faire mention, sur la formule destinée à une communication éventuelle, du *numéro de la présente et de la date de la comparution qui y figurent.*

Officiel

Commissaire de police. — Démissions. — Par A. R. du 28-6-27, la démission offerte par M. Van Acker Pierre de ses fonctions de commissaire de police de la commune de S^t André (Bruges) est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

— Par A. R. du 30-6-27, la démission offerte par M. Sevrin Th. de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Saint-Hubert (Neufchâteau) est acceptée.

— Par A. R. des 12 et 20 juillet 1927, la démission offerte par M. Vacquier A. J. C., et M. Sand N. de leurs fonctions de commissaire de police respectivement de la commune d'Hemixem (Anvers) et de la ville de Liège, est acceptée.

Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

— *Nomination.* — Par A. R. du 12-7-27, M. Bertrem A. est nommé commissaire de police de la commune d'Isegheem (Roulers). Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 9000 fr.

— *Démission.* — Par A. R. du 26-7-27, la démission offerte par M. Deleeuw A., de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Actes de courage et de dévouement. — Par A. R. du 5-7-27, ont obtenu :

la croix de 2^e cl. : M. Vandonninck Pierre, agent de police à Merxem (à titre posthume) ;

la médaille de 1^e cl. : MM. Goovaerts J., inspecteur de police à Merxem ; Sebreghts F., agent de police, id. ; Jacob A., id. à Schaerbeek ; Vanden Berghe A., commissaire adjoint, id. ;

la médaille de 2^e cl. : MM. Declercq R., agent de police à

Molenbeek-S^t Jean.; Michel H., id., Bruxelles; Swinnen G.; id. à Etterbeek; Vandenbrand L., id. à Uccle; Boone L., id. à Gand; Hanikenne G., commissaire adjoint à Ougrée;

la médaille de 3^e cl. : MM. Cleiren A., agent de police à Merxem; Lammers P., id. à Berchem; Van Doninck J., id., à Anvers; Van Raemdonck A., id., id.; Boucher A., id., Vilvorde; Deblander S., id., Uccle; De Bleeckere A., id., Bruxelles; Declercq F., id., Molenbeek-S^t J.; Denecker R., inspecteur de police, Woluwe-S^t Lambert; De Potter Th., id., Bruxelles; De

Police Communale

JEU DE BALLE ORGANISÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE. AUTORISATION COMPÉTANT A LA COMMUNE. BIENS COMMUNAUX, DANS LE SENS DE L'ART. 77 N^o 1 DE LA LOI COMMUNALE. VOIE PUBLIQUE HORS LA PORTÉE DE CETTE PRESCRIPTION LÉGALE.

Une note parue, hors notre connaissance préalable, dans la Revue d'Avril, pp. 84 et 85, et où on peut lire : « Incontestablement.... la voirie communale est un bien communal qui » rentre dans les prévisions des biens du paragraphe cité (Loi » com^{le} art. 77, n^o 1).... Une voie publique est destinée à ser- » vir à la circulation publique et pour décider que tout ou partie » de cette voie sera, fut-ce momentanément, c.-à-d. qq. heures, » supprimée à la circulation une ou deux fois par semaine, il faut » en changer le mode de jouissance, par application de l'article » 77, n^o 1, de la Loi communale..... »

Cette note, disons-nous, étant en contradiction avec la doctrine professée par la Revue (v. pp. 82 et 83 de la Revue d'Avril), nous avons le devoir d'exposer, ici, les données sur lesquelles nous basons notre manière de voir.

Les biens des communes se divisent en biens du domaine public et en biens du domaine privé. (V. Pandectes belges. Biens communaux, n^o 47.)

Les biens du domaine public sont ceux dont l'usage est à tous et qui, par cela même, ne sont pas susceptibles d'appropriation, n'appartiennent en réalité à personne... (Id., n^o 48.)

Les biens du domaine privé se divisent en *biens patrimoniaux*

et biens *communaux* proprement dits ou simplement *communaux*. Ces biens sont dans le commerce; ils sont donc aliénables et prescriptibles. (Id. n° 49.)

Les *biens patrimoniaux* sont ceux dont la commune jouit comme un simple particulier, en vertu du droit commun... Tels sont des maisons, des fermes, des terres que la commune loue... (Id. n° 50.)

Les *biens communaux* proprement dits sont ceux du produit desquels les habitants jouissent, tels que les bois dont les coupes sont distribuées entre eux en tout ou en partie. (Id. n° 51.)

Ce sont de ces biens que parle l'article 77, n° 1, de la loi communale. L'exception que cet article contient (... sauf ceux mentionnés à l'art. 76, n° 7, c.-à-d. les terrains *incultes* et les bois *soumis au régime forestier*) est caractéristique et donne immédiatement la notion des biens communaux au produit desquels les habitants de la commune ont un droit acquis.

Ces biens sont grevés de substitution perpétuelle au profit des générations à venir. C'est un legs des générations passées, qui doit être transmis aux générations futures. (Pand. loc. cit. n° 54.)

Il est coutume de comprendre dans les prévisions de l'art. 77, n° 7, les biens patrimoniaux : maisons, ... etc.

Quant aux *biens du domaine public*, ce sont ceux, avons-nous dit, qui sont destinés à l'usage de tous, qui ne sont pas susceptibles d'approbation et, partant sont imprescriptibles et inaliénables : tels sont les rues, places publiques, promenades, chemins vicinaux, les bâtiments affectés aux services publics. (Pand. n° 63.)

Il ne faut pas confondre ces biens à l'usage de tous, même à l'usage des étrangers dans la mesure tracée par la loi, avec les communaux dont les habitants seuls ont la jouissance. (Pand. n° 64.)

Il n'y a donc de doute que l'art. 77, n° 1, de la loi communale est étranger aux rues et voies publiques et, par conséquent, à l'organisation d'un jeu de balle sur la voie publique.

Nous avons tenu à citer les textes mêmes qui figurent dans les Pandectes, afin que le lecteur pût, s'il le jugeait à propos, comparer notre argumentation avec celle d'autres auteurs.

R. V.

Menin, 3 mai 1927.

SEPTEMBRE 1927

Tribune libre de la Fédération nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

Par suite de circonstances imprévues le compte-rendu de notre Congrès de Liège, en juillet dernier, ne pourra figurer que dans le prochain n° de la Revue. Nous prions nos chers confrères d'excuser ce retard qui est indépendant de notre volonté.

LE COMITÉ.

Le grand soir ?

Les communistes ont-ils voulu essayer leurs forces le 15 juillet à Vienne, le 18 août à Paris ? Est-ce un essai de mobilisation partielle ou une répétition générale du « Grand Soir ? » Nous ne savons, mais il est une leçon que l'on peut tirer de ces deux événements : les communistes ont excité la masse mécontente, dans le 1^{er} cas, de la délibération d'un Jury criminel, dans le 2^d cas, de l'exécution de deux condamnés. A Vienne comme à Paris, ce sont les policiers qui ont payé de leur sang le rétablissement de l'ordre, troublé par des éléments étrangers, dit-on, criminels sûrement.

Qué demain surgisse un événement provoquant quelque mécontentement de la foule et celle-ci sera immédiatement « travaillée », soumise à la suggestion facilitée par la « psychosé de la masse ». Et qui doute si « l'élément étranger », toléré en Belgique, disposerait, en l'occurrence, de meneurs stylés pour ce genre d'opérations ?

Nous nous refusons à faire de la politique, mais nous sommes « défenseurs de la loi et gardiens de l'ordre ». Quiconque enfreint la loi, quiconque trouble l'ordre public devient notre ennemi, quel qu'il soit.

Policiers ! Nous le répétons, lorsque vous réclamez de votre gouvernement ou de vos édiles des salaires convenables, vous avez raison, mille fois raison. Mais il est une chose que vous

ne pourrez jamais sacrifier : la discipline. Seul un corps de police où règne la discipline, « force des Armées », la discipline rationnelle et paternelle — le belge n'en supporte aucune autre —, peut résister à un assaut, du genre de ceux dont nous avons été informés. Et cet assaut peut vous être donné à bref délai. Demain, peut-être, dans le danger, plusieurs d'entre vous seront heureux de sentir le coude-à-coude de l'inférieur ou du supérieur, mais tous auront besoin du chef qui dirige.

Nous vous adjurons d'obéir toujours à vos gradés, pour l'accomplissement de la mission sacrée que vous avez l'honneur de remplir, dans l'intérêt de votre bon renom de « belge » et de « soldat du devoir », pour le bien de votre Patrie.

F. E. LOUWAGE.

Police Administrative et Police Judiciaire

FABRIQUE D'ÉGLISE. — NÉGLIGENCE DE NETTOYER LES ABORDS DE L'ÉGLISE. — PERSONNE RESPONSABLE. — LE TRÉSORIER DOIT ÊTRE CITÉ.

Questions : Le Bourgmestre de la commune de X, donne ordre à son Commissaire de police, de verbaliser à charge de Z., Président de la fabrique d'Église, pour avoir négligé de nettoyer ou de faire nettoyer le filet d'eau longeant cet édifice (infraction prévue par le règlement de police communal).

L'Église appartient à la commune et antérieurement ce travail était exécuté par les ouvriers de la commune. Depuis quelque temps, ordre a été donné aux ouvriers susdits de ne plus effectuer ce travail.

Une question politique probablement a soulevé ce conflit.

Le Président de la fabrique d'Église est-il *pénalement* responsable de cette négligence ?

Dans l'affirmative qui serait civilement responsable des frais du jugement ?

Comme bâtiment communal, l'administration communale ne doit-elle pas se charger de ce travail ?

Dans l'affirmative, qui devrais-je assigner, le Bourgmestre ou le Collège ?

Réponse : Si le cas ci-dessus visé se présentait à Bruxelles, il se solutionnerait sans difficulté par application de l'article 295 du règlement général de police sur la voirie, libellé comme suit :

« Autour des églises et des établissements publics, le balayage incombe aux concierges, portiers et gardiens de bâtiments ». Dans la pratique, s'il s'agit d'un immeuble non gardé, entièrement inoccupé, on s'en prend directement au propriétaire intéressé.

Dans l'ignorance où nous nous trouvons de la rédaction exacte du règlement de police de la commune de X, il nous faut envisager la question sous un jour général.

Le fait de n'avoir pas nettoyé ou fait nettoyer le filet d'eau riverain d'un édifice quelconque constitue donc à X une infraction.

S'il s'agit d'un bâtiment communal, il semble indiqué, comme cela se pratique couramment ailleurs, que le soin de l'entretien des locaux, ainsi que du balayage de la voie publique, des trottoirs et aussi des filets d'eau — l'indispensable et inévitable complément du trottoir — incombent aux concierges de ces immeubles, agissant sous les ordres immédiats de l'Administration.

En ce qui concerne spécialement le cas de l'Église de X, le décret du 30-12-1809, relatif aux fabriques d'église, stipule en son article I que celles-ci sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples. Ce devoir s'étend aussi aux dépendances de ceux-ci et l'on ne peut contester que ce devoir d'entretien et de conservation comprend en tout premier lieu le nettoyage régulier, la bonne tenue de ces dépendances. Il faut noter au surplus que le trottoir d'un immeuble en forme partie intégrante.

Les fabriques d'églises ont l'administration des édifices du culte indépendamment de la question de propriété. (Pandectes Belges, Fabriques d'Église N° 293).

Il nous paraît, en conséquence, logique d'exiger de la fabrique d'église l'exécution de ses obligations. Toutefois, en cas de non exécution d'une invitation lui adressée à ces fins, deux solutions sont, à notre avis, à envisager.

Le règlement du conflit par voie administrative ou, s'il le fallait, l'action judiciaire qui consisterait à attirer devant la justice répressive le conseil de fabrique dans la personne de son trésorier.

En effet, seul le trésorier a qualité pour représenter la fabrique en justice. Les procès sont soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du trésorier, et c'est en sa personne que la fabrique doit être assignée et non en celle du président.

La citation à ce dernier est inopérante pour mettre la fabrique en cause. (Pandectes Belges, Fabriques d'Église N° 437-444).

Il n'y aurait, dans le cas qui nous occupe, pas lieu à mise en cause d'office, de la fabrique d'église, comme civilement responsable de l'amende et des frais, aucune disposition légale ne prévoyant cette responsabilité en telle matière. Il ne pourrait donc en être question dans la citation.

Toutefois, il serait éventuellement loisible à la commune de X de se constituer partie civile à l'audience (1) en remboursement d'un dommage quelconque résultant du fait de la non exécution par la fabrique d'église des travaux d'entretien dont s'agit, le remboursement, par exemple, des débours faits par la commune pour le nettoyage effectué d'office, par ses soins, des tenants extérieurs de l'église.

A propos de ces tenants il est à remarquer que le règlement de la Ville de Bruxelles sur la voirie oblige très judicieusement les habitants, concierges, etc., à effectuer journellement le nettoyage (avant 8 heures en été et 9 heures en hiver) non seulement de leur trottoir, mais encore de la moitié de la voie publique proprement dite devant leur demeure. Ces précisions, dans la pratique, évitent utilement des contestations quant à la portée des obligations consacrées par le règlement.

Pour les raisons ci-dessus exposées, nous ne croyons pas devoir envisager la possibilité d'une mise en cause de l'administration communale, persuadé d'autre part qu'il suffira d'une mise au point administrative pour régler ce différend, au sujet duquel toute intervention judiciaire deviendrait absolument superflue à moins de mauvaise volonté évidente.

9-6-27.

V. TAYART DE BORMS.

**ARRESTATION PAR MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE.
— FOUILLE DES VÊTEMENTS. — SAISIE. — LÉGALITÉ.**

La « Pasirisie Belge » — Recueil général de la jurisprudence des cours et tribunaux — publiée à la page 91, tome III, du fascicule Mai 1927, un intéressant arrêt de la Cour d'Appel à

(1) Contre la fabrique d'église — être moral au sens du code de proc. civil, art. 69.

Nîmes (France), concluant à la légalité de la fouille des vêtements, pratiquée sur une personne arrêtée par mesure de police administrative, et par suite, la saisie d'un corps de délit.

Les faits étaient les suivants :

X cause du scandale dans un café; pour faire cesser ce scandale la police le saisit, le conduit au poste; on le fouille et on le trouve porteur d'une arme prohibée.

L'arrêt justifie sa décision en ces termes :

Attendu que sa conduite au poste de police était suffisamment justifiée par l'état d'ébriété dans lequel il s'affichait, et par le scandale qu'il causait dans un lieu public;

Attendu que Boisson, ayant ainsi motivé cette mesure de coercition, s'exposait à en subir les conséquences habituelles; que la fouille pratiquée sur la personne à l'intérieur du poste n'avait pas le caractère d'une mesure d'instruction, qu'elle n'était qu'une simple mesure de police d'application générale et nécessaire, prise tant dans l'intérêt public que dans l'intérêt de l'individu appréhendé; que la constatation des faits délictueux commis par Boisson devait en être la résultante inévitable et absolument régulière;

Attendu que, vainement encore, il est soutenu par Boisson que si les agents pouvaient se croire autorisés, pour des raisons de sécurité, à désarmer un individu conduit au poste en état d'ivresse, ils ne sauraient faire état de cette mesure en vue d'une suite judiciaire quelconque; qu'en effet, les agents devenus, dans l'exercice normal et régulier de leurs obligations professionnelles les témoins directs d'un fait contraire à la loi pénale, sont tenus de le signaler à leur chef, qui doit lui-même donner avis sur-le-champ au Procureur de la République.

Ce jugement, prononcé en France, renforce la légalité de la pratique suivie en Belgique dans le même domaine, notamment à Bruxelles, où des instructions prescrivent de fouiller minutieusement les vêtements de toute personne envoyée, par exemple, au dépôt communal par mesure de police, tout comme on procède d'ailleurs à l'égard des détenus ordinaires.

On peut soutenir victorieusement que la précaution d'agir de la sorte à l'égard des détenus ou tout simplement des personnes retenues dans l'intérêt tant de la sécurité publique que de leur sécurité personnelle, comme par exemple en cas d'ivresse ou de désordre, est dictée par le souci même de cette sécurité. C'est une mesure d'ordre placée dans les attributions du pouvoir com-

munal par le décret du 16-24 Août 1790, de telle sorte que la légalité en est incontestable.

Précaution élémentaire au surplus, si l'on envisage les conséquences qui pourraient résulter d'une négligence en cette matière et dont M^r l'Avocat Général R. de Ryckere, de la Cour d'Appel de Gand, cite quelques exemples dans son très intéressant travail, publiée à la page 45 de notre Revue Belge de Police judiciaire et administrative, mars 1926, relatif à la responsabilité des communes à raison du fait des fonctionnaires et agents de leur police.

A l'occasion de cette publication nous avons encore insisté sur la nécessité de pratiquer semblables fouilles, qu'il n'y a pas lieu toutefois de confondre avec les explorations corporelles (sur le corps ou partie du corps), lesquelles ne peuvent être ordonnées, hors le cas de flagrant délit, que par la Chambre du Conseil, des mises en accusation ou par le Tribunal ou la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit (art. 25 de la loi du 20-4-74).

En ce qui concerne spécialement les fouilles pratiquées à l'égard des femmes, dans les cas d'une certaine importance, ou lorsqu'il s'agit de déjouer les fraudes, il convient de recourir à l'assistance d'une femme *sûre* par qui l'on aura soin de se faire remettre, en prenant les précautions voulues au point de vue de la décence, tous les habillements de l'inculpée, au fur et à mesure que celle-ci s'en dévêt. En d'autres cas, il sera suffisant que les intéressées soient invitées à retourner elles-mêmes leurs poches devant l'officier judiciaire instrumentant.

A remarquer en outre que l'article 25 de la loi du 20-4-74, prérappelé, ne s'applique pas aux personnes dont la profession constitue pour la santé publique un danger qui nécessite des mesures spéciales de police, comme par exemple, les visites corporelles, par les soins des médecins délégués à cet effet, des personnes notoirement livrées à la débauche. (Cass. 5-1-85) Voir aussi Delcourt Tome II, Exploration corporelle.

Juillet 1927.

V. TAYART DE BORMS.

Police Générale et Communale.

ROULAGE. — PRIORITÉ AUX CARREFOURS

La priorité aux carrefours est de nouveau mise en question par le récent arrêt de Cassation du 17 Janvier dernier sur la matière.

Nous pensons que cet arrêt n'a pas la portée absolue qu'on cherche à lui attribuer et voici comment nous expliquons notre opinion à cet égard.

En Juin 1925, M. Albert Luysen, le très apprécié commentateur de la réglementation sur le roulage, publiait aux pages 277 à 281 du Journal des Juges de Paix (Revue Belge de police administrative et judiciaire — octobre 1925, p. 252 et 253), un commentaire relatif à la question de priorité de passage aux carrefours.

Il s'exprimait notamment en ces termes, quant à la rédaction de l'article II, 1^o de l'A. R. du 1-11-24, devenu l'article II, 1^o de l'A. R. du 26-8-25 :

« Cette rédaction nous semble critiquable. On le constate, la
» règle exprimée en Belgique comme règle générale est celle qui
» impose de céder le passage au véhicule qui débouche sur sa
» droite. Et la règle d'après laquelle la priorité de passage appar-
» tient à celui qui suit une voie principale n'est rappelée que
» par l'obligation pour le conducteur de la voie secondaire de
» s'assurer que la voie plus importante est libre. L'imperfection de
» cette rédaction est manifeste. Tandis qu'en France et en Suisse
» les deux règles relatives à la priorité de passage se superpo-
» sent, elles se juxtaposent au contraire dans le texte admis en
» Belgique. Qu'une collision se produise, entre deux véhicules
» suivant des voies d'importance différente et alors que le véhicule
» qui utilise la voie secondaire se présente sur la droite de celui
» qui suit la voie principale, en France, la présomption de faute
» pèse sur le conducteur qui débouchait de la voie secondaire :
» à moins de circonstances spéciales, il sera responsable pour
» n'avoir pas cédé le passage. En Belgique, au contraire, si l'on
» s'en tient à la rigueur du texte, il faudrait admettre la respon-
» sabilité partagée. Les deux conducteurs seront en faute : celui

» qui suivait la voie principale, pour n'avoir pas cédé le passage
» à un véhicule débouchant à droite, l'autre pour ne pas s'être
» assuré que la voie principale était libre.

» On peut espérer cependant que la jurisprudence remédiera à
» l'imperfection du règlement, qu'elle recherchera, sinon l'esprit
» du règlement, du moins la règle la plus logique; qu'elle ad-
» mettra que la priorité de passage continue à appartenir à celui
» qui utilise la voie principale, et qu'elle décidera que ce n'est
» qu'à défaut de différence notable dans l'importance des voies
» que la priorité de passage appartient à celui qui débouche sur
» la droite de l'autre véhicule.

Les événements ont pleinement justifié les appréhensions de
M^{re} Luysen, et actuellement encore, malgré un arrêt de Cassa-
tion du 17-1-27, Pasicrisie 1927, 1, page 125 — Revue de droit
pénal et de Criminologie, Mars 1927, page 278 — les interpré-
tations restent très différentes.

Le cas soumis à la Cour était précisément celui cité en exemple
par M^{re} Luysen, à savoir une collision se produisant entre deux
véhicules suivant des voies d'importance différente et alors que
le véhicule utilisant la voie secondaire se présentait sur la droite
de celui qui suivait la voie principale.

L'arrêt attaqué avait accordé la priorité de passage au con-
ducteur W., qui suivait la voie principale, et avait condamné S.,
en stipulant que ce prévenu ne s'était pas assuré que la voie
principale était libre. La Cour de Cassation relève que c'est à
tort que la priorité a été admise en faveur de W., *mais que
c'est à bon droit que S. a été condamné pour ne pas s'être assuré
que la voie principale était libre avant de s'y engager.*

Que conclure de cette décision ?

Légalement et incontestablement la priorité de passage appar-
tient à celui qui débouche à droite, mais contrairement à ce
que maints avocats plaident actuellement en se basant sur le dit
arrêt, à savoir la priorité absolue du véhicule débouchant à
droite, fût-ce une voie secondaire, l'on ne peut contester qu'en
vertu du même texte légal, de deux véhicules débouchant en
même temps au carrefour dans les conditions susvisées, la prio-
rité de passage *de fait* appartient à celui débouchant de la voie
principale, puisque pour celui sortant de la voie secondaire la
voie principale n'est pas libre. (Voir J. des Juges des Paix, Juil-
let 1926, page 260).

En effet, l'un des deux véhicules appelés à se croiser *doit forcément* céder le passage à l'autre, et puisque, ainsi que le consacre l'Arrêt de Cassation qui nous occupe, celui qui débouche de la voie secondaire est punissable du chef d'avoir traversé, franchi le carrefour alors que la voie principale n'est pas libre, *du chef de s'être engagé dans ce carrefour* (texte même de l'article du règlement) dans de semblables conditions, l'on peut en inférer que c'est celui circulant sur la voie principale qui pouvait en premier lieu franchir le croisement. C'est donc bien pour lui la priorité de passage de fait.

Toujours dans cette même hypothèse, en admettant que les conducteurs de ces deux véhicules, se basant chacun sur le texte qui les protège, poursuivent leur route et viennent à se heurter, faut-il les mettre en prévention tous deux ? La rédaction du règlement, que M^{re} Luysen qualifie criticable, rend malaisée une réponse formelle, et seuls les éléments de l'enquête (circonstances de fait et de lieu) permettent de se prononcer.

La priorité dépendra notamment de la vitesse susceptible d'être admise pour chacun des véhicules d'après leur situation par rapport au carrefour abordé, leur nature, l'importance et le conditionnement des voies suivies, la visibilité pour chacun des conducteurs, etc., de sorte qu'en cas d'accident chaque affaire devra faire l'objet d'un examen spécial sérieux et approfondi au cours duquel il importera surtout d'établir si les véhicules se sont présentés en même temps à l'intersection des voies (Corr. Nivelles, Pas. III, 1927, page 32) condition essentielle et sine qua non pour établir si la question de priorité se pose. Dans la plupart des enquêtes relatives à des accidents de roulage, c'est là le point délicat qu'il importe de déterminer avec précision.

A notre avis toutefois, étant donnés la rapidité des véhicules automoteurs et le temps matériel très court qu'il faut pour traverser un carrefour, il est logique, de façon générale, sauf les exceptions à établir, d'admettre en cas d'accident une présomption de faute à charge du conducteur débouchant d'une voie secondaire sur une voie principale, fût-ce par la droite, en se basant sur cette règle que l'arrêt de Cassation qualifie d'élémentaire, nonobstant tout droit de priorité, qu'on ne peut s'engager d'une *voie sur une autre* sans s'assurer que cette dernière est libre.

Il ne peut être question non plus, d'autre part, d'une priorité absolue des conducteurs circulant sur la voie principale lesquels,

de leur côté, ne sont pas exempts de précautions. (T. C. de Mons, sur appel, J. J. P. Mars 1926, page 119).

Il ne peut notamment être soutenu qu'ils peuvent y rouler à n'importe quelle vitesse, sans retenue aucune, comme on l'a plaidé.

En résumé, aucune difficulté sérieuse ne se présente quant à l'attribution de la priorité au véhicule venant de droite quand celui-ci circule soit sur une voie plus importante, soit d'importance égale à celle qu'il veut emprunter? Seul, le cas où ce véhicule quitte une voie secondaire peut donner lieu à interprétations divergentes et c'est pourquoi l'exposé, que nous venons de faire, a paru utile. Il tend à justifier la sage jurisprudence appliquée par le tribunal de police de Bruxelles, qui considère ce dernier cas comme étant, pour chaque incident, une question d'espèce exigeant un examen spécial et approfondi. C'est donc une jurisprudence de fait et non de principe qui doit prévaloir, en ordre principal.

Qu'il nous soit permis de dire qu'une modification du texte légal dans le sens que nous venons de définir, de façon à en rendre la rédaction claire et précise, serait souhaitable et de nature, bien mieux que telle ou telle interprétation instable, à faire disparaître les hésitations actuelles, tant chez les usagers de la route que chez les magistrats appelés à statuer.

Bien d'autres textes du règlement demanderaient à être remaniés dans cet ordre d'idées, et, enfin, le règlement général pourrait être complété de manière à englober dans un texte unique, ayant une portée générale pour tout le pays, nombre de prescriptions contenues à présent dans des règlements purement locaux au grand préjudice de la régularité et de la cohésion.

V. TAYART DE BORMS.

Juin 1927.

*
* *
*

La notice ci-dessus était à l'impression au moment où l'article reproduit ci-après in fine paraissait dans le journal *Le Gendarme*, d'août 1927.

M. le Ministre de l'Agriculture répète en quelque sorte les conclusions de l'Arrêt de Cassation du 17 janvier 1927, auquel il est fait allusion et dont nous avons analysé les considérants. La réponse du Gouvernement est l'affirmation d'un *principe* général contenu dans l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du règlement général, mais qui

n'en doit pas moins se subordonner, *dans la pratique*, à la question *de fait* que soulève l'alinéa 2 du dit article.

Nous croyons que l'on agira sagement en ne retenant aucune prévention pouvant renverser la question de principe qu'il importe de maintenir dans l'espèce. Par exemple, il ne faudra pas formuler la prévention :

« Venant d'une voie secondaire ne pas avoir cédé le passage au » conducteur suivant la voie principale »

mais bien

« Venant d'une voie secondaire, s'être engagé dans le carrefour, ou dans la voie principale, alors qu'ils n'étaient pas libres. »

V. T. DE B.

* * *

Extrait du journal *Le Gendarme*, août 1927.

ROULAGE

Un membre du Sénat a demandé au Ministre de l'Agriculture de mettre fin, par voie de dispositions interprétatives ou de dispositions nouvelles, à l'incertitude qui résulte des décisions de justice à propos de la question de savoir comment les conducteurs de véhicules doivent aborder les carrefours.

Voici la justification de cette proposition :

L'article 11, 1^o de l'A. R. du 26-8-25, dispose que tout conducteur doit, en abordant une bifurcation, jonction ou croisée, céder le passage au conducteur qui débouche à droite.

L'alinéa 2 ajoute que, néanmoins celui qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante doit s'assurer de ce que cette dernière est libre avant de s'y engager.

La rédaction de cette disposition est malheureuse : son imperfection a été mise en lumière notamment dans un article de M^r Golstein. (*Bulletin des Assurances*, 1926, p. 113).

Elle a donné lieu à des difficultés d'application nombreuses. La jurisprudence s'était accordée peu à peu pour interpréter l'alinéa 2, comme apportant une exception à la règle générale, et comme conférant au conducteur circulant sur la voie principale un droit de priorité, devant lequel devait céder la priorité du conducteur débouchant à droite.

Cette interprétation — heureuse, semble-t-il — était peut-on dire fixée, lorsqu'un arrêt de la cour de cassation est venu, le 17 janvier dernier, faire renaître l'incertitude.

M. le Ministre se rend-il compte des conséquences de pareille situation ? Des accidents qui peuvent en résulter, des discussions stériles et des pertes de temps qu'elle provoque depuis deux ans devant les Tribunaux, de l'incohérence regrettable qu'elle entraîne dans les décisions de justice ?

Réponse du Ministre de l'Agriculture :

La jurisprudence à laquelle fait allusion l'honorable membre s'était établie sous le régime du règlement général du 27 avril 1914 sur la police du roulage et de la circulation qui ne tranchait pas la question de priorité de passage aux carrefours ; celle actuellement en vigueur consacre l'interprétation suivante : l'alinéa 2 de l'article onze ne porte aucune atteinte au droit de priorité du conducteur qui débouche à droite et se borne à rappeler au conducteur qui débouche d'une voie secondaire une règle élémentaire de prudence.

Le système actuellement en vigueur en Belgique a été adopté par la conférence internationale relative à la circulation routière, tenue à Paris, en avril 1926.

(*Questions et Réponses*, 4 août 1927, page 365).

ROULAGE.

IMPUTABILITÉ DE CERTAINES CONTRAVENTIONS.

On nous pose la question suivante :

En matière de roulage est-ce toujours le conducteur qui doit être poursuivi quand son identité est établie ? Si, par exemple, il s'agissait d'un véhicule ne portant pas de plaque, ou bien portant une plaque détériorée, ou bien non muni d'un miroir rétroviseur, est-ce celui qui conduisait le véhicule au moment de la contravention ou le propriétaire du véhicule qui doit être déclaré responsable pénalement ?

*
* *
*

Le Parquet du Tribunal de Police de Bruxelles ne suit en cette matière aucune règle fixe, et s'en prend à l'employeur dans les cas où, manifestement, logiquement et disons équitablement, l'on ne peut s'en prendre à l'employé.

Tel est le cas, par exemple, d'un patron qui confie à son ouvrier un auto dépourvu de dispositif d'éclairage, de plaques non réglementairement conditionnées quant aux numéros et quant

au placement à demeure, d'un véhicule sans frein, d'un vélo sans timbre, d'une charrette attelée sans indication du nom du propriétaire, etc. Il s'agit là sans conteste de cas où l'ouvrier ne peut être rendu responsable d'une négligence à laquelle il n'est pour rien et qui est exclusivement le fait de son patron dont il ne peut discuter les ordres.

En règle générale, on peut admettre que la responsabilité pénale incombe au patron chaque fois qu'en cours de route, le préposé n'est pas à même, par ses propres moyens, de remédier à un état de choses défectueux et répréhensible. Nous disons, en règle générale, car là encore il peut y avoir certains cas que l'on ne peut prévoir et où la responsabilité pénale devra incomber à l'ouvrier plutôt qu'au patron.

En conclusion, l'on peut soutenir que chaque contravention de la catégorie visée est un cas d'espèce exigeant un examen spécial au point de vue de l'imputabilité des faits reprochés tantôt au patron, tantôt à l'ouvrier. Cette façon de procéder n'est pas une dérogation au principe de la personnalité des peines. Elle est enseignée par Crahay, conforme à la jurisprudence constante, et le texte de la réglementation existante sur le roulage, dans son ensemble, permet d'ailleurs d'agir de la sorte.

En effet, l'A. R. du 26-8-25 ne dit pas « Celui qui *aura circulé* avec un véhicule attelé sans indication du nom du propriétaire » ni « Celui qui *aura circulé* sur la voie publique avec un véhicule dépourvu de frein » mais bien, et ce d'une manière objective :

« Tout véhicule attelé doit porter l'indication... » ou « Tout véhicule à plus de deux roues doit être pourvu d'un frein ». La prévention « *Mis en circulation*, etc... » est donc en parfait accord avec l'esprit et le texte de l'A. R. susvisé, pour autant qu'il soit démontré par l'enquête que c'est bien au prévenu qu'incombe la responsabilité des faits.

Juillet 1927.

V. TAYART DE BORMS.

Police Judiciaire.

CONCUSSION ET CORRUPTION

Un sous-officier de gendarmerie vient de me poser la question suivante : « Une chasse réservée est mise en coupe réglée, par d'audacieux braconniers. Le propriétaire s'en plaint à la gendarmerie, qui parvient à ramener le calme en cette chasse. Quelques temps après, ce propriétaire rencontre un gendarme de la brigade, à qui il manifeste sa satisfaction du résultat de l'intervention de la gendarmerie, et il lui présente une somme, à partager avec ses collègues de la brigade.

Si le gendarme accepte, je pense qu'il commet une concussion, en recevant ce qu'il savait ne pas lui être dû.

Est-ce votre avis ?

Ma réponse fut négative.

Le mot « concussion » a une étymologie latine *concuſsio* fait de *concutese* = frapper, exiger, tourmenter.

La « *concuſsion* », c'est l'abus que fait un fonctionnaire public, de son autorité, en exigeant de ses administrés, à l'occasion de ses fonctions, ce qu'il sait ne pas lui être dû.

ART. 243 DU C. P. Tous fonctionnaires ou officiers publics, et toutes personnes chargées d'un service public, qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droit, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaire ou traitement, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et pourront être condamnés en outre du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

La peine sera la réclusion, si la concussion a été commise à l'aide de violences ou de menaces.

L'élément moral, condition essentielle du délit, est exprimé par les mots : « ce qu'ils savaient n'être pas dû, etc. »

Ainsi, il n'y a pas de concussion, dans le sens de la loi pénale si la perception, bien que illégale, se fonde sur une interprétation qui, quelque fragile qu'elle soit, peut l'excuser, C. A. Bruxelles 16-11-1880.

Ainsi, il n'y aura pas de concussion, lorsque la perception a été faite conformément à un usage ancien et sans intention coupable.

La concussion est un abus de sa fonction commise par un fonctionnaire ; il abuse de sa qualité, pour percevoir ce à quoi il n'a pas droit.

L'expression *Fonctionnaire Public* doit être entendue dans un sens général et comprend les citoyens revêtus à un degré quelconque d'une portion de la puissance publique.

La question de savoir si un fonctionnaire est soumis au serment, si ses fonctions sont à vie, amovibles ou temporaires, est sans importance, au sujet de l'application de notre article.

Personnes visées : Exemples : Commissaires et agents de police, gendarmes, secrétaires et receveurs communaux, chefs de station, facteurs des postes, porteurs de contraintes, magistrats, etc.

La loi punit comme concussionnaire, non seulement le fonctionnaire qui exige ce qui n'est pas dû ou plus qu'il n'est dû, mais aussi celui qui reçoit, sans l'avoir demandé.

Exemple. Je demande un coupon pour faire un voyage en chemin de fer. Coût 4 fr. Je donne un billet de 5 fr., et je prie l'employé de garder pour lui la ristourne, ce qu'il fait.

Qu'est-ce qui distingue cette dernière hypothèse de la corruption ?

La concussion suppose la perception de ce qui n'est pas dû à titre de droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, en un mot, ce qui n'est pas établi par la loi ou les règlements, et par erreur de celui qui paye, ce qui est payé comme dû légalement.

Exemple. Le fonctionnaire qui recevrait deux fois son traitement pour un même terme, commettrait le délit de concussion.

Le fait a le caractère de la corruption lorsque le fonctionnaire n'a reçu qu'un don ou un présent, qu'on était libre de lui faire ou de ne pas lui faire.

CASS. F. 16-9-1820 et 24-2-1893.

NYELS et SERVAIS C. P. int. art. 243 n^{os} 2, 3, 5, 9.

BOITARD. Leçons de droit criminel, n^o 253 enseigne : La concussion est toute perception illégale, faite avec connaissance de l'illégalité, par les officiers ou commis préposés à une perception publique.

Les éléments du délit sont donc l'abus de l'autorité, l'illégalité de la perception, et la connaissance de cette illégalité par l'agent.

Là, où il n'y a pas abus d'autorité, il n'y a pas concussion.

Le deuxième élément est l'illégalité même de la perception ; cette illégalité existe :

I. Quand elle n'est pas autorisée par la loi ou les règlements.

Exemples. Par la loi : Droit de capture.

Par les règlements : services extraordinaires de police, aux fêtes dansantes, sportives, théâtrales, etc.

II. Quand la taxe, quoique légale, n'est pas due par la personne à qui elle est réclamée.

Exemple. Un receveur exige le paiement d'une taxe, due par une personne passée à l'étranger, à un parent resté ici.

III. Quand la somme exigée excède la somme réellement due.

Exemple. Un agent percepteur des droits de place sur un marché, qui réclame 2 fr. 50, alors qu'il ne peut exiger que deux fr.

Enfin, le troisième élément, c'est la connaissance que l'agent doit avoir de l'illégitimité de son acte.

Exemple. Si de bonne foi, je réclame pour démarches, etc., à un particulier, une somme, toujours payée, selon un usage ancien, il ne peut avoir concussion.

De ce qui précède, il appert que la question posée ne renferme pas les éléments qui caractérisent la concussion.

En l'espèce, le propriétaire de la chasse a offert un don.

Don, du latin *donum* = présent, libéralité, largesse ; ce qu'on donne librement sans y être obligé en aucune manière.

Tout naturellement vient se poser la question suivante : Le don agréé ne constitue-t-il pas une corruption ?

ART. 246 C.P. Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura agréé des offres ou promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de six fr. à 500 fr.

Il sera passible d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1000 fr.

S'il agréé des offres ou promesses, ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs ; il pourra être condamné en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 33.

Le fonctionnaire qui fait trafic des actes de ses fonctions, qui fait ou s'abstient de faire tel ou tel de ces actes, dans un intérêt illicite et à prix d'argent, se rend capable de corruption.

Ce délit admet nécessairement deux agents : le fonctionnaire qui se laisse corrompre, et l'individu qui le corrompt.

La loi a incriminé ces deux faits dans des dispositions distinctes.

Le délit prévu par notre article exige trois conditions :

1^o Il faut qu'il soit commis par un fonctionnaire ou officier public, ou par une personne chargée d'un service public ;

2^o Des offres ou promesses, des dons ou présents, doivent avoir été agréés ou reçus ;

3^o Ils doivent avoir été agréés ou reçus pour faire un acte de la fonction, juste ou non, ordonné ou défendu, ou pour s'abstenir de faire un acte ordonné.

Aucune intention frauduleuse spéciale n'est requise ; il suffit que le délinquant ait agi sciemment et volontairement.

BOITARD, n^o 256. NYPELS & SERVAIS, art. 146, n^o 1 et 3.

Notre disposition doit par exemple s'appliquer au garde-champêtre, qui accepte des dons, pour s'abstenir de dresser procès-verbal d'un délit ou d'une contravention, dont la surveillance lui est confiée.

Pour que l'acceptation d'un don par l'une des personnes visées soit punissable, il faut une offre agréée, de faire ou de ne pas faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire.

Or, ces conditions ne se rencontrent pas en l'espèce. Le propriétaire de la chasse s'est plaint à la gendarmerie sans rien promettre. L'intervention efficace de la gendarmerie fut appréciée par le propriétaire, qui estima devoir récompenser par un don volontaire, le zèle apporté dans la répression du braconnage.

C'est une chose toute naturelle, qui se produit peut-être malheureusement trop souvent, car l'agent qui reçoit dans ces conditions, me laisse l'impression d'être l'obligé du donateur.

Or, nous n'avons jamais assez d'indépendance et personnellement j'estime que l'on ne devrait jamais accepter les dons quelconques des particuliers, fussent-ils destinés à récompenser l'activité des fonctionnaires, dans l'accomplissement de leur tâche. La police est une catégorie spéciale de fonctionnaires, qui doit vivre de ses fonctions et rien que de ses fonctions.

Toute espèce de cumul lui est interdite.

Nous sommes, sous ce rapport, moins bien privilégiés que les autres fonctionnaires ou employés de l'administration, et celle-ci

devrait le comprendre, en allouant des primes aux travailleurs policiers, comme c'était le cas au temps jadis à Charleroi, en ayant été bénéficiaire moi-même.

Au camarade de la gendarmerie qui me posait cette question, je réponds que le fait qu'il me soumet n'est pas, à mon avis, répréhensible, pénalement parlant ; mais je lui fais remarquer que les règlements de son corps doivent s'en occuper, et qu'accepter sans l'autorisation préalable des autorités compétentes, c'est s'exposer à une mesure disciplinaire.

Jumet, le 22 août 1927.

EM. DEWEZ.

LOI SUR LA CHASSE. — SAISIE DU GIBIER.

A l'examen de l'école de police de Charleroi, la question suivante fut verbalement posée à un candidat : *Mon auto stationne sur la rue, en temps de chasse prohibée. De la carrosserie émerge la tête d'un gibier mort, ce que vous remarquez au cours de votre service de police. Pouvez-vous le saisir ?*

La réponse fut négative. Est-ce votre avis ?

L'art 10 de la loi du 28-2-1882 sur la chasse, est rédigé comme suit :

« Dans chaque province, ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, canards sauvages, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Il est également interdit aux marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes de détenir, même hors de leur domicile, le gibier désigné au § précédent, comme à toute personne de recéler ou de détenir les dites espèces de gibier pour le compte de marchands ou trafiquants. Le gibier désigné ci-dessus ne peut être exposé en vente, vendu et acheté qu'à partir du jour qui suit celui de l'ouverture de la chasse.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 à 100 francs ».

Le but de cette disposition est de réprimer par des mesures rigoureuses, le trafic du gibier en temps de chasse fermée.

La prohibition de tout transport de gibier pendant le temps où la chasse n'est pas ouverte est absolue.

Il n'est pas permis pour échapper à cette prohibition d'exciper de l'origine non délictueuse du gibier ou de sa transformation.

En conséquence, tombe sous l'application de l'article 10 de la loi l'expédition en temps prohibé de chevrouils déposés dans un entrepôt frigorifique, où ils ont été soumis à la congélation avant la fermeture de la chasse. (C. A. Bruxelles, 5-12-1888 PAS. 1889, II, 314).

Mais ne tombe pas sous l'application de cet article, l'exposition, le transport ou la vente du gibier qui ne se rencontre pas dans le pays, notamment du lièvre blanc de Russie. (C. A. Liège, 23-5-1884. PAS. 1884, II, 268).

Par respect pour le domicile du citoyen, on a reconnu qu'on ne pouvait poursuivre un délit de chasse commis dans un enclos attenant à son habitation. Mais si, après avoir tué du gibier dans un enclos, il le transportait, en faisait un objet de marchandise, cela deviendrait un délit. (DISCUSSION PARL. Décl. du ministre de l'intérieur).

Seuls les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes et en général tous ceux qui se livrent au commerce des denrées alimentaires tombent sous l'application du § 2 de l'article 10. Cette disposition n'atteint que les particuliers complices de ces commerçants mais, en aucun cas elle ne peut s'appliquer aux simples particuliers.

Le transport de gibier en temps prohibé, ne devient donc illicite que s'il vise au trafic.

L'art 11 de la loi du 28-2-1882 sur la chasse, est rédigé comme suit :

« Le gibier ne peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle, que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics ou les voitures publiques.

La recherche et la saisie ne peuvent être pratiquées par les mêmes voies en d'autres lieux que si le gibier y est déposé pour être livré au commerce.

Le gibier saisi est immédiatement mis, par le bourgmeste de la commune, à la disposition de l'hospice le plus rapproché. »

La recherche et la saisie du gibier, rentre dans le droit commun.

Désormais les recherches et les visites domiciliaires pourront être pratiquées en se conformant au code d'instruction criminelle, chez toutes les personnes mentionnées aux articles 10 et 11 qui seront soupçonnées de détenir du gibier.

Les agents de l'autorité auront à se pourvoir d'une autorisation délivrée par le juge d'instruction.

(INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES du 2 mars 1882.)

(A suivre).

**Tribune libre de la Fédération Nationale
des Commissaires de Police et Adjointes
du Royaume**

NÉCROLOGIE

Le 28 août 1927, est décédé Monsieur VICTOR BRULÉ, commissaire en chef de police à Schaerbeek. L'inhumation a eu lieu le 31 août, à 15 1/2 heures. Parmi la grande foule qui a accompagné le défunt à sa dernière demeure, nous avons remarqué le bourgmestre, Général Meiser, le conseil communal, le procureur du roi, MM. Tayart de Borms et Vandewinckel, représentant la Fédération Nationale, des délégations de la police judiciaire du parquet, des polices de la capitale et de diverses communes, des corps des sapeurs-pompiers, de la gendarmerie, etc.

Aucun discours ne fut prononcé suivant le désir exprimé par le défunt.

La Fédération ne peut oublier que le camarade VICTOR BRULÉ a rempli longtemps, même lorsqu'il était accablé déjà sous le poids de la cruelle maladie qui devait l'emporter, les rudes et délicates fonctions de secrétaire-général. Il a droit à ce titre à notre reconnaissance unanime.

C'était un brave et intelligent collègue, affable et empressé envers tout le monde, particulièrement bon avec ses inférieurs. Il sera regretté de tous.

*
* * *

La section de Charleroi vient d'être cruellement éprouvée par la mort de l'un des siens, monsieur GERMEAUX NESTOR, commissaire de police à Lodelinsart, qui disparaît brusquement, à l'âge de 43 ans, après une courte et pénible maladie, laissant une veuve et un jeune homme de 15 ans.

Son inhumation dans le caveau de la famille eut lieu le 3 septembre c^t à Lodelinsart. En tête du cortège, de nombreuses couronnes et gerbes ; la police locale, l'administration communale et les services administratifs ; la section de Charleroi, de la fédération nationale, les commissaires et adjoints, en tenue officielle ; groupe très important d'une soixantaine de membres ; le drapeau de « La Fraternelle », suivi d'un groupe de policiers très important aussi ; le drapeau des anciens combattants, dont le commissaire Germeaux faisait partie ; le corps ; la famille ; et un très nombreux public qui, par sa présence, attestait sa sympathie à son défunt commissaire.

A la mortuaire, deux discours furent prononcés ; l'un par M^r Monnoye, bourgmestre de Lodelinsart, l'autre par M^r Bodet, commissaire de police à Châtelet, au nom de la Fédération nationale.

Au cimetière, trois discours furent prononcés ; l'un par M^r Rucquoy, président de « La Fraternelle » de Charleroi ; l'autre par M^r Vandenende, président de la section locale des combattants, et le dernier par M^r Adam, commissaire adjoint à Lodelinsart, au nom du personnel.

La police judiciaire du Parquet était représentée par MM. Ancart et Dehout, officiers, membres de notre fédération, et par plusieurs agents judiciaires.

La fédération nationale présente à Madame V^e Germeaux et à son jeune fils, l'assurance de ses sincères condoléances.

Ils perdent un brave époux et un bon père, et la fédération un excellent membre et un aimable camarade.

Jumet, le 7-9-27.

E. DEWEZ.

* * *

Discours prononcé par M^r DEPLOEY, commissaire de police à Gand, sur la tombe de Monsieur VERCRUYSEN, commissaire de police à Nevele.

DIEP BETREURDE AMBTGENOOT,

Vooraleer dezen Godsakker te verlaten, breng ik u een laatsten welgemeenden groet, in naam van den Bond der Politieofficieren

van Oost-Vlaanderen, alsook in naam van de Nationale Federatie der Politiekommissarissen en Adjunkten van het Koninkrijk.

Het is als titelvoerend politiekommissaris dat gij het hedendaagsche met het eeuwige komt te wisselen.

Op elfjarigen ouderdom verliet gij Sinay, uwe geboorteplaats, om te gaan verblijven naar Meerendré, van waar gij zijt ingelijfd geweest bij het 1^e Linierregiment, als militiaan der klas van 1895.

Het leger verlaten hebbende met de melding « Voorbeeldig soldaat », heeft het College van Burgemeester en Schepenen der stad Gent, in zitting van 23 Mei 1899, u benoemd als politieagent van Oost-Vlaanderen's Hoofdstad.

Een goed soldaat is doorgaans een goed burger en een verknocht bediende.

Dat is waarheid en dat hebt gij te Gent bewezen.

Ook wanneer in 't begin van het jaar 1909 het ambt van politiekommissaris te Nevele onbezet kwam, hebt gij met het volste vertrouwen uwe kandidatuur voorgesteld, en gezien de gunstige adviezen van uwe rechterlijke en bestuurlijke overheden, heeft Zijne Majesteit de Koning u als dusdanig benoemd bij besluit in datum van 6 Mei 1909.

Op welke wijze gij alhier uwe kiesche taak hebt weten te vervullen, komt eene bevoegdere stem als de mijne het zoo even te melden.

Ik zeg en herhaal : « Kiesche taak ».

Inderdaad, het ambt van politiekommissaris is een dagelijksche strijd tusschen den magistraat, van wie strengheid gevergd wordt, en den mensch, die met gevoelens van toegevendheid beziel is.

Van de Federatie waart gij een trouw lid. Alle vergaderingen woondet gij bij.

Met uwe kollegas stondt gij steeds op de bres om eene pensioenkas voor politiekommissarissen, weduwen en weezen, te zien tot stand komen.

Nevens den plichtbeseffenden ambtenaar, stond de plichtbeseffende huisvader, steeds bekommerd met de toekomst van vrouw en kind.

Het is u niet gegund geweest de verwezentlijking van uw streven te zien, maar het is een ware troost u hier, aan den boord van het graf, te mogen toeroepen : « Slaap in vrede, PRUDENT, het Gemeentebestuur van Nevele heeft in principie besloten vrouw en kind niet te laten varen op God's genade. — Ja, die Heeren, met menschlievende gevoelens beziel, hebben voorgenomen het

Wetboek te sluiten en hun hart te openen. Zij zullen niet dulden dat de weduwe en het kind van een ijverigen gemeentemagistraat, een vernederend werk zouden moeten aannemen voor de dagelijksche beet broods. »

Hier zal ik nu uw tolk wezen, PRUDENT, en in uw naam zeggen : « Heeren Burgemeester, Schepenen en Raadsleden, wilt aanvaarden de uitdrukking mijner gevoelens van onuitputbare erkentelijkheid. »

Vaarwel, goede, trouwe konfrater PRUDENT VERCRUYSSSEN, en in naam der Kollegas die in God gelooven : « Tot weerziens, hiernamaals. »

Nevele, den 4 Juni 1927.

DEPLOEY.

En Hollande

Monsieur *P. Stapel*, commissaire de police de Leyde et rédacteur du « *Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad* », a pris sa retraite depuis le 1^{er} août dernier.

A la même date, S. M. la Reine de Hollande lui a décerné la croix de chevalier de l'Ordre d'Orange-Nassau.

Tout en exprimant le vœu que Monsieur *P. Stapel* puisse encore durant de longues années prêter sa collaboration précieuse à notre confrère néerlandais, nous lui présentons nos vives congratulations pour la haute distinction qui vient de lui être octroyée.

F. E. L.

Officiel

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 17-8-27, M. Guillaume C. et nommé commissaire de police de la commune de Frameries, en remplacement de M. Delplanche L., décédé.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 7500 fr.

— *Démission.* — Par A. R. du 16-8-27, la démission offerte par M. Vermeersch E., de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège est acceptée.

— *Nomination.* — Par A. R. du 16-8-27, M. Henreaux P. est nommé commissaire de police de la ville de Liège.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 14500 fr.

Actes de courage et de dévouement. (Suite). — Par A. R. du 5-7-27, ont obtenu :

la médaille de 3^e cl. : MM. Cleiren A., agents de police à Merxem ; Lammers P., id., à Berchem ; Van Doninck J., id., à Anvers ; Van Raendonck A., id., id. ; Boucher A., id., Vilvorde ; Deblander S., id., Uccle ; De Bleeckere A., id., Bruxelles ; Declercq F., id., Molenbeek S^t J. ; Denecker R., inspecteur de police, Woluwe-S^t Lambert ; De Potter Th., id., Bruxelles ; De Winter F., id., Schaerbeek ; Hanckart H., id., Ixelles ; Hauwaert F., id., Forest ; Herpels C., id., Jette-S^t Pierre ; Hofman J., agent de police, Bruxelles ; Maret S., id., id. ; Praet F., id., id. ; Renglet V., garde-champêtre, Wavre ; Snoeck C., id., Molenbeek-S^t J. ; Sterckx, commissaire-adjoint à Kessel-Loo ; Tolback J. B., agent de police à Louvain ; Vanhoucke G., commissaire de police, Woluwe-S^t Lambert ; Van Houtte G., commissaire de police, Bruxelles ; Vergauwen P., id., Ixelles ; Wymeels R., id., Uccle ; Deceuninck V., id., Etterbeek ; Devleeschouwer A., id., Wavre ; Fevel J., id., Uccle ; Mennin A., agent-cycliste, Ixelles ; Dalle J., garde-champêtre, S^t Georges-sur-Yser ; Devos J., agent de police, Nieupoort ; Bogaert O., commissaire-adjoint, Blankenberghe ; Adyns A., inspecteur de police, Courtrai ; Van Elders J., id., Gentbrugge ; Van Hover H., id., Alost ; Hubert F., garde-champêtre à Ville-sur-Haine ; Bissot M., agent de police, Liège ; Schroeder N., id., id. ;

la mention honorable : MM. Baudewyns J., agent de police, Bruxelles ; Belien H., agent spécial, Schaerbeek ; Broers B., id., id. ; Coesens C., id., id. ; De Greef Ch., id., id. ; Dewit F., agent de police, Schaerbeek ; Lannoy C., id., id. ; Lefebvre E., id., Bruxelles ; Mertens A., id., id. ; Rappoort A., id., Vilvorde ; Stasseyns L., commissaire-adjoint, Schaerbeek ; Sluys C., agent de police, Woluwe-S^t Lambert ; Veldeman G., commissaire en chef, Woluwe-S^t Lambert ; Watthée, agent de police, Schaerbeek ; Adyns A., inspecteur de police, Courtrai ; Adriaens L., garde-champêtre, Tilff ; Demandt P., id., Maeswyck ; Donné G., agent de police, Genck.

La « Revue » présente ses meilleures congratulations aux nouveaux décorés.

AVIS

Nous croyons savoir que bientôt auront lieu des examens pour les fonctions d'officiers et agents judiciaires près les Parquets. La date des examens sera publiée ultérieurement au "Moniteur",.

VICTIMES DU DEVOIR.

Le 12 octobre 1927, M. CYRILLE KERCKHOVE, officier judiciaire près le Parquet d'Anvers, procédant à une perquisition sur les lieux d'un crime, à Mersxem, s'est tué accidentellement en y découvrant un pistolet automatique.

M. KERCKHOVE était invalide de guerre. Blessé grièvement lors du siège d'Anvers, il y fut abandonné; les ennemis l'envoyèrent en Allemagne dans un camp de prisonniers.

Avant la guerre, M. KERCKHOVE avait fait deux années d'études à la Sorbonne de Paris. Revenu après la grande bourrasque, les ressources pécuniaires de M. KERCKHOVE et des siens ayant été fortement ébranlées, il dût brusquement faire face à de nouvelles situations. Il entre à la police de Gand. Quelques mois après, à l'organisation de la police judiciaire près les Parquets, il passa à ce service à Gand. Bientôt, il réussit brillamment les examens d'officier judiciaire et fut promu à ce grade il y a quelques années. Il fut désigné en même temps pour la brigade de la métropole.

M. KERCKHOVE était un fonctionnaire intelligent, zélé et courageux. Ses collègues et ses subordonnés l'aimaient comme on aime un ami sincère. Ses chefs l'estimaient tous. Aussi, vit-on rarement foule aussi grande à ses obsèques grandioses. Ce ne furent pas seulement ses amis, ses collègues, les nombreuses délégations de la grande famille policière qui vinrent apporter à leur malheureux confrère le dernier hommage de leur affection, mais on a remarqué avec émotion le salut impressionnant de la magistrature anversoise, en robe, s'approchant du corps, passant devant le Palais du Justice, cependant que la musique de la police locale jouait, en sourdine, l'hymne national.

M. KERCKHOVE laisse une veuve et un orphelin de 6 ans. Qu'ils veuillent recevoir ici les condoléances sincères de la Revue.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons le drame qui s'est déroulé à Anderlecht. Durant la nuit du 25 au 26 octobre 1927, l'agent de police DAVID STERCKX, en tournée, se trouva tout à coup devant deux individus munis d'un gros paquet suspect. Il s'appréta à les appréhender, lorsqu'un des bandits tira, presque à bout portant, trois coups de feu vers M. STERCKX. Celui-ci, touché par deux balles, tomba et eut encore le courage de tirer des coups de feu vers les individus qui prirent la fuite.

Nous faisons des vœux pour le rétablissement de M. STERCKX et lui présentons l'hommage de notre profonde sympathie. F. E. L.

Police Communale.

KERMESSES. — FORAINS.

QUESTION

Des forains ont été régulièrement autorisés, suite à une adjudication, à occuper un emplacement sur une plaque publique de la commune, à l'occasion d'une kermesse.

Or, postérieurement à l'adjudication, ces forains ont négligé d'acquitter la taxe générale imposée, pour des installations précédentes, au receveur des contributions, qui adresse au Bourgmestre la carte suivante :

« En exécution d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène en date du 26 juin 1920, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir interdire aux forains X. et Z. de s'installer sur les ducasses, tant qu'ils n'auront pas acquitté les impôts, dont ils sont redevables, à mon bureau. Le 17-6-27. Sign. X... ».

Le bourgmestre peut-il interdire aux forains susvisés de s'installer sur la fête, attendu qu'un contrat lie l'administration communale et ces forains, suite à l'adjudication dont s'agit ?

RÉPONSE

L'invitation du receveur des contributions est adressée au bourgmestre, en sa qualité de chef de l'autorité communale.

Il doit, en cette qualité, prendre les dispositions pour faire respecter la circulaire ministérielle invoquée, conçue comme suit :

« Les administrations communales sont tenues, avant de permettre » aux forains de s'installer, de les inviter à exhiber la quittance n° 496 » relative à la taxe, acquittée dans la dernière localité qu'ils ont visitée ».

Circulaire du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène du 22-6-1920, affaires provinciales et communales, n° 6307.

Les dépêches et circulaires de service sont des actes d'administration intérieure.

Elles n'obligent pas le public, mais bien l'autorité à qui elles s'adressent.

La dépêche ministérielle en question, impose une obligation à l'autorité communale, qui doit s'y conformer. Conséquemment, pour ne pas manquer à ses devoirs, l'autorité communale est tenue de défendre l'installation d'une loge foraine, dont l'exploitant ne produit pas la quittance de paiement des taxes de la dernière fête visitée.

Les circulaires administratives diffèrent radicalement des arrêtés, ordonnances ou règlements proprement dits : ceux-ci ont un caractère d'autorité, d'impérium ; les circulaires, au contraire, sont à l'égard des citoyens, sans aucune force obligatoire et n'ont qu'un caractère purement interprétatif ; elles ont la valeur de ce qu'on est convenu d'appeler aujourd'hui « des directives ».

A l'égard des fonctionnaires : les circulaires administratives obligent absolument les fonctionnaires de l'administration, qui les reçoivent par la voie régulière. Cette obligation est basée sur le principe de la subordination hiérarchique.

CAPART. Droit adm. élém., n° 8.

A l'égard des citoyens : les circulaires sont dépourvues de toute force obligatoire. Juridiquement elles sont inexistantes pour eux ; elles n'ont qu'une valeur purement morale ou d'opinion. Il suit de là qu'aucune voie de secours n'est ouverte pour les citoyens contre des circulaires administratives.

CAPART. Loc. citée, n° 8.

Dans le cas présent, l'autorité communale a deux missions :

A. L'une de police, sans responsabilité aucune, consistant à autoriser les loges foraines à s'installer aux fêtes publiques, organisées sur la voirie. Cette mission est de la compétence du collège échevinal.

Elle doit donc se conformer aux circulaires ministérielles qui relèvent de cet objet.

B. L'autre civile, par un contrat *synallagmatique* ou *bilatéral*, passé avec les forains en question, et les contestations qui peuvent surgir dans l'inexécution ou la violation de ce contrat, sont de la compétence des tribunaux civils.

Pour éviter toute contestation, j'estime nécessaire de dresser lors de l'adjudication, un contrat, et pour répondre aux vœux de certains collègues, je donne, en modèle, le texte suivant :

CONTRAT

Entre X... (nom, prénom, profession et domicile) d'une part ;
et Y... (nom, prénom, profession et domicile) d'autre part ; il a
été convenu ce qui suit ; savoir :

Le premier nommé, donne par le présent, la disposition d'un
emplacement de mètres carrés, aux fêtes organisées en notre
localité, place de , les 192 , moyennant ; pour
le second nommé, à payer un droit de place de francs,
savoir : 50 %, de cette somme, au moment de la signature du
présent contrat, et le reste, le deuxième jour de la fête susindi-
quée, avant midi ;

Le second nommé ne pourra ni céder ni transporter son droit
au présent contrat, en tout ou en partie, à qui que ce soit,
sans le consentement exprès ou par écrit, du premier nommé.

Il s'engage en outre, à occuper avec son établissement (décrire
le genre d'attraction), l'emplacement désigné aux dates indiquées.

Au cas où les engagements spécifiés ci-dessus ne seraient pas
tenus par l'une ou l'autre des parties, une somme de francs
devra être versée par la partie en défaut, au profit de l'autre, à
titre de dommages-intérêt.

Avant de pouvoir occuper l'emplacement qui lui est assigné, le
second nommé devra justifier avoir payé les impôts dont il est
redevable, en produisant la quittance n° 496.

Fait en double à , le
(Signatures).

Le présent contrat doit être rédigé sur un timbre de dimension
(2,50 fr.), et enregistré s'il doit être produit en justice.

Jumet, le 28-5-1927.

EMILE DEWEZ.

Police Judiciaire

LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE (1).

Il nous paraît intéressant, à la suite de notre étude relative à
cet objet, paru dans la Revue de juillet 1927, page 147, de faire
connaître que la réforme dont il s'agit existe déjà dans le Grand

(1) Voir la Revue de Juillet 1927, p. 147.

Duché de Luxembourg, où elle a été instaurée par la loi du 31 juillet 1924, suivant des modalités extrêmement simples et dont, à notre sens, nous pourrions largement faire notre profit en Belgique.

Cette loi, qui s'intitule « Ordonnance pénale en matière de police », en allemand « Strafbefehl », existe en Allemagne depuis longtemps et les Français l'ont maintenue en Alsace-Lorraine après la désannexion.

Jusqu'à la loi du 31 juillet 1924, toutes les affaires de police étaient portées dans le Grand Duché à l'audience publique, tout comme c'est encore aujourd'hui le cas en Belgique. L'ordonnance pénale rompt avec ce système. L'Officier du Ministère Public qui reçoit un procès-verbal, rédige dans son cabinet, sans l'assistance de personne, un formulaire contenant ses conclusions écrites et dans lequel il propose le taux de la peine.

Il le remet ensuite au Juge de police qui, également dans le silence du cabinet et sans la présence du Ministère Public et du Greffier, s'il est d'accord avec les conclusions du M. P., prend une décision qui s'appelle ordonnance pénale et qui a l'effet d'un jugement. Par les soins du greffier, cette ordonnance est notifiée *par la poste* au condamné qui peut faire opposition dans les délais prévus par l'article 151 du Code d'Instruction criminelle, modifié par la loi Grand Ducale du 22 mai 1925 (voir annexe III). Celle-ci prévoit que si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Si le juge de police ne se rallie pas aux conclusions de l'Officier du M. P., il renvoie à celui-ci le dossier. Ce qui a été fait jusque là sera considéré comme non avenu : on suivra alors la procédure ordinaire et l'affaire sera portée à l'audience.

Sauf quelques exceptions prévues par la loi (article 1, a, b, c et e) toutes les affaires quelconques peuvent faire l'objet d'une ordonnance pénale : les affaires dont le M. P. est saisi directement aussi bien que celles décorrectionnalisées par des juridictions d'instruction.

Les textes légaux que nous publions ci-après (annexe I, II et III) fourniront tous autres détails quant aux modalités d'application de cette procédure sommaire.

ANNEXE I.

*Loi du 31 juillet 1924 concernant l'organisation
des ordonnances pénales.*

Art. 1. — Dans les affaires du ressort des tribunaux de police, y compris les affaires décorrectionnalisées, la fixation de la peine pourra être faite, sans débats préalables, par ordonnance écrite, émise par le juge de police, sur la réquisition du Ministère public.

L'ordonnance ordonnera, s'il y a lieu et même d'office, la confiscation spéciale et toutes restitutions. Elle statuera conformément à la loi, sur la contrainte par corps et les frais.

L'ordonnance sera exclue :

a) Dans les affaires dans lesquelles seraient requis, pour la même infraction, soit une peine pécuniaire excédant le taux des amendes de police, sauf le cas de l'article 16, al. 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1912 sur les cabarets, soit un emprisonnement supérieur à sept jours, isolément ou cumulativement avec l'amende.

b) Dans celles ayant pour objet une contravention, dont sera prévenu un étranger en exécution de la loi du 8 décembre 1855 sur la détention préventive des étrangers.

c) Dans celles où il y a constitution de partie civile.

d) En cas de contravention à une disposition sur la circulation des véhicules, lorsque le délinquant aura, antérieurement au fait imputé, été condamné à deux reprises différentes, dans le Grand-Duché ou à l'étranger, pour contravention à une disposition quelconque sur la même matière, par une décision coulée en force de chose jugée.

e) Lorsque le domicile ou la résidence de l'inculpé sont inconnus.

Art. 2. — La réquisition du Ministère Public précisera les peines ainsi que les condamnations accessoires qu'il réclame ; elle pourra, dans les limites de la loi, comprendre l'application de circonstances atténuantes. L'ordonnance ne s'écartera pas de ces propositions qui seront transcrites dans la décision du juge. Si le juge ne les agrée pas et que le Ministère Public les maintienne, l'affaire sera portée à l'audience par la voie ordinaire.

Art. 3. — L'ordonnance indiquera, outre les condamnations qu'elle porte, les circonstances constitutives de la contravention et les dispositions légales qu'elle applique. Elle reproduira le texte de l'article 5 ci-après.

Art. 4. — La notification de l'ordonnance sera faite à la requête du Ministère Public, par les soins du greffier de la justice de

paix, dans les formes prévues par la loi du 15 juillet 1914 sur les significations en matières répressives.

Art. 5. — L'ordonnance sera assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut.

L'opposition de l'inculpé se fera dans les formes et les délais fixés par l'article 151 du C. I. cr.

A défaut d'opposition, l'ordonnance deviendra exécutoire.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi. Il réglera les frais des actes prévus, lesquels seront liquidés dans l'ordonnance à charge du prévenu.

Art. 7. — La présente loi ne deviendra exécutoire que 3 mois après sa publication.

ANNEXE II.

Arrêté Grand-Ducal du 22 mai 1925 portant règlement d'exécution de la loi sur l'organisation des ordonnances pénales.

Art. 1. — Au cas où l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de police juge opportun de procéder par voie d'ordonnance pénale, il adressera sans retard au juge de police la réquisition prévue par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1924, en y joignant toutes les pièces concernant l'affaire.

Cette réquisition sera collective pour tous les inculpés, impliqués dans une même affaire.

Si l'infraction est de celles pour lesquelles la loi, en cas de récidive, prévoit une aggravation obligatoire de la peine, un relevé des condamnations prononcées du chef de ces infractions à charge de la personne inculpée sera joint au réquisitoire.

Art. 2. — Le Greffier de la justice de paix constatera le dépôt de cette réquisition sur un registre spécial côté et paraphé par le juge de paix.

Ce registre renseignera :

- 1^o le numéro d'ordre ;
- 2^o la date du dépôt de la requête ;
- 3^o les nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance et domicile des inculpés ;
- 4^o la nature de l'infraction ;
- 5^o les peines et condamnations accessoires, tant celles requises par le Ministère Public que celles prononcées par le juge ;

- 6° la date :
- a) de l'ordonnance du juge ;
 - b) de la notification de cette ordonnance ;
 - c) de la transmission de l'extrait au Parquet conformément à l'article 5 du présent règlement ;
 - d) de l'opposition.

Art. 3. — Au commencement de chaque mois le greffier enverra un extrait des ordonnances pénales non attaquées par la voie de l'opposition au Parquet qui les communiquera au Parquet Général.

Cet extrait sera adressé ensuite au receveur de l'enregistrement chargé du recouvrement des amendes et des frais.

Art. 4. — La minute des ordonnances pénales devenues exécutoires, ainsi que les pièces de procédure afférentes resteront déposées aux archives du greffe de la justice de paix.

Art. 5. — En cas d'opposition, le greffier remettra sans délai le dossier de l'affaire à l'audience par la voie ordinaire.

Art. 6. — L'Etat mettra à la disposition des Officiers du Ministère Public et des greffiers les registres et imprimés nécessaires.

Art. 7. — Les émoluments des greffiers sont fixés comme suit :

- 1° pour la confection de la minute et de la première copie, 1 fr.
- 2° pour chaque copie en sus. 0,50 fr.
- 3° pour chaque extrait, 0,50 fr.

Art. 8. — Au cas où la notification se fait par la voie postale, les frais résultant de la remise du pli recommandé seront, par dérogation à l'art. 3 de l'arrêté Grand Ducal du 15 juillet 1914, taxés à 1 fr.

Art. 9. — Notre Directeur Général de la Justice, des Travaux publics, du Commerce et de l'Instruction est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE III.

Loi du 28 mai 1925 portant modification des art. 151 et 188 du Code d'instruction criminelle.

Art. 1. — L'art. 151 du Code d'Instruction criminelle est remplacé par la disposition qui suit :

« La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myria-

mètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au Ministère public qu'à la partie civile.

L'opposition pourra être faite également par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

En cas d'opposition le Ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 188 du Code d'Instruction criminelle est modifié comme suit :

En cas d'opposition le Ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est pas appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

* * *

Après une période d'application de plus de deux ans, voici en quels termes M^r le Commissaire de police en chef à Luxembourg apprécie les modifications instaurées :

« Les affaires trouvent une solution immédiate ; le châtement suit promptement l'infraction. Pour en être quitte, les condamnés s'exécutent et 90 % acceptent sans opposition l'ordonnance pénale.

L'établissement de la récidive est plus facile et plus sûr.

Les jugements par défaut se font très rares. Il ne peut plus, en effet, y avoir des jugements par défaut que pour les 10 % d'affaires portées à l'audience.

Economie importante de besogne et de frais. »

Ces appréciations, basées sur la pratique se passent de commentaires et il ne nous reste qu'à souhaiter que nos législateurs s'en inspirent lors de l'examen définitif des propositions faites en Belgique en vue de l'introduction de la procédure sommaire.

V. TAYART DE BORMS.

Septembre 1927.

LOI SUR LA CHASSE. — SAISIE DU GIBIER.

L'article 11 est restrictif : Le gibier transporté, vendu, détenu, etc., en violation de l'article 10, ne peut être saisi en d'autres endroits que ceux indiqués par ses dispositions, c'est-à-dire :

- A. chez les marchands, traiteurs et aubergistes ;
- B. dans les lieux publics et voitures publiques ;
- C. dans les autres lieux où le gibier est déposé pour être livré au commerce.

a) **Marchands, aubergistes, traiteurs.**

Les auberges et restaurants sont des lieux publics et ceux qui les tiennent sont des trafiquants et marchands de gibier. Il est incontestable que le gibier peut être saisi sur les tables des restaurateurs.

b) **Lieux publics.** — Ce sont les lieux dont l'accès est ouvert indistinctement à toute heure et à tout le monde, tels que les rues, places, marchés, etc., et ceux qui ne sont accessibles qu'à certaines personnes, certaines heures ou sous certaines conditions.

Voitures publiques. — Il faut y comprendre les voitures de chemin de fer, de tramways, de messageries, les malles-poste, etc. mais l'on ne saurait faire entrer, dans cette expression, la charrette ou la hotte dans laquelle le colporteur transporte le gibier.

(DISCUSSION PARLEMENTAIRE).

c) **Lieu où le gibier est déposé pour être livré au commerce.** — Les expressions « déposés pour être livrés au commerce », sont synonymes des mots « déposés pour comptes des marchands ou trafiquants ». Il faut que le détenteur soit complice d'un trafiquant ou que le gibier soit destiné à être livré au commerce.

Nous venons de voir que la saisie et la recherche ne peuvent s'effectuer que dans les lieux spécifiés, et moyennant mandat de de perquisition.

La saisie, cependant peut s'effectuer d'office, sans mandat de perquisition, si le gibier prohibé est trouvé dans un lieu public.

Ainsi, il a été jugé que le fait d'un officier de police qui constate la vente du gibier dans un restaurant accessible au public, en s'y introduisant comme tout autre consommateur, ne constitue pas une visite domiciliaire ou une recherche. (CASS. 1-2-1876, B. J. P. 237).

Mais la recherche du gibier prohibé ne peut jamais se faire,

même dans les endroits indiqués à l'art 11, que par mandat du juge d'instruction.

La chambre du conseil de Louvain, le 1-9-1882, a jugé que la saisie d'un lièvre chez un braconnier qui vient de le tuer, est illégale. Le braconnier n'est pas, dans ce cas, marchand, traiteur ou aubergiste, ni détenteur pour compte d'un marchand ou trafiquant, et rien n'indique qu'il voulait le livrer au commerce, donc on ne peut le rechercher chez lui.

Il n'est pas permis de saisir le gibier sur la personne même qui le transporte et de la visiter en vue de cette saisie, alors même que les règles d'instruction criminelle justifieraient dans l'espèce ce mode de recherche et de constatation (PANDECTES BELGES), parce que le texte de l'article 11 est formel : le gibier ne peut être recherché que dans les endroits qu'il précise.

(DE LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE, PAR EDGAR).

J'en arrive à la question posée, et en principe, la réponse doit être négative, mais pour la solutionner sans équivoque possible, la question devrait me renseigner sur la nature du gibier transporté et sur sa destination.

Ainsi par exemple, si je transporte un lièvre, en temps prohibé, visiblement, dans ma voiture automobile, pour mon usage personnel, au point de vue de la loi sur la chasse, ce lièvre ne peut être saisi.

Mais supposez, que dans les mêmes conditions, je transporte ce lièvre, pour obliger un voisin, qui m'a donné mission de le livrer à un traiteur ou autre commerçant, le lièvre pourra être recherché et saisi par un officier de police, porteur d'un mandat de perquisition, délivré à cet effet, par le juge d'instruction compétent, parce que je le récite, pour compte d'un trafiquant. (Art. 10 de la loi sur la chasse).

EM. DEWEZ.

Jumet, le 30 juillet 1927.

DE L'ÉMANCIPATION DE MINEURS PAR LE MARIAGE. COMPÉTENCE en CAS de POURSUITE pour VAGABONDAGE.

Dans le n° 95 de notre Revue du mois d'Avril 1927, notre excellent confrère M. Dewez a fait paraître une notice dans laquelle il soutient cette thèse que le mineur de moins de 18 ans,

émancipé par le mariage, est, en cas d'arrestation pour vagabondage, passible de la juridiction du juge de paix et non de celle du juge des enfants.

Cette interprétation étant en contradiction formelle avec la jurisprudence généralement suivie en cette matière à Bruxelles et ailleurs encore, et d'ailleurs en opposition au surplus avec celle enseignée par les « Pandectes Belges », nous avons, sur cette question, ainsi controversée, sollicité l'avis de M. Collard de Sloovere, Avocat Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Secrétaire Général de la Commission royale des Patronages, ancien substitut de la Section de l'Enfance près le Parquet du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, savant magistrat qui s'est depuis longtemps spécialisé dans le domaine de la législation visant la protection de l'enfance, et qui est précisément l'auteur des commentaires ayant paru à ce sujet dans les Pandectes belges, commentaires auxquels nous venons de faire allusion.

Nous donnons ci-après le texte des appréciations que M. l'Avocat Général Collard de Sloovere a bien voulu nous faire parvenir à la date du 5 Mai 1927, concernant l'objet en discussion.

Elles nous paraissent irréfutables en fait et en droit et ne laisser place à aucun doute sur le bien-fondé de la jurisprudence suivie à Bruxelles, et d'après laquelle le juge des enfants est compétent pour connaître du fait de vagabondage mis à charge d'un mineur de moins de 18 ans émancipé par le mariage.

LA RÉDACTION.

Je ne puis partager l'opinion émise par M. Dewez concernant la situation d'une mineure de 17 ans, mariée et arrêtée du chef de vagabondage.

Dans le traité sur les « Tribunaux pour enfants » que j'ai publié dans les « Pandectes Belges » sous le n° 111, je signale que l'émancipation d'une mineure par le mariage est sans effet au point de vue de la compétence du juge des enfants. Je renvoie au jugement du Tribunal des enfants de Mons du 5 Juillet 1916, reproduit au bulletin de la protection de l'Enfance 1919, page 319. C'est précisément le jugement que vous a signalé M. Wets et qu'invoque à la fin de son article M. Dewez, mais celui-ci paraît se méprendre complètement quant à la portée de ce jugement.

Le jugement dit, en effet, que le Juge des Enfants est com-

pétent pour connaître des faits de vagabondage reprochés à tout mineur au dessous de l'âge de 18 ans accomplis et qu'il importe peu qu'il s'agisse en l'espèce d'une femme mariée. L'émancipation n'a aucun effet au point de vue pénal. Elle ne porte pas atteinte au droit de défense sociale en tant que ce droit appartient au pouvoir public. La loi du 15 mai 1912, continuant la tradition juridique en matière pénale, ne distingue nullement en ce qui concerne l'excuse du jeune âge entre le mineur non marié et le mineur marié, mais vise tout mineur en général.

Le mot *mineur*, art. 13 de la loi, doit d'ailleurs être pris au sens *pénal* et non au sens *civil* comme le fait M^r Dewez, qui est d'ailleurs forcé de reconnaître que la mineure mariée à 15 ans reste judiciaire de la juridiction des enfants pour les faits qualifiés infractions par la loi. Un jugement de M^r Wets admet même — que malgré son mariage — elle pourra rester en liberté surveillée.

Mais si le juge des enfants a, dans l'espèce, acquitté, *après s'être déclaré compétent*, c'est parce qu'*en fait* il n'a pas trouvé que cette personne se trouvait dans les conditions voulues par la loi: sans domicile ni résidence, ni moyen d'existence, etc. C'est le cas fréquent pour des enfants qui ont un domicile légal et dont les moyens d'existence doivent être fournis par les parents en vertu d'un texte formel de la loi. Je discute tous ces points dans le traité des pandectes précité. Eventuellement vous pouvez trouver dans ce même traité des renseignements concernant la loi sur l'obligation scolaire qui reçoivent leur application devant le tribunal de police. (V. concernant cet objet « Pandectes Belges » N^{os} 301 à 390, pages 401 à 431, sous la rubrique « Tribunaux pour enfants »).

Toutefois, au N^o 253bis de ce traité, je donne un avis différent en matière de correction paternelle. Dans ces cas, les parents — par suite de l'émancipation — n'ayant plus la garde, ne sont pas recevables à se plaindre de la conduite de leur fille mariée (arrêt juge appel enfants Bruxelles, 19 décembre 1923. Revue de droit pénal 1924. Page 254, Mais c'est un cas tout différent.

5 Mai 1927.

CH. COLLARD DE SLOOVERE,
Avocat Général
près la Cour d'Appel à Bruxelles.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 23-9-27, M. Désiron Léopold est nommé commissaire de police de la commune de St André (Bruges).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 7.800 fr.

— Par A. R. du 27-9-27, M. Vanden Steen E. est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 13.975 fr.

Commissaires de police. — Démission. — Par A. R. du 15-10-27, la démission offerte par M. Capot J., de ses fonctions de commissaire de police de La Louvière (arr. de Soignies), est acceptée.

— *Nomination.* — Par A. R. du 18-10-27, M. Demeulenacre S. est nommé commissaire de police de la commune de Langemarck (arr. Ypres).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 6500 fr.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume.

A titre documentaire et dans l'intérêt de la vérité, nous croyons devoir livrer ci-après au jugement impartial de tous, la relation des incidents qui ont abouti à l'exclusion de la Fédération des Commissaires et adjoints de la province d'Anvers.

FÉDÉRATION NATIONALE
DES
COMMISSAIRES ET COMMISSAIRES-ADJOINTS
DE POLICE DU ROYAUME

Bruxelles, le 9 juin 1927

Monsieur et cher Camarade,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité Central, en séance du 18 mai 1927, agissant en vertu de

l'article 9 des statuts, a voté l'exclusion de la fédération provinciale anversoise, du sein de la fédération nationale.

Voici dans quelles circonstances le Comité Central a été amené à devoir prendre cette pénible résolution :

Le Comité exécutif ayant appris par un article paru dans le numéro de mars 1927 de « La police belge », organe de la fédération des agents subalternes de la police, que la fédération des commissaires et commissaires-adjoints de la province d'Anvers s'était affiliée à cette fédération, article qui se clôturait par cette phrase : « Elle (la fédération des commissaires et adjoints de la province d'Anvers) tiendra à faire connaître, dans un article qui paraîtra dans le numéro d'avril, les motifs qui ont guidé ses membres dans cette détermination ».

*Le comité attendait donc pour prendre attitude, que cet article paraisse ou tout au moins espérait recevoir un avis de la fédération anversoise conformément à l'article 3 de nos statuts, lorsqu'au début d'avril, le président fédéral reçut du président de la fédération de la Flandre Occidentale, une lettre datée du 30 mars 1927, du collègue Lepez à son collègue de Bruges, demandant à celui-ci de provoquer sans tarder une réunion de la fédération de cette province à l'effet de lui permettre, à lui Lepez, accompagné de l'agent spécial Smet, président de la fédération des subalternes, d'y venir proposer **notre fusion avec cette fédération !***

Devant cette attitude incroyable qui ne tendait à rien moins qu'au morcellement sinon à la destruction de notre fédération nationale, le Comité exécutif s'émut et convoqua le Comité Central pour le 12 avril.

Au cours de cette séance, le collègue Lepez reconnut que sa fédération s'était en séance du 12 mars 1927 affiliée à la fédération des subalternes ; il reconnut être l'auteur de la lettre du 30 du même mois à son collègue de Bruges et ajouta que même il avait été faire des démarches dans le même sens auprès des collègues du Limbourg. Il fut démontré au collègue Lepez qu'il avait contrevenu à l'article 3 de nos statuts, qu'avant d'agir de la sorte, il devait s'assurer du consentement de la fédération nationale, qu'il avait commis une grave et profonde erreur entraînant ainsi les collègues de sa fédération dans une regrettable aventure, qu'en ce moment moins que jamais, il était possible d'envisager un rapprochement avec la fédération des subalternes, qui avait à sa tête des dirigeants prêchant la révolte, la guerre

des classes, la haine des chefs, qu'en supposant même — ce que nous ne croyons pas être le cas — qu'il eût été dans l'ignorance de tous les articles subversifs parus depuis tout un temps dans les organes de cette fédération, celui que nous avons fait paraître dans le numéro d'octobre 1926 de la « Revue belge de police », aurait dû lui ouvrir les yeux et le mettre en défiance. Et pour conclure, le Comité Central adjura M. Lepez, maintenant qu'il était au courant de l'attitude des dirigeants de la fédération à laquelle il venait de lier le sort de la sienne, de retourner auprès de ses mandants, de les mettre sincèrement et complètement au courant de ce qu'il venait d'apprendre, qu'à n'en pas douter nos collègues de la province d'Anvers seraient revenus sur leur décision.

Le collègue Lepez se rallia à cette manière de voir, promit de consulter à nouveau sa fédération et le Comité Central passa à l'ordre du jour après une nouvelle exhortation à la concorde et à l'union de tous les membres de la fédération nationale.

Nous attendions avec confiance le résultat de cette nouvelle consultation, quand le président fédéral reçut le 28 avril, **un imprimé sous enveloppe ouverte**, daté du 25 du même mois, l'informant de ce qu'en séance du 23, la fédération anversoise, après avoir pris acte de la déclaration faite par Monsieur le président de la fédération nationale des commissaires et commissaires-adjoints de police du Royaume (?) en leur réunion tenue à Bruxelles le 12 avril 1927, à Monsieur le président de la section d'Anvers, (sic) avait maintenu à l'unanimité de ses membres, sa décision du 12 mars concernant son affiliation à la fédération policière belge.

Cette attitude constituant un véritable acte de révolte contre les institutions fondamentales de la fédération nationale, il ne pouvait dès lors plus être question de maintenir la fédération provinciale anversoise dans notre sein et son exclusion fut votée à l'unanimité, moins une abstention, celle du groupement de la Flandre Occidentale, qui quoique partisan de l'exclusion, ne désirait pas la voter parce qu'il était d'intention de demander au prochain congrès, l'examen de l'affiliation de notre fédération à celle de nos subalternes.

Le Comité Central en prenant cette grave décision, n'a cependant pas perdu tout espoir de voir l'immense majorité des collègues de la province d'Anvers, revenir sur leur décision, qui a dû être prise parce qu'ils étaient insuffisamment éclairés sur l'acte

qui les a entraînés si inconsidérément à détruire l'unité de notre belle et chère fédération !

Veillez agréer, Monsieur et cher Camarade, l'assurance de nos meilleurs sentiments de confraternité.

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
M. BOUTE.

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL,
A. FRANSSSEN.

P. S. — Pour l'édification de nos membres, nous croyons nécessaire de donner ci-après quelques extraits de certains articles auxquels nous faisons allusion :

« *La police belge* », avril 1926.... Je ne comprends pas comment un ministre de l'Intérieur, un gouvernement devrais-je dire, peut bâfouer la police de telle façon...

Cela ne durera certainement pas, parce que souvent celui qui recule trop vite tombe et se casse les reins, pour ne plus se relever. (s.) SMET.

« *La police belge* », décembre 1926.... Il n'y a que deux classes au monde : celle des exploités et celle des exploités. La plus puissante est hélas ! prisonnière de l'autre et nous policiers, comme les autres prolétaires, nous appartenons tous à celle qui est dominée. Telle est la réalité tragique, insensée, honteuse.

Que ceci s'applique à certains policiers qui, les uns par fanatisme religieux, d'autres par convoitise, d'autres encore par rancune personnelle, refusent de faire bloc avec leurs frères de misère, qu'ils sachent qu'ils jouent admirablement le jeu de ceux qui pour mieux profiter, dépensent toute leur adresse afin de maintenir la division parmi la masse.

Vous êtes dupes camarades, des machinations éhontées qui se pratiquent autour de vous. (s.) VOLCKAERT.

« *La police belge* », janvier 1927.... L'esclavage, le servage, la torture étaient dans les traditions nationales. Révoltons nous contre l'obéissance passive, aveugle, sourde et muette du passé. N'acceptons pas cet ordre de craindre l'avenir et de reculer. Réaction tout cela ! Apprenons à haïr le mot de tradition et les tristes suites qu'il a entraînées à travers les siècles.

Rendons-nous compte que la tradition est la maladie profonde de notre société, qu'elle est louée par ceux qui font de la croyance stupide de la masse, leur champ d'exploitation... (s.) VOLCKAERT.

« *Le gardien de l'ordre* », février 1927... Il est assez évident que ce système (la stabilisation ou le rajustement des barèmes) est à l'avantage des gros traitements et au détriment des petits. Et cependant le coefficient sur les traitements d'avant guerre dépasse 9 pour les petits traitements et est à peine de 5 pour les gros traitements.

Comme les gros fonctionnaires de la police doivent espérer obtenir aussi cette modification, ils pourront satisfaire davantage encore leurs caprices de luxe, donner libre cours à leur égoïsme, « suivre leur rang », mais de quelle façon!

Si je pouvais m'exprimer librement je dirais ce que j'en sais. J'estime cependant que le jour approche où il faudra divulguer les actes de ceux qui prétendent gagner trop peu et critiquent le malheureux agent parce qu'il gagne trop (d'après eux)...

Ne vous laissez pas conduire par de belles paroles ou de faciles promesses. N'accueillez pas les conseils de ceux qui recourent à n'importe quel moyen pour vous nuire. Repoussez les explications qui vous sont données et qui ne visent qu'à vous laisser dans la misère. Dédaignez ceux qui viennent vous exposer des chiffres 8, 9 et 10 comme multiplicateurs.

Nous avons des ennemis qui nous guettent, nous observent...

(s.) SMET.

Et que l'on ne vienne pas nous dire que ces articles n'engagent la responsabilité que de ceux qui les écrivent, car alors nous citerons la décision du conseil fédéral de la fédération des subalternes, qui en séance du 11 décembre 1926, a approuvé son président, M. Smet, lorsqu'au cours d'une discussion au sujet de l'article paru dans la « *Revue belge de police* » du mois d'octobre 1926, celui-ci lui a demandé si quelqu'un avait quelque critique à émettre sur la rédaction de ses articles. (« *La police belge* », janvier 1927).

D'autre part, dans le numéro de mai 1927 du journal « *La police belge* », M. Volckaert en réponse à une lettre de notre collègue Louwage, écrit textuellement : « Ce confidentiel et privé » (une lettre de Louwage à Volckaert), ne pouvait aucunement se limiter à ma personne, pour la simple raison que tous mes articles, quoique signés de mon nom, sont rédigés parce que je suis membre du comité de rédaction de « *La police belge* » et sous le contrôle du conseil fédéral ».

Mieux que toute autre démonstration, les commentaires qui ont motivé notre décision du 18 Mai dernier feront comprendre de quel côté sont les torts et de quel côté est le bon droit.

Il a plu à M^r Lepez de sortir de la régularité pour faire de la démagogie ; d'enfreindre les règles les plus élémentaires de nos statuts, auxquels il avait cependant souscrit librement, et d'entraîner nos camarades de la province d'Anvers dans des complications regrettables. Nous lui en laissons toute la responsabilité et cette responsabilité devient particulièrement lourde à l'heure présente où il est démontré par des faits irréfutables que l'un des dirigeants de la Fédération du personnel subalterne de la police, à laquelle M^r Lepez a lié le sort de sa Fédération d'Anvers, précisément l'auteur principal de la littérature subversive visée ci-dessus, a mis celle-ci ouvertement en pratique dans une mesure telle qu'elle n'était plus conciliable avec le caractère des fonctions de l'intéressé à la police, dont il a d'ailleurs cessé de faire partie.

Nous avons donc raison de crier casse-cou aux membres de la Fédération du personnel subalterne, au sein duquel il y a trop de braves gens, nous le savons, pour continuer à se laisser mener dans une voie périlleuse. Nous souhaitons ardemment qu'ils réagissent contre ces tendances pour le plus grand bien des communautés d'intérêts entre tous les membres de la corporation policière.

Remarquons qu'aucun homme réfléchi, aucun chef vraiment soucieux de pouvoir compter sur l'abnégation de ses agents, aucun fonctionnaire de la police enfin, conscient de ses devoirs les plus élémentaires, ne pouvait approuver les écrits inquiétants des rédacteurs en cause, ni paraître s'y rallier d'aucune manière. Et, pour avoir exhorté ceux-ci à plus de mesure, nous ne méritons ni leurs sarcasmes, ni les appréciations injustes et erronées émises par leur confrère et porte-parole M^r Soulier, Secrétaire du syndicat national de la police de France, qui au lieu de prendre position sans réserve aucune, et disons aussi sans cette urbanité si chère aux français, dans un différend séparant des associations étrangères à son pays, eût été mieux inspiré en se documentant préalablement auprès de ses confrères et compatriotes MM. les Commissaires de police Marteau et Saunier. Ceux-ci viennent ici assister régulièrement à nos congrès ; ils connaissent nos tendances et savent fort bien que, contrairement à ce qu'on a osé écrire, ce n'est pas un sentiment de dédain envers nos subordonnés ni une obstination rétrograde qui ont déterminé notre méfiance, mais uniquement les

méthodes vraiment agressives suivies par les dirigeants de leur Fédération. Cependant, de bonne foi, ceux-ci peuvent-ils nier qu'en maintes circonstances nous avons pris leurs intérêts à cœur? N'est-ce pas nous qui avons instamment réclamé leur admission à la Commission Gouvernementale pour l'étude de l'institution d'un statut vital à tous les agents communaux? N'avons-nous personnellement fait de nombreuses démarches, notamment après de feu le Sénateur De Blicq (si dévoué aux intérêts de la police) et auprès des ministres intéressés, pour faire aboutir la loi Pécher?

D'autre part, il y a au comité exécutif de notre Fédération nationale des hommes qui, au point de vue de l'intérêt et de la sollicitude qu'ils portent à leurs surbordonnés, ont fait depuis longtemps leurs preuves, — tout un passé peut en témoigner, — et ce ne sont ni les attaques tendancieuses de certains imprudents, qui ont eu le tort de se laisser entraîner à une politique de bousculade à outrance, ni les écarts regrettables de M. Lepez qui donneront le change à cet égard. Ce mot «écarts», n'a certes rien d'excessif lorsqu'on considère que c'est au moment même où nous nous élevions, dans un intérêt commun, contre les polémiques immodérées de ceux disposant du sort de la Fédération du personnel subalterne, que M. Lepez est allé se jeter dans les bras de ces derniers, sans souci aucun des méthodes d'indiscipline mises en œuvre par eux.

Son offensive contre notre groupement, auquel il appartenait pourtant encore à ce moment, était à ce point brusquée que déjà il en avait appelé aux fédérations de la Flandre Occidentale et même du Limbourg pour chercher à achever notre défaite. Mais, des luttes fratricides ne plaisent pas à tout le monde, heureusement, et M. Lepez dut borner ses seuls lauriers à une opération préparée en silence et déclenchée par surprise avant toute déclaration des hostilités...

Pour terminer nous formons l'espoir que M. Lepez finisse par se rendre compte de sa responsabilité, par réfléchir aux complications qu'il a provoquées par un acte d'indiscipline corporative. Et à ce propos, qu'il nous permette de lui opposer, ainsi qu'à nos honorés confrères de la province d'Anvers, qui suivent si bénévolement ses destinées, ces quelques paroles hautement significatives dues à la plume experte du même M. Soulier dont il est question ci-dessus, de l'un de ceux qui président aux intérêts des groupements syndicaux de la police de France et des Colo-

nies, paroles dont M. Lepez pourrait faire largement son profit dans les circonstances que nous traversons :

« Qu'il me soit permis en passant, écrit M. Soulier, de féliciter » une certaine minorité pour s'être conformée à la plus stricte » règle de discipline syndicale, car il n'y a pas de groupement » possible sans discipline. Elle est aussi indispensable dans nos » groupements qu'elle l'est dans nos administrations. »

Nous n'avons jamais dit autre chose : On comprendra aussi que nous n'avons voulu, de parti pris, froisser personne ; notre but a été uniquement de nous défendre contre de mauvaises interprétations et de voir abandonner une politique destructive de toute possibilité d'entente et d'union éventuelle.

LE COMITÉ.

NÉCROLOGIE

A PROPOS D'UNE MANIFESTATION POSTHUME A LA MÉMOIRE DE FEU M. ERNEST VAN WESEMAEL, COMMISSAIRE EN CHEF DE POLICE DE GAND

Le dimanche 18 septembre, le nouveau Commissaire de police à Gand, M. Eloi Dusoleil, réunit en son cabinet du Marché au Beurre tous les Commissaires et fit l'éloge de l'éminent chef dont le souvenir est encore si vivace dans le cœur de tous. Il trouva des paroles heureuses et émouvantes pour célébrer les mérites transcendants et universellement appréciés du plus distingué de ses prédécesseurs, dont il proposa en exemple à tous ses collaborateurs les précieuses qualités de chef et d'organisateur.

La brillante carrière de Van Wesemael lui en facilita les moyens. Qui ne se souvient notamment des belles initiatives du chef de la police de Gand dans le domaine — tout nouveau encore à cette époque lointaine — du dressage des chiens de police ; les expériences qu'il entreprit à cet effet lui valurent des approbations et des encouragements unanimes. Disons aussi qu'il a laissé après lui une documentation copieuse où se révèle un enseignement tout de science et d'érudition au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, enseignement dont ses collaborateurs n'ont eu qu'à se féliciter toujours.

Vouloir faire revivre au sein de son personnel l'esprit de corps et de méthode par lequel le regretté Van Wesemael signala sa police à l'admiration du monde entier, voilà ce que l'un de ses

bons élèves, M. Dusoleil, a pris pour tâche de vouloir réaliser, pour le plus grand bien de la chose publique.

Qu'il nous permette de l'en féliciter, qu'il permette à celui qui fut l'ami et le confident du cher disparu de lui dire que par la pieuse manifestation qu'il a organisée pour honorer la mémoire de son ancien chef, il s'est honoré lui-même et ainsi il s'est révélé comme le digne continuateur de l'œuvre professionnelle de son ancien chef, œuvre toute de labeur et de distinction.

Il ne pouvait mieux faire, car Van Wesemael fut un chef digne de ce nom, un chef dans toute l'acception du mot, non seulement par son grand savoir et ses précieux exemples de travailleur acharné, mais aussi par la sagesse de son commandement. Il sut conduire ses hommes militairement et en obtint de remarquables facultés de courage et d'endurance.

Il en fit de vrais soldats, exercés comme tels, et capables des plus grands efforts au profit du maintien de l'ordre, mais il eut toujours un grand souci de leurs aspirations et de leurs besoins personnels.

Il ne resta jamais sourd à leurs revendications et les appuya même de toute son autorité auprès de l'administration, tout en exigeant néanmoins qu'elles fussent toujours formulées avec tact et mesure, estimant que la discipline et les règles hiérarchiques doivent toujours dominer dans la police.

C'est donc avec infiniment de raison, nous le répétons, que M. Dusoleil veut maintenir ces bonnes traditions et s'y emploie de son mieux.

C'est notamment pour cette raison qu'il a tenu, en passant, à rendre un tribut d'hommage à l'attitude courageuse de Van Wesemael devant l'ennemi, au cours de la grande guerre. Dès le début de l'occupation les allemands le jugèrent indésirable et le déportèrent au loin, ce qui acheva de ruiner sa santé déjà ébranlée et coûta la vie à sa malheureuse épouse.

On peut dire qu'il a fait grandement son devoir sous l'oppression de nos adversaires, et qu'il a été victime, hélas, de son patriotisme ardent.

Lors de sa manifestation du 18 septembre, M. Dusoleil a été particulièrement bien inspiré en y associant la famille de son ancien chef, M. et M^{me} Depière, gendre et fille du défunt, et en acceptant au nom de la police gantoise la belle œuvre d'art qu'ils ont eu à cœur d'offrir au personnel tout entier de la police, pour y

perpétuer son souvenir. Il s'agit du portrait de feu le Commissaire en chef Van Wesemael que M. Dusoleil a placé dans son cabinet à portée de ses travaux, pour servir en quelque sorte de symbole, celui de l'activité et du devoir dont le cher disparu avait une si haute conception.

Le geste de M. Dusoleil est à la fois, comme nous le lui avons écrit, un hommage au mérite et une volonté manifeste vers des résultats féconds dans l'accomplissement de sa lourde tâche.

Qu'il reçoive encore ici toutes nos félicitations et tous nos remerciements.

V. TAYART DE BORMS.

Septembre 1927.

Le Congrès fédéral de 1927.

Notre congrès, placé sous le haut patronage de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, s'est tenu les 25 et 26 juillet dernier à Liège.

Les Liégeois, voulant justifier leur légendaire réputation, ont fait grand et beau. L'administration communale, en accordant un important subside, a permis à nos camarades du comité organisateur, à la tête duquel se trouvait le sympathique collègue Olivier Gérard, ayant à ses côtés, comme secrétaire, le tant dévoué et infatigable Schoner, d'élaborer un programme superbe, dont le détail a figuré dans le numéro de juillet de la Revue et qui a été exécuté de magistrale façon.

Nulle part les congressistes ont été reçus comme à Liège et tous ceux qui ont eu le rare bonheur d'être les hôtes de la « cité ardente » pendant les mémorables journées du congrès, en garderont un souvenir impérissable !

* * *

Le dimanche 25, dès 10 heures du matin, de nombreux collègues de la Fédération Liégeoise, ayant à leur tête MM. Collet, commissaire en chef de la ville de Liège, président d'honneur ; Beck, commissaire de police à Dison, et Bernard, commissaire-adjoint à Liège, respectivement président et secrétaire de la Fédération, se trouvaient à la gare des Guillemins pour recevoir les congressistes.

Le comité organisateur s'était adjoint quelques spécialistes recrutés parmi les membres du personnel subalterne, qui pendant

toutes les festivités, se sont, à l'égal de leurs chefs, dépensés sans compter pour assurer la réussite des divers numéros, dont le programme était corsé.

Qu'ils reçoivent ici nos chaleureuses félicitations pour le tact et la correction avec lesquels ils ont rempli leurs délicates fonctions.

La musique de la police Liégeoise, sous la direction de son aimable et talentueux chef, M. E. Bernard, se trouvait également à la gare et lorsque le comité exécutif de la Fédération Nationale, accompagné de la délégation française, apparut à la sortie, la place résonna des accents de la Brabançonne et de la Marseillaise.

Aussitôt, après les présentations, le cortège se forma et précédé de la musique et du drapeau de la police Liégeoise, il se dirigea aux sons de joyeux pas-redoublés vers l'hôtel de ville où les congressistes et les dames qui les accompagnaient furent reçus dans la Salle des Pas Perdus par MM. les échevins Fraigneux, Depresseux et Istace, entourés de plusieurs membres du conseil communal.

M. le commissaire en chef Collet présenta ses collègues à l'administration communale dans les termes suivants :

Monsieur le Premier Echevin,

Messieurs,

Ma qualité de Président d'honneur de la Section Provinciale de la Fédération des Commissaires de police me vaut l'honneur et le grand plaisir de vous présenter mes Collègues du Pays venus ici pour assister à leur congrès annuel.

Ils ont voulu, nous ont-ils dit, en désignant Liège comme lieu du Congrès, manifester à notre ville, toute la sympathie qu'ils éprouvent pour notre Cité. De tous les coins du Pays ils nous sont arrivés les uns des Flandres, de la Campine, les autres du Brabançon et de toute la région Wallonne pour se livrer en commun et avec la sagesse et la raison qui sont l'apanage des bons flamands et des vrais wallons, à une discussion courtoise et par conséquent profitable, des différents points qui sont à l'ordre du jour du Congrès.

C'est la réédition du programme qui revient, puisque satisfaction n'a pas été donnée aux congressistes des années précédentes. Ces points sont d'ordre moral, d'ordre professionnel et aussi un peu, n'est-ce pas Messieurs, d'ordre matériel bien que ce soit un point secondaire de l'ordre du jour.

Excusez-moi de vous parler de ce dernier point, mais j'y suis tenu.

J'avais cru, nous avions espéré, que la place ferait défaut ici pour abriter nos fédérés, mais nous avons vu se fondre nos illusions.

Un très grand nombre de nos collègues des petites villes n'ont pu entreprendre ce voyage que leur situation matérielle ne leur permet pas.

Evidemment nous nous imaginions très bien que les 400 frs. ou 500 frs. par mois qui leur sont octroyés ne permettent pas à ces braves de faire des dépenses de luxe.

Les vacances ne sont pas faites pour eux.

Et c'est pour cela, Messieurs, que nous n'avons pas la joie de constater la présence ici de tous ceux qui désireraient si ardemment se joindre à nous, parce qu'ils comptaient que la législature qui a été appelée récemment à statuer sur leurs revendications leur serait plus généreuse en exigeant des administrateurs qui les employent, une rémunération plus décente.

Nous leur ferons parvenir en dédommagement de la peine qu'ils doivent éprouver en ce moment, l'expression de nos sentiments de grand espoir dans un meilleur avenir tout proche, et nous leur ferons savoir avec quelle délicate attention l'Administration Communale de Liège a reçu leurs confrères. Cela les réjouira dans leur détresse et ils penseront que la réussite de ce nouveau Congrès sera pour eux l'aurore de jours plus heureux.

C'est donc absents et présents que j'ai tenu à vous présenter. — Je suis convaincu que vous excuserez ma manière un peu spéciale de remplir ma mission. Car si je n'avais été mu par un sentiment d'angoisse à l'endroit de ces infortunes, j'aurais commencé par vous annoncer que nous avons parmi nous deux dignes représentants de la police française. M.M. les Commissaires de police **Marteaux & Saunier**.

C'est à eux que devait aller notre première pensée, ne fut-ce que pour répondre avec la même délicatesse à leur égard que celle qui caractérise en toute circonstance ce peuple ami pour lequel nous avons tant d'attachement. — Mais c'est précisément parce que j'ai compté sur ce sentiment que j'ai pu me permettre de prendre les chemins de traverse.

Je veux tout de suite vous présenter aussi notre Comité Fédéral ; M^r FRANSSEN, Président ; M^r BOUTE, Secrétaire ; M^r TAYART DE BORMS, Vice-Président, qui sont tous, non seulement des membres

actifs de notre groupement corporatif mais, ce qui est mieux, des Commissaires de police modèles à tous les points de vue et qui font la gloire de notre Fédération ! (*Applaudissements*).

M. Fraigneux, premier échevin, excuse M. le Bourgmestre Neujean qu'une indisposition retient chez lui et qui regrette profondément de ne pouvoir personnellement recevoir les fonctionnaires supérieurs de la police, qu'il a en haute estime et pour lesquels il a une profonde sympathie, sentiments, ajoute M. Fraigneux, qui sont grandement partagés par lui et tous les membres de l'administration communale.

Il souhaite la bienvenue aux congressistes et forme des vœux sincères en faveur de la réussite de leurs justes revendications.

Il félicite particulièrement les délégués français d'être venus fraterniser avec leurs collègues belges, venant ainsi confirmer une fois de plus combien nos deux pays sont liés par une profonde et indissoluble amitié, et termine en remerciant chaleureusement la fédération d'avoir choisi la ville de Liège pour tenir ses assises. (*Applaudissements*).

Le président fédéral remercie vivement l'administration communale de l'accueil chaleureux réservé aux congressistes et en particulier M. le premier échevin, des paroles si aimables et si cordiales qu'il vient de prononcer à leur égard. Il prie celui-ci d'être leur interprète auprès de M. le bourgmestre Neujean, pour lui exprimer tout le chagrin qu'ils éprouvent de le savoir indisposé et lui transmettre les ardents vœux qu'ils forment pour son prompt rétablissement. Ils sont particulièrement touchés des marques de bienveillance et de sympathie qu'il a bien voulu manifester à leur égard. Cette façon si charmante, si délicate, si cordiale de recevoir, dont de multiples preuves viennent de lui être données depuis qu'il a mis le pied sur le sol de la cité ardente ne l'étonne du reste pas autrement, car elle est essentiellement Liégeoise.

Il remercie encore l'administration communale du beau subside qu'elle a accordé aux organisateurs des fêtes du congrès et dit n'avoir rien à ajouter à l'admirable discours que vient de prononcer son talentueux collègue et ami M. Collet, qui a donné une esquisse fidèle du programme des travaux que nous entreprendrons le lendemain, si ce n'est que tous les efforts du congrès tendront à faire obtenir un statut spécial aux membres de la grande famille policière, dont les fonctions sont frappées d'exclusive, c'est-à-dire ne peuvent trouver leurs moyens d'existence que

dans les seuls appointements qui leur sont alloués, alors que tous les autres fonctionnaires et employés communaux trouvent, s'ils le veulent, des ressources supplémentaires dans des occupations en dehors de leur besogne administrative.

Notre collègue et ami Marteaux, commissaire de police à Chartres, Président de la fédération des commissaires de police de France et de Tunisie, prend à son tour la parole pour remercier M. le Premier échevin des aimables paroles à l'adresse de son pays et de la fédération qu'il représente ici avec son grand ami Saunier, ajoutant qu'il ne manquera pas de faire part à tous les membres de son groupement, aussitôt rentré chez lui, de l'accueil charmant dont ils ont été l'objet de la part des autorités liégeoises et des sentiments d'affection et d'amitié sincère et profonde que celles-ci professent pour la France. (*Longs applaudissements*).

Après le vin d'honneur, les membres de la délégation française et notre président fédéral, suivis par les congressistes, vont déposer une gerbe de fleurs au pied du mémorial aux fonctionnaires et membres de l'administration communale morts pour la Patrie, devant lequel tous se recueillent pendant quelques instants.

En quittant l'hôtel de Ville, nos amis français accompagnés des membres du comité organisateur et du comité exécutif, se rendent en auto au cimetière de Robermont où des gerbes de fleurs cravatées aux couleurs français et belges sont déposées au pied des monuments élevés à la mémoire des français et des belges tombés au champ d'honneur.

A 2 heures de relevée les congressistes se retrouvent au grand hôtel Vénitien, Boulevard de la Sauvenière, dans les magnifiques salons duquel a lieu le banquet, qui contrairement aux habitudes précède les travaux du congrès au lieu de les clôturer.

A la table d'honneur, présidée par M. Franssen, président fédéral, ayant à sa droite M. le Directeur Général Nens, chef de cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, représentant M. le Ministre qui à la dernière minute avait été empêché d'être des nôtres et à sa gauche M. l'Echevin Mailloux, représentant la ville de Liège, on remarquait M.M. le député Maenhaut, président d'honneur de la fédération ; Marteaux et Saunier, président et secrétaire général de la fédération française ; l'Echevin Istace ; Tayart de Borms, vice-président fédéral ; Collet et Beck, Président d'honneur et Président de la fédération provinciale liégeoise ; Boute et Adam, secrétaire général et trésorier général

de la fédération ; Closson, receveur communal de Liège ; Louwage, directeur de la *Revue belge de Police administrative et judiciaire* ; Nihoul, président de l'interfédérale des services communaux de la ville de Liège, Vande Winckel et Dewez, membres du comité exécutif de la fédération ; Houssart, commandant du corps des pompiers de la ville de Liège ; Bodet, président de la fédération du Hainaut ; Paris, secrétaire de la fédération des provinces de Namur et Luxembourg ; Bernard, secrétaire de la fédération provinciale Liégeoise ; Bèrnaert, chef de l'harmonie de la police Liégeoise ; Beauvuin, chef du bureau de la police administrative de Liège ; O. Gillard et Schoner, Président et secrétaire du comité organisateur, etc., etc.

Dès que les convives sont en place, le président donne lecture des lettres d'excuses de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène qui nous avait fait le grand honneur d'accepter notre invitation, mais qui au dernier moment avait été retenu à Bruxelles par les devoirs de sa charge et avait prié son chef de cabinet M. Nens de le représenter ; de M. Paul Hymans, Ministre de la Justice, second président d'honneur de la fédération, momentanément éloigné du pays ; des fédérations Hollandaise et Grand-Ducale ; de diverses notabilités et de nombreux collègues.

Une centaine de convives étaient réunis dans la salle du banquet superbement décorée pour la circonstance ; plusieurs dames rehaussaient la réunion de leur présence et jetaient une note gaie dans l'assistance. Un orchestre symphonique composé d'éléments de tout premier ordre, nous a régala pendant tout le repas, de morceaux de choix exécutés avec un art consommé et un ensemble superbe. Nos vives et chaleureuses félicitations à ces artistes. Le Menu (Hors d'œuvre variés — Crème Régence — Suprême de Sole Dieppoise, pommes Duchesse — Cœur de filet de bœuf rôti forestière, pommes rissollées — Céléris à la moëlle — Poulets de grains rôtis, cœur de laitue — Bombe pralinée —) était fin, délicat, exquis. Le service était fait avec une régularité impeccable, chose qu'on ne rencontre pas souvent en pareilles circonstances et qui est toute à l'honneur de l'établissement et en particulier à son gérant, l'aimable et serviable M. Maurice Duysens.

Au dessert le président lève son verre au Roi, symbole de l'honneur, de la droiture et de la dignité ! Au fier chevalier défenseur du Droit de la Justice et de la Liberté, qui a

auréolé de grandeur et de gloire notre chère Patrie et l'a imposé à l'admiration du monde entier !

A notre Reine bien aimée,

A nos Princes et Princesses, espoir de la Nation !

Ce toast est acclamé par toute la salle debout aux cris répétés de « Vive le Roi » « Vive la Reine », cependant que l'orchestre joue la « Brabançonne ». Le calme étant rétabli, le président souhaite la bienvenue à la délégation française qui comme les années précédentes nous arrive de ce beau pays de France pour venir communier avec nous dans les plus purs sentiments de l'amitié et de la solidarité ; pour venir affirmer une fois de plus la fraternité et l'amitié indissolubles de nos deux peuples, augmenter encore, si c'était possible, leurs sympathies réciproques.

Chaque fois que nous les revoyons, ces chers et grands amis Marteaux et Saunier, nous revoyons en même temps leur superbe groupement qu'ils dirigent avec une si grande et une si rare compétence, et au sein duquel il nous a été donné à plusieurs reprises d'être reçus avec un enthousiasme indescriptible.

Lorsqu'ils sont près de nous, notre cœur se gonfle de joie et d'orgueil parce que nous sentons qu'ils nous apportent la grande amitié de leur grand et beau pays auquel nous sommes liés par le sang répandu en commun sur les champs de bataille, pour la défense du Droit et de la Liberté, par une affinité de sentiments qui s'affirme davantage encore lorsqu'on se trouve dans les murs de la Cité ardente, si française de cœur et d'âme ! C'est dans ces sentiments, Mesdames et Messieurs, que je vous propose de lever notre verre à la santé de nos amis Marteaux et Saunier et du premier citoyen de leur belle et noble Patrie, Monsieur le Président Doumergue ! (La salle debout acclame cette péroraison aux cris de « Vive la France ! », « Vive le Président Doumergue ! », « Vivent Marteaux et Saunier ! » en même temps que l'orchestre joue avec enthousiasme une vigoureuse « Marseillaise » et que Marteaux et Saunier clament de tout leur cœur, de toute leur âme : « Vive la Belgique ! », « Vive le Roi ! », « Vive la famille Royale ! »)

Ce moment de véritable émotion passé, le Président reprend la parole pour remercier Monsieur le chef de cabinet Nens de l'honneur qu'il a fait à la fédération en venant prendre part à ses agapes confraternelles. Il lui exprime les regrets de toute l'assemblée causés par l'absence de Monsieur le Ministre Vauthier

qui l'a délégué pour le remplacer, et le prie de vouloir être son interprète auprès de celui-ci pour lui exprimer toute notre gratitude pour la sympathie qu'il daigne témoigner à notre association. Le président ajoute : « Monsieur le chef de cabinet, je sais d'expérience que vous êtes un homme de cœur, un ami sincère de notre corporation, que jamais, en aucune circonstance vous n'avez négligé de nous être utile, de nous venir en aide lorsque nous étions en difficultés avec la législature pour faire adopter certaines de nos revendications, qui risquaient d'être compromises sans l'appui ministériel, que vous amorciez par votre intervention.

Monsieur le chef de cabinet, demain nous allons discuter les divers points figurant à notre ordre du jour. Les conclusions que nous prendrons, nous nous permettons dès maintenant de les recommander à votre grande bienveillance. Il est un point sur lequel je me permets d'attirer votre particulière attention et dont l'importance ne vous échappera pas, j'en ai l'intime conviction. C'est que seuls de tout le personnel communal, les policiers ne peuvent trouver leurs moyens d'existence que dans leurs appointements, la loi leur défendant tout cumul, même par personne interposée. Il ne serait donc que juste, semble-t-il, que les membres de la police de tous grades, jouissent d'un statut spécial, leur permettant de vivre décentement, convenablement, eux et les leurs, de façon à remplir leurs délicates et périlleuses fonctions en toute indépendance et avec l'intégrité voulue.

Ce sera là le vœu le plus ardent que nous formulons dès à présent et qui servira de conclusion à nos travaux de demain. J'ai pensé qu'en le portant à votre connaissance, un peu anticipativement, je veux bien, je servirais la cause de mes nombreux camarades moins bien partagés que moi et qu'elle ne pouvait nulle part être mieux placée qu'entre vos mains ; que malgré la brièveté de son exposé vous ne manquerez pas d'en saisir tout le bien fondé, d'en apprécier toute la justesse et de l'appuyer de toute votre autorité auprès de Monsieur le Ministre, dont vous êtes le plus intime et le plus avisé conseiller.

Je convie mes amis à lever leur verre en votre honneur et à le vider à votre bonne santé ! (*Longs et chaleureux applaudissements, pendant que l'orchestre joue « Vers l'avenir »*).

Le président propose ensuite la santé du représentant de l'administration communale de Liège, Monsieur l'Echevin Mallieux. Il le prie de remercier le conseil communal de l'important sub-

side qui a permis au comité organisateur de mener à bien le superbe programme des festivités organisées en l'honneur des congressistes.

Il remercie chaleureusement l'administration communale de l'accueil franc, sincère, cordial, enthousiaste, fait à ceux qui de tous les coins du pays sont venus dans la cité ardente pour discuter les grands problèmes moraux et matériels qui, aujourd'hui plus que jamais, sont à l'ordre du jour. Ceux-ci sont fiers et heureux de voir les mandataires communaux de la capitale de la Wallonie s'associer si intimement à la réussite de leurs revendications ; ils leur en garderont une profonde et infinie reconnaissance ! *(Longs applaudissements. On crie « Vive Liège ! » pendant que retentissent les accents des « Valeureux Liégeois ».*

Le président salue la présence à table du cher et tant dévoué Monsieur Maenhaut, président d'honneur de la fédération. Il le remercie une nouvelle fois de tout ce qu'il ne cesse de faire pour la fédération qui, grâce à son inlassable travail, à son inébranlable volonté, à son énergie farouche lorsqu'il s'attache à faire triompher une cause, nous a fait obtenir l'indemnité aux officiers du ministère public, un barème d'appointements auquel il vient de faire apporter de sérieux avantages en faisant voter par la Chambre des indemnités de vie chère et familiales. C'est lui encore qui a déposé un projet de loi sur la caisse des pensions qui entrera bientôt, pensons-nous, grâce à sa ténacité, dans le domaine des réalités.

C'est de tout cœur, avec toute mon âme, clame le Président, que je lève mon verre à la santé de ce grand bienfaiteur de la fédération ! *(Acclamations. La salle debout fait une longue ovation à Monsieur le député Maenhaut. Les cris de « Vive Maenhaut » se mêlent aux accents de l'air de Grétry « où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille » joué par l'orchestre).*

Avant de se rasseoir, le Président adresse ses vifs remerciements et ses plus chaleureuses félicitations au comité organisateur ainsi qu'à l'harmonie de la police Liégeoise, brillante phalange musicale dirigée par le distingué et talentueux chef qu'est Monsieur Bernaert. *(Longs applaudissements.)*

Monsieur Nens, chef de cabinet, remercie le président des paroles aimables et trop élogieuses qu'il a eues pour lui et il ne manquera pas de faire part à Monsieur le Ministre des sentiments dont la fédération est animée à son égard. Il excuse celui-ci et

nous assure que sa sympathie et sa sollicitude nous sont acquises. Il ajoute qu'il sera toujours prêt à appuyer toutes les revendications que nous voudrions lui faire parvenir, pourvu qu'elles soient raisonnables et justes et qu'on les fasse valoir avec pondération et mesure, et surtout avec le souci de mériter la confiance des autorités. (*Longs applaudissements.*)

La parole est ensuite donnée à **Monsieur Collet**, commissaire de police en chef de la ville de Liège :

*Monsieur le Délégué du Ministre,
Monsieur l'Echevin délégué par Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,*

Je ne puis pas malgré l'opinion assez répandue, que les discours de banquet sont peu goûtés, je ne puis, dis-je, m'abstenir de prendre la parole et d'allonger le supplice de nos hôtes.

Vous me permettrez tout d'abord de saluer à mon tour **Monsieur Nens** que Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu déléguer pour assister aux agapes organisées à l'occasion du Congrès des Commissaires de police.

Sans doute, Monsieur le Ministre de l'Intérieur aurait désiré assister lui-même à ce banquet, ainsi que l'usage en avait consacré le principe ; mais nous avons malheureusement choisi une date peu favorable pour espérer réunir les Autorités qui chaque fois nous honorent de leur présence.

A l'avenir nous serons moins présomptueux et nous nous corrigerons de ce petit défaut qui nous vaut aujourd'hui une leçon de sagesse.

Je ferai en passant la même remarque en ce qui concerne notre honorable Bourgmestre qui à son grand regret n'a pu répondre à notre invitation.

Mais ce n'est point malheureusement la date du Congrès qui est inopportune pour lui, c'est son état de santé qui l'empêche d'être parmi nous. Il en est tout à fait désolé, et hier encore à 10 heures du soir, il m'exprimait toute sa contrariété, mais il a bien voulu cependant se faire remplacer par nos distingués Echevins **Monsieur Maillieux** que je salue aussi avec respect et **Monsieur l'Echevin Istace**.

Je suis aussi chargé d'excuser M.M. les Echevins **Fraigneux** et **Depresseux** qui m'ont bien recommandé tous deux de vous exprimer leurs vifs regrets de ne pouvoir être des nôtres.

Je m'excuse auprès de notre Président fédéral de courir ainsi sur son domaine, mais il comprendra qu'en ma qualité de fédéré liégeois il était indispensable que j'effleure ce point délicat de certaines absences. — C'est que, voyez-vous, j'ai eu quelques échos de ce qui se dit dans les groupements à ce propos.

Un peu d'étonnement avait accueilli la nouvelle que ni M. le Ministre ni M. le Bourgmestre n'assisteraient au banquet. — Ne croyons pas cependant qu'il y ait eu là de la part de nos collègues autre chose qu'une manifestation d'un sentiment qui, par ricochet, annonçait la grande joie que ces collègues auraient éprouvée à voir honorer notre assemblée de la présence de ces hautes autorités.

Et, Messieurs, malgré le désir que vous avez comme moi d'ailleurs de voir abréger les discours et les allocutions, vous m'en voudriez si je ne m'étais levé que pour souligner notre manque de psychologie à propos de la fixation de la date du Congrès.

Me voilà donc obligé de vous entretenir un instant d'un sujet dont il me paraît nécessaire de vous causer.

Tantôt à l'hôtel de ville, j'ai été amené à faire une constatation qui a pu jeter un peu de mélancolie dans l'assemblée.

Or, ce n'est point généralement pour chercher l'ennui que nous abandonnons nos fonctions absorbantes. Il est d'autre part un fait consacré par l'usage que les réceptions et les banquets sont des occasions de se distraire quelque peu.

Tout en me défendant d'avoir un faible pour le paradoxe, je dois avouer que j'ai cru nécessaire de rompre avec la tradition et de profiter d'une telle occasion pour opposer ces deux sentiments dissemblables.

J'ai donc montré l'état lamentable dans lequel se trouvent des centaines de Commissaires de police de certaines villes et communes ; je n'y reviendrai pas ; mais je crois utile de faire apparaître ici l'importance de la profession qu'exercent ceux-là qui sont ainsi négligés.

Ecoutez le célèbre docteur **Locard** qui, lui, a été amené à vivre au milieu des Commissaires de police de France et d'ailleurs : « Quelle profession plus noble, dit-il. Nulle part ailleurs on ne possède à un degré semblable la notion de l'honneur. »

Si dans tout autre emploi d'administration publique exercé dans des petites villes le titulaire peut suppléer à l'insuffisance

de ses ressources par tout moyen honnête, le Commissaire de police lui ne peut y songer. — Aussi n'y pense-t-il pas. Il se contente de végéter et continue à remplir sa mission avec dignité.

Et quel grave problème que celui-là. Placé continuellement entre sa conscience et ses besoins pressants...

Et qui ne ferait pas siennes ces paroles de **Locard**.

Les tâches multiples, diverses, du Commissaire de police sont sans doute moins absorbantes dans les petites villes que dans les grands centres, mais pensez-vous que ces magistrats de l'ordre administratif ne soient point tenus aux mêmes ennuis, obligations, responsabilités que leurs collègues des villes importantes et que, par surcroît, ils n'aient pas à lutter contre la tyrannie d'un homme de l'endroit ou contre les exigences de la politique de certains administrateurs communaux, inconvénients que l'on ne rencontre pas dans les grandes villes.

Je ne veux pas faire à nos invités et particulièrement à M. le Délégué du Ministre un tableau, embelli hors de mesure, du Commissaire de police, je le présente tel qu'il doit être et faut-il le dire tel qu'il est en règle générale. Car si parfois on peut rencontrer parmi ceux qui desservent les campagnes un homme paraissant moins apte, manquant même d'élégance, c'est celui-là que je vous conseille de prendre comme exemple, comme type du Commissaire de police avec toutes ses qualités essentielles de bon sens d'intégrité et de jugement.

Mais, nous dira-t-on, pourquoi donc un homme qui a toutes les qualités requises pour remplir une telle mission se complait-il à végéter lui et sa famille avec des appointements de 400 à 500 lrs. par mois. Pourquoi n'abandonne-t-il pas ses fonctions pour chercher ailleurs un emploi plus rémunérateur ? Mais oui, c'est vrai ! Ce serait une solution si cet homme n'avait pas vieilli à la tâche. Ce sont, voyez-vous, d'anciens Commissaires de police qui avant la guerre jouissaient d'une rémunération à peu près raisonnable, mais qui n'ont pu obtenir de leur administration ce que la situation nouvelle exige. Comment voulez-vous qu'un homme qui a les cheveux gris puisse encore chercher un emploi, surtout quand, pendant toute une vie, il s'est attaché à connaître sa profession dans les moindres détails ; qu'il s'est fait l'auxiliaire du Parquet et qu'il s'est spécialisé dans un travail qui actuellement le retient comme malgré lui, comme le forgeron à sa forge, comme le rond de cuir à son pupitre, par la force de l'habitude

et si vous voulez par l'effet de la déformation professionnelle.

Ce sont donc des sacrifiés à la situation de qui la loi récente a apporté un tout léger adoucissement, mais qui restent toujours soumis aux difficultés qu'a amenées ce dur problème de l'existence, sans autre recours que leur propre résistance aux vicissitudes de la vie et aux tentations de l'extérieur.

C'est cela que j'aurais voulu exposer devant M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène et que M. **Nens** nous fera, j'en suis persuadé, le grand plaisir de rapporter à Son Excellence en qui nous mettons toute notre confiance.

Et maintenant si vous le voulez bien c'est à ceux-là qui n'ont pu se joindre à nous que nous envoyons, ainsi que je l'ai promis ce matin à l'Hôtel-de-Ville, notre meilleure pensée et c'est à eux que je vous propose de lever votre verre dans un double geste symbolique d'étroite solidarité et de cordiale fraternité. (*Longs applaudissements*).

Monsieur Mailleux, échevin, dit encore tous les regrets qu'éprouve Monsieur le Bourgmestre Neujean de ne pouvoir être des nôtres aux réunions et festivités de ce jour. Il remercie chaleureusement la fédération des marques de sympathie et de reconnaissance exprimées à l'adresse de l'administration communale et de la ville de Liège par l'organe de son président. Il évoque en passant la belle et vénérable figure de Monsieur Mignon, ancien commissaire en chef de la ville de Liège, et termine en buvant à la fédération belge et à la fédération française dont il prie les représentants d'accepter le salut de la ville de Liège à leur beau et noble pays ! (*Acclamations*.)

Monsieur Marteau, commissaire de police à Chartres, Président de la fédération française, prononce ensuite d'une voix vibrante dont l'émotion n'est pas exclue, le discours suivant :

*Monsieur le délégué du Ministre,
Mon cher Président et ami,
Mesdames, Messieurs,
Mes chers camarades,*

Vous avez bien voulu faire à l'Association professionnelle des Commissaires de police de France l'amabilité de l'inviter à suivre les manifestations de votre Congrès annuel : elle a délégué vers vous son secrétaire général, mon ami **Saunier**, et son Président.

Pour la troisième fois, je suis appelé au grand honneur de

prendre la parole à votre banquet corporatif : il m'est doux de retrouver ici, autour de moi, des visages amis, des cœurs dévoués, des âmes fortes, car vous êtes, mes chers camarades, la personnification de la fidélité dans l'amitié et de la persévérance dans l'action !

Permettez-moi, pour répondre aux sentiments qu'ont manifestés mes collègues de France, de m'incliner profondément devant vos augustes et vénérés Souverains, le Roi-Soldat Albert et la Reine Elisabeth, figures de héros, entourées du respect et de l'admiration du monde civilisé pour leur sublime attitude au cours de la sanglante tragédie, ainsi que devant les membres de la famille Royale, vos princes et vos princesses, auréolés de jeunesse et de charme.

Messieurs les Echevins,

Mes collègues m'ont prié d'adresser à la Ville de Liège, chevalier de la Légion d'Honneur, l'Hommage de leur admiration pour sa résistance héroïque au début de la guerre mondiale et l'expression de leur sympathie pour le douloureux martyr qu'elle a subi au cours de l'invasion. Ils savent que son nom est un symbole de vaillance et se détache glorieusement dans les colonnes de l'histoire et ils sauront demain avec qu'elle cordiale sympathie son Administration municipale a reçu leurs délégués.

Ces devoirs remplis, il me faut vous dire, mes amis, l'estime profonde et la fraternelle affection qu'ont pour vous, vos camarades de France ! Mon grand ami **Franssen** et moi-même avons, il y a près de quatre ans, formé le vœu de voir un pacte de sympathie réciproque sceller de façon indissoluble l'inaltérable amitié qui doit exister entre nos deux Associations.

Nos cœurs sont si près les uns des autres, nos sentiments sont tellement semblables que, dès le premier jour, le pacte a été conclu ; sans effort, nous sommes compris et nous avons ensemble ajouté un lien nouveau à tous ceux, nombreux déjà, qui unissent la nation belge à la nation française ; liens que le geste généreux et délicat de votre Gouvernement, d'élever à Laeken un monument digne de lui, de la France et de la Belgique à un soldat inconnu français, mort glorieusement en défendant votre sol, a magnifié dimanche dernier de façon solennelle et éclatante !

Aussi, est-ce avec une joie sincère et profonde que je viens vous apporter le salut fraternel et affectueux des Commissaires

de police de France, qui nous ont confié, à **Saunier** et à moi-même, l'agréable mission d'être les interprètes de leurs sentiments les plus cordiaux.

De remplir cette mission, nul plus que nous deux ne peut en ressentir une émotion plus vive ! C'est que nous nous souvenons de toutes les marques de sincère affection qui nous ont été prodiguées durant nos séjours en Belgique, tant à Bruxelles, qu'à Saint-Nicolas-Waes, à Anvers et ici-même, à Liège ! et que nous nous rappelons les acclamations enthousiastes qui accueillent toujours les représentants de la police française au cours de toutes les réunions corporatives auxquelles il leur est donné d'assister.

Cette communion dans le souvenir se continue dans le présent : vous êtes tous, mes chers camarades, d'une telle parfaite aménité, d'une telle prévenance de tous les instants, que nous en sommes profondément touchés ! A chaque séjour parmi vous, vous augmentez notre dette de reconnaissance pour toutes les attentions dont nous sommes l'objet.

Et elle se perpétuera solide et immuable dans l'avenir, cette communion ! Nous avons la certitude que nos relations ne peuvent que se renforcer, parce que, nous connaissant davantage, nous apprécions mieux votre grand cœur, votre dévouement ardent, votre altruisme généreux, dignes reflets des qualités universellement reconnues à la fière et noble Belgique !

Les grands animateurs de l'heureux rapprochement intime qui s'est manifesté entre nos associations sont, sans conteste, les membres du Bureau de votre Fédération Nationale.

Laboulaye, grand penseur français du siècle dernier, a dit : « Plus nous nous aimons, plus nous nous dévouons, plus nous sommes capables d'amour et de dévouement ! »

Cette affirmation trouve un exemple frappant dans la vie toute de charité, au sens littéral du mot, et de dévouement de vos dirigeants. L'an dernier à Saint-Nicolas-Waes, je vous ai dit quelle profonde affection nous avons pour eux et quelle sincère admiration nous ressentions de leurs méthodes d'administration.

Ils n'ont pu obtenir les nombreux résultats qu'ils ont acquis, par un amour désintéressé de votre corporation, que par un dévouement inlassable à la défense de vos intérêts, dans l'unique but de l'amélioration de votre situation matérielle et morale. Et plus ils iront dans l'avenir, plus efficace sera leur action, plus positives les conséquences de celle-ci et, partant, plus élevées et plus stables

seront vos fonctions, plus profonde votre reconnaissance, plus intime votre attachement.

Ceci les paiera largement de leurs efforts et de leurs peines ; ils trouveront leur récompense dans la satisfaction du devoir accompli et dans la constatation que leur abnégation n'aura pas été vaine ! Mais ils ont besoin de votre collaboration, vous vous devez de les soutenir par votre action personnelle, en vous intéressant aux questions corporatives, en apportant votre pierre à la construction de l'édifice, en restant unis, suivant en cela votre fière devise, en un groupe fort et laborieux derrière votre Bureau Fédéral.

Vous pouvez regarder l'avenir avec confiance, car vous avez été des mieux inspirés quand vous avez acclamé Président et Vice-Président à vie, les grands cœurs que sont **Franssen** et **Tayart de Borms**, dont la compétence et le zèle sont au dessus de tout éloge. Les autres de votre bureau ont droit, eux-aussi, à votre gratitude, il nous a été permis d'apprécier leur activité agissante et leur science des questions corporatives. Votre bureau est digne de vous, digne de la grande famille qu'est la Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume de Belgique : nous vous félicitons sans réserve de votre choix. Honneur donc à vos dirigeants ! Honneur à vous de les avoir si bien choisis !

Dans quelques jours, à l'occasion de notre Congrès, je redirai aux policiers de France, de quels soins attentifs, délicats et constants vous avez entouré leurs représentants ; je leur dirai aussi le magnifique exemple de solidarité et d'union que vous donnez aux policiers des autres nations en défendant vos droits dans la légalité, d'une façon ferme et digne qui sait rester toutefois loyale et respectueuse.

Nos vœux vous accompagnent pour la réalisation de vos revendications si légitimes avec l'espoir de les voir solutionner de façon rapide et heureuse ! Je dirai aussi à Monsieur le Directeur de la Sûreté Générale l'affectueux accueil que vous nous avez réservé et les heureuses conséquences de notre visite au point de vue relations entre les polices de nos deux pays.

Quelque temps après mon retour de Saint-Nicolas-Waes, notre Directeur d'alors, Monsieur **Chiappe**, actuellement Préfet de police, m'écrivait : « J'ai appris par **Saunier** la réception qui vous a été faite en Belgique ainsi que les discours qui ont été échangés. Je vous félicite d'avoir si bien représenté la Sûreté Générale et vous

remercie de tous les efforts que vous avez accomplis pour établir une si parfaite cordialité entre la police belge et la nôtre. Vos efforts ont été couronnés de succès, nous ne pouvons tous que nous en réjouir et vous dire toute notre gratitude ».

Lorsque j'ai informé Monsieur **Renard**, directeur en exercice de la Sûreté Générale, de notre dessein, à **Saunier** et à moi, de participer aux festivités de votre Congrès, il m'a dit : « Je sais l'œuvre de rapprochement cordial que vous avez entreprise, et les heureux résultats déjà obtenus. Allez au milieu de vos camarades belges, continuer votre excellente besogne ; dites leur toute ma sympathie pour eux-mêmes et ma gratitude pour leur précieuse collaboration avec mes services ».

De tels encouragements nous sont très sensibles, mes chers camarades, mais nous estimons plus précieuse encore la profonde et sincère amitié qui est née de l'ensemble de nos relations entre les membres de nos deux associations !

Les cérémonies d'aujourd'hui laisseront en nos cœurs un souvenir marqué et impérissable ; je tiens en terminant, à témoigner une fois de plus devant vous de notre affection et de notre admiration pour la nation belge dont la prospérité, la grandeur et la gloire font l'objet de nos constants souhaits, l'âme pleine d'optimisme et de foi dans l'avenir !

VIVE LA BELGIQUE !

(Longue et interminable ovation. Les cris de « Vive la France ! » se mêlent aux accents de la « Marseillaise »).

Monsieur Maenhout, député et président d'honneur de la Fédération, prend à son tour la parole pour dire combien il est heureux de se retrouver au milieu de ses chers commissaires de police. En acceptant la présidence d'honneur de votre fédération, dit-il, j'ai mis tout mon dévouement, toute mon influence parlementaire à votre disposition afin d'aboutir successivement à la réalisation de vos vœux, et je suis fort heureux qu'en divers points nous avons obtenu satisfaction. Votre fédération, dont je suis fier d'être le président d'honneur, est considérée, respectée, honorée partout. C'est ainsi que lorsque nous avons présenté à la législature notre dernière proposition de loi établissant des allocations familiales et des appointements mobiles en votre faveur, elle a été acceptée d'emblée, sans la moindre opposition, tant du côté du gouvernement que parmi mes collègues du parlement. Tous ont

admis que les commissaires de police et leurs adjoints n'avaient pas encore obtenu ce qui leur revenait, et c'est surtout pour eux qu'on a légiféré. (*Applaudissements.*)

Votre estimé président a dit tantôt qu'il regrettait que les absences fussent si nombreuses à votre réunion de ce jour. Je suis convaincu que de la part des absents il n'y a aucune mauvaise volonté, que tous sont de cœur avec nous, mais que ce sont les moyens pécuniaires qui leur font défaut. Quand on a femme et enfants à nourrir avec les maigres appointements que beaucoup d'entre vous touchent, on n'a pas le moyen de venir jusqu'ici. (*Longs applaudissements.*)

Le jour où chacun d'entre vous sera payé comme doivent l'être des fonctionnaires de votre importance, des serviteurs intègres et indépendants, des citoyens d'élite, dont le dévouement à leurs semblables va jusqu'au sacrifice de la vie, ce jour-là vous ne trouverez pas de salle assez vaste pour vous contenir tous !

On ne sait pas assez dans notre pays ce que l'on doit aux défenseurs de l'ordre et on ne songe pas suffisamment que c'est au maintien de l'ordre qu'un pays doit sa prospérité. Or c'est vous autres qui faites respecter cet ordre, et je m'attache toujours à le faire comprendre à tous ceux qui sont intéressés à l'avenir et à la grandeur de notre chère Patrie ! (*Longs applaudissements.*)

En ce qui concerne la caisse des pensions, je puis vous assurer que, d'accord avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur, le nécessaire sera fait au cours de la session prochaine afin que satisfaction vous soit donnée. Il faut que vos vieux jours soient assurés ! Il faut que, vous partis, vos veuves et vos orphelins soient à l'abri du besoin et n'aient plus besoin de solliciter l'aumône de personne ! (*Sensation.*)

Vous avez à votre tête des chefs qui ne se ménagent pas et qui ne négligent aucune occasion de vous être utiles, d'améliorer votre situation. Suivez-les dans leurs sages conseils, mais surtout soyez modérés dans vos agissements et votre langage, de façon à ne pas indisposer ceux de qui vous attendez le salut !

Je rends hommage aux sentiments de solidarité de ceux qui vous dirigent et je forme d'ardents vœux pour la prospérité de notre chère fédération et le bonheur de tous ses membres (*Longues acclamations. Cris répétés de « Vive Maenhaut, vive notre Président d'honneur ».*)

Monsieur Istace, échevin de la ville à Liège, prononce à son tour le speech suivant :

Mesdames, Messieurs,

Notre sympathique collègue M. le commissaire en chef Collet, dans un discours préparé et bien écrit, a tantôt excusé notre sympathique bourgmestre ainsi que mes collègues M. Fraigneux, Depresseux, etc., je ne m'arrêterai donc pas à excuser ces personnalités puisque c'est fait, mais je me permets de vous adresser mes plus agréables remerciements pour l'invitation que j'ai reçue d'assister à cet après-midi charmant parce que l'on se trouve au milieu de personnes qui partagent nos conceptions de l'autorité communale, sympathiques parce que nous sommes unis par des flamands et wallons et entre français et surtout parisiens. C'est pour moi un agréable devoir de vous apporter à toutes et à tous la cordiale sympathie de ceux qui sont appelés à diriger la ville de Liège.

Dans ces salons nous sommes unis en amis et en frères presque. En amis et en frères. En amis, parce que des hommes politiques qui sont conscients de leur rôle et de leurs responsabilités savent combien ils doivent compter sur les fonctionnaires et surtout au milieu de commissaires de police qui sont chargés de l'ordre et de la sécurité. Vous n'êtes pas venus aujourd'hui et demain à Liège pour vous occuper uniquement d'une réception, mais pour vous occuper de choses morales et matérielles. Morales d'abord, car vous aussi avez conscience de votre responsabilité morale, parce que votre devoir de commissaire ou d'adjoint n'est pas d'être fonctionnaire d'une ville ou d'une commune mais de savoir dans vos quartiers maintenir l'ordre et les bonnes mœurs.

Matérielles. Combien de fois vous avez raison.

Je comprends que dans certaines communes qui ne partagent pas l'esprit national ou l'esprit des bonnes choses, on vous ignore. Voulez-vous réussir ? Loin de moi l'idée de paraître un démagogue ou un communiste. Faites de votre Fédération une force qui non seulement parlera au ministre de l'intérieur mais qui parlera dans la cohésion par la conviction que vous avez de votre droit, par la force que fera votre fédération.

J'ai été peiné ce matin, quand j'ai appris que certains commissaires de police n'avaient pas su dans leurs ressources propres, dans leurs revenus, trouver le moyen de faire le voyage pour venir goûter de cette gaité. (*Applaudissements*).

Et si vous voulez, quand nous aurons encore l'occasion de nous réunir à Liège, que nous soyons non pas 85 mais 300, 400 ou 500 commissaires et commissaires-adjoints, unissez-vous. Rappelez-vous ce proverbe : les peuples ne sont forts que lorsqu'ils sont unis.

Unissez vous donc. Mettez en pratique le symbole de la Belgique : « L'Union fait la Force ».

Et puisque je parle d'union je me tourne vers le délégué de la France, notre mère spirituelle, qui nous apporte toujours et toujours l'esprit de liberté et de fraternité, pour qui nous avons souffert, pour qui nous avons versé notre sang. Je lève mon verre à la France, pour l'amour de la Liberté, pour l'avenir de la civilisation. (*Longs applaudissements*).

Monsieur Saunier, secrétaire général de la Fédération française, apporte en sa qualité de Président des anciens combattants de la Sûreté générale française, le salut fraternel de son association à ses amis de Belgique.

Il vante et exalte l'amitié indissoluble de nos deux pays qui s'est formée par une confraternité d'armes sur les champs de bataille ! (*Chaleureux applaudissements. On crie « Vive la France »*).

Monsieur Tayart de Borms, vice-président fédéral, voulant donner la preuve qu'à la fédération la galanterie ne perd jamais ses droits, prononce le toast ci-après aux dames assistant au banquet :

Après toutes les paroles réconfortantes que nous venons d'entendre, j'ai, à mon tour, l'agréable privilège de proposer la santé des dames qui ont daigné venir égayer nos agapes confraternelles de leur gracieuse présence.

A notre grande joie, elles sont venues aussi bien du pays flamand que de nos provinces wallonnes pour se joindre ici à nous, dans cette bonne atmosphère d'amitié qui scelle, une fois de plus, l'union intime et profonde entre les membres de notre chère fédération, sans distinction d'origine. C'est bien le cas de répéter ici — on ne le fera jamais assez : flamands, wallons ne sont que des prénoms, belges est notre nom de famille. Et à côté de ce cri patriotique bienfaisant, Messieurs, je vous convie de vider notre verre en l'honneur des dames, en hommage de celles que nous voyons ici autour de nous et en hommage aussi de toutes nos compagnes, de toutes celles qui embellissent notre foyer et qui nous consolent, à force d'abnégation et d'amour, de l'ingratitude de notre mission ! (*Longs et chaleureux applaudissements*).

Monsieur Louwage, Directeur de la revue belge de police administrative et judiciaire, prononce ensuite le magistral discours qu'on va lire :

Messieurs,

Au nom de la *Revue belge de la Police judiciaire et administrative*, que j'ai l'honneur de pouvoir diriger grâce à l'aide des éminents collaborateurs que vous connaissez tous et qui se trouvent parmi vous, il m'est offert de vous dire quelques mots.

Après l'armistice, mon excellent ami Vandevoorde prit sur lui de faire ressusciter la Revue, qui avait sombré dans la bourrasque mondiale. Par des prodiges de ténacité, il sut la tenir à flot et, lorsque la brise soufflait en poupe de l'esquif, il me demanda de l'aider à tenir le gouvernail. Je n'acceptai cette tâche très lourde qu'après m'être assuré le concours des amis dont je parlai tout à l'heure, concours qui me fut promis avec enthousiasme, concours qui me fut prodigué avec générosité.

Quelque temps après, le développement de la Revue fut coordonné avec celui de la Fédération nationale. Toutes deux marchèrent rapidement et progressant. A l'heure actuelle, la Fédération nationale des Commissaires de police et Adjointes est une force, la Revue est devenue un organe apprécié par ses abonnés et loué par des correspondants éminents de l'étranger. C'est tout à l'honneur de la Fédération, qui fournit les éléments vitaux et indispensables à cette œuvre désintéressée d'enseignement professionnel.

Messieurs,

Aujourd'hui la Fédération est en fête. Elle a réuni ses membres en des agapes fraternelles en cette glorieuse cité. D'autres que nous ont fait connaître cette ville qui nous offre son hospitalité toute gauloise. Des écrivains notoires, des historiens célèbres ont décrit en prose sublime et en vers sonores la gloire de « la Cité ardente ». Qu'il me soit permis seulement de rappeler que, durant la Féodalité, c'est à Liège que sont nés les premiers « Droits de l'Homme » ; que c'est à Liège que le peuple à arraché au despotisme les premières libertés ; que c'est à Liège qu'on a vu octroyer les premières chartes, conquises tantôt à la pointe des piques, tantôt en provoquant la reconnaissance des princes. C'est d'ici qu'est partie la fameuse formule métaphorique qui a fait le tour du monde. « Tout charbonnier en sa maison est roi ». Et il ne faisait pas bon pour un seigneur de s'attaquer

aux libertés acquises par la Cité ou de s'opposer au développement de ces libertés. Les liégeois de la féodalité savaient mourir pour une Idée. C'est à juste titre que la postérité a fait joindre à leur nom l'épithète tant méritée de « valeureux ».

Est-il étonnant qu'en 1914, lorsque notre Armée subit le premier choc de l'envahisseur, nos soldats se ruèrent sur l'ennemi avec un courage, une impétuosité, une témérité extraordinaires chez des hommes qui avaient dormi longtemps sous l'influence du soporifique de la neutralité ? Certes, la colère de voir le sol violé, l'héroïsme légendaire du belge auraient suffi pour faire de ces soldats des défenseurs dignes de leurs ancêtres, mais je pense que leur impétuosité fut excitée, renforcée, galvanisée par cette explosion spontanée du peuple liégeois, qui puisa dans ses réminiscences ancestrales, dans sa soif d'indépendance séculaire, le grand souffle d'ardeur combative qu'elle infusa aux soldats luttant jusqu'au seuil de leur demeure.

Liège, perle glorieuse de la Belgique, capitale de la Wallonie souvent blessée mais toujours à l'honneur, centre d'art, pierre angulaire de la prospérité belge, génératrice des libertés du peuple dans la période féodale, en 1914, Vulcain doublant Minerve, vous lûtes le bastion avancé de la Civilisation !

La France, si dignement représentée à ce Congrès, cette France, flambeau de l'Ésprit du Monde, experte en héroïsme, a décerné à la ville de Liège la Croix des braves.

Il y a quelques jours, à l'occasion de l'inhumation à Bruxelles d'un soldat français inconnu et de la visite des premiers représentants de la France, le peuple belge a montré que son amour pour le peuple français est imprescriptible. Si d'autres voulaient tenter de briser le lien qui attache la Belgique à la France, il faudrait d'abord, comme le disait récemment un homme d'État, séparer les ossements qui gisent entremêlés sur les plaines de Flandre !

Je me souviens d'un certain Congrès où **Monsieur Saunier**, actuellement parmi nous, a secoué le cœur des assistants en proclamant qu'il avait reçu en Belgique sa première blessure ; qu'il avait été heureux de donner à la Belgique un peu de son sang mais beaucoup de son cœur. Je crois être l'interprète de tous les collègues belges anciens combattants en le remerciant de toute notre âme et en remerciant tous les collègues français qui ont combattu pour le Droit et la Liberté.

Durant les hostilités, on nous a promis que ce serait la dernière guerre. Puisse-t-il en être ainsi et puisse avoir sonné l'heure de la Paix définitive, récompense des peuples de bonne volonté.

Quant à vous, Messieurs, vous n'aurez peut-être jamais cette paix. Caïn se perpétuera dans tous les siècles. La guerre contre le criminel, contre l'outlaw qui attaque toutes les libertés durera probablement aussi longtemps que durera le monde. Peut-être que certains d'entre vous tomberont en holocauste sur l'autel du Devoir. En acceptant ces fonctions, vous faites le sacrifice de votre vie et pour votre vie entière, pour la défense des libertés du citoyen, dont vous êtes les plus fidèles gardiens. *(Une longue ovation accueille la péroraison de ce magnifique discours. L'auteur reçoit les félicitations des autorités présentes et de ses amis).*

Monsieur Schoner, secrétaire du comité organisateur, boit à la presse, à laquelle il adresse un juste tribut d'hommages pour le concours désintéressé qu'elle ne cesse d'apporter à la police et se félicite des sentiments de cordialité et de sincère amitié qui existent entre ses membres et ceux de notre corporation. *(Applaudissements prolongés).*

Monsieur Gillard, au nom des membres de la presse présents au banquet, remercie en quelques paroles aimables pleines d'humour et d'à propos et la séance prend fin au milieu d'un grand enthousiasme vers 5 1/2 heures de relevée.

Au sortir de table le comité organisateur s'est emparé des congressistes et de leurs dames et les ont promenés en automobile à travers la ville jusqu'au plateau de Cointe d'où l'on jouit d'un merveilleux panorama, avec Liège dans le fond.

Le soir, vers 8 heures, tout le monde se retrouve au jardin d'acclimatation où une fête de nuit avait été organisée en notre honneur. Fête artistique splendide, prestigieuse, organisée dans un cadre merveilleux, dont tous ceux qui y ont assisté garderont un impérissable souvenir. Nous ne saurions mieux décrire comment elle s'est déroulée qu'en reproduisant ci-après le compte rendu qu'on en a donné dans le journal : *La Meuse*.

LA FETE DE NUIT

Le soir, vers 19 h. 30, on était de retour au jardin d'Acclimatation, où avait lieu une petite fête de nuit. Disons de suite que le succès obtenu est le digne couronnement des efforts déployés par le Comité organisateur et notamment le président M. Olivier Gillard et le secrétaire M. Joseph Schoner.

Une très nombreuse assistance ne cessa de faire preuve du plus grand enthousiasme et une ovation formidable sortant de plus de 1200 poitrines salua notamment l'arrivée de nos chers délégués français MM. Marteaux et Saunier.

On applaudit chaleureusement l'Harmonie des policiers liégeois qui, sous la conduite experte de M. Bernaert, se fit entendre dans : « Liège ! », marche des Policiers Liégeois ; « Les Pêcheurs de Perles », fantaisie ; « Werther », transcription de Frans De Conink ; « Patrie », fantaisie arrangée par E. Bernaert ; « Grande Marche Triomphale », dédiée à MM. les commissaires et commissaires-adjoints de police du royaume de Belgique.

Puis on entendit alors MM. Sigrenne, ténor solo des Disciples de Grétry, dans « Manon » (air de St-Sulpice) et « Le Rêve de Manon » ; M^{me} Sigrenne, dans le grand air d'« Hérodiade » et « La Jeune Princesse » ; M. Closset, baryton de grand opéra, des théâtres royaux de la Monnaie et d'Anvers, dans le prologue de « Paillasse » et « La jolie Fille de Perth ».

Mais le clou de la soirée était certes l'audition de la célèbre chorale « Les Disciples de Grétry », sous la direction de M. José Dethier. C'était la première exécution dirigée par le nouveau chef, aussi l'attendait-on avec une impatience fébrile. Les membres — ils étaient aujourd'hui 175 — dont la réputation n'est plus à faire, nous donnèrent une audition merveilleuse du « Chœur des Pèlerins », « Les Veneurs » et « Espérance ». Animés d'un zèle nouveau, qui dénote déjà un bel attachement au chef, dont la valeur a maintes et maintes fois été mise à l'épreuve, et l'on sait avec quel succès, les chanteurs laissent pour l'avenir prévoir de belles espérances. Quant à leur nouveau chef, sa façon de tenir en main une telle phalange indique, dès à présent, qu'il saura la conduire vers de nouveaux lauriers encore.

Littéralement emballés, les auditeurs firent aux artistes un accueil des plus enthousiastes.

Et la première journée du Congrès se clôtura par une sauterie qui, sous la direction de M. Jacquet, inspecteur honoraire de police pensionné, sous-chef de musique, ne se termina qu'à une heure très avancée de la nuit.

* * *

Le lendemain matin pendant que le Comité organisateur facilite aux Dames la visite des monuments et autres merveilles de la cité, les congressistes se réunissent dans les salons du Vénitien

où se tient le congrès. Celui-ci est présidé par M. Franssen, président fédéral, ayant à ses côtés les membres du comité central.

Le président ouvre le congrès à 9.30 h. en souhaitant qu'il soit fécond en résultats heureux et que des discussions qui vont se produire puisse sortir la solution que nous demandons depuis toujours : à savoir, une meilleure situation pour ceux de nos collègues moins bien partagés que ceux des grandes villes notamment.

Pour la bonne marche du congrès, le président prie les membres qui prendront la parole d'être brefs et concis.

Il remercie encore une fois MM. Marteaux et Saunier d'assister aux travaux. « C'est pour nous un bel encouragement, dit-il. Nous sommes très fiers de les avoir parmi nous. Ils iront dire dans leur beau pays de France combien nos attaches avec eux sont grandes, sincères, vives, chaleureuses comme on l'a surabondamment montré, hier. Je les remercie encore une fois de s'être dérangés jusqu'à venir participer à nos travaux, nous assurant ainsi de leur solidarité. Il en profite pour critiquer certains membres, ceux de grandes villes surtout, qui ne sont pas venus se joindre à leurs collègues pour défendre leurs intérêts bien qu'ils avaient toutes facilités pour se rendre au congrès. (*Le président est vivement applaudi.*)

M. Tayart de Borms, commissaire de police de Bruxelles et vice-président de la fédération nationale est inscrit à l'ordre du jour, au 2^o, pour prendre la parole sur la nomination des commissaires-adjoints par arrêté royal et sur leur accession au siège du ministère public près le tribunal de police en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire.

Messieurs,

D'avance je sollicite votre indulgence en faveur de mon travail, et s'il vous paraît au-dessous de l'effort visé, je vous prie de n'y voir que mon intention d'être utile. En tout état de cause je tâcherai d'être aussi peu fastidieux que possible.

La question visant la réforme de la nomination par arrêté royal des Commissaires-adjoints de police, que j'ai prise pour sujet à l'occasion de notre Congrès de Liège, n'est pas nouvelle. Elle ne date pas d'hier... !

Dès 1905, feu notre confrère Massart, officier de police à Molenbeek-Saint-Jean, et doyen d'âge de la corporation à cette époque, en parla très judicieusement lors d'un congrès organisé dans la capitale par le Cercle des Commissaires-adjoints. Il fit

ressortir avec infiniment de raison que l'investiture royale pour les Commissaires-adjoints ne serait qu'une formalité administrative, ne changeant rien à la situation matérielle des intéressés, puisqu'elle ne grèverait aucun budget, alors que cette mesure est hautement désirable pour relever le prestige de leurs fonctions et y imprimer une garantie morale favorable à l'intérêt général.

Dans la suite ce fut — coïncidence infiniment heureuse — l'un des vôtres et des meilleurs, Messieurs les Liégeois, — je veux parler de feu votre brillant collègue M^r Derbeaudringhien, commissaire-adjoint à Liège, — qui, au congrès du 28 décembre 1913 des Commissaires et Commissaires-adjoints, tenu également à Bruxelles, présenta sur la même question un rapport des plus complet et des plus remarquable où se révéla, à côté d'un esprit de savante et sagace analyse, l'énergie et la conviction résolue d'un vrai fils de cette cité ardente, tant auréolée par nos poètes et où l'on sait aimer et haïr au besoin avec toute la fougue d'un cœur loyal et fier qui se donne tout entier, surtout lorsqu'il s'agit de solidarité et d'altruisme !

Ce n'est pas le moment ici de reprendre tous les arguments dont le regretté camarade Derbeaudringhien s'est servi pour nous convaincre pleinement. Ils furent publiés par nos organes professionnels où ils forment une copieuse documentation dont nous saurons faire tout notre profit pour réaliser l'action parlementaire.

Qu'il me suffise de dire qu'il a démontré péremptoirement qu'aucune raison sérieuse ne peut être invoquée contre la sanction royale réclamée depuis si longtemps par les Commissaires-adjoints. Avec lui nous estimons que la situation de fait de ces derniers, comparée à celle des Commissaires de police, est identique dans ses lignes principales : Mêmes origines communales issues de notre législation fondamentale de 1836, mais avec sanction différente, même caractère, mêmes attributions, mêmes pénalités en cas de fautes ; il serait donc équitable et juste que la nomination procède de la même décision sacramentelle et se couvre de la même garantie par conséquent.

Car, ce qu'il faut éviter à tout prix, mes chers Collègues, c'est que nos précieux collaborateurs de tous les instants, nos seconds nous-mêmes, si je puis m'exprimer ainsi, puissent continuer à être passibles de suspension de leurs fonctions et même de révocation sans recours direct dans tous les cas de l'espèce, auprès du Roi et ce nonobstant la loi nouvelle de réorganisation du 30 janvier

1924, complémentaire à la réforme de la police rurale, et la loi du 30 juillet 1903, relative à la stabilité des emplois communaux. Nous savons que les Commissaires et adjoints ont à présent recours auprès du Ministre de l'Intérieur, mais dans un seul cas, celui de la révocation prévue par la loi de barème du 18 octobre 1921, c'est à dire lorsqu'ils récidivent dans l'interdiction d'exercer un commerce ou de remplir un emploi. Chose extraordinaire, la loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux que nous venons de citer, s'est abstenue de conférer aux commissaires-adjoints, et d'ailleurs aussi aux commissaires de police, la protection qu'elle s'est ingéniée à accorder à tous les autres employés communaux, y compris les agents de police qui ont donc, en cas de suspension ou de révocation, leur recours ouvert au Roi, alors que, chose déconcertante, leurs chefs les Commissaires de police et les adjoints n'ont que la ressource de s'adresser au Gouverneur de la province. Il en est d'ailleurs de même pour ce qui concerne le recours en cas de suppression des fonctions de commissaire de police ou de commissaire-adjoint. Pour cette suppression l'art. 125 de la loi communale ne prévoit en effet que le contrôle du gouverneur en cas de réclamation. Et, s'il est vrai que le même article 125 stipule que les places de Commissaire de police ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi rien n'y est formulé quant au droit d'appel ou de recours.

C'est parfaitement injuste et à l'heure actuelle la Fédération Nationale n'a pas obtenu encore, malgré de vives instances et de longues explications écrites auprès de l'autorité supérieure, que des places de Commissaires de police ou d'adjoints ne puissent être supprimées pendant le temps qu'elles sont occupées de manière à tolérer davantage qu'on en exproprie en quelque sorte les titulaires comme cela s'est déjà vu dans le passé. Nous ne désespérons cependant pas de faire cesser pareille injustice car il est impossible de voir maintenir une législation surannée qui permette à une administration communale cette chose odieuse de recourir à une révocation déguisée, de jeter sur le pavé, du jour au lendemain, sans compensation aucune un fonctionnaire, un père de famille, parce que le plus souvent il a cessé de plaire ou qu'on trouve que la loi oblige de le payer trop cher !

Tout cela justifia l'opinion émise naguère, par notre vénéré collègue Derbeaudringhien, à savoir que nous sommes, Commis-

saires et adjoints, la catégorie de fonctionnaires les plus exposés aux injustices de tous genres et les moins armés pour nous défendre. Sachons dire ici sans rancœur que ces dispositions archaïques profondément abusives sont appelées à être modernisées dans un temps peut-être proche par cela même qu'elles troublent l'esprit de justice et de droiture des hauts fonctionnaires du département de l'Intérieur qui ont à connaître de notre statut professionnel. Nous saurons les convaincre de la nécessité qu'il y a de réformer toute l'économie actuelle de la loi communale concernant la situation des Commissaires et commissaires-adjoints de police, et en ordre principal celle visant la nomination des Commissaires-adjoints qui, bien que nommés par arrêté royal, n'en resteront pas moins subordonnés aux commissaires de police. Leur accession au siège du Ministère public viendra pas surcroît puisque la sanction royale leur conférera la garantie exigée par la loi du 18 Juin 1869, art. 133, qui veut que tous les Officiers du Ministère public tiennent leur nomination du Roi.

La question de capacité ne peut soulever ici aucune entrave. De moins instruits et de moins qualifiés que les adjoints accèdent aux fonctions du ministère public sous le régime actuel. D'autre part, presque partout à présent, y compris dans les grandes villes, l'examen de commissaire-adjoint confère d'emblée l'admission éventuelle aux fonctions de commissaire de police. C'est une chose logique puisque les Commissaires-adjoints ont exactement les mêmes attributions que les commissaires de police mêmes et que la délégation qu'ils tiennent de ces derniers pour l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire, délégation qui, en fait, tient lieu d'assimilation des deux fonctions, — a un caractère forcément permanent quoi qu'on en dise. Aucun argument sérieux ne pourrait être produit contre cette dernière interprétation car, dans la pratique, il est impossible d'admettre que la délégation se retire ou se rende au gré des circonstances qui varient sans cesse et créent des imprévus continuels. En réalité, par la force des choses, la délégation suit automatiquement la nomination et ne pourrait être retirée à mon sens qu'en cas d'indignité et en tout cas dans l'intérêt général.

Remarquons encore qu'aux termes de la loi du 3 Août 1919, avantagant les combattants quant à leur réintégration dans les fonctions publiques, l'élévation des Commissaires-adjoints aux grades de Commissaire de police dans une commune est considérée comme une promotion et non pas comme une nomination nouvelle, ce qui identifie davantage encore les deux fonctions.

Enfin on peut espérer encore de la nomination des Commissaires-adjoints par Arrêté royal, la modification de l'article 24 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, afin que dorénavant ils puissent être délégués par le Juge d'Instruction compétent pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres et autres documents. La clause d'exclusion qui pèse actuellement sur ces méritants fonctionnaires dans ce domaine est une entrave sérieuse, dans bien des cas, pour la bonne exécution de la justice ; de plus elle n'a vraiment pas de raison d'être puisque, en cas de flagrant délit, c'est à dire en des circonstances parfois exceptionnellement graves, les commissaires-adjoints, étant officiers de police judiciaires auxiliaires du Procureur du Roi, au même titre que les Commissaires de police, ont le droit, tout comme ceux-ci, de saisir tous papiers quelconques pouvant servir à la manifestation de la vérité (art 35 et 49 du Code d'Instruction criminelle). On s'explique donc difficilement que ce qu'ils peuvent faire de leur initiative propre dans des circonstances difficiles, leur soit interdit alors que leur action est strictement limitée aux seules indications tracées par le magistrat instructeur.

Messieurs,

Nous venons de voir que la réforme, si profitable que nous préconisons en faveur de nos Commissaires-adjoints, soulève la question de la nécessité d'avoir l'examen à la base de leur nomination. Point de salut sans cette élémentaire garantie de capacité qui doit leur ouvrir la voie complète de l'avancement sans contestation possible. C'est un titre dont ils ont tout intérêt à pouvoir se prévaloir en toute occasion. A ce propos, Messieurs, permettez-moi de vous rappeler ce que nous avons publié à ce sujet dans notre Revue de police de Mars 1926, p. 52 et 53 :

« Comme on le sait, la Fédération Nationale préconise depuis
» longtemps la mise au concours des places dans la police. L'examen
» de capacité doit être à la base des nominations. Plus de favori-
» tisme injustifié, point de complaisance plus ou moins inavouable.
» Le choix en faveur du plus méritant, du plus apte à tous les
» points de vue. C'est le seul moyen de voir occuper intelligen-
» ment nos délicates fonctions et de fournir aux Administrations
» communales des commissaires de police vraiment à hauteur de
» leur tâche !

» Ainsi que nous l'avons suggéré à la sagesse de nos gouvernants,

» seraient seuls candidats admissibles aux emplois de commissaire » et de Commissaire-adjoint de police, ceux porteurs du diplôme » de capacité institué par le pouvoir central, sauf le bénéfice » éventuel du droit acquis par les nominations faites antérieurement » à la mise en vigueur de ce nouveau statut ».

Le Gouvernement envisage très favorablement cette sage réforme que nombre de nos administrateurs communaux appellent eux-mêmes de tous leurs vœux, surtout ceux qui depuis longtemps déjà ont instauré l'examen au sein de la commune, encore que ce régime disparate n'offre qu'une garantie relative puisque les connaissances exigées ne correspondent pas toujours aux capacités indispensables.

C'est l'action gouvernementale uniforme et méthodique qui devrait prévaloir dans ce domaine, sur le bon vouloir municipal, suivant les modalités admises à l'égard des candidats aux places d'officier de police judiciaire près des parquets, soumis à un programme qui, à peu de chose près, pourrait être adopté pour les Commissaires-adjoints communaux. Rappelons ici que les officiers de police judiciaire près des parquets sont nommés et révoqués par le Roi ainsi qu'en a décidé la loi d'organisation du 7 avril 1919.

C'est donc encore un statut gouvernemental dont nos officiers de police peuvent se réclamer. Les postulants aux emplois d'officier de police près des parquets ont à satisfaire devant un jury central à un examen comprenant un programme unique arrêté par le Gouvernement. Un minimum de capacité est aussi exigé pour tous les emplois à conférer. Comme on le voit nous ne préconisons rien d'anormal. L'intervention gouvernementale à l'égard des fonctionnaires de la police existe déjà en matière d'examen de capacité et si la nomination par arrêté royal était admise pour les Commissaires-adjoints au même titre qu'elle existe déjà actuellement pour les Commissaires de police, cette intervention du pouvoir central à l'égard de ces fonctionnaires communaux ne serait qu'un juste contrôle sur les titres qui doivent décider de l'octroi de la sanction royale en leur faveur...

* * *

La nomination par arrêté royal entraînera tout naturellement les stipulations nécessaires quant au recours direct au Roi tant pour les mesures disciplinaires que pour la suppression éventuelle des fonctions et cela aussi bien au profit des Commissaires de police que des Commissaires-adjoints. C'est dans ce sens que seraient

proposées les modifications à apporter aux articles 123, 125 et 125bis de la loi communale.

Rappelons ici que la disposition disciplinaire, assez insidieuse, qui admettait le droit d'intervention de l'autorité administrative contre le commissaire de police ou du commissaire-adjoint à raison de leurs fonctions judiciaires, dans le domaine de la recherche et de poursuite des contraventions, a été supprimée par la loi du 30 Janvier 1924. Applaudissons-y, notamment dans l'intérêt de la séparation des pouvoirs.

A toutes les raisons, Messieurs, que nous venons d'énumérer comme plaidant en faveur de la nomination des Commissaires-adjoints par arrêté royal, il convient d'en ajouter une dernière, qui, elle aussi, a toute sa valeur. C'est celle qui se dégage de la loi du 18 octobre 1921 relative aux traitements des Commissaires de police et de leurs adjoints, leur « standard of life » selon l'expression pittoresque du Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. le Comte Henry Carton de Wiart, précisément l'écrivain apprécié qui, dans une de ses plus belles œuvres, a le mieux glorifié la cité ardente. Cette loi leur assure en commun un barème de traitement gouvernemental et leur accorde aussi un régime disciplinaire identique au cas où ils enfreignent l'interdiction d'exercer un commerce quelconque même par personne interposée, ou de remplir un autre emploi, régime comprenant, comme nous l'avons dit déjà, la révocation en cas de récidive, avec faculté, en ce cas, d'être entendus préalablement, que ce soit un commissaire de police ou un adjoint, par le Ministre de l'Intérieur, représentant direct du Roi.

Sous le rapport du statut vital les deux fonctions s'apparentent donc complètement dès à présent sous le couvert du pouvoir central agissant au nom du Roi, de telle sorte qu'à l'heure actuelle il est devenu illogique qu'elles ne se confèrent pas, l'une comme l'autre, par décision royale. Il n'y a là aucune atteinte au principe de l'autonomie communale, il est bon de le souligner, puisque les communes conservent leur droit de présentation par les soins du Conseil communal aux termes des articles 123 et 125 de la loi communale, mais il est hors de doute néanmoins que cette loi de 1921 porte déjà l'empreinte des efforts de notre Fédération en consacrant une innovation plutôt hardie, celle d'un recours auprès du pouvoir central et en supprimant le droit des conseils communaux de réduire les traitements acquis, par modification aux

stipulations de l'alinéa 3 de l'article 125 de la loi communale, le tout conformément à nos revendications corporatives. C'était un premier pas vers les réformes définitives que nous attendons encore.

Pour la première fois, par cette concession, l'emprise communale qui étreint nos fonctions desserra quelque peu son étai redoutable. Et, coïncidence consolante, c'est un représentant autorisé du pouvoir central, notre vénéré président d'honneur, M. le député Maenhaut, bourgmestre de Lemberge, qui en l'occurrence s'est fait le champion de nos revendications. Honneur à lui ! Qu'il reçoive ici l'hommage de notre reconnaissance.

Des lois toutes récentes encore, dues principalement elles aussi à l'intervention active et dévouée de M. Maenhaut, ont apporté des améliorations nouvelles à notre statut vital de 1921 et nous avons le ferme espoir de voir adopter prochainement le projet de rajustement que vient de nous présenter avec un talent remarqué notre excellent collègue M. Latour.

Messieurs,

Ces améliorations réalisées et entrevues, si elles sont parcimonieuses et si elles ont été lentes à prendre corps, nous devons néanmoins nous en réjouir, car ce sont de nouveaux privilèges conquis sur le terrain de la souveraineté municipale, domaine où nous mériterions d'obtenir à côté de la sanction royale pour la nomination de nos adjoints, d'autres concessions également pour l'amélioration de notre situation professionnelle. En effet, Messieurs, l'autonomie communale pèse lourdement encore sur les fonctionnaires supérieurs de la police à l'égard desquels, il faut bien le dire, nos législateurs de 1836, au lendemain il est vrai d'un régime d'autorité détesté, ont eu bien de la défiance, bien de la suspicion, lorsqu'on considère notamment le texte de l'article 126 de la loi communale qui consacre pour les commissaires de police appelés éventuellement à diriger leurs collègues, un régime de nomination absolument instable autant qu'anormal.

D'après cette prescription visant la désignation du Commissaire de police en chef, nous méritons confiance pour un an ; passé ce délai, on peut nous disqualifier et nous renvoyer dans les rangs sans explication aucune et sans qu'il y ait le moindre recours contre pareille humiliation, fut-on le plus méritant des serviteurs.

Peut-on concevoir semblable iniquité, qui n'a d'ailleurs d'exemple dans aucune autre branche de l'Administration ? Et dire que c'est

un fonctionnaire ayant besoin de tout son prestige, qui pourrait être frappé de la sorte. Législation surannée et combien préjudiciable ! En réalité le législateur de 1836, en limitant la durée des pouvoirs du Commissaire en chef de police et en exigeant que son mandat fût renouvelé chaque année, a voulu empêcher, ainsi que les travaux législatifs le démontrent, le rétablissement sous une forme déguisée des directeurs de police !! (Voir circulaire du Ministère de l'Intérieur du 2 décembre 1886, Bull. 11, 120 — Revue de l'Administration, 1887, 36. — Williquet. Commentaires des articles 123 à 127bis de la loi communale, p. 442, n° 1853, édition 1926.)

C'est assez reconnaître que nous sommes les victimes expiatoires d'un régime condamné, mais dont le retour, sous quelque forme que ce soit, n'est plus à craindre.

Tôt ou tard une réforme s'imposera contre semblable ostracisme, spécialement par le moyen qui permettrait qu'un fonctionnaire de la police, commissaire ou adjoint, puisse obtenir du pouvoir central, comme en France, son déplacement pour une autre ville, sans avoir à se soumettre à nouveau à toutes les formalités de la nomination initiale. L'institution du diplôme de capacité gouvernemental, que nous venons de préconiser, conduirait tout naturellement à cette réforme, puisque ce titre aurait pour conséquence d'être valable pour toutes les localités du pays. Nous faire bénéficier ainsi d'un régime gouvernemental plus accentué qu'à présent cela peut-il souffrir des critiques sérieuses, justifiées ? Nous ne le pensons pas. Ne sommes-nous pas en fait autant, si pas davantage même, des agents du pouvoir central que de la commune ? Ne sommes-nous pas chargés par l'article 127 de la loi communale de l'exécution de toutes les dispositions administratives aussi bien générales que communales ? Et dans le domaine judiciaire, qui absorbe une très notable partie de notre temps, ne sommes-nous pas directement, au même titre que le Procureur du Roi, des auxiliaires immédiats de l'Etat ? C'est d'ailleurs cette considération importante qui, en ordre principal, a déterminé nos législateurs à voter et à perfectionner notre statut vital, y compris la loi allouant une indemnité aux officiers du Ministère public près les Tribunaux de police. Logiquement donc nous sommes en droit d'invoquer les mêmes raisons pour justifier nos revendications nouvelles.

Messieurs,

Je pense en avoir assez dit pour emporter la conviction de tous.

La cause de nos commissaires-adjoints est juste et elle sera entendue. Nous y veillerons d'ailleurs avec toute la vigilance qu'éveille en nous la responsabilité morale que nous avons assumée en vertu de notre mandat fédératif.

Cette cause, Messieurs, qu'il me soit permis d'y insister, me tient particulièrement à cœur. J'ai toujours eu soin de pousser mes adjoints vers les mieux doués, si je puis employer ce terme. Au cours de ma carrière, déjà longue, j'ai fait beaucoup travailler mes officiers de police, mais toujours je leur ai donné l'exemple du travail et je me suis attaché à obtenir d'eux un dévouement absolu, non pas par une sévérité distante et rigide qui glace les meilleures volontés, mais par un contrôle attentif et soutenu de confiante persuasion, sachant stimuler leur zèle et leur activité. C'est la bonne méthode, n'en doutons pas, mes chers collègues, ici présents. Attachons le plus grand prix à l'ostime de nos jeunes confrères, car ils sont l'espoir de la corporation. C'est sous l'empire de ce sentiment d'attachement que déjà, à la date du 4 avril 1920, à l'une des assemblées générales de notre Fédération Nationale, je soulignai toute l'importance que le comité attachait à la proposition de nomination par arrêté royal des Commissaires adjoints. Et je le fis dans des termes qu'il me paraît opportun de rappeler ici en conclusion de mon exposé :

« Que MM. les Commissaires-adjoints, nos excellents confrères »
» sachent bien que ce projet de réforme a toute la sympathie des »
» Commissaires de police. C'est d'ailleurs chose méritée.

» Les commissaires de police seraient ingrats s'ils n'appréciaient »
» pas à leur juste mérite, les précieux et signalés services que »
» leur rendent journellement les officiers de police, leurs colla- »
» borateurs, et, disons-le, leurs représentants directs et absolus »
» de chaque heure du jour et de la nuit.

» Le corps des officiers de police renferme beaucoup de jeunes »
» éléments dont nous pouvons être fiers, qui ont fait vaillam- »
» ment leur devoir pendant la guerre et qui sauront plus tard »
» poursuivre nos saines traditions d'union et de travail avec l'ar- »
» deur mise au service d'efforts fructueux. Ils peuvent être assu- »
» rés de toute notre sollicitude.

» Les commissaires-adjoints de police, par la délégation per- »
» manente qu'ils tiennent de leur commissaire de police, assurent »
» les mêmes devoirs, les mêmes charges que celui-ci, avec les préro- »
» gatives y attachées, ce qui implique forcément des capacités en

» rapport avec les obligations qu'exige cette délégation. Il n'y a
» donc aucune raison sérieuse qui puisse s'opposer à ce que la
» nomination des Commissaires-adjoints soit entourée des garan-
» ties et de la consécration qui protègent la nomination du com-
» missaire de police lui-même, c'est-à-dire la nomination par ar-
» rêté royal ».

Un mot encore pour terminer, Messieurs, cette dissertation trop longue déjà.

Notre excellent confrère le camarade Schöner, l'un des plus vaillants organisateurs de notre congrès actuel, a bien voulu nous servir, l'autre jour, dans notre Revue de police, comme nourriture intellectuelle, sous une forme humoristique qui nous a beaucoup plu, un plat d'un raffinement rare dont nous avons fait nos délices parce qu'il était exquis.

Notre confrère nous a entretenu en invoquant les préceptes du sage mentor qu'est l'ancien ministre français Paul Doumer, de la Volonté et du Caractère pour exalter notre idéal dans la voie de l'union et de l'amour du prochain.

Un grand merci, mon cher Schöner, au nom de la Fédération Nationale, mais vous prêchez des convertis, permettez-moi de vous l'assurer, lorsque vous vous adressez à mon brave ami Franssen et à moi, ainsi qu'à nos dévoués collègues du comité exécutif. N'est-ce pas du caractère et de la volonté au service de la charité dont nous faisons preuve, nous qui ne demandons rien pour nous mêmes en nous jetant sans cesse dans la mêlée pour défendre l'intérêt général de la corporation? N'est-ce pas du caractère et de la volonté qu'il nous faut pour maintenir parmi nous les traditions d'ordre et de dignité auxquelles nous devons de pouvoir compter sur la bienveillance et la considération unanimes? Continuons ces bonnes traditions de dévouement et de sacrifice, Messieurs, et travaillons sans cesse dans la voie laborieuse de la solidarité professionnelle qui vous anime tous et dont nous donnons encore ici, à l'heure actuelle, un si bel exemple!

Que nos jeunes camarades surtout s'inspirent de cet exemple salubre. Nous, vos doyens d'âge, nous ne faillirons point à la tâche. La pratique des vertus professionnelles — a dit un sage — élève les âmes, trempe les caractères et fait des hommes dignes de ce nom. Après une carrière déjà longue et laborieuse, mes chers collègues du Comité et moi, nous sommes encore pleins de cou-

rage dans l'accomplissement de notre mission confraternelle ; nous n'avons même abandonné aucune de nos illusions et, avec l'éloquent bâtonnier du barreau de Bruxelles, M^{re} Hennebicq, nous disons sans crainte : qu'importe que la nuit vienne... puisque les étoiles s'allument ! (*Longs et chaleureux applaudissements*).

M. De Potter, de Forest, demande si cette nomination par arrêté royal des adjoints autorisera ceux-ci à la saisie des documents, lettres, etc.

M. Franssen répond que lorsque nous formulerons le vœu qui vient d'être si brillamment développé par M. Tayart de Borms, il sera tenu compte de la remarque si judicieuse faite par le collègue De Potter, dont elle est le corrolaire.

M. Brenier, de Fontaine-l'Évêque. Ce projet ne parle pas des postes à créer par arrêté royal. Les postes des commissaires-adjoints sont créés d'après la loi communale. Puisque les nominations seront ratifiées par arrêté royal, pourquoi n'ajouterait-on pas que les postes seront créés par arrêté royal.

— Cela va de soi.

M. Franssen. Il n'existe pas de projet de l'espèce. L'exposé que nous avons entendu de M. Tayart de Borms est une dissertation.

Il y a un projet qui repose depuis des années dans les cartons du ministère, il faut le faire revivre à la suite de la proposition du vice-président et nous proposerons d'ajouter que les postes soient créés par arrêté royal.

M. Tayart de Borms. Cette question de la création des postes de commissaires-adjoints au même titre que celui des commissaires offre cette situation-ci que la nomination des commissaires-adjoints est laissée tout entière à l'initiative, d'après la loi communale, aux communes. Ce sont les communes qui sont les mieux placées pour apprécier si elles ont besoin d'adjoints ou non. Une fois qu'elles ont considéré en avoir besoin, la nomination des adjoints devrait se faire par arrêté royal, de façon à ce que toutes les garanties existent pour son emploi, comme pour celui des commissaires. Mais, imposer aux communes des commissaires-adjoints c'est très délicat. Cela demande un examen très réfléchi parce que l'autonomie communale se croirait très sérieusement atteinte si on conférait le droit au gouvernement de créer les places d'adjoints.

M. Boute, secrétaire général, prend la parole pour dire l'émotion qui l'étreint à entendre un de ses anciens chefs défendre les intérêts

des adjoints. Il pense être l'interprète de tous ses collègues adjoints en disant que tous, tant que nous sommes, nous avons été impressionnés jusque dans le fond du cœur en entendant avec quel acharnement un de nos chefs les plus marqués, qui fut toujours notre grand mentor, notre meilleur professeur, prit la défense des intérêts des adjoints. Encore une fois, M. Tayart de Borms, je suis pris par l'émotion et je vous remercie au nom de tous mes collègues. (*Applaudissements*).

M. Dewez, de Jumet. L'exposé de M. Tayart de Borms ne rencontre aucune opposition et M. Dewez pense qu'il faut sans cesse travailler, répéter, provoquer des occasions de présenter les revendications des commissaires et adjoints, sinon on n'arrivera pas, dit-il. Il passe en revue les différentes revendications et voudrait trouver dans la presse une plus large collaboration pour la défense de leurs intérêts. Il est persuadé que tout le monde est d'accord avec M. Tayart sur sa dissertation qui comprend tous les vœux des congressistes. Il convie tous ses collègues à s'efforcer, dès aujourd'hui, que les vœux émis deviennent bientôt une réalité.

M. Franssen est convaincu d'être l'interprète de tous pour adresser au vice-président, le talentueux et savant collègue Tayart, l'expression des remerciements des congressistes pour la belle dissertation qu'il a développée tantôt. Il répète, comme l'a si bien dit le camarade Dewez, que M. Tayart de Borms est certainement l'homme le plus dévoué du comité et propose à cette occasion de l'acclamer. (*Acclamations prolongées.*)

M. Tayart proteste parce qu'on le couvre de fleurs, imméritées dit-il. Si j'ai quelque mérite au travail que je fournis, c'est parce que je ne fais que suivre les traces de notre cher Président que je propose d'acclamer doublement au lieu de le faire simplement comme il vient d'être fait pour moi. (*Longs et chaleureux applaudissements. MM. Franssen et Tayart se donnent l'accolade.*)

M. Latour, de Liège, est rapporteur du 1^o de l'ordre du jour : « rajustement des barèmes ». Il s'excuse de n'avoir pu assister à la belle manifestation de dimanche, et de son retard d'aujourd'hui, mais son état de santé ne lui permet qu'un régime très sévère. La question que je vais développer, nous intéresse au plus haut point, dit M. Latour. Elle figure à tous les ordres du jour de nos congrès.

Lors de notre assemblée au sein de la section liégeoise, en

vue d'élaborer un programme pour le congrès actuel, je me suis permis de faire des suggestions en ce qui concerne le barème dont nous devrions être dotés. Nul n'ignore que cette question est venue sur le tapis dans toutes les administrations. Le gouvernement étudie actuellement un système basé sur la stabilisation du franc. Du fait que la partie mobile ou la vie chère, comme on dit chez certains d'entre nous, devient un anachronisme, elle devrait disparaître. Elle se comprenait lorsque le franc subissait les fluctuations du change. La partie mobile est un palliatif, un correctif — de peu d'importance, je veux bien, — de la moins value du franc ou de sa plus value, selon les cours du change. Maintenant que le franc est stabilisé, il y a lieu de revenir à un traitement fixe, uniquement.

Voici sur quoi je m'étais basé pour émettre cette idée : Nous devons travailler dans ce sens, et suivre de près ce que fait le gouvernement pour ses administrations, ses fonctionnaires, et arriver ainsi à élaborer un barème progressif, un barème logique basé sur l'importance des localités, tel qu'il a été fixé par le barème de 1921.

M. le président fédéral nous a dit qu'un projet de barème était déposé et suivait son cours.

Seulement, en ce moment, je ne crois pas que le projet va suivre son cours. Le processus parlementaire est donc déjà engagé dans l'engrenage. J'ai appris par les journaux que ce barème vient d'être voté en première lecture par la chambre. Il ira au sénat pour avoir force de loi.

Je me demande alors s'il est de bonne politique, alors qu'un projet est sur le métier, sur le point de produire ses effets, d'introduire un nouveau système.

C'est ce que je vous demande ?

Interruptions. Puisqu'il y a un régime nouveau, il est naturel qu'on introduise de nouvelles revendications.

M. Latour. D'accord.

Quant à présent, serait-il logique d'introduire immédiatement au ministère un nouveau système de barème qui vienne démolir complètement celui qui est sur le métier ?

Je pose la question : Ne serait-il pas préférable de laisser réaliser celui-ci ou s'il faut le battre en brèche pour revenir avec un autre système ?

M. Franssen fait remarquer que le résultat des travaux du

congrès ne font pas changer les choses existantes. Le résultat de ces travaux se résume en des vœux qui sont transmis au gouvernement, rien de plus.

Par conséquent, il ne voit aucun inconvénient à saisir, dès maintenant, le gouvernement des vœux de la fédération.

Rien ne doit empêcher le sénat de voter le projet que la chambre a admis. Mais une fois le jalon placé, nous ferons comprendre au gouvernement que nous avons le droit d'avoir un traitement spécial, en dehors de toutes les autres catégories de fonctionnaires communaux, parce que notre situation est spéciale ; parce que nous ne pouvons pas, comme les autres fonctionnaires et employés communaux, demander, à autre chose qu'à nos fonctions, le moyen de vivre.

Je le répète; on ne peut pas le faire assez ressortir; il faut que le gouvernement sache que les défenseurs de l'ordre doivent avoir un statut spécial. Dans ces conditions, je considère que notre ami Latour aurait tort de ne pas continuer à développer son projet qui sera transmis, sous forme de vœu, au gouvernement. (*Bravos*).

M. Latour. S'il en est ainsi, mon système est excessivement simple.

D'abord, je veux dire que nous avons dans le statut légal de 1921, qui nous régit, une lacune :

Lorsque ce statut a été établi (minimum accordé avec les augmentations biennales), il l'a été sur une fausse donnée. Nous étions alors à peu près à l'indice 200 et cet indice 200 a été pris comme base pour l'établissement de ce barème, alors que dans la suite, pour les grandes villes, le gouvernement s'est basé sur l'indice 300.

Le projet voté par la chambre n'a pas modifié cette base : on la maintient pour accorder la vie chère.

Indépendamment de cela, le barème de 1921 nous place dans une situation d'infériorité du fait que nous n'avons que les deux tiers de la partie fixe accordée dans les autres administrations. Il nous faudrait un traitement fixe basé sur la valeur du franc.

Pour cela, on devrait reprendre le barème de 1914 amendé, qui est à la base, avec un coefficient dégressif, si l'on veut, mais un coefficient qui devrait être au moins 7, qui est la valeur conventionnelle de notre franc-or.

On devrait travailler dans un autre sens pour obtenir le coefficient qui nous revient ; il nous faudrait le coefficient 9 et même 10.

On s'achemine vers l'index 1000.

Avec ce système, je comprends que nous devons faire la part de la situation financière du pays, alors, il serait consenti une diminution à débattre. Se contenter de ce qu'on voudrait nous accorder, mais défendre un coefficient fixe basé sur la valeur du franc et même sur sa puissance d'achat qui nous amène à l'index 10 pour les traitements les plus bas ; légèrement dégressif, arrivé à 7 ou 8 pour les traitements les plus forts. C'est un système simple qui demande une mise au point. C'est pourquoi je l'expose dans ses grandes lignes. En prenant ce système, nous employons les arguments dont se sert le gouvernement pour élaborer le barème de tous ses fonctionnaires.

M. Tayart de Borms. La ville de Bruxelles envisage également un même régime.

M. Franssen. Pour l'établissement de son nouveau projet, le gouvernement fixe le coefficient 7 pour les petits appointements et 5 ou 6 pour les gros appointés.

Voilà le projet tel qu'il paraît devoir sortir des discussions qui ont lieu au sein d'un conseil formé par le gouvernement et composé de législateurs, de fonctionnaires, en un mot de tous ceux qui ont intérêt de près ou de loin à voir régulariser des situations qui jusqu'à présent sont boiteuses et incohérentes.

Je suis loin de contester les arguments de M. Latour. Seulement, comme nous l'avons dit, il faut éviter de vouloir trop demander.

Il faut présenter un projet qui ait des chances de réussir. Or, si nous allons présenter une chose qui dépasse les possibilités financières des communes, qui dépasse le projet gouvernemental en gestation et qui sortira bientôt, qui accorde du 5 et 6 aux gros traitements et 7 aux petits, ne pensez-vous pas que nous allons nous heurter à un « non possimus » absolu ! Il faut éviter cet écueil.

Notre principe au comité a toujours été celui-ci :

« Ne pas trop demander pour être accueilli ».

M. Franssen demande à M. Latour de conclure. S'il comprend bien, son projet comporterait 10 fois l'appointement d'avant guerre et descendrait jusqu'à 7 pour les gros appointements.

M. Latour ne veut pas demander jusqu'à 10 ; il se contenterait de 7.

Voici notre revendication : si je me base sur le fait que vous me donniez 1000 frs. avant la guerre, donnez-moi maintenant 7000 frs.

De ce fait, je fais un sacrifice parce que pour me rétablir dans la situation d'avant guerre vous devriez me donner 10.000 frs. Il est évident qu'il appartiendra au dispensateur des grâces de le modifier dans le sens de celui qui est admis, c'est-à-dire d'avoir un système dégressif vers la tête ; mais il faut au moins à la base le coefficient 7 quel que soit le traitement.

M. Boute. Je crois qu'une bonne solution serait celle-ci : il n'y a pas à dire, nous ne pouvons pas prendre comme base le traitement de 1914 parce qu'il était insuffisant. Parmi nos revendications de 14 figurait le barême. Je propose donc d'émettre le vœu d'appliquer au traitement de base rectifié, la formule gouvernementale.

Mais d'abord, rectifier la base. Vous savez bien que beaucoup de nos collègues moisissaient dans leur misère avant la guerre. Si vous allez multiplier ce traitement de 1000 frs. par 7, où voulez-vous que ce malheureux aille avec ses 7000 frs. par an ?

C'est par là qu'il faut commencer ; reprendre le projet d'avant guerre, puis trouver une base modérée pour rester dans le ton, mais quand nous serons d'accord sur un traitement de base, alors demander la formule gouvernementale ; je crois que ce sera la chose la plus simple.

M. Tayart. Mais la formule gouvernementale comprend une dégression.

La ville de Bruxelles, c'est un hommage à lui rendre, paie convenablement tout son personnel et devance même sous ce rapport les initiatives et les suggestions gouvernementales et parlementaires.

A l'heure actuelle notre traitement n'est pas éloigné du coefficient 7 sur le taux de 1914, et il est sérieusement question de ce que d'ici peu il y aura une péréquation nouvelle et complète, qui coupera court au régime des tranches mobiles de vie chère, pour nous assurer un traitement unique, stable, élevé d'emblée au coefficient 7 minimum. C'est un exemple reconfortant dû en ordre principal à l'esprit de sollicitude de l'éminent bourgmestre de Bruxelles, exemple dont toutes les autres Administrations Communales devraient s'inspirer une fois pour toutes. (*Acclamations répétées*).

M. Boute. Le gouvernement a commencé à diminuer ces gros traitements. Je pense que, vu la modération avec laquelle nous avons toujours présenté nos revendications et pour rester dans les concessions que le gouvernement veut bien faire actuellement à ses employés, nous devrions étudier la formule gouvernementale et voir

si elle comble nos desiderata, mais naturellement commencer par rectifier le traitement à la base, car avant la guerre nos traitements étaient ridicules.

M. Wyns, de Seraing. Dernièrement, au cours d'une des réunions de la section provinciale, des critiques s'étaient fait jour à propos de la question de barèmes et on disait que le moment était venu de travailler de nouveaux barèmes. Ce fut à une de ces réunions qu'un comité se constitua sous la présidence de M. Latour entouré d'autres membres que je ne vois pas ici, principalement ceux qui avaient critiqué et écrit pour provoquer un travail nouveau au sujet des barèmes; je pense que leurs critiques avaient lieu d'être. Il me semble, en effet, que le moment est venu de travailler à l'élaboration de nouveaux barèmes.

Tantôt M. Latour avait des appréhensions; il demandait si c'était bien le moment maintenant de présenter un nouveau projet, il craignait que ce projet ne vienne contrecarrer celui déposé, en discussion actuellement à la chambre. Evidemment non; les deux projets ne se ressemblent pas. Ce qui est en discussion à la chambre, sans être très au courant des questions de barèmes, c'est la partie mobile. C'est la question d'obliger les communes qui ne donnent rien d'autre que le barème légal, à donner quelque chose à ceux qui ne touchent rien comme allocations supplémentaires. La question est résolue certainement et, dès le 1^{er} janvier, ils toucheront ce qu'ils avaient le droit de toucher, mais c'est une solution provisoire. Il est nécessaire que les barèmes soient complètement modifiés précisément parce que la stabilisation du franc est faite. Il est nécessaire que nous ayons actuellement un traitement convenable. Il ne faut pas craindre, Monsieur le Président, de trop demander, car ce que nous demanderons nous ne l'obtiendrons pas. On devra être raisonnable, certes, mais on peut parfaitement prendre comme base le barème de 21 qui établissait déjà une échelle dégressive vers les hauts traitements. On peut faire un travail sérieux et simple: c'est de multiplier ces divers échelons de traitement par un certain indice. Mais j'aurais cru que l'on serait venu ici avec des chiffres à nous présenter. Il y a lieu de proposer la création d'une commission au sein de l'assemblée, dont je ne demande pas à être, commission spéciale de barèmes qui tiendra compte des suggestions que je viens de présenter et qui nous alloueraient un traitement suffisant aussi bien aux villes qu'aux communes, puisqu'il y a déjà un

barème établi composé de 5 échelons. Quand on aurait fait un travail positif, ces suggestions pourraient revenir dans les assemblées provinciales, et s'il y avait des modifications à présenter, on pourrait arriver à présenter un travail définitif en très peu de temps. Voilà ce que j'avais à dire. Pour en revenir à ce qu'on disait tantôt, on a parlé aussi bien des absents et on les a excusés grandement sous le couvert du manque de ressources. Je ne suis pas d'accord. Il y a certainement des exceptions, mais je m'aperçois qu'il y a énormément d'absents des environs immédiats, qui ont besoin de l'aide de la fédération, qui la sollicite constamment, qui lui ont demandé aide dans le passé et encore maintenant dans l'avenir, et je ne les vois pas ici. Ce n'est pas par manque de ressources, c'est par indifférence coupable. A ce point de vue j'ai entendu les discours de membres qui n'appartiennent pas à la fédération, M. Maenhaut notamment, et M. l'échevin Istace qui ont parlé de solidarité et ont indiqué le devoir aux membres absents. Je voudrais si cela était possible, que ces discours prononcés par deux personnalités étrangères à la police, soient imprimés. Ils seraient envoyés à tous les officiers de police et à tous les commissaires du royaume, accompagnés d'une lettre d'envoi qui contiendrait les décisions prises au congrès. Il est regrettable que certains membres de la fédération soient absents. La lettre d'envoi tâcherait aussi de les convaincre de leur devoir et leur demanderait de faire preuve de plus de diligence à l'avenir. (*Longs applaudissements*).

M. Franssen félicite M. Wyns des suggestions qu'il a émises et, étant donné que l'idée de la révision des barèmes est partie d'un ami liégeois, il voudrait qu'il prenne l'initiative de former cette commission d'études pour le projet de barème à présenter au gouvernement, commission, dont M. Latour serait le président.

Vous rendriez un réel service à tous vos collègues du pays si vous pouviez aboutir à faire remettre au gouvernement un projet de barème qui puisse avoir des chances d'être adopté.

Cette commission doit être créée tout de suite. Vous êtes un assez grand nombre à Liège pour la composer. Mais j'insiste sur les recommandations que je faisais tantôt : soyez modestes dans vos prétentions. Le barème mobile qui vient d'être voté à la Chambre en donne une nouvelle preuve. Les chiffres présentés par M. Maenhaut ne furent pas excessifs, c'étaient ceux accordés au personnel enseignant. Cependant, la section centrale les a re-

maniés de telle sorte qu'ils sont sortis des délibérations de cette assemblée complètement amputés, ils ne donnent plus la moitié de ce que le projet demandait; c'est dire que quoique ayant été très modestes, on les a encore réduits. Par conséquent, c'est à juste titre que je me permets de vous recommander, à vous, les membres de la commission qui va se créer d'être, autant que possible, modestes dans vos prétentions. Ce sera le moyen de voir adopter les justes revendications qu'il est plus que temps de faire admettre. Quant aux collègues qui habitent la banlieue de Liège et qui ne sont pas ici, je les comprends dans l'anathème jeté sur ceux qui ne comprennent pas la solidarité dans une fédération aussi belle que la nôtre!

M. Latour. M. le Président, vous avez agité une question de chiffres, c'est évidemment celle qui doit dominer; il faut une base solide bien établie.

Pour élaborer notre barème, il faut nous inspirer de ce que fait le gouvernement.

Si nous avons le multiplicateur, il faut le multiplicande. Vous avez tantôt soulevé la question des traitements de 14, ce n'était pas une base, ils étaient laissés à la bienveillance des administrations communales. Notre statut date de 1921, c'est celui de 1921, qui doit être repris et amendé. S'il ne donne pas satisfaction, qu'on le majore; s'il donne trop qu'on le diminue.

Ce sera l'œuvre de la commission que vous allez créer, dit M. Franssen, qui se déclare, en outre, heureux, que M. Latour consente à la former.

M. Dewez abonde dans le sens de M. Boute.

M. Franssen. Il résulte donc des discussions qui ont eu lieu que nos camarades liégeois vont former une commission d'études pour l'élaboration d'un projet de barème. Le travail que la commission liégeoise aura élaboré sera transmis au comité exécutif, qui l'enverra à toutes les fédérations provinciales. Celles-ci discuteront le travail, après quoi le comité central, composé de tous les présidents et secrétaires des fédérations provinciales, réuni en vue de la discussion de cet avant-projet, en fera un projet définitif, qui sera soumis au gouvernement par notre intermédiaire (comité exécutif).

Voilà les processus à suivre pour arriver à des résultats tangibles.

M. Tayart de Borms se rallie à la manière de voir de M. Boute et aux vues du camarade Dewez qui lui semblent la mé-

thode la plus indiquée. Bien revoir les traitements de 1914, y apporter les augmentations qui ont été sollicitées et qui se trouvent dans notre revue.

Après qu'on se sera mis d'accord sur le traitement de base, il insiste essentiellement pour qu'on s'inspire des données gouvernementales, parce que les propositions que nous devons faire seront finalement votées par le parlement avec l'approbation du gouvernement.

Je demande donc à M. Latour, qui présidera le comité en question, de s'inspirer de cette donnée essentielle. Situation de base de 1914 réajustée suivant les besoins reconnus, et ensuite s'en référer aux données gouvernementales qui se donnent jour actuellement.

M. Debruycker, de Gand, appelle l'attention de la commission et du comité exécutif sur le fait que le minimum des traitements d'après la loi Pecher dans les communes de 5 à 10.000 habitants, des agents de police, est supérieur à celui des commissaires de police.

M. Latour. On va donc créer une commission à Liège. Dans trois mois, il croit pouvoir émettre des chiffres et un travail bien établi. Rien ne presse puisqu'on est en période de vacances.

M. Tayart à **M. Latour**. La modalité gouvernementale est connue déjà, vous pouvez vous en inspirer puisqu'il s'agit d'un avant-projet que vous allez faire.

M. Boute. Le 9 septembre prochain, les employés des services de l'état vont faire une manifestation à Bruxelles. Ils veulent la formule 7 pour tout le monde, avec rectification du traitement à la base. C'est la grande question. Alors augmenter de 5% par 35 points de l'index au-dessus de 700. Voilà la formule défendue par les employés du gouvernement. Ce n'est pas tout à fait la formule gouvernementale, elle sera connue d'ici peu de jours.

M. Collet est un peu désappointé. Il croyait qu'en sortant de ce congrès on aurait eu un rapport tout prêt pour l'envoi au ministère compétent. Il croit trouver un remède à la situation en proposant l'envoi d'une lettre à tous les commissaires de police, leur demandant quel était leur traitement d'avant guerre; la population de leur commune; la somme nécessaire pour vivre avant guerre. Avec ces renseignements, dit-il, une commission pourra dans les 24 heures élaborer son projet et le transmettre immédiatement. Il ne faut pas attendre que le projet soit

élaboré avec des données empiriques, c'est un travail de trop longue haleine, il faudrait alors centraliser, revoir le tout. Il veut bien se mettre à la disposition de M. Latour pour lui donner les renseignements pour Liège. Pour les autres provinces, en moins de huit jours le travail peut être fait, dit-il.

M. Van de Winckel n'est pas de l'avis de M. Collet.

Avant la guerre, il y avait, en Flandre orientale, des commissaires de police qui gagnaient 1000 frs. Vous voudriez qu'on leur demande combien il leur fallait pour vivre avant la guerre. Ce n'est pas une chose à demander, nous sommes à même de répondre. Procéder de la sorte, c'est compliquer les choses. L'un répondra 1500 frs. l'autre 20000 frs ; c'est un système instable qui réservera des surprises. Et puis cela dépend du nombre d'enfants, de certaines charges de famille, etc...

M. Moens, de Bruges, croit qu'on va un peu loin dans la discussion et que l'on perd un temps précieux en discussions inutiles, Laisser faire à la commission le travail qu'elle a été chargée d'élaborer.

M. Franssen. Le comité exécutif a élaboré en 1913 un barème qu'il a soumis au gouvernement, barème qui à cette époque s'inspirait des nécessités du moment et qui classaient par catégories les divers commissaires de police d'après la population. Ne pensez-vous pas que ce soit là la base sur laquelle il faudrait s'appuyer pour élaborer quelque chose de tangible.

M. Tayart croit qu'il serait sage de s'en référer à la documentation de 1913, rédigée pour convaincre le gouvernement des augmentations qu'il aurait fallu réaliser.

M. Boute. C'est une documentation vécue à laquelle tout le monde a adhéré, Il ne faut pas faire appel à des souvenirs. Ainsi moi, je ne sais plus ce qu'il me fallait en Mai 1914 pour vivre ; bon nombre de nos collègues sont certainement dans mon cas.

M. Wyns constate qu'on en revient au principe qu'il a exposé tantôt. Prendre comme base le barème de 1921 qui était composé de 5 échelons. Il ne faut pas faire des recherches pour les barèmes de 1914. Vous allez recommencer le travail que vous aviez fait pour arriver de 1921, c'est celui-là qu'on doit accorder. S'il y a lieu de rectifier les chiffres des échelons, c'est multiplier par un certain indice.

Je demande que ma proposition, qui tend à l'impression des

deux discours (Maenhaut et Istace) soit prise en considération. Elle part d'un intérêt moral pour la vie de la fédération et pour son activité. M. Wyns ne connaît pas le barème de 1914, il connaît seulement ceux de 1921 ainsi qu'une proposition de 1921.

M. Latour conclut :

Le travail sera simple, court et net.

Les chiffres de 1914 seront multipliés par le coefficient gouvernemental. Chiffres de 1914 rectifiés s'entend, semblent un barème rationnel basé sur l'époque et par conséquent c'est la base toute trouvée avec les coefficients adoptés actuellement pour donner satisfaction.

Vous avez parlé d'une commission, — quelle est-elle ?

C'est la section provinciale, M. le président.

Notre commission sera la section provinciale.

Sitôt que nous aurons élaboré des propositions, nous nous réunirons pour les mettre au point.

M. Schoener prend la parole, un peu tardivement, peut-être, dit-il, mais c'est parce qu'il n'a cru devoir la prendre qu'à ce moment. C'est pour présenter à l'assemblée trois membres étrangers à la corporation : M. Nihoul, président de l'interfédérale des appointés communaux de la ville de Liège, son secrétaire M. Jolet, ainsi que M. Houssard, commandant des pompiers et pour souligner en présence de ces Messieurs la présence au congrès, des commissaires et adjoints des grandes villes dont les appointements dépassent les revendications et qui quand même sont présents et s'intéressent à leurs collègues moins bien favorisés.

M. Tayart notamment, qui jouit d'un gros traitement, qui est un des pionniers du comité exécutif pour défendre les intérêts de ceux qui brillent par leur absence, est d'un beau dévouement pour faire le travail qu'il fait. Il en est de même du président qui donne toute son activité à l'œuvre de la fédération. M. Schoener se doit, dit-il, de rectifier un mot que le président, au début du congrès, doit avoir lancé « par erreur », croit-il, lorsqu'il parle des appointements « plantureux » des commissaires qui n'ont pas su se déranger pour assister au congrès. M. Schoener croit que M. Franssen a sans doute voulu dire « suffisants ».

On voit, dit-il, que ces Messieurs sont du grand Bruxelles où les commissaires jouissent d'un appointement de 50.000 fr.

Les camarades de l'interfédérale n'oublient pas que les commissaires-adjoints de Bruxelles ont comme traitement initial le traite-

ment d'un commissaire de police de Liège ; la différence est grande ; ce sont des arguments qu'ils feront valoir à l'interfédérale. Il remercie M. Wyns d'avoir stigmatisé l'attitude des absents et promet que les discours de MM. Maenhaut et Istace seront imprimés dans leur organe officiel.

M. Franssen souhaite la bienvenue aux trois personnes présentées par M. Schoener et les remercie de l'intérêt qu'ils prennent aux travaux de la lédération.

M. Nihoul remercie des paroles de bienvenue et engage les commissaires de police des grandes villes à réaliser ce qui a été fait à Liège en constituant cette interfédérale, dont il a parlé, qui groupe tous les salariés intellectuels de la ville de Liège. Il pense qu'en réalisant cette unité de front ils auront des chances de faire prévaloir leurs revendications et les engage à imiter l'exemple de l'interfédérale. Il remercie à nouveau le président pour ses paroles de bienvenue.

Le 3^{me} point à l'ordre du jour « Divers » donne lieu à des échanges de vues entre plusieurs membres, d'abord au sujet de points résolus dans un congrès précédent.

Il est aussi question des caisses de pension. Prennent la parole M. Arent de Soignies, Collet, Wyns et Stubbe.

M. Moens, de Bruges, demande des explications au sujet de l'exclusion de la fédération provinciale d'Anvers. Comme il s'agit d'un fait délicat, M. Franssen ne veut pas ouvrir de discussion sur ce sujet.

M. Saunier remarque la maîtrise avec laquelle le président a conduit les débats du congrès, le tact avec lequel il traite des questions parfois difficiles. Il se croit au milieu de ses camarades français, c'est ainsi qu'on y parle des mêmes questions qu'en France : question d'abord de nomination des commissaires de police municipale, vous avez agité la nomination des adjoints. Chez nous quoique commissaire d'état par le traitement, nous sommes commissaire municipal ; on s'occupe de l'avancement, question identique à la vôtre.

Nous nous occupons également de cette question des traitements. Vous agitez l'indemnité mobile, nous avons agité longuement la question de l'échelle mobile.

Vous avez parlé de la révision à la base, nous discutons nous la question de péréquation. Nous n'étions pas suffisamment payés en 1914 et comme on parle d'ajuster les traitements sur

ceux de 14, nous disons avec Boute, d'abord péréquation ; nous pourrons alors examiner le coefficient applicable à ce nouveau barème. Question identique à la vôtre la question de retraite, chez vous caisse de pension.

Enfin, vous avez comme nous des questions d'ordre intime. Nous avons connu, Marteaux et moi, des heures cruelles où il fallait discuter de l'orientation des agents. Certains fonctionnaires prétendent que la loi sur le syndicat est applicable à tous ; quelques-uns de nos amis ont prétendu, au contraire, que les commissaires de police ne sauraient se syndiquer sans troubler la conscience et la raison d'un très grand nombre de nos administrés. Le syndicat en France, à tort ou à raison, implique une idée révolutionnaire parce que « syndiqué » appelle l'idée de « socialisme » puisque aussi bien pour être un parfait socialiste, il faut être avant tout révolutionnaire, coopérateur et syndiqué. On voit immédiatement la liaison qui se ferait dans le cerveau de ceux qui ont à nous juger. Dans l'opinion publique, on ne comprend pas qu'un officier de police aille au syndicat qui déclenche parfois des grèves alors que souvent les policiers doivent réprimer ces mouvements.

J'approuve de tout cœur votre président Franssen quand il demande d'examiner à tête reposée et en dehors de grands débats, un petit incident de famille. En tout cas, avec mon cœur de militant je me fais l'avocat de la section d'Anvers et plaide pour elle non coupable.

Marteaux et moi avons eu un grand plaisir de nous trouver dans la Cité ardente et vous remercions pour la réception qui nous a été faite.

M. Marteaux s'associe aux paroles de Saunier qui a résumé de façon très éloquente nos impressions communes. Nous sommes, Saunier et moi, deux véritables frères d'élection ; ce que pense Saunier, je le pense.

Au cours de la discussion, j'ai entendu prononcer tantôt le mot de catégorie spéciale pour les policiers. Cette expression m'est chère particulièrement à moi parce que c'est moi qui, en France, m'occupe au sein de la fédération de la question des traitements, et je demande avec une énergie farouche qu'on nous mette hors des catégories normales, qu'on nous donne un traitement qui nous permette de vivre dignement, d'élever honorablement notre famille. J'estime et je répète partout que le policier doit vivre de ses fonctions seules ; il ne remplira bien ses fonctions que l'esprit

libre et le cœur satisfait et pour autant qu'il ne sera pas déprimé par les soucis de demain.

Nous ne sommes pas des fonctionnaires ordinaires ; nous sommes des fonctionnaires de minuit à minuit. Nous exposons notre vie, notre santé, nous nous dévouons corps et âme à notre fonction. Le commissaire de police est le dévouement incarné.

J'ai aussi admiré la tenue du congrès, la modération des orateurs. Je ne veux pas m'asseoir avant de remercier le comité exécutif fédéral de sa gracieuse invitation. Je fais des vœux ardents pour que vos revendications légitimes soient l'objet d'une solution heureuse et en particulier la question que Saunier traite d'angoissante, celle des pensions de retraite.

De tout mon cœur, merci, au nom de Saunier et au mien, merci !

Le CONGRÈS est levé par M. Franssen, qui remercie tous ceux qui y ont participé, à midi et demi.

A une heure, un lunch réunissait les congressistes et leurs dames au restaurant du petit Trianon, local de la fédération provinciale liégeoise, boulevard de la Sauvenière.

La grande salle du premier étage, où avait lieu le repas, regorgeait de monde, monde bruyant et gai où se reflétait la joie et le bonheur. Les rares participants qui n'étaient pas dans cet état d'esprit, se sont bientôt mis au diapason des autres, grâce aux mets succulents et aux vins généreux servis par la maison, au tenancier de laquelle nous adressons nos plus vives félicitations.

Cette réunion intime, où la plus franche, la plus cordiale gaîté n'a cessé de régner, prit fin vers 2 h. 1/2, après que le président fédéral eut adressé une nouvelle fois ses vifs remerciements, ses plus chaleureuses félicitations aux nombreux collègues de la fédération liégeoise, membres du comité organisateur et en particulier au dévoué, à l'inlassable, au charmant camarade Schöner, secrétaire de ce comité, dont tous les membres, tant qu'ils sont, se sont dépensés sans compter pour rendre aux congressistes et à leurs compagnes le séjour parmi eux agréable au possible.

Après le déjeuner des trams spéciaux emmenèrent les convives à Herstal où ils furent reçus à la fabrique d'Armes de guerre. Le voyage se fit gaîment, et, une fois de plus le Comité organisateur se multiplia auprès de tous.

Pour faciliter l'accès de tous les départements de la Fabrique, nous fûmes répartis en plusieurs groupes, chacun de ceux-ci sous la conduite de l'un des inspecteurs de l'établissement. La visite

dura une couple d'heures ; elle permit aux congressistes d'admirer de près le fonctionnement automatique de milliers de machines créant toutes les armes et munitions en usage, depuis les revolvers d'ordonnance jusqu'aux canons et obus les plus redoutables, en passant d'autre part par les appareils les plus perfectionnés du tourisme contemporain, vélos, motos et autos semblant défier toutes les comparaisons. Retenons à titre documentaire qu'une centaine de vélos, une cinquantaine de motos et nombre d'automobiles sortent tous les jours des usines pour être livrés aux acheteurs du pays et de l'étranger. C'est une industrie merveilleuse dont la réputation universelle est d'ailleurs établie depuis longtemps.

La visite terminée, l'un des directeurs de l'établissement nous fit l'honneur du réfectoire et voulut bien nous y offrir le vin d'honneur, pour avoir l'occasion de boire à notre santé et de nous le dire de la façon la plus gracieuse ainsi que les braves liégeois en ont le secret. Ce fut véritablement l'heure du Saint-Marceaux qui nous permit de remercier vivement ces Messieurs de la direction et de rendre un tribut d'admiration à la brillante firme unaniment appréciée, dont les destinées sont confiées à leur talent éprouvé.

Et ainsi se terminèrent, trop tôt hélas ! ces journées délicieuses passées au milieu de cette bonne et accueillante population liégeoise.

Au nom de la fédération nationale tout entière ; au nom de nos amis français ; au nom des nombreuses dames qui se joignirent à nous, nous remercions de tout notre cœur, de toute notre âme, l'administration communale de Liège, nos collègues de la fédération provinciale liégeoise, le personnel de la police de Liège, de l'accueil chaleureux et enthousiaste qui nous fut réservé, des journées à jamais inoubliables qu'ils nous ont fait vivre chez eux et qui furent d'un bout à l'autre, charmantes, merveilleuses ! De crainte d'en omettre, nous ne citerons pas de noms, car tous les camarades au milieu desquels nous avons vécu ces délicieux moments se sont surpassés. Nous nous bornerons à prier nos amis Collet et Beck d'être notre interprète auprès de tous, pour leur dire toute notre admiration, toute notre reconnaissance, avec notre plus grand merci !

Vive Liège !

Ci-après le texte du télégramme adressé à nos Souverains au cours du banquet et celui qu'ils ont daigné nous envoyer en réponse à celui-ci :

La fédération nationale des commissaires et commissaires-adjoints de police du royaume, à laquelle se joignent les représentants de la grande fédération française, MM. Marteaux et Saunier, réunie en Congrès à Liège, adresse à leurs Majestés le Roi et la Reine, l'expression de son profond et respectueux attachement à leurs augustes Personnes, et ses vœux ardents de santé et de bonheur.

*Le Président fédéral,
A. FRANSSEN.*

*Le Roi et la Reine ont été particulièrement sensibles aux sentiments de loyalisme dont votre message traduisait l'expression et leurs Majestés m'ont chargé de vous transmettre ainsi qu'à tous les Membres de votre fédération leurs cordiaux remerciements.
Le Chef de cabinet du Roi.*

MODIFICATIONS

apportées aux statuts de la fédération nationale, par le comité central réuni à Bruxelles, le 16 octobre 1927. (Les statuts ont paru dans la Revue du mois d'avril 1926.)

ARTICLE 5. Supprimer le mot « adjoint » après secrétaire (3^e et 11^e ligne de la page 91.)

Ajouter après le premier paragraphe, tout le texte de l'article 12 (à intercaler entre la 3^e et la 4^e ligne de la page 91.)

Supprimer le dernier paragraphe « Il pourra être nommé », etc.

ARTICLE 9. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Il pourra nommer des présidents et des vices-présidents d'honneur. »

ARTICLE 12. Supprimé.

ARTICLE 13 devient l'article 12.

Supprimer le dernier paragraphe et ajouter au premier paragraphe, après avoir remplacé par une virgule le point qui suit le mot « Nationale ».... soit individuellement, soit par leur affiliation à une fédération provinciale.

ART. 13. (Nouveau). Les demandes d'affiliation individuelle à la fédération nationale, seront adressées par écrit au président fédéral

qui les soumettra au comité exécutif, lequel statuera dans sa plus prochaine séance.

ART. 14. Supprimé et remplacé par le texte suivant : « La cotisation annuelle est de 25 francs. Elle donne droit à un abonnement pour l'exercice en cours, à la « Revue belge de police administrative et judiciaire » qui est l'organe officiel de la fédération.

Cette cotisation sera perçue par anticipation au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre précédant l'exercice pour lequel elle est due.

A cet effet, le trésorier général remettra à la poste des quittances de l'import de 25 francs, plus les frais d'encaissement.

Les membres qui veulent éviter ces frais, ont la faculté de verser le montant de leur cotisation au compte chèques-postaux de la fédération (n° 67399, M. Adam Alex., Schaerbeek), avant le 15 décembre.

Le Service de la Revue belge de police ne pourra plus être assuré aux membres dont la cotisation ne sera pas rentrée au cours de la première quinzaine de janvier et ceux qui n'auront pas régularisé leur situation vis-à-vis du trésorier général avant la fin du premier trimestre seront considérés comme démissionnaires.

Au début du deuxième trimestre de chaque année, le trésorier général adressera aux trésoriers des fédérations provinciales la liste nominative des membres qui ont payé leurs cotisations, accompagnée d'un mandat postal de l'import de la somme formée par la ristourne de trois francs par membre, destinée à l'administration de ces organismes provinciaux ».

AVIS

Depuis l'an dernier, l'index-number ne s'est pas arrêté dans sa course que d'aucuns prédisent aller vers le chiffre 1000. Il apparaît nettement de l'expérience — que nous avons dû acquérir au cours de notre gestion — que les marchands de papiers et les typos ont sur les fonctionnaires un avantage incontestable, sinon d'intelligence, disons de sens pratique et de décision. La mise en harmonie de leur gain avec le coût de la vie se fait instantanément pour les typos ; quant aux premiers nommés, ils ont réalisé une vraie virtuosité dans ces opérations : ils devancent le chiffre-index...

Nous n'irons pas « aussi fort », mais nous sommes obligés de mettre également un peu d'harmonie dans nos chiffres pour éviter de devoir déposer notre bilan.

Nous avons donc décidé de porter le prix de l'abonnement pour 1928 à 30 fr. Quant au prix dit « pour les Fédérés », nous le maintenons provisoirement à 15 fr., espérant que les membres des Fédérations recruteront des abonnés pour continuer à assurer la vitalité de notre « Revue ».

Les abonnés qui cesseraient leur abonnement sont priés de nous le faire savoir avant le 1^{er} janvier prochain, sinon l'abonnement continue.

LA DIRECTION.

CONSTITUTION

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Le mot « liberté » pris dans son sens général et normal, c'est la faculté d'agir qui n'est gênée ni par une contrainte arbitraire, ni par des lois tyranniques. La liberté individuelle prise dans le sens de la légalité politique, sociale, c'est le droit de tout citoyen de n'être privé de sa liberté personnelle que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi.

Nous lisons dans la Constitution belge (art. 7 alinéa 1^{er}) que la liberté individuelle est garantie.

Le même article (al. 2 et 3) contient une restriction fonda-

mentale, celle résultant du fait que l'on s'est mis dans le cas d'être poursuivi en exécution de la loi pénale. La poursuite s'exerce alors suivant les formes et les limitations qu'elle prescrit.

Mais en dehors de ce cas particulier susceptible d'entraver légalement la liberté individuelle, comment faut-il concevoir celle-ci dans la pratique ? Comment la Constitution entend-elle sa réalisation ?

La liberté individuelle est-elle illimitée, absolue, sans frein ni mesure ? Signifie-t-elle que tout le monde peut agir à sa guise sans se préoccuper d'autrui ? Il est aisé de répondre à ces questions en remontant aux travaux législatifs de la révolution française.

La liberté proclamée par nos constituants est en effet celle qui figure dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui a servi de base à notre constitution du 7 février 1831.

C'est de cette même Déclaration que s'est inspirée la Convention nationale pour voter, à la date du 23 Juin 1793, la Déclaration définitive des droits de l'homme et des citoyens et la placer en tête de la Constitution du 24 Juin 1793.

Or, voici comment la Déclaration initiale de 1789 définit la liberté :

« Art. IV. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne » nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de cha- » que homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres » membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces » bornes ne peuvent être limitées que par la loi ».

« Art. V. — La loi n'a le droit de défendre que les actions » nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la » loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de » faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

Et l'article VI de la Déclaration finale du 23 Juin 1793 admit cette définition aussi simple qu'indiscutable dans les termes suivants : « La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de » faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour » principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la » loi ; sa limite morale est dans cette maxime « Ne fais pas à » autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait ».

Cette définition était empruntée à l'article IV du projet présenté par Maximilien Robespierre à la Société des Jacobins (21 avril 1793). Elle exprimait très fidèlement la pensée des contemporains : « *Tout homme est libre dans l'exercice de ses*

» facultés personnelles disait *Sieyès* à la seule condition de ne pas » nuire aux droits d'autrui ».

Et dans l'article IV de la Déclaration définitive *Lameth* énoncera la même doctrine avec la pleine approbation de *Monnier*, auteur des trois premiers articles.

En conclusion, la liberté affirmée par la « *Déclaration* », c'est le pouvoir inné de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises sous réserve des limitations imposées par le droit d'autrui. (Voir Droits de l'homme par E. Blum, pages 5-36-37-319 et 320).

Une autre conclusion, c'est que la liberté politique ou sociale, qui est celle proclamée dans notre constitution (art. 7), s'oppose donc nettement à la licence de tout faire. Elle consiste essentiellement dans la soumission *volontaire* à la loi. C'est le besoin inélectable pour toute société civilisée de vivre dans l'ordre et la paix qui exige cette soumission garantie par des lois fondamentales issues également de la révolution française, nous voulons parler du décret du 14 décembre 1789 ; la loi des 16-24 août 1790 et le décret des 10-22 juillet 1791, lois qui permettent à l'autorité de police communale (1) de maintenir ou de faire rentrer les citoyens dans l'ordre et de prendre au besoin à cet égard toute mesure préventive, même en l'absence d'un règlement de police établi par le Conseil communal (Cassation du 31 Mars 1881. Pas. 1881, I, page 184) (art. 90 § 12 de la loi communale).

Et c'est incontestablement à ces lois de police que nos constituants ont fait allusion en ordre principal, en stipulant dans l'article 19 de notre constitution que le droit de s'assembler librement paisiblement et sans armes, ne s'applique pas aux rassemblements en plein air et en ajoutant que ceux-ci restent entièrement soumis aux lois de police.

D'autre part, la loi, bien qu'elle soit l'œuvre de la liberté, n'a pas prise sur *toute la liberté* : elle ne peut ni dominer sur les consciences, ni régler les opinions, et nos constituants de 1831 ont tenu à le proclamer par des textes précis qui forment les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de notre charte, et consacrent la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement et la liberté de la presse.

V. TAYART DE BORMS,

*Commissaire de police, officier du Ministère public
près le tribunal de police de Bruxelles.*

Mai 1927.

(1) (Le bourgmestre ou le commissaire de police sous l'autorité du premier).

Police Judiciaire

DE L'EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE

On nous pose la question suivante :

D'après quelles règles le juge doit-il prononcer l'emprisonnement subsidiaire en condamnant à l'amende ?

Pour répondre, nous nous inspirerons principalement et des textes légaux sur la matière et de la documentation très précieuse fournie dans ce domaine par les Paedectes Belges sous la rubrique « Emprisonnement subsidiaire ».

L'article 38 du Code pénal définit comme suit les peines d'amende susceptibles d'être prononcées :

Pour crime et délit 26 frs au moins.

Pour contravention 1 fr. au moins, 25 frs au plus.

L'article 40 du même code ajoute qu'à défaut de paiement dans le délai de 2 mois à dater de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement **dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation** et qui **n'excédera pas :**

6 mois pour les condamnés à raison de crime ;

3 mois délit

3 jours contravention.

En modifiant de la sorte l'ancien code pénal de 1810, le législateur a voulu donner à l'administration des finances un moyen efficace d'assurer la rentrée de la créance créée au profit de l'Etat par le prononcé de l'amende, rentrée assurée auparavant par les seuls moyens de droit commun, soit l'exécution sur les biens ou la contrainte par corps. C'est pour ce motif que cet emprisonnement a été appelé « subsidiaire ».

Un autre but envisagé par le législateur a été de ne point désarmer la société en présence de personnes insolvables coupables d'infractions punies d'amende seulement.

On comprend qu'il était impossible au législateur d'établir une échelle comparative entre l'emprisonnement et l'amende. Le pouvoir législatif a été persuadé que les tribunaux fixeraient d'une manière équitable la durée de l'emprisonnement pour assurer d'une

façon efficace la rentrée des amendes. (D'Anethan. Rapport au Sénat. Légis. Crim. Tome 1^{er}, page 416).

Cette durée **doit être en rapport avec le taux de l'amende et avec la gravité** des faits. (Bara. M^{re} de la Justice Ibid., p. 558). Le juge s'exposerait d'ailleurs à voir sa sentence réformée, s'il n'appréciait pas sainement les circonstances de la cause dans l'application de l'emprisonnement subsidiaire. (Brux. 8-9-68. Pas., p. 380).

La mission du juge consiste donc à fixer la durée de l'emprisonnement subsidiaire et bien que la loi ne détermine pas les minima, ceux-ci résultent de l'esprit de la loi et il est évident que lorsque l'amende ne dépasse pas 25 frs, l'emprisonnement subsidiaire variera de 1 à 3 jours, mais que du moment où l'amende s'élève à 26 francs, l'emprisonnement, — pour rester en rapport avec le taux de l'amende, — ne peut être inférieur à 8 jours, sans dépasser 3 ou 6 mois suivant le cas. (Brux. 21-12-67. Pas., 1868, page 86).

Il résulte de ce qu'il vient d'être exposé ci-dessus que lorsque la loi, sans classer en délits et en contraventions les infractions qu'elle entend punir, se borne à laisser au juge la faculté de prononcer, d'après les circonstances et la gravité de l'infraction, l'une des amendes applicables aux délits ou aux contraventions, s'il n'inflige au prévenu qu'une amende de simple police, l'emprisonnement subsidiaire afférent à cette amende ne peut être que de 3 jours au plus. (Cass. 21-3-70. Pas., 145.)

D'autre part, si par le fait de l'extension d'attributions qu'il a reçue par la loi du 1^{er} mai 1849 le juge de police prononce une amende de nature correctionnelle, l'emprisonnement subsidiaire ne peut être inférieure à 8 jours. (Cass. 13-8-51. Pas. 1, 370).

Citons encore que lorsque, par suite d'admission de circonstances atténuantes, les tribunaux n'appliquent à un fait qualifié délit qu'une amende de police, l'emprisonnement subsidiaire ne peut dépasser 3 jours. (Liège, 19-12-67. B. J. 1868, page 1068).

C'est l'affirmation du principe constant édicté par l'article 1^{er} du Code pénal à savoir que la qualification d'une infraction à la loi pénale résulte de la nature de la peine lui appliquée et non du Tribunal qui a prononcé. (Cass. 2-3-68. Pas. 1868, I, 273).

Pratiquement, il peut donc se produire que pour une peine d'importance égale des juges prononcent des emprisonnements subsidiaires différents.

Il ne pourrait être contesté au juge de police, par exemple,

le droit de prononcer pour une amende de police d'un chiffre constant, un emprisonnement subsidiaire variant de 1 à 3 jours. Toutefois, à de rares exceptions près, surtout en matière de police, l'on peut constater une certaine tarification ne s'écartant pas trop des données suivantes :

- de 1 à 5 frs 1 jour ;
- de 5 à 10 frs 2 jours ;
- de 11 à 25 frs 3 jours.

Certains règlements communaux prévoient, pour des infractions d'une certaine gravité, des minima, 10 frs par exemple. Rien ne peut empêcher le juge de police de ne prononcer de ce chef qu'un jour d'emprisonnement subsidiaire, s'il le juge opportun.

* * *

Tout ce qui vient d'être exposé ci-dessus ne s'applique qu'à l'amende isolée ou principale, c'est-à-dire à l'amende infligée sans emprisonnement principal. Aussi, une amende de 20 frs prononcée *en concurrence* avec un emprisonnement correctionnel, participe de la nature de cet emprisonnement et la peine subsidiaire à appliquer ne peut être inférieure à 8 jours. (Liège, 11-7-68. Pas. III, page 323). L'amende en ce cas est prononcée à *raison de délit* quoique n'atteignant que le taux d'une peine de police.

Ceci ne veut pas dire qu'une amende prononcée pour une contravention *connexe* à un délit emporte fatalement un emprisonnement subsidiaire de 8 jours au moins. Pour cette contravention l'amende de police constitue peine distincte, pour cette raison qu'il n'y a pas concurrence ici mais connexité d'infractions différentes. Dès lors l'emprisonnement subsidiaire de police doit être prononcé.

C'est pour un motif analogue que l'emprisonnement subsidiaire, en cas de concours de délit et de contravention, ne peut être absorbé dans l'exécution des peines par l'emprisonnement correctionnel. C'est l'amende (peine principale) qu'il faut envisager et en vertu des articles 59 et 60 du Code pénal, *toutes* les amendes seront *cumulées*. (Voir *Revue Belge de police administrative et judiciaire*, décembre 1925. Du concours d'infractions, pages 293 et suivantes).

* * *

A la question de notre correspondant ajoutons en une autre, soulevée récemment au cours d'une réunion professionnelle, et non moins intéressante, croyons-nous.

A partir de quel moment l'emprisonnement subsidiaire peut-il être exécuté ?

Aux termes de la loi (article 40 du code pénal), à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut, il peut être passé à l'emprisonnement subsidiaire.

Il y a là dérogation aux règles générales qui fait courir un délai alors qu'une décision n'est pas irrévocable et peut éventuellement être renversée par la décision d'appel ou par opposition.

Cette dérogation a été introduite pour empêcher un délinquant de se laisser condamner par défaut, pour ne pas payer l'amende dans le délai fixé et faire opposition plus tard, notamment à un moment où la prescription proche ne permettrait plus d'attendre l'écoulement d'un délai de 2 mois. Les principes toutefois sont saufs : L'amende n'est due et son recouvrement possible (ou l'emprisonnement subsidiaire susceptible d'intervenir), que lorsque le jugement ou l'arrêt sont passés en force de chose jugée. En d'autres termes le M. P. ne peut faire exécuter l'emprisonnement subsidiaire que si la sentence est irrévocable.

En principe, après les deux mois, le ministère public pourrait à la rigueur requérir l'emprisonnement sans devoir faire signifier un commandement de payer l'amende. Le prononcé du jugement ou sa signification tient lieu d'avertissement.

Dans la pratique cependant et pour des raisons diverses ce n'est pas ainsi que l'on agit. Le receveur de l'enregistrement, en possession d'un extrait de jugement ayant acquis force de chose jugée, envoie, à un mois d'intervalle, deux avertissements préalables à se libérer dans la huitaine. Si les avertissements restent sans effet, il examine s'il y a lieu d'exécuter les biens du condamné, et s'il n'y a pas lieu, il adresse à l'Officier du Ministère Public une proposition d'incarcération (état 204). Entretemps les deux mois exigés par l'article 40 sont écoulés.

* * *

Au moment où, par le fait de l'application de la loi sur les décimes additionnels, les Officiers du Ministère Public se trouvent bien plus souvent qu'autrefois dans l'obligation de requérir l'emprisonnement subsidiaire, il nous a paru utile de donner à la réponse que nous avons fait parvenir à notre collègue, la publicité de notre Revue. Le soin d'assurer l'exécution de cette peine

subsidaire entraîne pour le Ministère Public une responsabilité dont il doit avoir un constant souci.

V. TAYART DE BORMS,

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police, Bruxelles.

Décembre 1927.

Police judiciaire et communale

DU DOMICILE

GÉNÉRALITÉS

Le domicile (étym. lat., *domicilium*, même signification de *domus*, maison) est le lieu où l'on fait sa demeure ordinaire, où l'on a fixé son principal établissement.

Le **domicile légal** est le domicile (réel ou fictif) que le code civil assigne aux citoyens pour l'exercice de certains droits, l'accomplissement de certaines obligations déterminées par la loi.

« Le domicile de tout français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ».

(Art. 102 du c. c.)

« La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur, non émancipé, aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son curateur. »

(Art. 108 du c. c.)

Le domicile légal se confond généralement avec la résidence habituelle. Il peut cependant en être distinct. Certaines personnes peuvent même avoir pour siège de leur domicile légal une localité où elles n'ont jamais résidé, fut-ce à titre temporaire. Ainsi la femme mariée qui vit séparée de son mari, le mineur non émancipé qui n'habite pas avec ses père, mère ou tuteur ; le majeur interdit qui ne demeure pas chez son curateur, sont inscrits au lieu où ils résident, mais n'en conserveront pas moins leur domicile légal, là où le mari, tuteur ou curateur, ont leur résidence habituelle. (PIRON, rég. de population, n° 28.)

Le domicile légal doit être mentionné avec soin dans les bulletins de renseignements à annexer aux procès-verbaux, car la citation doit se donner à domicile ou à la personne.

Le Parquet de Charleroi prescrit de faire suivre les mentions,

lieu de naissance et domicile, par l'indication de l'arrondissement pour la Belgique et du département pour la France.

Le mot **domicile** employé seul, est de nature à produire une confusion. Il ne faut donc pas confondre : domicile légal, domicile de secours ou domicile électoral.

Le **domicile de secours** d'un indigent est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

Il se trouve dans la commune, où depuis sa majorité ou son émancipation, il a habité en dernier lieu, pendant trois années consécutives.

(Art. 5 de la loi du 27-11-1891 sur l'assistance publique.)

Le **domicile électoral** du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille.

DE L'INVIOUABILITÉ DU DOMICILE

Si le mot **domicile** est employé seul, il désigne nécessairement notre maison, notre demeure ou l'habitation d'une personne.

Le domicile, proprement dit, jouit d'une véritable inviolabilité et cela depuis fort longtemps déjà.

Dans nos anciennes provinces, les ordonnances et notamment la « Joyeuse Entrée » de Marie de Bourgogne, en 1477, défendait aux officiers de villes et franchises, soit de jour ou de nuit, d'arrêter quelqu'un dans sa maison, de l'y chercher, de l'y faire prendre, d'y faire visite domiciliaire pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, avant d'avoir pris au préalable, bonne et pleine information des faits dont le prévenu est chargé.

Au pays de Liège on proclamait que « Pauvre homme en sa maison roi est ». L'Evêque Albert, en 1198, par sa charte, avait interdit aux officiers de justice, de pénétrer dans le domicile du citoyen, pour y rechercher les larcins et les larrons.

(BELTJENS, const. belge, art. 10, n° 1.)

L'invioabilité du domicile est un corollaire de la liberté individuelle : « Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ». (CONST. BELGE, art. 10.)

(GIRON. DICT. DR. ADM. DOMICILE, INVIOUABILITÉ.)

De nombreuses lois règlent la matière :

Décret des 19 et 22 juillet 1791. Titre 1^{er}, art 8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra

entrer dans les maisons de citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les art. 1, 2 et 3, et de la vérification des registres des loyeurs ; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

C'est un vertu de cet article du décret visé que l'entrée dans le domicile du citoyen est permise aux différents employés de police judiciaire et autres fonctionnaires, avec les formalités de la loi, pour la confection des états des habitants, c'est-à-dire ce qui a trait à la bonne tenue des registres de la population, la vérification des registres des loyeurs, pour l'exécution des lois, sur les contributions directes, (recensement des taxes diverses, remise des extraits, etc.), ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements (remise d'un billet d'écrou, exécution d'une ordonnance de capture, etc.)

ART. 9. — A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques, et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures... la salubrité des comestibles et médicaments.

ART. 10. — Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

Une circulaire du Parquet de Charleroi en date du 30-6-1921, n° 1214B, V. Mahaux, exprime l'interprétation qu'il faut donner aux art. 9 et 10 du décret visé.

« I. — L'arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1855, PAs. » 1855-I, 70, a nettement précisé que les expressions « toujours » » et « en tout temps » excluent toute distinction entre le temps » de nuit et de jour, ainsi que toute limitation d'heures. Il résulte » donc de cet arrêt que les officiers de police peuvent entrer dans » les lieux et établissements, visés à l'art. 9 du décret à toutes » les heures de jour et de nuit, alors même que ces lieux seraient » fermés, c'est-à-dire qu'ils ne seraient plus, ouvertement du moins, » accessibles au public.

» Mais il importe de ne pas perdre de vue, ainsi que le relève

» la circulaire de M^r le ministre de la justice du 2 août 1848,
» que « la non possibilité de contravention est exclusive du droit
» de perquisition ».

» Le sens de l'expression « toujours » est ainsi restreint objec-
» tivement aux cas où il y aura nécessité de prendre connaissance
» des désordres ou contraventions aux règlements, ou de vérifier
» les poids et mesures, le titre des monnaies d'or ou d'argent, la
» salubrité des comestibles et médicaments ».

La cour d'appel de Liège a décidé par son arrêt du 28 mai 1910
(R D P 1910 P 805) que, « si le décret des 19 et 22 juillet 1791
(art. 9) donne aux officiers de police judiciaire le droit de pénétrer
dans les cafés, boutiques, etc., c'est aux fins d'y constater les
contraventions qu'il spécifie et auxquelles doit être limitée la mis-
sion qui leur est donnée par la loi ».

En résumé : les officiers de police ont le droit de s'introduire
dans les lieux publics dont il s'agit, à toute heure de jour ou
de nuit, mais seulement lorsqu'il existe des indices que l'une des
infractions spécifiées à l'art. 9 du décret se commet à l'intérieur,
ce qui présuppose : 1^o) l'existence d'une loi ou d'un règlement
établissant le délit ou la contravention ; 2^o) une présomption
sérieuse que le café ou le cabaret, quoique fermé apparemment,
est néanmoins public, parce qu'il s'y trouve du public ou qu'il
est admis subrepticement.

Mais même dans ce cas, l'officier de police n'a le droit d'accès
que dans la partie de la maison où le public est admis.

Le décret n'apporte dérogation au principe de l'inviolabilité du
domicile que pour « la partie publique de ces lieux ».

(PAND BELGES, V^o Cabaret n^o 106).

De plus, l'officier de police n'a pas le droit de procéder à
des actes dont la loi ne lui a pas confié l'exécution.

Il ne peut notamment, sans délégation du magistrat instruc-
teur, à y livrer à des perquisitions et à des saisies, sauf le cas
de flagrant délit et quand le fait est passible de peines « afflic-
tives et infamantes ».

(CASS. DE FRANCE, 28-2-1910. RDP. loc. cit.)

Sa mission se borne, je le répète, à constater les contraven-
tions spécifiées en l'art. 9 du décret.

2^o En ce qui concerne les maisons où l'on donne habituelle-
ment à jouer des jeux de hasard et les lieux livrés notoirement

à la débauche, le texte de l'art. 10 est plus général que celui de l'art. 9. Les officiers de police peuvent y entrer à toute heure de jour et de nuit, moyennant la désignation de deux citoyens, pour ce qui regarde les premières, et la notoriété pour les secondes.

Le texte ne précise pas ici l'objet du droit conféré, celui-ci ne trouve d'autre restriction que dans sa nature même, c'est-à-dire un droit d'entrée pour constater les infractions de « quelque nature qu'elles soient » qui s'y commettent, à l'exclusion toutefois d'un droit de recherche ou de perquisition (1).

Il ne sera pas nécessaire qu'il existe des indices de contravention à l'intérieur ; la nature des lieux les rend suspects par eux-mêmes.

Comme pour les cabarets et autres lieux visés à l'art. 9 du décret, le droit d'entrée ne disparaît pas par le seul fait que les maisons de jeux ou de débauche sont apparemment fermées, mais ici aussi l'entrée n'aura aucun objet s'il est certain que ces lieux sont réellement fermés et qu'il ne s'y trouve personne.

3^o Les officiers de police peuvent au besoin, à toute heure, employer la force pour entrer dans les lieux publics visés à l'art. 9 et dans les maisons de jeux ou de débauche visés à l'article 10, lorsqu'ils sont autorisés à s'y introduire dans les conditions ci-dessus indiquées.

(PAND. BELGES V^o Cabaret n^o 100).

4^o Les commentaires qui précèdent ne se rapportent qu'à l'interprétation générale des art. 9 et 10 du décret de 1791. Il importera donc, dans l'application, de ne jamais perdre de vue les dispositions spéciales de chaque loi ou règlement qui doivent avoir de base pour déterminer les conditions et l'étendue du droit de visite, ainsi que la qualité de ceux qui peuvent y procéder.

C'est ainsi, par exemple, que les art. 12 de la loi du 27 août 1919 sur le régime de l'alcool et 14 de la loi de la même date concernant les débits de boissons fermentées, déterminent spécialement quels sont les agents autorisés à pénétrer dans les débits et les conditions de temps endéans lequel ces agents peuvent s'y introduire et visiter les autres parties de l'établissement ou « l'habitation » y attenante pour constater les infractions prévues par ces lois.

Ainsi encore les art. 13 et 14 de la loi du 1^{er} octobre 1855

(1) Pour autre matière. N. d. l. R.

règlent la question de la surveillance en matière de poids et mesures et les art. 2 et 4 de la loi du 15 octobre 1881, celle de la surveillance des débits et dépôts de substances explosives, etc.

5° Ce sont les « officiers de police » qui, seuls, jouissent du droit conféré par les art. 9 et 10 du décret de 1791 à l'exclusion des agents subalternes.

Ces officiers sont le juge de paix, le commissaire de police et le bourgmestre, dans les localités où il n'y a pas de commissaire de police.

Lorsque le bourgmestre est absent, il est remplacé par l'échevin le plus ancien, aux termes de la loi communale. Les officiers judiciaires près les parquets ont également ce droit.

Art. 8 de la loi du 7-4-1919.

Si les officiers de police *peuvent, au besoin à toute heure, employer la force* pour entrer dans les lieux publics (circulaire qui précède n° 3), c'est-à-dire le droit d'écarter, même à l'aide de violences, toute personne qui s'opposerait à leur entrée, ils n'ont certainement pas celui de forcer une porte fermée.

« Le droit de requérir l'ouverture d'un cabaret, n'emporte pas » celui de le faire ouvrir par l'emploi de la force. Le principe » de l'inviolabilité du domicile y fait obstacle. Mais le règlement » de police communale peut frapper d'une peine, le cabaretier » qui refuse au bourgmestre ou aux agents de la police locale, » l'ouverture de son établissement après l'heure de la remise. »

(REVUE DE L'ADMINISTRATION, XL, 344).

« La maison de toute personne habitant le territoire français est » un asile inviolable la nuit, excepté dans les cas d'incendie, » d'inondation, d'appels provenant de l'intérieur (art. 76 de la constitution du 22 frimaire an VIII), et, ajoute BELTJENS, pour » faire cesser une détention illégale. »

Ces droits d'intervention la nuit en cas d'incendie, d'inondation ou d'appels provenant de l'intérieur d'une maison, sont concédés à tous les citoyens sans aucune distinction.

C'est le devoir par aide morale ou matérielle qui oblige chaque citoyen envers son ou ses semblables.

(A suivre).

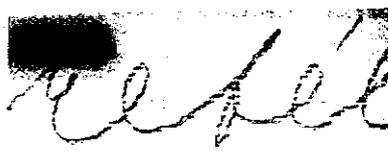
TRIBUNE LIBRE

POLICE TECHNIQUE

DE L'IDENTIFICATION DES TRACES PRODUITES PAR L'ÉCRITURE AU CRAYON.

L'écriture au crayon permet dans certains cas de faire des observations des plus intéressantes pour les recherches judiciaires. C'est ainsi que lorsqu'on écrit sur une simple feuille de papier, celle-ci, sous la pression de la pointe du crayon, suit toutes les irrégularités ou aspérités de la surface servant de support. A chaque endroit où la pointe du crayon s'enfoncera dans un creux, le gramme sera, à cet endroit précis, un peu plus foncé par suite d'un plus abondant dépôt de graphite. Aux particularités qu'il y a possibilité de relever dans l'épaisseur de chaque gramme, on pourra souvent déterminer la nature du support.

C'est ainsi que lorsque celui-ci est du bois de chêne, on verra nettement dans chaque épaisseur de gramme tracé, une succession de points blancs, gris et noirs, d'après les diverses aspérités. Ceci sera particulièrement visible lorsque les traits verticaux des grammes se trouvent en sens opposé aux nervures du bois. Ces particularités sont nettement visibles dans la photographie ci-contre. Il s'agit du mot « retél », de retéléphoner. En aucun cas, on pourrait affirmer avoir écrit ce mot en s'étant servi d'un support lisse, tel du marbre ou du verre. En ces derniers cas, l'écriture sera uni-



forme et se présentera comme dans l'abréviation du mot « Madame », comme ci-contre. Puisque dans l'épaisseur du tracé du gramme on peut relever les irrégularités d'un support en bois, il y a également possibilité d'identifier le support lui-même grâce à ces particularités, soit une table, ou tout meuble non lisse ayant servi de support, au moment de l'écriture du document. Ces constatations peuvent évidemment, en certains cas particuliers, servir à

vérifier les déclarations d'un accusateur ou d'un accusé. La grande difficulté consiste naturellement à retrouver l'endroit exact sur le support où l'on avait placé le papier au moment de la formation des lettres. On pourra éventuellement commencer par relever la trace des aspérités à l'endroit qu'indiquerait la personne qui serait l'auteur du texte, ce qui souvent pourra limiter les recherches.

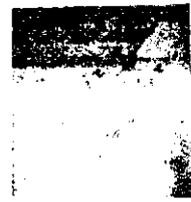


Pour affirmer qu'au moment de l'écriture, le papier a été appuyé sur tel ou tel meuble et identifier éventuellement le document avec le support, il faudra que les parties plus foncées, que présente le gramma, correspondent exactement avec les stries plus foncées que l'on retrouve dans le décalque du support suspect et qui



représentent les aspérités. Pour procéder à cette comparaison, on relèvera aisément la trace des aspérités du bois, en plaçant une feuille de papier à l'endroit suspect du support et l'on frotera doucement avec une

pression régulière la pointe d'un crayon doux sur le papier. On aura soin de froter en sens opposé aux nervures du bois. C'est ainsi que dans le chiffre 2, on remarque dans la largeur du gramma des parties claires et foncées ; à côté du chiffre 2 la trace des irrégularités que le bois présente a été relevée aux fins de comparaison. Il suffit donc de faire correspondre les parties foncées du chiffre 2 avec les lignes foncées des traces pour identifier l'endroit où le papier a été appuyé.



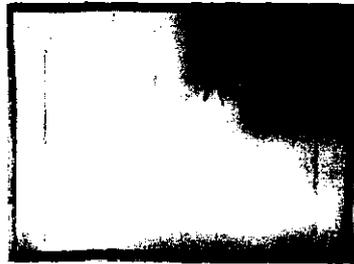
Dans le dernier cliché nous avons coupé le chiffre 2 dans sa plus grande longueur et avons fait correspondre les parties foncées de ce tracé avec les lignes du support. Ci-contre nous produisons une photographie où le chiffre 2 a été entièrement

découpé et placé sur le fond qui a servi de support. L'identification est formelle. On pourra imprimer les grammas et les particularités du support sur films, ce qui facilitera l'identification grâce à la superposition.

Lorsqu'on écrit sur du bois blanc ordinaire et assez tendre, l'écriture sera au verso quelque peu en relief. Si le support était en bois plus dur, mais que les planches étaient à certain endroit disjointes, la pointe du crayon

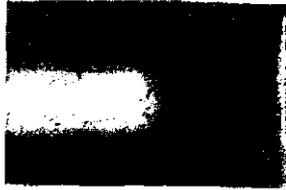


se sera arrêté chaque fois dans ce creux et aura laissé une ligne de points irrégulièrement espacés. Voir le mot « Monsieur » sur la photo ci-contre écrit sur un support en bois tendre et, en dessous, le même mot écrit sur bois dur, mais à planches disjointes à l'endroit de l'écriture. Il est possible de voir nettement la série de points en creux. Ces points indi-



quent la distance entre les jambages verticaux, lesquels pourront être éventuellement identifiés avec les mêmes traces de pression que l'on relèverait sur une seconde feuille qui se serait trouvée en-dessous de celle portant l'écriture. La distance entre les points étant égale à celle entre les jambages verticaux des grammas, il y aura même possibilité de déterminer, au cours de l'écriture, de quel mot ceux-ci ont été formés, si pour un mot quelconque les traces de pression seraient peu visibles sur le document portant l'écriture. Ceci pourrait notamment se présenter dans un cas où deux feuilles de papier d'épaisseur différente auraient été superposées.

Les traces d'écriture ne révéleront non seulement les particularités du fond quand le support sera du bois, mais également quand ce support sera composé de tout autre matière, tel le ciment ou la toile, et en général toute matière présentant une face rugueuse ou des dessins en saillie. L'œil nu parvient généralement déjà à remarquer ces particularités, mais le microscope sera souvent d'un excellent appoint.

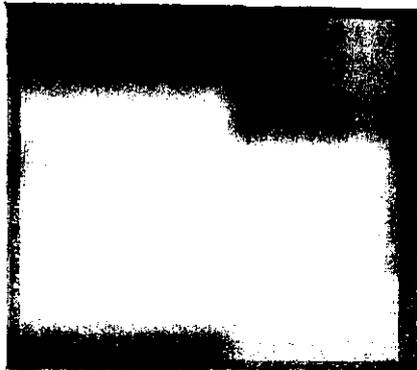


SUPPORT CIMENT.



SUPPORT TOILE.

Si le support n'a pas été un corps dur et lisse, par exemple de la toile, un tapis, du buvard, ou toute autre matière plus ou moins molle, tout le tracé sera au surplus au verso en relief. Cette particularité se distinguera nettement du cas que nous avons cité quand la pointe du crayon qui a tracé l'écriture aura passé à l'endroit où deux planches sont disjointes. Si une seconde feuille se trouvait placée en dessous de celle qui a servi à l'écriture (comme c'est le cas dans un bloc-notes ou un calepin), cette seconde feuille révélera au verso des traces en relief, provenant



ÉCRITURE EN RELIEF.

de la pression de la pointe du crayon. Ces traces sont parfaitement identifiables comme divers auteurs l'ont d'ailleurs démontré. Il suffira de photographier le document au verso, en l'éclairant d'un seul côté avec une source lumineuse projetant ses rayons en angle de 45°.

Le Professeur R. Reiss, dans son livre « La Photographie Judiciaire », a notamment signalé le cas. Après avoir obtenu un négatif de l'écriture en relief, photographié le verso, on pourra aisément lire le texte en plaçant l'épreuve obtenue de ce négatif devant une glace, ou encore en imprimant directement un diapositif de ce négatif. Nous pensons avoir trouvé un procédé plus pratique. Lorsqu'on voudra examiner de l'écriture en relief par pression sur une feuille de papier, il suffira d'exposer la trace suspecte aux vapeurs d'iode.

L'écriture ressortira en brun plus foncé que le fond, par suite de l'amincissement du papier à cet endroit, et sera au surplus coloré

des deux côtés. Il sera donc inutile de photographier d'abord le verso, puisque les traces d'écritures seront devenues visibles au recto. Il suffira de photographier comme s'il s'agissait d'une lettre ordinaire (1).



TRACE D'ÉCRITURE PAR PRESSION RENDUE
VISIBLE PAR LES VAPEURS D'IODE.

La trace ci-dessus a été développée par cette méthode et il est aisé d'en lire le texte : « Ce soir à 7 heures dans le parc ». Signalons, en passant, que les traces d'empreintes digitales latentes deviendront visibles par suite de la même opération.

Lorsqu'une feuille de papier sur laquelle on aura écrit au crayon, et même à l'encre, aura été appuyée sur un support recouvert de



caractères d'imprimerie relativement frais, le verso du papier sera noirci aux endroits où il y a eu contact avec l'encre d'imprimerie. Tous les gram-

mas ressortiront donc en noir au verso où le contact a eu lieu. Cette décharge de décalque se sera produite par la pression de la pointe du crayon. Les endroits où ce contact n'aura pas eu lieu seront restés blancs ou de la couleur du fond. La photo que nous reproduisons ci-contre représente un document se composant de deux feuilles, dont celle d'en-dessous a été en contact avec le mot « journal », l'entête du quotidien parisien *Le Journal*. Le mot « *Monsieur* » a été tracé par transparence et on peut ainsi se rendre exactement compte que les endroits qui ont touché l'une des lettres du mot imprimé sont noirs au verso, tandis que ceux qui ont passé à côté de ceux-ci sont restés blancs.

Il est à remarquer que lorsqu'on écrit sur un objet dur en intercalant un journal, les endroits au verso sont noirs là où il

(1) Notre éminent ami, le D^r Locard, nous informe que ce dernier procédé a déjà été trouvé par lui et par Burnier à Lausanne. Il va de soi que nous n'insistons donc pas et qu'il n'y a pas là une découverte de notre part.

à eu contact, quoique l'écriture ne fasse aucune saillie, tandis que là où le journal a été appuyé sur un corps doux, tout le mot sera en relief au verso.

Nous croyons que dans certains cas spéciaux, mais qui peuvent parfaitement se produire dans la pratique, nos notes et observations peuvent contribuer à la découverte de la vérité.

Le meilleur système de développement des vapeurs d'iode est, d'après nous, le procédé qui nous a été signalé par le Professeur Van Ledden-Hulsebosch d'Amsterdam. Ce système consiste à faire une solution saturée de cristaux d'iode dans l'acide sulfurique pur. Les vapeurs se forment avec régularité et uniformément. On emploiera à cet effet un exécuteur. Si la température est froide, on ajoutera prudemment une goutte d'eau à l'acide sulfurique.

* * *

Nous sommes heureux de pouvoir publier ci-après la lettre aimable que notre ami, le Dr Locard, l'éminent expert de Lyon, a bien voulu nous adresser après que nous lui avons fait part des précédentes constatations.

Lyon, le 18 novembre 1927.

Mon cher ami,

Vos recherches sur les traces du support dans l'écriture au crayon sont tout-à-fait de premier ordre. Il y a là des choses extrêmement intéressantes et qui peuvent être souvent utilisées.

Une seule toute petite objection : la révélation à l'iode des foulages de crayon avait déjà été pratiquée, je crois par Burnier à Lausanne, peut-être par Stockis à Liège, et sûrement ici. Mais ce détail est sans importance. L'essentiel est que la méthode est bonne.

Je vous adresse toutes mes affectueuses félicitations pour votre excellent travail, et je vous prie de me croire toujours bien à vous.

Ed. LOCARD.

Bruxelles, le 1^{er} novembre 1927.

E. GODDEFROY,

Officier judiciaire retraité,

membre de la F. N. des Commissaires et adjoints de police.

Police Technique

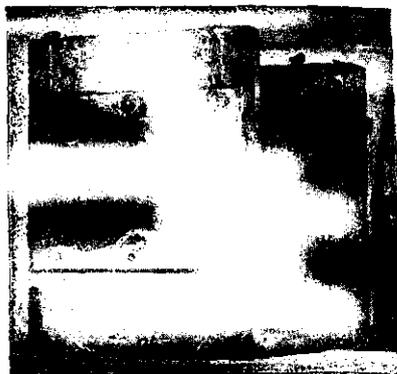
UN NOUVEAU PROCÉDÉ POUR PHOTOGRAPHIER DES EMPREINTES LATENTES ET COLORIÉES SUR DES MIROIRS

En Avril 1910, un expert belge publia dans les Archives Internationales de Médecine légale une méthode relativement compliquée pour photographier des empreintes digitales sur des miroirs, à l'aide d'éclairage convergent.

La méthode consistait dans l'emploi d'un miroir concave de 20 à 25 centimètres de diamètre, muni d'un orifice assez large pour se placer sur l'objectif de la chambre photographique. Ce miroir était incliné à 45° environ. L'utilisation de plaques anti-halo s'imposait.

La difficulté de la reproduction d'empreintes digitales sur des miroirs consistait surtout dans le fait de la réflexion, qui produit une seconde image à côté de la première. Nous sommes partisan de colorer mécaniquement les empreintes digitales sur le miroir, au lieu de les reproduire à l'état latent. Il est inutile de reproduire, une fois de plus, les différentes méthodes de coloration mécanique et chimique des empreintes digitales. Tous ces procédés sont connus dans les laboratoires et plusieurs ont même été abandonnés depuis longtemps. Nous avons employé à cet effet de la poudre d'aluminium finement pulvérisée, et avons eu entière satisfaction avec ce produit. L'application de cette poudre se fait à l'aide d'un pinceau de martre. Ce procédé semble à première vue paradoxal, puisque l'on fixe, en colorant les lignes papillaires avec de la poudre d'aluminium, un produit à reflets métalliques sur une surface miroitante.

Ces traces, comme nous le verrons dans la suite, ressortent merveilleusement et se détachent nettement du fond. La reproduction photographique pourra se faire dans des conditions parfaites, tant lorsqu'il s'agit de traces de lignes papillaires sur des miroirs, que sur des surfaces métalliques nickelées. Il y a lieu toutefois de changer la technique proposée. Il est inutile



d'utiliser le miroir concave et de chercher un éclairage convergent, qui nécessitait inévitablement l'usage de plaques anti-halo.

Notre méthode consiste à placer simplement sur l'objectif de la chambre photographique un disque plat en carton ou métal noir mat, de 10 à 15 centimètre de diamètre. Ce disque qui doit pouvoir se fixer à l'aide d'un ressort sur l'objectif aura au centre un trou de 1 centimètre de diamètre.



Reproduction d'empreintes digitales coloriées à l'aluminium sur une glace légèrement convexe (rétroviseur d'auto).

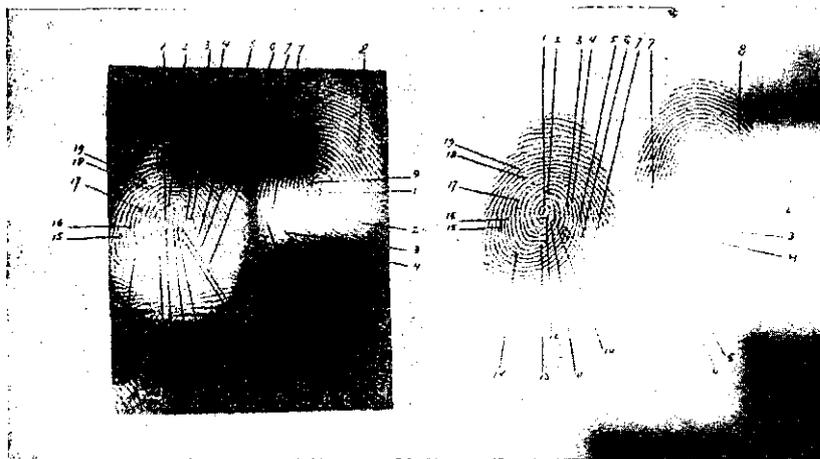
Une double source lumineuse devra éclairer violemment les traces à reproduire en angle de 45°, à gauche et à droite de l'objectif. Les crêtes papillaires colorées à l'aide d'aluminium pulvérisé, ressortiront en trainées très blanches sur fond noir. Ce fond noir sera produit par le reflet du disque dans le miroir.

Nous avons cité ici des cas compliqués. Il va de soi que les



Reproduction d'un groupe d'empreintes sur une plaque de métal bien nickelée (miroir de tranchée).

résultats obtenus sur des glaces planes sont les mêmes. Des résultats ont été obtenus également avec des empreintes digitales à l'état latent, donc incolores. S'il s'agit de photographier toute une empreinte de main, il suffit d'employer un disque noir dont le diamètre serait le double de celui décrit.



Nous reproduisons ci-dessus une identification de deux empreintes relevées sur une glace et comparées avec les empreintes idéales. Nous croyons que ce procédé mérite d'être étudié.

E. GODDEFROY,

Officier judiciaire retraité,

membre de la F. N. des commissaires et adjoints de police.

Bruxelles, le 1-11-27.

Voici ce que nous écrit, à ce sujet, notre éminent ami le D^r LOCARD, directeur du Laboratoire de police scientifique de Lyon :

Lyon, le 4 novembre 1927.

Mon cher ami,

Je viens de faire essayer votre nouvelle méthode pour la photographie des empreintes digitales sur les surfaces miroitantes. Elle est intéressante, mais il reste à régler une question délicate, du degré d'incidence de la lumière pour arriver à un résultat parfait. Je vous tiendrai au courant de ce que nous ferons ici, grâce à votre bonne suggestion.

Croyez toujours, mon cher ami, à mes sentiments bien sympathiques.

Edm. LOCARD.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires et Adjointes de Police.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que notre cher Président vient d'être promu Chevalier de l'ordre de Léopold.

Les membres de la Fédération nationale seront d'accord avec nous pour adresser à M. *Fraussen* l'expression de nos vives félicitations et de notre entier dévouement.

Mieux que quiconque, les membres du Comité savent combien il s'est dévoué pour la Fédération nationale. Que cette promotion puisse avoir pour lui la signification d'une récompense officielle, pour le surcroît de charges qu'il a assumées pour le bien-être de ses collègues.

Le vice-président,
V. TAYART DE BORMS.

AVIS

Les membres sont instamment priés de réserver un accueil favorable à la quittance de la cotisation pour 1928, qui sera présentée avant la fin du mois à l'encaissement.

LE RETOUR DE LA QUITTANCE ENTRAINERA DES FRAIS POUR LES INTÉRESSÉS.

Nécrologie

Le lundi, 28 novembre 1927, ont eu lieu à St Trond, au milieu d'un grand concours de monde, les funérailles de notre cher camarade et ami, CHARLES VANDEN BERGHE, commissaire de police adjoint de cette ville. Le deuil était conduit par le fils et le père du défunt. On remarquait parmi la foule qui accompagnait notre tant regretté camarade à sa dernière demeure, Monsieur le Sénateur Cartuyvels, Bourgmestre de St. Trond, accompagné des membres du collège échevinal, de la plupart des conseillers communaux, des fonctionnaires et employés de la ville.

Le personnel de la police au grand complet, sous les ordres du collègue Neven, formait la haie à droite et à gauche du corbillard. Remarqué aussi la présence des collègues Neys de

St. Trond, Colémont et Ilsen de Hasselt, accompagnés d'une délégation d'agents; Martens, officier judiciaire près le parquet de Hasselt; Stevens de Tongres avec une délégation d'agents; Coolen de Neerpelt et Franssen, président-fédéral, porteur d'une belle gerbe de fleurs.

Au moment de la levée du corps, le collègue Neys, qui pendant 17 ans a eu le défunt sous ses ordres, a dit en un discours d'une belle envolée, ce qui avait été ce brave et bon père de famille, ce fonctionnaire d'élite dont il a cité la vie en exemple à tous. Après lui le président Franssen, parlant au nom de la Fédération provinciale du Brabant-Limbourg, ainsi qu'en celui de la Fédération nationale, a porté à Vanden Berghe, qui fut un des lutteurs les plus ardents de notre corporation, le salut, l'adieu suprême de tous les camarades du pays, exhortant l'administration communale de la ville de St. Trond, où il n'existe pas de caisse de pensions — de s'inspirer d'un devoir d'humanité en assurant des moyens d'existence à ceux que notre tant regretté camarade laisse après lui, afin qu'ils ne soient pas plongés dans la misère par la disparition de celui qui fut leur unique soutien!

A l'issue du service religieux à la collégiale, où se pressait une foule dense et émue, le cortège prit le chemin du cimetière où l'agent Vanbeekbergen a prononcé un vibrant discours exaltant les qualités du cœur du brave et bon chef, pleuré par tous ceux qui ont eu le bonheur de servir sous ses ordres!

* * *

Nous présentons à la famille du cher disparu, l'expression de nos condoléances émues.

Nous avons le regret de porter à la connaissance des membres la mort de M^r CAPOT JOSEPH, commissaire de police en chef, pensionné depuis le 15/10/27, de La Louvière, et décédé dans cette commune le 29/11/27, après une longue et pénible maladie. Son enterrement a eu lieu le 3/12/27, à 9 heures du matin. Il y assistait une grande foule; parmi celle-ci se trouvaient Monsieur le Juge de Paix, les autorités communales, et des fortes délégations des polices et gendarmeries voisines.

A la mortuaire, M^r le Bourgmestre fit un long discours retenant judicieusement la brillante carrière que notre confrère a remplie.

Au cimetière, M^r Verstreken, V., secrétaire de la section de l'arrondissement de Mons, a également, dans un discours, retracé les qualités (tant comme fonctionnaire que comme collègue) du regretté camarade, qui était très estimé dans la région. Une belle couronne a été offerte par les Commissaires et Adjoints de police de l'Arrondissement Judiciaire de Mons.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

parues dans la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*,
durant l'année 1927.

Bibliographie. — Six Questions de Criminologie, par Ed. Locard, p. 47. — Les Codes et les Lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique, par Servais et Mechelynck, p. 118. — Le Chien, par G. De Wael, p. 119.

Constitution. — De la Liberté individuelle, p. 293.

Divers. — Dans la Police hollandaise. Accident mortel, p. 46. — De la Police à travers les Ages, p. 69. — Le grand Soir? p. 193. — En Hollande, p. 215. — Victimes du Devoir, p. 217.

Jurisprudence. — Vélo non éclairé conduit à la main, p. 10. — Idem. p. 11. — Délit de Pêche. Engin non prohibé, p. 92. — Idem. Engin prohibé. p. 92. — Roulage. Obligation d'arrêter pour un Automobiliste, p. 92. — Armée. Jurisdiction compétente pour juger un militaire désigné pour son régiment, p. 93. — Loïscolaire. Obligation du Père. Ecole Professionnelle, p. 93.

Législation. — Roulage. Modification à l'A. R. du 26-8-26. (A. R. du 29-12-26), p. 67. — Pêche fluviale, (A. R. du 19-1-27), p. 70.

Officiel. — pp. 20, 48, 72, 93, 120, 139, 162, 190, 215 et 230.

Police administrative. — Vagabondage. Fille de 17 ans émancipée

par le Mariage, p. 77. — Du Vagabondage, p. 132. — Arrestations par Mesure de Police administrative. Fouille des Vêtements. Saisie. Légalité, p. 196. — Vagabondage. Emancipation des Mineurs, p. 127.

Police communale. — Jeu de Balle. — Autorisations, p. 80. — Bâtisses. La Peinture des Façades. — Réglementation par les Administrations communales, p. 127. — Jeu de Balle. Autorisation. Biens communaux, p. 191. — Kermesses. Forains. Autorisations, p. 218.

Police judiciaire. — Le Secret professionnel du Policier, p. 3. — Des Saisies policières, p. 6. — Roulage. Défaut d'Eclairage, p. 16. — L'Adultère et l'Entretien de Consigne. Commentaires, p. 28. — De l'Aide prêtée aux Huissiers pp. 42 et 49. — Morsure de Chien. Infraction, p. 57. — Procès-verbal. Comment faut-il acter les Déclarations? Comment faut-il procéder aux Confrontations? p. 58. — Agent de Police cité devant le Tribunal de Police et ne se présentant pas à l'Audience. Mesures, p. 66. — La Police criminelle et T.S.F., p. 73. — Les Cercles privés et la Loi sur l'Alcool, p. 127. — Immunités parlementaires et diplomatiques, p. 135. — Communications à la Presse, p. 135. — Procé-

deure sommaire devant les Tribunaux de Police, pp. 147, 185 et 220. — La Fabrique d'Eglise. Personne responsable en cas de Négligence de nettoyer les Abords de l'Eglise, p. 194. — Concussion et Corruption, p. 206. — Loi sur la Chasse. Saisies, pp. 210 et 226. — De l'Emprisonnement subsidiaire, p. 290. — Du Domicile, p. 300. — *Police générale.* — Valet-Mecum concernant la Police du Roulage, pp. 1 et 25. — Rage canine, Médaille, p. 10. — Bailions, p. 15. — Tramways. Libres parcours, p. 43. Roulage. Vitesse, p. 52. — Maisons de Logement, p. 64. — Pigeons militaires et Pigeons voyageurs, p. 85. — Roulage. Loi du J-8-24. — Dispositions restrictives communales et provinciales, p. 113. Roulage. Pouvoirs du Bougmestre. Emploi de la Langue flamande, p. 115. — Roulage. Priorité aux Carrefours, p. 199. — Roulage. Imputabilité de certaines Contrventions, p. 204.

Police technique. — Les Ondes

radiophoniques comme Protectrices efficaces contre les Cambriolages et les Brigandages, p. 89. — La Preuve judiciaire par les Empreintes digitales, p. 97. — La Méthode de distinguer une Ecriture récente faite à l'Encre, p. 109. — Considérations sur la Résistance élastique. Etude des Brûlures par Coups de Feu, p. 145. — De l'Identification des Traces produites par l'Ecriture au Crayon, p. 306. — Un nouveau procédé pour photographier les Empreintes digitales latentes et colorées sur les Miroirs, p. 312.

Sûreté publique. — Nomination du nouvel Administrateur, M. Remy, p. 91.

Tribune libre. — La belle Page. Ce qu'il faut lire et faire lire, p. 121.

Tribune libre de la Fédération nationale des Commissaires de police et Adjointes du Royaume. — pp. 21, 72, 96, 140, 164, 193, 212, 237 et 315.

AVIS IMPORTANT

Nous possédons encore quelques collections de 1922, 1923, 1924, 1925, 1926 et 1927.

Nous les céderions à nos nouveaux abonnés à raison de 12,50 fr. par année.